



N° 973

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2008

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, *relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement* (n° 916),

PAR M. ALAIN GEST,

Député.

Voir les numéros

Assemblée nationale : **916**.

Sénat : **288** (2006-2007), **348** et **T.A. 99** (2007-2008).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
1.– Le droit existant en matière de réparation des atteintes à l'environnement: des évolutions positives mais des lacunes dans le cas des biens inappropriables	13
2.– Le dispositif prévu par la directive : une obligation d'intervention de l'exploitant constituant la mise en œuvre concrète des dispositions de la Charte de l'environnement	18
3.– Les apports du Parlement sur ce projet de loi	24
TRAVAUX DE LA COMMISSION	29
I.— DISCUSSION GÉNÉRALE	29
II.— EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT	33
<i>Article 1^{er}</i> : (articles L. 160-1 à L. 165-2 [nouveaux] du code de l'environnement) : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement.....	33
Article L. 160-1 [nouveau] du code de l'environnement : Objet du nouveau titre et définition de l'exploitant.....	33
Chapitre I ^{er} : Champ d'application.....	36
Article L. 161-1 [nouveau] du code de l'environnement : Définition du dommage causé à l'environnement.....	36
Article L. 161-2 [nouveau] du code de l'environnement : Exclusions du champ d'application du nouveau régime de responsabilité environnementale.....	41
Article L. 161-3 [nouveau] du code de l'environnement : Article supprimé.....	43
Article L. 161-4 [nouveau] du code de l'environnement : Primauté des conventions internationales sur la limitation des créances maritimes.....	44
Article L. 161-5 [nouveau] du code de l'environnement : Prescription trentenaire	46
Article L. 161-6 [nouveau] du code de l'environnement : Entrée en vigueur de la présente directive	46
Article L. 161-7 [nouveau] du code de l'environnement : Article supprimé.....	48
Chapitre II : Régime.....	49

<i>Section 1 : Principes</i>	49
Article L. 162-1 [nouveau] du code de l'environnement : Régime de responsabilité et lien de causalité.....	49
Article L. 162-2 [nouveau] du code de l'environnement : Article supprimé.....	52
Article L. 162-3 [nouveau] du code de l'environnement : Article supprimé.....	52
Article L. 162-4 [nouveau] du code de l'environnement : Absence de réparation du préjudice lié à un dommage environnemental.....	52
<i>Section 2 : Mesures de prévention ou de réparation des dommages</i>	53
<i>Sous-section 1 : Mesures de prévention</i>	53
Article L. 162-5 [nouveau] du code de l'environnement : Mesures de prévention prises par l'exploitant	53
Article L. 162-6 [nouveau] du code de l'environnement : Information de l'autorité compétente en cas de dommage environnemental et mesures de réparation	54
Article L. 162-7 [nouveau] du code de l'environnement : Mise en œuvre des mesures de prévention sur les propriétés privées.....	55
<i>Sous-section 2 : Mesures de réparation</i>	55
Article L. 162-8 [nouveau] du code de l'environnement : Évaluation du dommage.....	55
Article L. 162-9 [nouveau] du code de l'environnement : Approbation des mesures de réparation par l'autorité administrative.....	56
Article L. 162-10 [nouveau] du code de l'environnement : Mesures de réparation des dommages aux sols.....	57
Article L. 162-11 [nouveau] du code de l'environnement : Mesures de réparation des dommages à l'état des eaux et aux habitats et espèces protégés	58
Article L. 162-12 [nouveau] du code de l'environnement : Avis sur les mesures de réparation	58
Article L. 162-13 [nouveau] du code de l'environnement : Prescription des mesures de réparation à l'exploitant	59
Article L. 162-14 [nouveau] du code de l'environnement : Mise en œuvre des mesures de réparation	59
Articles L. 162-15 et L. 162-16 [nouveaux] du code de l'environnement : Articles supprimés	61
<i>Section 3 : Pouvoirs de police administrative</i>	61
Articles L. 162-17 [nouveau] du code de l'environnement : Pouvoirs de l'autorité compétente en cas de dommage.....	61
Articles L. 162-18 (nouveau) du code de l'environnement : Mise en demeure de l'autorité compétente en cas de défaillance de l'exploitant.....	62
Articles L. 162-18-1 [nouveau] du code de l'environnement : Pouvoir d'initiative d'autres personnes concernées pour les mesures de réparation.....	63
Articles L. 162-19 [nouveau] du code de l'environnement : Mise en œuvre des mesures de réparation par l'autorité administrative	65
<i>Section 4 : Coût des mesures de prévention et de réparation</i>	65
Article L. 162-20 [nouveau] du code de l'environnement : Coûts de réparation pris en charge par l'exploitant	65
Article L. 162-21 [nouveau] du code de l'environnement : Article supprimé.....	66

Article L. 162-22 [nouveau] du code de l'environnement : Répartition du coût des mesures de prévention ou de réparation en cas de causes multiples	66
Article L. 162-23 [nouveau] du code de l'environnement : Recouvrement des coûts en cas d'exécution d'office	67
Article L. 162-24 [nouveau] du code de l'environnement : Remboursement des frais liés à l'intervention des tiers	68
Article L. 162-25 [nouveau] du code de l'environnement : Procédure de recouvrement des coûts par l'autorité compétente.....	68
Article L. 162-26 [nouveau] du code de l'environnement : Procédure de recouvrement des coûts par l'exploitant.....	69
Article L. 162-27 [nouveau] du code de l'environnement : Exonération de l'exploitant pour risque de développement.....	69
CHAPITRE III : Dispositions pénales	70
Section 1 : Constatation des infractions	70
Article L. 163-1 [nouveau] du code de l'environnement	70
Article L. 163-2 [nouveau] du code de l'environnement : Constatation des infractions.....	71
Article L. 163-2 [nouveau] du code de l'environnement : Constatation des infractions	71
Section 2 : Sanctions pénales	71
Article L. 163-4 [nouveau] du code de l'environnement : Sanction applicable en cas d'obstacle à un agent habilité.....	71
Article L. 163-5 [nouveau] du code de l'environnement : Sanction applicable en cas de non respect d'une mise en demeure de l'autorité compétente	71
Article L. 163-6 [nouveau] du code de l'environnement : Peines complémentaires	72
Article L. 163-7 [nouveau] du code de l'environnement : Peines applicables aux personnes morales	72
Chapitre IV : Dispositions particulières à certaines activités	72
Article L. 164-1 [nouveau] du code de l'environnement : Articulation entre les différentes polices spéciales	72
Chapitre V : Dispositions diverses.....	73
Article L. 165-1 [nouveau] du code de l'environnement : Contentieux applicables aux décisions administratives	73
Article L. 165-2 [nouveau] du code de l'environnement : Décret d'application du présent titre	73
<i>Après l'article 1er.....</i>	<i>80</i>
<i>Article 2 (articles 9 et 20 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics): Adaptation de la loi du 29 décembre 1892 pour faciliter les travaux de réparation.....</i>	<i>80</i>
<i>Article 3 (article L. 555-2 [nouveau] du code de la justice administrative): Adaptation du code de justice administrative.....</i>	<i>82</i>
<i>Article 4 (article L. 651-8 [nouveau] du code de l'environnement) : Adaptation du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement à Mayotte.....</i>	<i>82</i>
<i>Article 4 bis [nouveau] (article L. 142-4 [nouveau] du code de l'environnement) : Exercice des droits reconnus à la partie civile par les collectivités territoriales.....</i>	<i>83</i>

<i>Article 5</i> (article L. 229-13 du code de l'environnement) : Plan National d'Allocations de Quotas de gaz à effet de serre.....	85
TITRE II : DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT	86
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions renforçant la répression de la pollution marine.....	86
<i>Article 6 (nouveau)</i> : Dispositions renforçant la répression de la pollution marine	86
<i>Article 7 (nouveau)</i> : Dispositions relatives à la qualité de l'air.....	101
<i>Article 8 (nouveau)</i> : Dispositions relatives à l'effet de serre	105
<i>Article 9 (nouveau)</i> : Produits biocides.....	112
<i>Article 10 (nouveau)</i> : Déchets d'équipements électriques et polluants organiques persistants	114
<i>Article 11 (nouveau)</i> : Transferts de déchets.....	115
<i>Article 12 (nouveau)</i> : Produits et risques chimiques	115
<i>Article 13 (nouveau)</i> (article L. 414-4 du code de l'environnement) : Évaluation des incidences sur Natura 2000.....	116
<i>Après l'article 13</i>	119
TABLEAU COMPARATIF	121
AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION	197
A N N E X E S	205
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	207
ANNEXE 2 : LISTE DES DIRECTIVES, RÉGLEMENTS ET CONVENTIONS MENTIONNÉS DANS LE RAPPORT	208
ANNEXE 3 : TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE DANS LES 27 ETATS MEMBRES – MAI 2008	210
ANNEXE 4 : TEXTES EUROPÉENS	212

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsque ce projet de loi a été enregistré à la présidence du Sénat, le 5 avril 2007, et au moment où votre rapporteur a été désigné pour réaliser un travail approfondi au nom de la Commission le 14 mai 2008, le présent projet de loi était composé de 5 articles.

Ce projet de loi, court mais d'une portée politique importante, avait pour objet de créer, conformément à la directive 2004/35/CE⁽¹⁾ du 21 avril 2004, un régime de responsabilité applicable aux dommages causés aux biens inappropriables, que sont les ressources naturelles, tout à fait novateur par rapport aux mécanismes classiques du droit de la responsabilité.

A bien des égards, la transposition en droit interne de la directive constitue une révolution du droit de l'environnement, la première mise en œuvre législative d'envergure de l'article 3 de la Charte de l'environnement relatif au principe de la prévention des atteintes à l'environnement mais aussi de son article 4 relatif au principe de contribution à la réparation des dommages. C'est également le premier texte environnemental intervenant après la fin des travaux du Grenelle de l'environnement, dont il contribue à mettre en œuvre certains principes longuement débattus par les participants.

Cette transposition constituera-t-elle l'année zéro d'une responsabilisation pleine et entière des entreprises s'agissant des dommages environnementaux que leurs activités peuvent entraîner ?

Ce serait illusoire de le croire. En premier lieu parce que les juges civils et administratifs, bousculés dans les schémas classiques de responsabilité qu'ils appliquent, ont été amenés à les adapter remarquablement pour faire droit, à la fois

(1) Voir annexe 4.

à une attente croissante de la société civile, et à une multiplication des recours des personnes lésées par les atteintes à l'environnement. Cette adaptation a consisté en un assouplissement de l'intérêt à agir généralement retenu par le juge et de la notion de préjudice dont peut se prévaloir le justiciable en cas de dommage environnemental.

L'arrêt du tribunal de grande instance du 16 janvier 2008, relatif à la pollution de l'Erika, constitue la manifestation la plus éclatante de cette évolution, sur laquelle votre rapporteur reviendra. Dans cette affaire, dont certains épilogues devraient avoir lieu après la promulgation de la présente loi, les associations de protection de l'environnement ont pu faire valoir leur préjudice moral, tandis que les collectivités territoriales ont réussi, non sans mal, à faire prendre en compte l'atteinte à leur image constituée par une pollution.

Ce serait aussi illusoire de le croire dans la mesure où la directive du 21 avril 2004 pas plus que le présent projet de loi ne prévoient de mise en cause inconditionnelle et générale des exploitants pour les dommages dont ils sont responsables.

Bien au contraire, n'entrent dans le champ de ce dispositif que les pollutions présentant un caractère de gravité, liées à trois domaines strictement entendus que sont la contamination des sols, l'atteinte à l'état écologique des eaux et l'atteinte aux espèces et aux sites protégés en application de *Natura 2000*.

Pour certains des dommages visés par le présent dispositif, liés aux activités qui ne présentent pas *a priori* un risque pour l'environnement, la pollution doit en outre résulter d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant. Enfin, les personnes victimes d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'environnement ne peuvent en obtenir réparation sur le fondement du présent projet loi.

Pour prévenir et réparer les atteintes à l'environnement, celui-ci prévoit un nouveau régime de police spéciale, dont le préfet peut faire usage en cas de survenance d'un dommage ou en cas de menace imminente

Il permet au préfet de vérifier la nature de l'incident dès sa survenance, d'être tenu informé des mesures que l'exploitant entend prendre. Si celui-ci reste inactif, le préfet peut arrêter lui-même la liste des mesures à prendre et mettre en demeure l'exploitant de les mettre en œuvre. En cas d'urgence, le préfet peut les mettre en œuvre lui-même ou en confier la mise en œuvre à des tiers (collectivités territoriales ou associations notamment).

En un mot, la principale caractéristique de ce nouveau régime est son opérationnalité : en distinguant les mesures de prévention, à prendre avant ou tout de suite après la survenance du dommage, des mesures de réparation qui peuvent être prises par la suite, ce nouveau régime pallie l'une des faiblesses essentielles de la réparation des atteintes à l'environnement telle qu'elle est actuellement pratiquée, consistant à aller d'emblée sur le terrain de la réparation pécuniaire.

Cette réponse pécuniaire, qui peut apporter une solution satisfaisante aux personnes lésées par une atteinte à l'environnement, est néanmoins limitée du strict point de vue de la préservation de l'environnement ; il semble grandement préférable de prévoir un mécanisme permettant d'éviter ou d'endiguer les conséquences d'un dommage.

Est-ce à dire que la responsabilité environnementale prévue par la directive et le présent projet de loi n'est qu'une police spéciale supplémentaire à disposition du préfet ?

Il est permis d'en douter, dans un contexte d'unification des responsabilités – notamment délictuelle et contractuelle – qui fait l'objet d'études approfondies de la part de la doctrine. Il faudra, certes, attendre les premières jurisprudences qui ne manqueront pas de préciser certaines dispositions du projet de loi pour en juger. Mais un juriste averti aura du mal à croire que la police de la responsabilité environnementale soit un nouveau bloc posé à part dans notre paysage juridique, indépendamment des autres régimes de responsabilité existants. Il y a fort à parier que le dispositif prévu par la directive constitue un pan nouveau dans un mécanisme global de réparation, comprenant les mesures de prévention, la réparation en actes, puis les mécanismes classiques de réparation pécuniaire et d'actions récursoires.

On remarque d'ailleurs que, passés les mesures opérationnelles évoquées ci-dessus, le projet de loi s'attache essentiellement à prévoir les modalités selon lesquelles le coût des mesures de réparation pourront être réparties entre les exploitants, et éventuellement au bénéfice de l'autorité administrative et des tiers dans l'hypothèse où leur intervention serait permise par le préfet.

A ce stade, le projet de loi pose d'ailleurs de nombreuses questions, dans la mesure où le préfet se voit investi d'un pouvoir de répartition des coûts liés à la prévention et à la réparation des dommages. Lors d'un colloque ayant eu lieu à la Cour de cassation le 24 mai 2007 sur ce sujet, l'intervention de deux éminents magistrats, l'un et l'autre conseillers référendaires à la Cour de cassation, a été centrée sur la question de savoir si ce nouveau régime ne contribuerait pas à substituer les pouvoirs du préfet à ceux du juge, qui bénéficie pourtant d'une expertise incontestable dans ce domaine.

Les interventions de la secrétaire d'Etat lors de l'examen du projet de loi en séance sont pourtant, de ce point de vue, rassurantes : au stade de la répartition financière, la mise en œuvre de la responsabilité environnementale retombera sur le droit commun, même si le préfet peut, dans un premier temps, répartir les coûts entre les exploitants. En cas d'erreur manifeste d'appréciation, ses décisions restent, à l'évidence, susceptibles de recours.

Sur ce sujet, le seul regret que l'on puisse avoir réside dans le fait que la France transpose cette directive, une fois de plus, sous le coup d'une mise en demeure adressée le 1^{er} juin 2007 et d'un avis motivé daté du 31 janvier 2008.

*

Tel était le projet de loi avant son examen par le Sénat. Au cours de cette lecture, plusieurs articles ont été ajoutés, issus pour la plupart de l'avant-projet de loi Grenelle II, dont certains parlementaires ont reçu une copie. La perspective de l'examen de ce projet de loi ayant été repoussée par le gouvernement, il est apparu important, dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne, de mettre la France en conformité avec ses obligations de transposition. De ce fait, plusieurs sujets importants, souvent à l'origine de blocages en France du fait de leur sensibilité politique, ont été introduits à la va-vite dans ce projet de loi.

Cette pratique est regrettable, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence du second projet de loi, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire de l'environnement, en moins de trois années.

En effet, notre commission avait déjà examiné, tout aussi précipitamment avant l'été 2005, un projet de loi de même nature ; suite à un arrêt de la CJCE ayant rappelé, au mois de septembre 2005, la compétence de la Commission européenne en matière de pénalisation des atteintes à l'environnement, une partie substantielle du texte avait dû être supprimée par le Sénat.

Dans le cas présent, on se rassurera en constatant que la majorité des sujets est essentiellement technique. Pour certains d'entre eux, le gouvernement prévoit d'ailleurs une habilitation à transposer par voie d'ordonnance.

Mais deux sujets sont d'une importance suffisante pour que le Parlement puisse en analyser toutes les conséquences.

Le premier a trait à la **gestion de la réserve des quotas destinée aux nouveaux entrants sur le marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre**. Lors du débat au Sénat, le gouvernement a déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission, permettant de mettre aux enchères 25% au plus des quotas jusqu'alors alloués gratuitement aux nouveaux entrants, pour renflouer cette réserve qui a été, selon toute vraisemblance, très largement sous-évaluée lors de l'élaboration du deuxième plan national d'allocation des quotas applicable entre 2008 et 2012.

Pour ne pas créer une barrière à l'entrée des nouveaux entrants, il est important que cette réserve permette de répondre à toutes les demandes. Si l'on ne peut que souscrire à ce principe, on est en revanche perplexe devant la méthode et la solution retenue.

Le sous-amendement a, semble-t-il, fait l'objet d'une concertation limitée avec les entreprises concernées. Pourtant, pour l'une d'entre elle, cette mise aux enchères se traduit par un besoin d'acquisition à titre onéreux de quotas pour un montant correspondant à 25 ou 30 % de résultat net. Il s'agit là d'une modification des règles du jeu en cours de partie que cette entreprise accepte difficilement, et

qui pourrait par ailleurs créer la suspicion sur la stabilité et la prévisibilité du marché pour l'ensemble des personnes qui sont amenées à y intervenir.

L'autre sujet a trait à **la très délicate question des zones Natura 2000**. La Commission a très récemment déposé un recours contre la France auprès de la CJCE, fondé sur une mauvaise transposition des directives « *Oiseaux* » et « *Habitats* ». Cette mauvaise transposition résulte de l'absence d'étude d'incidences des activités humaines dans ces zones Natura 2000. Le Sénat a certes sous-amendé le texte gouvernemental pour exclure ces activités, au nombre desquelles pourrait peut-être figurer l'agriculture, de cette étude d'incidence.

Tels sont les sujets sur lesquels notre Commission devra se pencher, en plus de ceux prévus par le projet de loi initial.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

La directive 2004/35/CE constitue une étape importante dans la construction du droit communautaire de l'environnement, dont la genèse a été complexe.

Dès le début des années 80, le principe de la création d'une responsabilité environnementale a été envisagé, puisque l'article 11.3 de la directive 84/631 relative au contrôle des transferts transfrontaliers dangereux prévoyait que « *le Conseil détermine au plus tard le 30 septembre 1988 les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du producteur en cas de dommages ou de toute autre personne susceptible de répondre desdits dommages et fixe également un régime d'assurance* ». Une proposition répondant à ces dispositions a été adoptée en 1989 par la Commission européenne, modifiée en 1991, sans que son examen au Parlement européen et au Conseil ne laisse l'espoir d'un accord.

En 1993, alors qu'aboutissaient les travaux de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile du fait des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, la Commission européenne a publié un livre vert issu des réflexions de portée plus générale que la seule question des déchets. L'accueil positif reçu par ce livre vert et une résolution du Parlement européen invitant la Commission à élaborer une proposition de directive ont justifié la présentation d'un livre blanc par la Commission en 2000. En dépit d'un accueil réservé, la Commission européenne a rendu public un document de travail de la direction générale de l'environnement. Après les échanges interinstitutionnels classiques au niveau communautaire, la directive a été mise au point, reposant davantage sur le droit public que sur le droit privé par rapport aux précédents projets.

1.— Le droit existant en matière de réparation des atteintes à l'environnement: des évolutions positives mais des lacunes dans le cas des biens inappropriables

– Un nombre d'affaires devant le juge judiciaire très limité

Selon une étude rendue publique lors d'un colloque de la Cour de cassation consacré à la réparation des atteintes à l'environnement, « *la jurisprudence judiciaire relative à la réparation des atteintes à l'environnement est assez peu fournie et même quelque peu clandestine* ».

Au titre des jurisprudences remarquables dans ce domaine, on remarquera certainement l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 16 novembre 1982 ayant condamné une association de chasse à réparer **le préjudice subi par une association de protection des oiseaux du fait de la mort d'un balbuzard-pêcheur**. De même, le jugement du Tribunal de grande instance de Bastia du 4 juillet 1985 rendu dans l'affaire de la société Montedison qui a provoqué une pollution marine de grande ampleur par l'immersion de boues

rouges en mer méditerranée a été à l'époque, fort remarqué. Dans cette affaire, le tribunal a accordé réparation aux deux départements de la Corse.

Dans l'ensemble pourtant, les chiffres confirment le **nombre limité d'actions dans le domaine de la réparation des atteintes à l'environnement** (la dernière étude statistique fait état d'une proportion très limitée de moins de 2 % des procédures traitées par les parquets). On relèvera d'ailleurs que la grande majorité des décisions rendues par le juge judiciaire dans ce domaine est l'œuvre du juge pénal plus que celle du juge civil. Ce fait s'explique par le faible coût de l'action civile exercée au pénal.

Limitée en nombre, la jurisprudence est également limitée sur les conséquences juridiques que l'on peut en tirer : **le préjudice n'est souvent que peu ou pas qualifié**. Certains spécialistes vont même jusqu'à parler d'hostilité du juge judiciaire à l'égard de la réparation des atteintes à l'environnement.

Cette portée limitée de la jurisprudence judiciaire dans ce domaine résulte en grande partie des fondements retenus pour qualifier le préjudice.

– Les fondements classiques du droit de la responsabilité permettent de réparer certaines atteintes à l'environnement

La réparation des atteintes à l'environnement a d'abord été envisagée sur le fondement des **troubles anormaux de voisinage**, appliqué initialement dans le domaine des pollutions industrielles et agricoles, pour les nuisances provenant, par exemple de l'élevage des génisses (pour un exemple récent, Cass. 2^{ème} civ. 10 mai 2007). D'origine exclusivement prétorienne, cette théorie a été appliquée dès le début, en 1844, aux troubles causés par des fumées industrielles aux voisins d'une usine, c'est-à-dire aux pollutions environnementales.

Cette théorie est autonome par rapport au droit commun de la responsabilité, dans la mesure où les juridictions l'appliquent espèce par espèce, et repose sur le caractère très aléatoire de l'anormalité du trouble. Selon le juge judiciaire, le trouble est anormal lorsqu'il excède les inconvénients normaux de voisinage. La Cour de cassation rappelle régulièrement que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de ce critère d'anormalité.

Ensuite, la réparation des atteintes à l'environnement a trouvé un **second fondement dans les articles 1382 et 1383 du code civil**, c'est-à-dire sur le fondement d'une responsabilité pour faute ou d'imprudence ou de négligence.

Ainsi, la cour d'appel de Grenoble a récemment retenu la responsabilité pour faute d'un exploitant de laiterie pour la pollution d'un torrent à l'origine de la mort de nombreux poissons (CA Grenoble, 1^{ère} ch.civ, 21 juin 2004). De même la Cour d'appel de Caen a admis la responsabilité de l'exploitant d'une ferme pour la pollution d'origine fécale d'une mare dans laquelle les animaux d'un éleveur se sont abreuvés. Sa faute résidait dans le fait d'avoir laissé le purin s'écouler jusqu'à la mare.

Plus généralement, la faute, l'imprudence ou la négligence peuvent résulter de la violation, par le pollueur, des obligations issues des multiples textes et prescriptions. Dans le domaine de l'environnement, une telle faute peut être reconnue du fait de la violation d'une obligation résultant de l'article L. 211-5 du code de l'environnement (imposant à la personne qui est à l'origine d'un accident présentant un danger pour la qualité des eaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'atteinte à l'environnement) ou à la violation d'obligations résultant de la réglementation applicable aux installations classées (Cass, 3^{ème} civ, 16 mars 2005).

La démonstration de l'anormalité du trouble et de la faute étant, dans de nombreux cas, difficile, certaines victimes ont préféré obtenir réparation sur le fondement de **la responsabilité de plein droit prévue par l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil**, prévoyant que l'on « *est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Ce fondement peut être intéressant en cas de dommage environnemental, dans la mesure où la responsabilité civile est encourue en l'absence de violation des prescriptions applicables. De ce fait, si la preuve de la faute est parfois difficile à apporter, surtout en cas de strict respect des dispositions applicables à l'activité à l'origine de la pollution, la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur cette notion sera particulièrement adaptée. En ce sens, dans un arrêt du 23 décembre 2004, la Cour de cassation a appliqué le principe de responsabilité prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 dans le cas de la pollution d'un bassin piscicole par des effluents provenant d'une parcelle cultivée par un groupement agricole d'exploitation en commun en affirmant que « *la responsabilité de plein droit est engagée dès lors que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que partiellement, l'instrument du dommage, sauf au gardien à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher* ».

Outre les grands fondements qui viennent d'être évoqués, **certains régimes spéciaux peuvent enfin permettre la réparation du préjudice écologique**. On peut penser en particulier aux dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, résultant de la convention de Lugano.

La pollution maritime due aux hydrocarbures peut en outre trouver réparation sur le fondement de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969. En application de cette convention, l'article L. 218-1 du code de l'environnement prévoit que « *tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et les limites déterminées par la Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* ». Ce régime de responsabilité s'exerce cependant dans les limites des conventions relatives à la limitation des créances maritimes.

Il existe enfin une responsabilité spéciale en cas de dommage provenant d'une **installation nucléaire** en application de la loi n° 6-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, puis par les lois du 13 juin 2006 et 5 juillet 2006 établissant une régime de responsabilité sans faute qui oriente directement la responsabilité vers l'exploitant. La loi du 13 juin 2006 prévoit notamment que chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence du montant de la responsabilité.

– Malgré des évolutions positives, la réparation des atteintes aux ressources naturelles inappropriables présente des faiblesses

On constate donc que les régimes de réparation des atteintes à l'environnement sont nombreux, et le présent projet de loi n'a, en aucune manière, pour objectif des les remettre en cause.

Il vient au contraire les compléter s'agissant de certaines atteintes à des biens naturels inappropriables qui mettent en défaut les schémas classiques de réparation, en établissant, pour reprendre une image très significative d'évaluation préliminaire du projet de loi, un « *filet de sécurité* » permettant de réparer, essentiellement en nature, les atteintes les plus graves à l'environnement.

Comme cela a été évoqué lors du colloque à la Cour de cassation, les atteintes à l'environnement défient le juge judiciaire dans la mesure où **elles mettent à l'épreuve la notion classique de préjudice et d'intérêt à agir**. D'après une construction jurisprudentielle très ancienne du juge judiciaire, tout dommage n'appelle pas réparation : seuls ceux qui occasionnent un préjudice à une ou plusieurs personnes peuvent l'être, à condition que le préjudice soit direct, certain et personnel. Or, ce dernier critère trouve très mal à s'appliquer en cas de dommage à des biens inappropriables.

De ce point de vue, il faut se féliciter de plusieurs assouplissements permettant d'améliorer la réparation des atteintes à l'environnement.

En premier lieu, l'accès au prétoire a été facilité dans le cadre de la loi Barnier de 1995 qui reconnaît une habilitation générale aux associations agréées de protection de l'environnement pour exercer les droits reconnus à la partie civile « *en ce qui concerne les faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre* ». ⁽¹⁾

Les juges de la Cour d'appel de Rennes ont ainsi considéré qu'une pollution par hydrocarbures lèse les « *intérêts défendus par l'association qui a pour obligation statutaire de protéger la qualité de l'eau et notamment les estuaires et rivages marins et les eaux de mer* » ⁽²⁾. Surtout, depuis l'arrêt du 7 décembre 2006, la Cour de cassation a jugé que les associations peuvent

(1) C'est la rédaction en vigueur de l'article L. 142-2 du code de l'environnement.

(2) CA de Rennes, 23 mars 2006, n° 05/01913.

défendre ces intérêts tant devant les juridictions répressives que devant les juridictions civiles.

La seconde évolution importante concerne l'extension progressive par le juge judiciaire de la **notion de préjudice moral aux atteintes à l'environnement**, notion très ancienne du droit de la responsabilité tendant plutôt, initialement, à permettre de réparer le préjudice résultant de la perte d'un être cher. Cette extension de la notion a essentiellement bénéficié aux associations de protection de l'environnement, notamment dans l'arrêt relatif au balbuzard-pêcheur mentionné ci-dessus.

Le caractère personnel du préjudice tend à s'étioler de plus en plus, au profit de la recherche renforcée d'un lien de causalité entre le dommage et son auteur, à tel point que la doctrine s'interroge sur l'opportunité d'abandonner complètement la notion de préjudice moral, qui présente l'inconvénient de limiter le bénéfice de la réparation aux associations de protection de l'environnement. Au-delà, se profile le débat, qui aurait pu venir à l'Assemblée nationale si le projet n'avait été globalement abandonné par le gouvernement, des actions de groupe ou *class actions* environnementales telles qu'elles sont pratiquées outre-atlantique. Il serait souhaitable que le législateur puisse avoir ce débat, même circonscrit uniquement aux questions environnementales, sans quoi il pourrait assister progressivement à un élargissement prétorien du préjudice collectif, ce qui reviendrait au même.

L'ensemble de ces évolutions du droit classique de la responsabilité appliqué à l'environnement a trouvé une manifestation particulièrement médiatique dans **l'arrêt du tribunal de grande instance de Paris du 16 janvier 2008**. Si l'aspect le plus frappant de cet arrêt concerne en réalité le montant des indemnités demandées – condamnation solidaire à verser 192 millions d'euros à 70 victimes plus une indemnisation complémentaire de 184 millions d'euros, auxquels il faut ajouter les 200 millions d'euros pris en charge par la compagnie – une telle indemnisation n'aurait pas été possible sans une évolution de fonds de notre droit.

La dernière faiblesse du droit commun de la responsabilité tient à **la propension du juge judiciaire à se placer d'emblée sur le terrain de la réparation pécuniaire** ; cette propension tient, certes, à la nature de l'immense majorité des cas dont le juge judiciaire a à connaître, mais reconnaissons que d'un strict point de vue environnemental, le versement d'une somme, même importante, à une association de protection de l'environnement ne constitue pas une réparation du milieu pollué.

Il serait plus intéressant de prévoir des mécanismes coercitifs d'intervention de l'exploitant, permettant de prévenir, de limiter puis de réparer les conséquences du dommage avant et après sa survenance. C'est très exactement le principe sur lequel a été construit la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004.

2.– Le dispositif prévu par la directive : une obligation d'intervention de l'exploitant constituant la mise en œuvre concrète des dispositions de la Charte de l'environnement.

– *Les principes régissant la directive 2004/35 CE : efficacité et réalisme*

L'édifice proposé par la directive repose sur quelques principes simples qui méritent d'être rappelés succinctement :

– conformément à la définition d'une directive européenne prévue par les traités européens, **celle-ci laisse une marge d'appréciation aux Etats membres dans leur processus de transposition** pour atteindre les objectifs assignés ; c'est là une exception suffisamment rare pour que l'on s'en félicite et votre rapporteur reviendra en détail sur les options qui ont été retenues par le gouvernement ;

– le nouveau régime ne vise pas tous les dommages, mais seulement ceux qui sont liés à trois domaines bien définis que sont les contaminations des sols (dans la mesure où elles peuvent entraîner un risque pour la santé humaine), les dommages affectant le bon état écologique des eaux tel que défini dans la directive 2000/60/CE, transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés. S'agissant de ce dernier domaine, la directive n'exclut pas la prise en compte des dispositifs nationaux de protection autres que ceux résultant du droit communautaire, mais pour assurer la cohérence du dispositif, le Sénat a justement estimé qu'il ne fallait prendre en compte que les espèces et habitats visés par les directives « *Oiseaux* » et « *Habitats* » ;

– en outre, la directive ne vise pas les dommages de toutes importances, mais **uniquement ceux qui présentent un certain critère de gravité**, tel que défini par l'annexe II de la directive. Ce point est important, dans la mesure où l'évaluation du projet de loi menée par le gouvernement estime à quelques dizaines par an le nombre des cas entrant dans son champ d'application ;

– la directive distingue **deux régimes d'engagement de la responsabilité**, le premier visant les **activités risquées** (listées à l'annexe III de la directive) qui peuvent entraîner la responsabilité de leurs auteurs **même en l'absence de faute**, **le second visant les autres activités** qui peuvent entraîner une responsabilité **pour faute ou négligence** ;

– la directive prévoit que **la responsabilité des « exploitants »**, notion qui est entendue relativement largement même si aucune disposition ne permet de conclure que les sociétés mères sont visées, **doit être engagée à titre principal**. Lors des négociations intergouvernementales sur l'élaboration de cette directive, la France a constamment plaidé pour que celle-ci ne conduise pas à créer une responsabilité subsidiaire de l'Etat dès lors que l'exploitant ne remplit pas ses obligations. Un tel travers conduirait en effet à faire supporter par la collectivité la prise en compte des atteintes à l'environnement en dernier ressort ;

– la mise en cause de la responsabilité de l’exploitant entraîne à titre principal, pour ce dernier, **une obligation d’action**. En cela, la directive s’écartere très nettement de la logique de la réparation telle qu’elle est pratiquée par le juge judiciaire.

En cas de survenance d’un dommage ou de simple menace, la directive dresse la liste des mesures de prévention qui doivent être menées pour éviter cette survenance. Elle prévoit ensuite les actions de réparation qui sont mises en œuvre au moment ou juste après la survenance du dommage, et détermine enfin les mesures de réparation (primaire, complémentaire et compensatoire) qui doivent être mise en œuvre, dans la concertation, après la survenance du dommage.

En cela, **la directive constitue une mise en œuvre remarquable des articles 3 et 4 de la Charte de l’environnement** relatifs aux principes de prévention et de réparation des atteintes à l’environnement. S’agissant de cette dernière notion, on rappellera qu’elle n’est pas totalement identique au principe pollueur-payeur tel qu’il est parfois interprété à tort ; en effet, il ressort des débats du Constituant que l’article 4 de la Charte de l’environnement ne saurait être compris comme un droit à polluer, mais plutôt comme une obligation de réparer, notamment par des actions en nature ;

– s’agissant des modalités de mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation, la directive se veut avant tout opérationnelle ; pour ce faire, **elle prévoit un dialogue et des échanges nombreux entre l’autorité publique et l’exploitant**. La coercition, voire l’intervention à titre subsidiaire de l’autorité publique, ne doivent être envisagés qu’en dernier ressort, y compris, éventuellement, en permettant à des tiers de se substituer à l’exploitant défaillant ;

– au stade de la récupération des coûts liés aux mesures de prévention et de réparation, **la directive fait une application stricte du principe pollueur-payeur**. Ainsi que le rappelle par ailleurs le considérant 18 de la directive, les frais de quelque nature que ce soit, même engagés en premier lieu par une autorité publique ou par des tiers, doivent reposer en dernier lieu sur l’exploitant. A cet effet, la directive investit l’autorité publique du pouvoir, très important mais très complexe à mettre en œuvre, d’établir le lien de causalité entre le dommage et l’exploitant, éventuellement de répartir les coûts à due concurrence entre les exploitants ayant causé le dommage ;

– enfin, la directive prévoit, dans son considérant 29, qu’elle **n’empêche pas les Etats membres de maintenir ou d’adopter des dispositions plus strictes** concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Dans le même temps, le considérant 3 prévoit que le dispositif doit être mis en œuvre « *à un coût raisonnable pour la société* ». La directive prévoit en outre de faire un point sur sa mise en œuvre en 2014, en vue d’éventuelles adaptations. Ces éléments doivent conduire le législateur à adopter une démarche pragmatique dans la mise en œuvre d’un dispositif totalement

nouveau, en évitant, notamment, d'étendre excessivement les activités ou les exploitants visés, ainsi que les dommages entrant dans le champ de la directive.

Au total, comme le note à juste titre l'étude préliminaire du gouvernement, la responsabilité environnementale est un régime de responsabilité *sui generis*, à propos duquel la doctrine s'est interrogée sur le point de savoir s'il s'agissait d'un nouveau pan du droit de la responsabilité à proprement parler. Ce débat théorique ne saurait être tranché dans le cadre de la présente étude, mais on se limitera à constater que les limites de la réparation des atteintes à l'environnement par le droit commun rendaient bien nécessaire la mise au point d'un cadre particulier de réparation.

– Les options de transposition ouvertes par la directive et les solutions retenues par le gouvernement.

La directive a prévu trois options de transposition qui ont concentré l'essentiel des débats préliminaires à l'examen du projet de loi : la **constitution de garanties financières** permettant de couvrir la survenance éventuelle d'un dommage environnemental, l'**exonération pour respect de permis** autorisant l'Etat à sortir du champ d'application de la directive les dommages liés à des activités qui ont fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation de l'administration et enfin l'**exonération pour risque de développement** qui désigne, de manière un peu sibylline, la possibilité reconnue aux Etats membres de ne pas appliquer le nouveau dispositif aux émissions ou produits dont l'exploitant prouve qu'ils n'étaient pas considérés comme susceptibles de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de l'émission ou de l'utilisation du produit.

S'agissant d'abord de la **constitution éventuelle de garanties financières**, cette possibilité a été écartée assez rapidement par la France, qui a plaidé, au stade de l'élaboration de la directive, pour qu'elle ne soit pas reprise dans cette directive. Une telle obligation a été soutenue par l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne au motif qu'il n'existe pas en l'état d'offre assurantielle sérieuse dans le domaine de la protection des atteintes à l'environnement. La commission européenne a retenu, en forme de compromis, le principe d'un rapport sur les conditions d'assurance et le mécanisme, ce qui démontre sa prudence dans ce domaine.

Ces garanties financières ne sont pas totalement nouvelles dans le paysage juridique : elles sont prévues au niveau international par les deux conventions de Genève et de Lugano. Au niveau national, un débat très important a en outre eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les risques technologiques et naturels en 2002-2003, suite à la fermeture de l'usine de Noyelles-Godault dont la dépollution a été, in fine, prise en charge par l'Etat. Ce débat a débouché sur un renforcement du dispositif de garanties financières, déjà prévu par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, pour les installations classées présentant le plus de risque.

En outre, la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a prévu la constitution, par les exploitants d'installations nucléaires, de provisions considérables permettant de couvrir les charges liées à leur démantèlement, pour un montant estimé à 68 milliards d'euros.

A l'appui de la position de la France, plusieurs arguments ont pourtant été avancés, au premier rang desquels figure le fait que les garanties ainsi constituées peuvent être largement dépassées par l'ampleur des mesures à mettre en œuvre (notamment dans le cas des PME et des PMI).

En outre, à la différence des deux dispositions de droit interne existants qui visent des installations classées et des installations nucléaires de base clairement définies, le présent projet de loi peut s'appliquer à tout exploitant à l'origine d'un dommage tel que défini par la directive ; pour la mise en œuvre d'une hypothétique garantie financière, il serait excessivement difficile de déterminer avec précisions quels exploitants pourront être soumis à cette obligation. Il y a un risque non négligeable soit de viser trop d'exploitants soit, ce qui serait très grave, d'en oublier, auquel cas le dommage ne serait absolument pas couvert.

S'agissant ensuite de **l'exonération pour respect de permis**, il n'a échappé à personne que la France a plaidé en sa faveur au stade de l'élaboration de la directive, au motif que les autorisations délivrées par les autorités françaises tiennent compte, dans la plupart des cas, de l'impact sur l'environnement de l'activité projetée. D'autre part, la France a avancé le fait qu'elle pouvait à tout moment retirer une autorisation en cas de non respect des critères fixés par la directive.

En même temps, la France a constamment rappelé qu'elle refusait absolument de créer une responsabilité subsidiaire de l'Etat en matière d'atteintes à l'environnement ; or, la reprise de l'exonération pour respect de permis conduirait précisément à faire reposer sur l'Etat, en dernier ressort, le soin d'assurer la réparation du dommage écologique.

On peut donc considérer que le gouvernement a évolué sur cette question, dans la mesure où le projet de loi ne retient pas cette exonération. Aujourd'hui, il considère que plusieurs arguments militant en faveur de cette exonération doivent être relativisés :

– en instituant une telle exonération, l'on risque de vider de sa substance le dispositif ou, à tout le moins, de limiter considérablement la portée de la directive dans le paysage juridique français où une grande partie des exploitants pouvant entrer dans le champ de la directive sont soumis à autorisation ;

– dans le cadre de certaines polices administratives, notamment la police des installations classées (article L. 521-7 du code de l'environnement), il est déjà prévu qu'une activité soumise à autorisation puisse voir sa responsabilité engagée.

Il n'est donc pas totalement incohérent au regard du droit interne, d'envisager qu'un exploitant respectant un permis puisse voir sa responsabilité engagée, d'autant que le permis n'a jamais empêché les tiers d'obtenir l'engagement de cette responsabilité ;

– enfin, une telle exonération pourrait avoir pour conséquence d'augmenter considérablement le formalisme de l'autorité qui délivre l'autorisation, afin d'éviter que celle-ci puisse conduire un exploitant à s'exonérer de l'application de la présente directive.

S'agissant ensuite de **l'exonération pour risque de développement**, la position de la France a été constamment réticente à sa mise en œuvre au motif que les conséquences sur l'innovation et la recherche-développement peuvent être difficile à sonder.

D'une certaine manière, on rejoint les débats qui ont traversé notre assemblée lors de l'examen de la Charte de l'environnement, et l'on ne peut, à ce égard, que rappeler les nombreuses conditions dont le Constituant a entendu entourer le principe de précaution préalablement à son inscription dans une norme de rang constitutionnel : le principe de précaution ne saurait être lu comme un principe d'immobilisme, engageant les entreprises à éviter toute innovation. D'une certaine manière, on peut donc considérer qu'en retenant l'exonération pour risque de développement, la France a fait une lecture tout à fait constitutionnelle de la directive.

Afin que le lecteur puisse comparer les options retenues par la France avec celles de nos voisins, l'annexe III offre un panorama des transpositions déjà réalisées ou envisagées chez nos voisins.

Outre les trois grandes options ouvertes par la directive, **le projet de loi opéré plusieurs choix de transposition qui permettent d'assurer l'effectivité du nouveau dispositif en tenant compte des spécificités de notre droit, notamment administratif.**

Compte tenu des nombreuses obligations qui incombent à l'autorité publique aux termes de la directive, **il a été jugé opportun, dans le projet de loi, de créer une nouvelle police administrative**, qui est, là encore, *sui generis* par rapport aux polices existantes dans la mesure où elle largement optionnelle.

A cet égard, deux types de questions peuvent se poser : quelle est l'articulation de cette nouvelle police avec les polices existantes et quelle est la conséquence du caractère optionnel de cette police, point sur lequel de nombreuses discussions ont eu lieu lors de l'examen du projet de loi par la Commission.

S'agissant de la première question, on précisera que **le projet de loi prévoit clairement que le présent régime ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police existant.** Compte tenu du fait que ce régime a été

conçu comme un « *filet de sécurité* », pour reprendre l'expression citée plus haut, les autres polices – déchets, installations classées, eau – sont généralement plus exigeantes.

En particulier, la police des installations classées répond en grande partie aux dispositions du présent projet de loi, mais on notera que la police des installations classées ne concerne pas uniquement les dommages graves ; le préfet a en effet l'obligation d'intervenir dès lors qu'il existe un danger ou un inconvénient lié à l'installation. A ce titre, le préfet peut prescrire à tout moment des mesures de prévention ou de réparation, sans attendre la menace d'un dommage.

Pour comprendre comment vont s'articuler les différentes polices, il faut alors s'en remettre aux grands principes du droit administratif tel qu'il a été élaboré, notamment, par la jurisprudence du Conseil d'Etat : lorsqu'il y a concurrence entre deux polices spéciales, c'est en principe la disposition la plus exigeante qui trouve à s'appliquer.

D'autre part, le **caractère facultatif de cette nouvelle police environnementale a fait l'objet de nombreuses propositions d'amendements en Commission**, visant à la rendre obligatoire. Il est effectivement curieux, compte tenu des polices existantes, de prévoir une police facultative. On répondra qu'il faut, pour apprécier l'opportunité de ce caractère facultatif de la police environnemental, s'en référer à la lettre et à l'esprit de la directive.

En prévoyant une nouvelle police, le présent projet de loi a tenté de trouver une cohérence entre le droit communautaire et le droit interne, mais cette solution n'était pas prescrite par le droit communautaire ; celui ne repose en aucune manière sur la coercition ou la sanction de l'exploitant, mais bien plutôt sur le dialogue entre l'exploitant et l'autorité administrative, sur la concertation avec les personnes concernées et même la possibilité pour les tiers de mettre en œuvre eux-mêmes les mesures de prévention et de réparation.

C'est donc dans un pur respect de la directive qu'a pu être envisagée la création optionnelle de cette police, qui donne au préfet un pouvoir de contrainte et de mise en demeure lorsque toute procédure de négociation, fût-elle dans l'urgence et sous la menace d'un dommage, a échoué. L'idée sous-jacente reste bien celle d'une « *responsabilité environnementale* », c'est-à-dire d'une responsabilisation des exploitants. L'autorité administrative a, au premier chef, un devoir d'alerte, le pouvoir de rappeler l'exploitant à ses obligations et en dernier lieu une obligation de sanction.

Enfin, **la dernière option de transposition retenue par le projet de loi consiste dans la pénalisation de certaines infractions** : le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de contrôler l'application du nouveau dispositif et le fait de ne pas se conformer aux mises en demeure de l'autorité administrative. Cette pénalisation n'est pas prévue par la directive, mais le gouvernement a préféré les prévoir pour assurer une mise en œuvre efficace de la directive, même dans le cas d'un exploitant récalcitrant.

Encore une fois, la pénalisation n'est pas l'objectif initial du dispositif, et votre rapporteur s'est d'ailleurs, en Commission, montré favorable à l'adoption d'un amendement relatif à l'ajournement de la peine avec injonction, dispositif qui offre à l'exploitant une dernière chance pour mettre en œuvre de son propre chef les mesures de prévention ou de réparation.

Passé ce stade, il semble évident que le recours à une sanction pénale s'impose, faute de quoi les exploitants ne mettraient pas longtemps à comprendre qu'ils ne risquent pas grand-chose en ne respectant pas les prescriptions de l'administration.

3.– Les apports du Parlement sur ce projet de loi

– Les avis des délégations pour l'Union européenne

La directive sur la responsabilité environnementale a fait l'objet, au stade de son élaboration, d'une saisie des délégations pour l'Union européennes du Sénat et de l'Assemblée nationale, en application de l'article 88-4. Il semble utile, pour éclairer le débat, de rappeler les orientations des deux résolutions qui en ont résulté.

Dans sa résolution du 23 janvier 2002, la délégation à l'Union européenne de notre Assemblée estimait que l'application du principe pollueur-payeur rend inopportune une limitation de la responsabilité des exploitants dont les activités sont autorisées par les lois et les règlements applicables ou par des permis ou autorisations ; la résolution prévoit que *« dès lors, il convient de supprimer les exclusions envisagées en leur faveur et qui, dans le cas de la France, conduiraient à restreindre sensiblement la portée de la présente proposition de directive, en excluant du régime de la responsabilité sans faute les installations classées soumises à autorisation et les installations autorisées au titre de la loi sur l'eau »*.

Dans sa résolution du 11 juin 2003, la délégation pour l'Union européenne du Sénat prend une position très équilibrée en prévoyant que le Sénat :

Considère que le principe pollueur-payeur, défini à l'article 174-2 du Traité instituant la Communauté européenne, ne doit pas être mis en oeuvre dans des conditions pouvant porter atteinte à la compétitivité de l'économie européenne ;

Relève que les mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux ne sauraient menacer la sécurité juridique des exploitants ou entraver à l'excès les progrès scientifique ou technique sans porter une atteinte grave au dynamisme de l'Union Européenne ;

Estime que l'intervention des Etats pour la réparation des dommages environnementaux ne doit pas être systématique et doit être laissée à leur libre appréciation ;

Juge qu'eu égard à la nouveauté du système juridique proposé par la directive, il convient que son champ d'application initial soit précisément délimité et qu'elle soit mise progressivement en application, tout élargissement devant être conditionné à une évaluation de ses conséquences économiques ;

En conséquence, demande que le texte prévoie :

- un régime de responsabilité environnementale s'appliquant aux seuls dommages liés aux activités, à l'exclusion de ceux pouvant résulter de l'utilisation conforme des produits ;

- le maintien de l'exclusion du régime de responsabilité sans faute pour les exploitants qui bénéficient d'une autorisation et qui démontrent l'avoir respectée ;

- le maintien de l'exclusion du régime de responsabilité sans faute pour les activités et émissions qui n'étaient pas considérées comme néfastes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques au moment où elles ont eu lieu ;

- un encadrement du régime de responsabilité qui peut incomber à l'Etat lorsqu'il est amené à se substituer à l'exploitant, soit en cas de défaillance ou d'insolvabilité, soit dans certains cas d'atteintes à la biodiversité ;

- une application du principe de subsidiarité confiant aux Etats le soin de préciser les modalités de leurs interventions dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent ;

- une définition précise et opérationnelle de la notion de biodiversité réservant, dans un premier temps, l'application du dispositif de responsabilité proposé aux seules zones Natura 2000 ;

- un régime incitatif et non pas obligatoire pour instaurer un système spécifique d'assurance des dommages environnementaux, eu égard à l'absence d'expérience des acteurs économiques en ce domaine.

– Les modifications apportées par le Sénat au dispositif de la responsabilité environnementale

Outre les articles additionnels introduits par le Sénat, celui-ci a opéré un travail fourni de clarification du projet de loi initial dans sa partie relative à la responsabilité environnementale.

Le Sénat a globalement conservé l'équilibre initial du texte, s'agissant notamment de la question de la garantie financière et des exonérations pour risque de développement et pour respect de permis.

Les principales modifications ont été les suivantes :

– la notion d'exploitant a été clarifiée, en ajoutant notamment un critère d'effectivité de l'exercice ou de contrôle d'une activité économique, afin d'exclure la responsabilité des actionnaires et des sociétés mères ;

– les habitats et espèces concernés par le projet de loi ont été précisés par un renvoi aux directives européennes « *Oiseaux et habitats* » ;

– la démonstration du lien de causalité, notion qui n'apparaît dans la directive que de manière incidente, entre l'activité et le dommage est clairement mise à la charge du préfet ;

– le Sénat a prévu que le préfet pourrait établir un partage de responsabilité entre le fabricant et l'utilisateur d'un produit afin d'éviter à un agriculteur d'engager une action récursoire.

– *Les positions de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale*

Conformément aux préconisations de votre rapporteur, la Commission a également souhaité conserver l'équilibre général du texte, dans sa partie relative à la responsabilité environnementale.

Les principaux amendements adoptés concernent :

– la référence à la notion de coût acceptable pour la société dans la mise en œuvre de ce nouveau régime, ainsi que le prévoit la directive dans son considérant n° 3 ;

– la précision, conforme à la directive, selon laquelle l'autorité administrative doit arrêter positivement la liste des mesures de réparation ou de prévention proposées par l'exploitant ;

– le retrait de la référence, ajoutée par le Sénat, au fabricant pour le partage des responsabilités ;

– la suppression de la mention de la régénération naturelle comme possibilité de mesure de réparation.

– une meilleure définition de l'état initial que les mesures doivent permettre d'atteindre, en prévoyant notamment comment sera déterminé cet état initial en cas de connaissances limitées du milieu ;

– la possibilité pour le juge pénal de mettre en œuvre un ajournement avec injonction afin de laisser à l'exploitant une ultime chance d'agir pour réparer son dommage.

– le renvoi au décret pour prévoir que seront précisées les conditions dans lesquelles les tiers peuvent intervenir en urgence en cas de dommage.

S'agissant du titre II, les amendements adoptés par la Commission conformément à l'avis du rapporteur visent essentiellement l'article 6. Plusieurs amendements prévoient notamment que le montant des différentes amendes prévues ne soit pas proportionnel à la valeur de la cargaison ou du navire, compte

tenu du fait que les pollutions par hydrocarbures sont souvent le fait de navires transportant une cargaison peu onéreuse, dans des navires en mauvais état. L'autre modification majeure adoptée par les commissaires sur cet article consiste dans le rétablissement d'une égalité absolue des sanctions pénales sans discrimination fondée sur la nationalité du pavillon, ce qui donne lieu à une hausse importante des montants des amendes encourues et à une limitation des peines d'emprisonnement aux infractions commises volontairement, ou consécutivement à une violation majeure ou à une faute caractérisée, dans les eaux territoriales françaises.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.— DISCUSSION GENERALE

Lors de sa réunion du 19 juin 2008, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Alain Gest**, le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la **responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (n° 916)**.

M. Alain Gest, rapporteur, a expliqué que ce texte visait principalement à transcrire en droit français une directive de 2004, dont le délai de transposition expirait au 30 avril 2007. Le texte initial déposé au Sénat comportait 5 articles et n'avait que ce seul objet. Lors de son passage au Sénat, il a été complété à l'initiative du gouvernement par 8 autres articles, qui transposent d'autres directives ou apportent des modifications de nature technique à des textes existants. Ces ajouts s'expliquent notamment par le décalage dans le temps de l'examen du projet de loi mettant en œuvre le Grenelle de l'environnement et par le besoin d'achever la transposition de certaines directives avant la présidence française de l'Union européenne.

Le titre premier instaure un nouveau régime de responsabilité pour les dommages causés aux biens inappropriables ou intérêt collectifs, que constituent les ressources naturelles. Le régime de responsabilité actuel ne concerne que les dommages causés aux biens appropriés. Le projet de loi proposé est l'application de deux principes de la Charte de l'environnement : le principe défini à l'article 3 de la Charte relatif à la prévention des atteintes à l'environnement et l'article 4 relatif à la contribution à la réparation des dommages. Il ne vise pas à créer des sanctions financières mais à prévoir une remise en état d'un site détérioré.

Cette mise en jeu de la responsabilité pour dommages environnementaux n'est cependant pas totalement nouvelle. La décision de justice rendue dans l'affaire de l'Erika montre que les juges ont su trouver des solutions pour associer des collectivités locales et des associations à la procédure. Les associations ont fait valoir un préjudice moral, les collectivités locales une atteinte à leur image. Le projet de loi traite aujourd'hui des atteintes aux biens inappropriables mais son champ reste circonscrit : il ne retient que les pollutions présentant un caractère de gravité et liées à trois domaines : la contamination des sols, la qualité écologique des eaux et les atteintes aux espèces et sites protégés en application de Natura 2000. Il instaure une nouvelle police administrative pour sanctionner l'absence de prévention et de réparation des dommages environnementaux pour les choses sans maître. Il met en œuvre le principe pollueur-payeur sous deux formes : soit la prise en charge de la prévention du risque en cas de menace imminente, soit la remise en état. Deux types de responsabilités peuvent être engagées : une responsabilité sans faute pour les activités les plus dangereuses et une responsabilité pour faute pour certains domaines qui seront précisés par décret. Le projet de loi institue une prescription trentenaire, qui commence à courir à compter du fait générateur. Si ce

point peut faire débat, comme le montre le dépôt d'amendements, il s'inspire cependant d'un principe classique. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 30 avril 2007, date d'expiration du délai de transposition.

Qui sera en charge de la mise en œuvre de ces dispositions? Le décret d'application précisera que « l'autorité compétente » mentionnée dans le projet de loi sera le préfet. Par ailleurs, la mise en œuvre de la responsabilité environnementale sera conditionnée à l'existence d'un lien de causalité entre le dommage environnemental et l'activité de l'exploitant. La personne qui pourra être tenue responsable de ces dommages sera la personne qui dirige effectivement l'activité. Là encore, un débat existe pour élargir le champ des responsabilités. Mais l'un des soucis de cette directive est de permettre une action efficace et rapide, compte tenu notamment de l'urgence. Il est donc plus facile pour le préfet de s'adresser à l'exploitant pour la mise en œuvre de la responsabilité environnementale, ce qui n'exclut pas la possibilité de recourir par ailleurs et sur d'autres fondements aux procédures de droit commun.

Le nouveau régime vise à prendre en compte à la fois la menace du dommage, en prenant des mesures destinées à éviter sa survenance, et le dommage lui-même, qui doit donner lieu à des mesures évaluées par le préfet pour la remise en état. Les réparations sont de trois ordres : tout d'abord, la réparation dite primaire, qui correspond à un retour à l'état initial ; la réparation complémentaire, qui doit permettre au site de produire les mêmes services environnementaux ; la réparation compensatoire.

Par ailleurs, la directive prévoyait plusieurs options en matière d'exonérations. Tout d'abord, l'exonération pour risque de développement a été reprise dans ce projet de loi. Elle s'applique lorsqu'au démarrage de l'activité, en l'état des connaissances du moment, rien ne laissait présager de problèmes pour l'avenir. En revanche, l'exonération pour respect du permis n'a pas été retenue. Le projet de loi n'instaure pas non plus de garantie financière : comme dans la plupart des pays européens, la couverture du risque relèvera du secteur de l'assurance.

Au Sénat, le projet de loi a été amendé pour permettre aux collectivités locales de se constituer parties civiles pour les dommages et les atteintes à l'environnement. Or, une première réponse a déjà été apportée par l'arrêt rendu sur l'affaire de l'Erika. Cette disposition n'a rien à faire dans ce texte de transposition qui ne concerne pas les sanctions pénales et sa présence pourrait créer des confusions. Certes, l'amendement de M. Retailleau a été adopté à l'unanimité mais il reste que celui-ci n'est pas très opportun, d'autant plus qu'une directive doit être adoptée l'an prochain sur la procédure pénale en matière environnementale.

Le titre II est composé de plusieurs articles rajoutés par le Sénat, pour la plupart destinés à parachever la transposition d'autres directives communautaires. Une partie de ces dispositions est relative à la répression des pollutions marines et un amendement sera proposé à la Commission afin que les capitaines français

soient sur un même pied d'égalité que les autres. D'autres dispositions sont relatives aux mesures de la qualité de l'air ou à l'aménagement des contrôles dans la lutte contre l'effet de serre, pour l'inspection des chaudières ou des systèmes de climatisation.

Enfin, un dernier volet, consacré à Natura 2000, fait débat et le Sénat a corrigé les dispositions proposées par le gouvernement. Une évaluation des incidences sur un territoire classé en zone Natura 2000 doit être effectuée pour tout document de planification, pour tout projet de travaux et lors de l'exercice d'activités humaines. Le Sénat a supprimé cette dernière obligation d'évaluation pour les activités humaines, ce qui apparaît légitime si l'on ne veut pas remettre en cause certaines activités. Le gouvernement réfléchit donc désormais à une solution permettant de respecter les exigences de la commission européenne et ne remettant pas en cause l'exercice d'activités humaines.

Mme Marie-Line Reynaud a exposé, au nom du groupe socialiste, que pour être technique, le projet de loi était aussi éminemment politique.

Elle a fait observer qu'à son premier objet, la responsabilité environnementale, s'était ajoutée lors de l'examen au Sénat la transposition de huit directives, sans doute du fait de l'approche de la présidence française et qu'il était regrettable d'examiner l'ensemble de ces dispositions, dont le principe pollueur payeur, dans une telle urgence.

Elle a ensuite fait part des insuffisances et des lacunes que, de l'avis de son groupe, le texte comportait.

L'article 1^{er} ne prévoit aucun mécanisme de responsabilité des sociétés mères ; les parcs naturels, les dommages aux sols, l'équilibre des écosystèmes ne sont pas inclus dans le dispositif ; la liste d'exceptions au mécanisme institué par le texte est beaucoup trop longue, incluant notamment les hydrocarbures et le nucléaire ; l'extension de la responsabilité de l'exploitant est insuffisante ; aucune disposition n'encourage l'extension des assurances, au contraire des transpositions faites par d'autres pays membres, comme l'Espagne.

S'agissant de la transposition des autres directives, elle a regretté que la pollution marine diffuse ne soit punie que d'une amende de 6 000 euros et que le projet de loi prévoit la transposition par ordonnance de la directive Reach : la transparence du débat public et donc la transposition par la loi aurait été bien préférables.

M. Yves Cochet, après avoir exprimé son accord avec les critiques exposées au nom du groupe socialiste, a fait part de sa déception devant la transcription a minima, voire avec des interprétations restrictives, comme dans le cas de la responsabilité des exploitants, des dispositions de la directive. Les amendements déposés par le groupe GDR ont pour objectif d'inverser cette approche : à l'heure de sa présidence de l'Union, et de par son rôle historique, la France doit être exemplaire en matière d'environnement.

Il a ensuite énuméré les points qui méritaient d'être améliorés. Parmi les lacunes du texte, figure l'insuffisante protection des victimes de dommages ; le projet de loi concerne certes l'environnement, mais il évoque aussi la santé humaine. Les ONG ne sont pas assez valorisées dans leur capacité d'engager des recours juridiques ; il faudrait améliorer ce point.

Le texte est plus construit sur la réparation des dommages que sur leur prévention par l'application du principe pollueur payeur ; le développement des assurances et l'extension de la responsabilité financière doivent être améliorés ; la responsabilité des actionnaires principaux aussi ; la définition de ce qu'est un dommage n'est pas bonne, alors que la directive comporte sur ce point des annexes très intéressantes.

Trop d'éléments sont aussi renvoyés aux décrets d'application, alors qu'ils pourraient figurer dans la loi. L'obligation de remise en état ne doit pas se prescrire par trente ans mais doit être imprescriptible ; la recherche de responsabilité sur les sites orphelins est un peu négligée.

M. Serge Poignant a salué la présentation du rapport par le rapporteur. Il a bien repéré et traité les difficultés évoquées par les orateurs précédents. Sur le champ d'application, il ne faut pas que la France se pénalise par rapport à la directive. La responsabilité ne peut être unifiée ; il y a plusieurs directives en fonction des domaines. Sur d'autres points, comme la question des chaudières, le projet de loi fait preuve de pragmatisme. Enfin, il ne faut pas réduire les sanctions pour pollution marine aux 6 000 euros pour pollution diffuse ; il est aussi prévu des sanctions beaucoup plus lourdes jusqu'au million d'euros.

En conclusion, M. Serge Poignant a indiqué que les commissaires du groupe UMP soutiendraient le projet de transposition.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT

(division et intitulé nouveaux)

L'introduction de l'intitulé de ce titre I résulte d'un amendement de la commission adopté par le Sénat en première lecture, rendu nécessaire par l'introduction, par voie d'amendements, des articles 6 à 13 du présent projet de loi, faisant l'objet d'un titre II intitulé « *Dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement* ».

Article 1^{er}

(articles L. 160-1 à L. 165-2 [nouveaux] du code de l'environnement)

Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement

L'article 1^{er} prévoit l'insertion d'un titre nouveau dans le livre Ier du code de l'environnement, consacré aux « *dispositions communes* », les autres livres étant notamment consacrés aux milieux physiques, aux espaces naturels, à la faune et à la flore et à la prévention des pollutions.

TITRE VI

PREVENTION ET REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT

Article L. 160-1 [nouveau] du code de l'environnement

Objet du nouveau titre et définition de l'exploitant

Reprenant l'article 1^{er} de la directive, le **premier alinéa** de cet article prévoit que ce nouveau titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant, la définition de ces deux notions étant donnée ci-dessous.

Cette référence au principe pollueur-payeur peut paraître surprenante, bien qu'elle résulte de la directive, car il apparaît clairement que le présent projet de loi s'en écarte substantiellement si on le comprend comme un droit à polluer entraînant une simple obligation de réparation pécuniaire. Le présent projet de loi instaure au contraire une obligation d'action, soit de prévention soit de réparation par des mesures de remise en état.

En droit interne, le principe pollueur-payeur est désormais mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, lequel prévoit plus explicitement que « *les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ». Cet article a le mérite de la clarté : la réparation pécuniaire n'intervient qu'en second lieu. C'est donc bien dans cette perspective qu'il faut comprendre le principe pollueur-payeur tel qu'il est mis en œuvre dans le présent projet de loi.

Cette définition doit d'ailleurs être mise en perspective avec les débats sur les principes de prévention des atteintes à l'environnement et de réparation des dommages causés à l'environnement, tels que prévus par les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement.

Ainsi que le rappelait notre collègue rapporteur pour avis de la Charte de l'environnement, la référence au principe pollueur-payeur a été volontairement écartée de la Charte de l'environnement afin de ne pas créer un droit monnayable à polluer.

« Cet article de la Charte introduit une innovation importante dans notre droit, en disposant que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Ce devoir de réparation des dommages causés à l'environnement est à mettre en regard du principe « pollueur-payeur », mentionné à l'article 174 du traité instituant la Communauté européenne sans y être défini et figurant parmi les principes généraux des politiques environnementales à l'article L. 110-1 du code de l'environnement sous une rédaction sensiblement différente, puisque ce dernier dispose qu'en application de ce principe, « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

On remarquera tout d'abord que l'article 4 de la Charte n'utilise pas le terme « pollueur-payeur ». L'absence de cette référence a d'ailleurs suscité des regrets de la part des représentants du milieu associatif de protection de la nature et des consommateurs qui font valoir que la formule « principe pollueur-payeur », présente tant dans le droit communautaire que dans le code de l'environnement, est désormais bien connue du grand public et mériterait donc de figurer dans la Charte. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, ce terme n'a pas été retenu car il a été jugé, à juste titre, ambigu : il pourrait en effet laisser croire à la reconnaissance d'un droit à polluer, alors que tel n'est pas l'objectif poursuivi par le constituant ». ⁽¹⁾

Le second alinéa de cet article, résultant d'un amendement de la commission adopté au Sénat avec un avis favorable du gouvernement, vise à définir la notion d'exploitant, comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle **effectivement**, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.

(1) Rapport pour avis de M. Martial Saddier au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi constitutionnelle (n° 952) relatif à la Charte de l'environnement (n° 1593), 11 mai 2004.

Dans le projet de loi initial, cette définition faisait l'objet de l'article L. 161-7 (nouveau) du code de l'environnement, prévoyant que l'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle pratiquée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif. Cette rédaction initiale reprenait presque à la lettre la définition de la directive (dans le point 6 de l'article 2).

On notera que la définition retenue par le Sénat introduit un critère d'effectivité du contrôle ou de l'exercice de l'activité économique non prévu par la directive. Ce nouveau critère semble plus restrictif que la directive, et la lecture du rapport du Sénat ainsi que des débats ayant eu lieu en séance confirment effectivement l'intention du rapporteur. Dans le même temps, celui-ci a œuvré pour que la responsabilité du fabricant d'un produit puisse être recherchée, ce qui ne va pas dans le même sens.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la possibilité d'engager la responsabilité de la société mère a été longuement débattue, dans la lignée des débats qui ont eu lieu devant notre Commission dans le cadre du projet de loi sur les risques technologiques et naturels en 2002, suite à la fermeture de l'usine de Noyelles-Godault.

Le discours de restitution du président de la République du 25 octobre 2007 est d'ailleurs relativement clair s'agissant des objectifs à atteindre : *« Je veux d'ailleurs rouvrir le débat de la responsabilité et prendre les miennes. Celui qui pollue des rivières pendant des années, celui qui conçoit et vend un produit chimique, celui qui crée un nouvel organisme génétique, celui-ci doit être comptable de ses actes même des années après si un drame survient. Et bien nous allons faire sauter, avec l'Europe, les barrières juridiques pour aller chercher les pollueurs là où ils se trouvent. Il n'est pas admissible qu'une maison-mère ne soit pas tenue pour responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. Il n'est pas acceptable que le principe de la responsabilité limitée devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée. Quand on contrôle une filiale, on doit se sentir responsable des catastrophes écologiques qu'elle peut causer. On ne peut pas être responsable le matin et irresponsable l'après-midi. Ce n'est pas en tout cas la politique qui sera celle de la France »*.

Cette volonté de porter au niveau européen la possibilité d'engager la responsabilité des sociétés mères a ensuite été formalisée par l'avant projet de loi Grenelle : *« La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international »* (article 46 du projet de loi présenté en Conseil des ministres le mercredi 11 juin 2008).

Compte tenu du fait qu'en l'état actuel du droit européen, cette question n'est pas tranchée, quel serait l'effet de la précision apportée par le Sénat ?

D'après le rapporteur du Sénat, cette insertion vise essentiellement à exclure la responsabilité de l'actionnaire, des établissements de crédit, des autorités chargées du contrôle administratif ou des autorités de tutelle. Dans ce sens, cette précision mérite d'être conservée, même s'il n'est pas sûr que l'ajout de ce simple mot suffise à trancher la question.

CHAPITRE I^{ER}

CHAMP D'APPLICATION

Article L. 161-1 [nouveau] du code de l'environnement

Définition du dommage causé à l'environnement

Ce nouvel article prévoit, conformément à la directive 2004/35/CE, une définition de la notion de dommage environnemental, ainsi que les dommages exclus du champ d'application du présent titre. Contrairement à ce que l'on peut lire çà et là, la directive ne vise pas tous les dommages environnementaux, mais certains domaines très précisément définis, à l'exclusion notamment des pollutions par hydrocarbures (dans la mesure où elles sont liées à un transport maritime).

Le premier paragraphe prévoit la définition d'un dommage causé à l'environnement.

Dans sa rédaction initiale, ce paragraphe le définissait comme toute modification négative mesurable affectant gravement :

1° L'état des sols lorsque leur contamination du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes a pour effet de créer un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;

2° L'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, sous réserve de l'application des dispositions prévues au VII de l'article L. 212-1 ;

3° La conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme :

a) Des populations des espèces de faune et de flore sauvages protégées en application du présent code et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

b) Dans les sites Natura 2000, des habitats des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation de ces sites ;

c) Dans les sites Natura 2000, des habitats naturels figurant sur une liste établie par application du I de l'article L. 414-1 ;

d) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces protégées en application du présent code et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

En première lecture, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du gouvernement, un amendement procédant à la réécriture de ce paragraphe ; au terme de cette nouvelle rédaction, constituent des dommages causés à l'environnement les détériorations mesurables de l'environnement qui :

1° **Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine** du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;

2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L. 212-1 ;

3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable :

a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CE précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/CE précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92/43/CE ;

c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CE précitée ;

4° Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire.

Cette nouvelle rédaction, qui vise dans l'ensemble à **simplifier un projet de loi initial qui a repris une terminologie peu compréhensible de la directive** (notamment la notion de « modification mesurable négative d'une ressource naturelle ») appelle les remarques suivantes :

– s'agissant du premier domaine entant dans le champ de la directive, celui de la contamination des sols, **la rédaction issue du Sénat met en avant le risque**

(1) Voir annexe 4.

d'atteinte grave à la santé humaine comme critère de qualification de cette contamination. Les études préliminaires menées par le gouvernement montrent en effet que la caractérisation de la contamination des sols est difficile sans passer par le critère de l'atteinte grave à la santé humaine.

On peut néanmoins s'interroger sur l'effet de l'inversion des critères, notamment pour déterminer le point de départ du dommage faisant courir le délai de prescription.

ILLUSTRATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX PAR CONTAMINATION DES SOLS

Le gouvernement s'est livré à un fructueux exercice de simulation de cas qui auraient pu entrer dans le cadre de la directive responsabilité environnementale.

Pour la pollution des sols, cette étude mentionne une entreprise spécialisée dans le retraitement des batteries usagées émettant du plomb. Une valeur limite a été fixée depuis le 1^{er} janvier 2002, respectée par l'entreprise. De nombreuses analyses des sols et des végétaux ont été menées, et des restrictions en matière d'urbanisme ont été mises en place depuis 1999. Fin 2005, des servitudes d'utilité publique ont été mises en place, interdisant dans un rayon de 500 mètres tout prélèvement ou rejet. Des campagnes de dépistage ont été menées, et deux personnes (des enfants) présentent une plombémie supérieure à la norme.

Un autre exemple évoque une fuite estimée entre 50 et 100 m³ de kérosène suite à la rupture d'un pipeline

La quantification du dommage aux sols par le biais d'un risque pour la santé humaine peut paraître surprenante ; pourtant, il faut reconnaître qu'il existe peu de critères clairs de pollution aux sols, et celui-ci présente le mérite d'être facilement mesurable. Il faut ajouter qu'une pollution aux sols, même si elle ne crée pas de risques pour la santé humaine, se retrouve ensuite dans les eaux. Elle peut donc ensuite être prise en compte au titre du second critère établi par la directive, qui prend notamment en compte les dommages causés aux espèces animales.

- S'agissant du **dommage affectant gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux**, on peut noter que les eaux de surface comme les eaux souterraines sont prises en compte. Conformément au projet de loi, les cas prévus au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ne sont pas concernés, c'est-à-dire les zones connaissant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou dans lesquelles l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par décret, des dérogations au respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

ILLUSTRATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX PAR POLLUTION DES EAUX

Selon l'étude du gouvernement, la pollution des eaux devrait constituer l'essentiel des cas entrant dans le champ d'application de la directive (60%). A titre d'exemple, la simulation évoque :

- la pollution de l'étang de Berre par le biais d'un rejet d'eau douce de la centrale hydroélectrique EDF de Saint-Chamas ;
- la pollution d'un captage d'eau potable par le biais d'une soudière ;
- la pollution par mercure des sédiments d'une rivière (depuis les années trente) ;
- la pollution de la Garonne détecté par un promeneur 20 km en aval d'une usine (écoulement d'huile diélectrique).

– S'agissant des dommages affectant les espèces et habitats naturels protégés, **le Sénat s'est opportunément calé sur la rédaction de la directive, en visant très spécifiquement les espèces et habitats protégés dans le cadre du dispositif Natura 2000**. En visant de manière plus générale les espèces et sites protégés en application du présent code, le projet de loi allait plus loin que la directive, ce qui n'est pas souhaitable dans un premier temps. En outre, cette rédaction écarte le critère très flou du projet de loi initial, relatif au maintien « à long terme » des espèces et habitats protégés en application de Natura 2000 (qui a fait l'objet d'amendements de suppression des sénateurs socialistes).

DEFINITION DU CRITERE DE GRAVITE

L'ensemble du projet de loi repose sur le critère de gravité (des atteintes à l'eau, aux sols, aux sites et espèces Natura 2000): seules les pollutions présentant un tel critère pourront entrer dans le champ des mesures de prévention ou de réparation prévues par le présent titre. Pourtant le projet de loi ne donne aucune définition de ce critère...

Fort heureusement, des précisions sont apportées dans la directive. Avant de les évoquer, il faut se rassurer en prenant conscience du fait que les pollutions qui ne répondraient pas à ce critère de gravité ne bénéficient pas d'une forme d'immunité. Elles peuvent être réparées sur le fondement de la jurisprudence civile et judiciaire évoquée plus haut, laquelle tend de plus en plus à reconnaître le préjudice écologique. En ne les incluant pas dans le présent dispositif, le législateur reconnaît qu'il n'est pas nécessaire, en toutes circonstances, de prévoir la mise en route d'une machine juridique complexe : intervention en urgence de l'exploitant, évaluation de la situation par le préfet, éventuellement mise en demeure et consultation des parties intéressées...

Les critères de gravité évoqués par la directive, en son annexe I, sont les suivants :

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),

– la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),

– la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs :

– les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,

– les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,

– les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Le **second paragraphe** prévoit les dommages qui sont exclus du champ d'application du présent titre, tels que définis par le 1.a de l'article 2 de la directive:

– l'exécution des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements autorisés ou approuvés au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire ceux qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du dispositif applicable à Natura 2000. Cet article du code de l'environnement est totalement réécrit par l'article 13 du projet de loi, ce qui impose une coordination dans le présent article, notamment parce que cette nouvelle rédaction distingue les documents de planification et les programmes ou projets ;

– une activité autorisée ou approuvée en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement, dès lors que les prescriptions découlant de ces articles ont été respectées. Ces articles prévoient la liste des espèces animales et végétales protégées en raison de leur intérêt scientifique ou biologique, ainsi qu'une liste de dérogations envisageables, dans l'intérêt de la protection de la nature, pour prévenir des dommages importants, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, à des fins de recherche et enfin pour permettre des prélèvements de spécimens dans des conditions contrôlées par le pouvoir réglementaire.

Le **troisième paragraphe** prévoyait, dans la rédaction initiale du projet de loi, que les dommages causés à l'environnement incluent les détériorations mesurables, directes ou indirectes, des services biologiques. Il prévoyait également une définition de ces services biologiques reprenant celle prévue par la directive dans le point 13 de l'article 2. Même si cette notion pose question au législateur, qui a naturellement du mal à en définir les contours, il ressort des

auditions menées par votre rapporteur que les professionnels de la dépollution, qu'ils soient de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou de l'INERIS, savent scientifiquement cerner ces notions et lui donner une portée pratique en cas de dommage causé à l'environnement.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement supprimant ce paragraphe, dans la mesure où la notion de service écologique fait désormais l'objet du 4° du I. On peut noter que le caractère direct ou indirect du service n'a cependant pas été repris dans la nouvelle définition du service.

Le **quatrième paragraphe**, introduit par l'adoption au Sénat d'un amendement de la commission des affaires économiques avec un avis favorable du gouvernement, prévoit de définir la menace imminente de dommage causé à l'environnement comme une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir précoce. Cette définition, qui méritera d'être précisée par voie réglementaire, correspond au point 9 de l'article 2 de la directive. Cette définition n'avait pas été reprise par le projet de loi initial, alors que les menaces de dommages sont l'un des aspects centraux du nouveau régime prévu par le présent titre. L'article 3 de la directive prévoit en effet que le nouveau régime s'applique tant aux dommages qu'aux menaces de dommages, mais on peut regretter qu'il ne soit pas clairement établi dans la suite du projet de loi, notamment dans le nouvel article L. 162-1 du code de l'environnement, que ces menaces imminentes sont pris en compte au même titre que les dommages eux-mêmes.

Article L. 161-2 [nouveau] du code de l'environnement

Exclusions du champ d'application du nouveau régime de responsabilité environnementale

Ce nouvel article prévoit une liste de dommages environnementaux auxquels le présent titre ne s'applique pas, reprenant dans l'ensemble l'article 4 de la directive.

Sont exclus du nouveau régime les dommages ou menace imminente de dommages:

1.— Causés par un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection. La notion d'hostilité étant essentiellement subjective, elle mériterait certainement d'être supprimée. Certaines propositions soumises à votre rapporteur ont tendu à faire référence aux activités terroristes, mais il est contre-productif de les inclure dans le champ des exonérations du projet de loi. Celui-ci prévoit, de manière plus opportune, que l'exploitant peut s'exonérer du coût des réparations s'il apporte la preuve que le dommage est le fait d'un tiers ;

2.— Résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale autres que celles soumises à déclaration

ou autorisation prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, c'est-à-dire à la nomenclature "Eau" et aux installations classées ;

3.— Causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible. On peut penser notamment aux pollutions qui peuvent être occasionnées à l'occasion d'un cyclone ou d'une crue ;

4.— Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs et les catastrophes naturelles ;

5.— Résultant d'un événement soumis aux conventions internationales visées à l'annexe IV de la directive, visant les pollutions par hydrocarbures, à savoir:

- | |
|---|
| <p>a) La convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;</p> <p>b) La convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;</p> <p>c) La convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ;</p> <p>d) La convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ;</p> <p>e) La convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.</p> |
|---|

En première lecture au Sénat, cet alinéa a fait l'objet d'une réécriture afin de renvoyer directement à l'annexe IV de la directive, qui vise l'ensemble de ces conventions, en précisant que l'exonération n'est applicable qu'à compter de leur entrée en vigueur sur le territoire français.

En effet, le projet de loi initial ne visait que les deux premières de ces conventions, lesquelles ont déjà été ratifiées par la France. S'agissant des trois suivantes, l'article L. 163-1 nouveau du code de l'environnement prévoyait que le présent titre cesserait de s'appliquer aux dommages entrant dans leur champ d'application à compter de leur entrée en vigueur. Le Sénat a donc utilement simplifié cette rédaction.

6.— Résultant d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un accident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relève du champ d'application d'un des instruments internationaux visés ci-dessous, y compris toutes leurs modifications ultérieures:

a) La convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 ;

b) La convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;

c) La convention du 12 septembre 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ;

d) Le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris ;

e) La convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

Ces conventions étant actuellement visées à l'annexe V de la directive, le présent projet de loi pourrait utilement, dans un souci de simplicité et par coordination avec le précédent amendement, renvoyer directement à cette annexe.

7.— Résultant d'une pollution à caractère diffus, sauf si le lien de causalité entre les dommages ou leur menace et les activités des différents exploitants est établi par le préfet, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires. Ce nouvel alinéa, introduit très judicieusement par le Sénat, correspond au point 5 de l'article 4 de la directive. S'agissant d'un problème aussi important, on peut s'étonner que cette précision ne figurât pas dans le projet de loi initial. La rédaction retenue par le Sénat a investi le préfet du pouvoir délicat d'établir un éventuel lien de causalité en cas de pollution diffuse, alors que la directive était, sur ce point, moins précise: "*la présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.*"

Le gouvernement a d'ailleurs déposé un sous-amendement à cet amendement **afin de ne pas conférer au seul préfet le soin d'établir ce lien de causalité**. En cas de besoin, le juge pourrait en effet également vérifier la réalité de ce lien de causalité. Pour prendre en compte cette remarque, le rapporteur du Sénat a rectifié l'amendement initial, afin de préciser que le préfet peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires.

Article L. 161-3 [nouveau] du code de l'environnement

Article supprimé

Dans la rédaction initiale du projet de loi, cet article prévoyait que le présent titre cesse de s'appliquer aux dommages entrant dans le champ des

conventions mentionnées aux c), d) et e) de l'annexe IV de la directive, dès lors que la France les aurait régulièrement ratifiées ou approuvées.

- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

Compte tenu de la nouvelle rédaction prévu par le Sénat pour le 5° de l'article L. 161-2 du code de l'environnement, cet article est devenu inutile et le Sénat l'a par conséquent supprimé.

Article L. 161-4 [nouveau] du code de l'environnement
**Primauté des conventions internationales sur la limitation
des créances maritimes**

Conformément au point 3 de l'article 4 de la directive, cet article prévoyait, *dans sa rédaction initiale*, que le nouveau dispositif de responsabilité environnementale ne fait pas obstacle au droit pour le propriétaire d'un navire de limiter sa responsabilité **en application des dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 mettant en œuvre la convention** sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, y compris toutes les modifications futures de cette convention.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement modifiant la rédaction de cet article, afin de **faire référence directement à la convention de Londres du 19 novembre 1976** sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, ainsi qu'à la convention de Strasbourg ⁽¹⁾ du 4 novembre 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure à compter de son entrée en vigueur sur le territoire de la République française (qui en constitue la transposition pour les eaux intérieures). Cette convention est en effet explicitement visée par le point 3 de l'article 4 de la directive, mais le projet de loi initial n'y faisait pas référence dans la mesure où elle n'a pas été ratifiée par la France.

(1) Voir annexe 2.

LE PRINCIPE DE LIMITATION DES CREANCES MARITIMES

Historiquement, les propriétaires de navire étaient autorisés à solder leur dette en abandonnant le navire à leurs créanciers. Leur responsabilité était, de fait, plafonnée à la valeur du navire.

La convention de l'OMI de 1957, puis de 1976 a repris ce principe de limitation de responsabilité en garantissant une indemnisation en cas de dommage survenu à bord du navire en relation avec l'exploitation de celui-ci ou survenu lors d'opérations d'assistance ou de sauvetage, dans la limite de certains plafonds. Le mécanisme d'indemnisation repose sur la constitution de fonds correspondant à la jauge des navires, formulée en droits de tirage spéciaux.

1. Les créances couvertes par la convention

La convention de 1976 ⁽¹⁾ distingue plusieurs types de créances :

- a) les créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation), survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant ;
- b) les créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages ;
- c) les créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage ;
- d) les créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord ;
- e) les créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire ;
- f) les créances produites par une personne autre que la personne responsable pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

A chaque type de créance est associé un barème de calcul en unité monétaire qui varie en fonction de la jauge du navire pour les deux premiers types de créances et en fonction du nombre des passagers pour le troisième

2. Les créances exclues du principe de limitation

a) La faute du propriétaire du navire

Dans son article 4, la convention prévoit qu'une personne responsable ne peut invoquer la limitation de responsabilité s'il est prouvé que « *le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* ».

b) Les créances régies par d'autres textes

L'article 3 de la convention exclut de la limitation de responsabilité :

- les créances d'assistance ;
- les créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures) ;
- les créances soumises à la limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;
- les créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire ;
- les créances de préposés du navire dont les fonctions se rattachent au service du navire.

(1) Voir annexe 2.

Article L. 161-5 [nouveau] du code de l'environnement

Prescription trentenaire

Dans *sa rédaction initiale*, cet article prévoyait que le présent titre ne s'applique pas lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'événement ou l'incident ayant causé le dommage (conformément au dernier alinéa de l'article 17 de la directive).

En première lecture, le Sénat a justement précisé que le fait générateur du dommage faisait courir le délai, la liste prévue par le projet de loi initial n'étant pas exhaustive. Cette terminologie correspond par ailleurs à cette retenue dans le cadre de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Ce délai correspond au droit commun de la prescription prévue par l'article 2262 du code civil.

Article L. 161-6 [nouveau] du code de l'environnement

Entrée en vigueur de la présente directive

Cet article prévoit que le présent titre n'est pas applicable:

– lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;

– lorsque le fait générateur du dommage résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007. Cette exclusion résulte de l'article 17 (3^{ème} paragraphe) de la directive, et vise à éviter un contentieux rétroactif qui a peu de chances de prospérer compte tenu, notamment, de la difficulté à retrouver l'exploitant.

Le texte initial faisait référence, de manière sibylline, à l'émission, l'événement ou l'incident ayant causé le dommage pour faire courir le délai. On notera qu'en retenant **le fait générateur comme point de départ, le projet de loi tel qu'amendé par le Sénat s'écarte sensiblement des solutions du juge judiciaire** en matière de prescription, puisque c'est la manifestation du dommage qu'il retient.

Cette hypothèse a d'ailleurs été longuement étudiée par le gouvernement, dans la mesure où elle aurait permis de prévenir un contentieux important sur la détermination de la date du fait générateur, sachant par ailleurs qu'en matière environnementale, la manifestation du dommage, et a fortiori celle du dommage grave, ne coïncide pas dans tous les cas avec le fait générateur ; il ne l'a cependant pas retenue, au motif que cette prescription trentenaire est sensiblement plus longue que la prescription décennale prévue par le code civil en cas de mise en cause de la responsabilité extracontractuelle.

Le gouvernement a, semble-t-il, également réfléchi à la possibilité d'une prescription trentenaire à compter de l'information de l'autorité administrative de l'existence du dommage. Mais cette piste pose en réalité plus de problèmes qu'elle n'en résout, dans la mesure où il est très difficile, notamment pour l'exploitant, de prouver à quelle date l'administration a été informée.

D'autre part, **la date du 30 avril 2007, qui correspond à la date limite de transposition prévue par l'article 19 de la directive, implique la mise en œuvre rétroactive de l'ensemble du dispositif prévu par le présent titre**, ce qui n'est satisfaisant ni pour les autorités publiques chargées de sa mise en œuvre, ni pour les exploitants privés.

Cette rétroactivité aurait même pu poser un problème de constitutionnalité, compte tenu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen prévoyant que « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Or, les articles L. 163-4 à L.163-7 du code de l'environnement, prévus dans la suite de cet article 1^{er}, établissent bien des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre des exploitants qui s'opposeraient à la mise en œuvre du présent dispositif.

On notera néanmoins que les sanctions mentionnées ci-dessus sont encourues par un exploitant qui refuserait de se conformer à la mise en demeure du préfet de procéder aux mesures de prévention, laquelle ne peut être légalement prise que sur le fondement de la présente loi après son entrée en vigueur. Les cas de rétroactivité pénale sont donc théoriques.

Peut-on, néanmoins, prévoir une autre date d'entrée en vigueur de ce dispositif ? De nombreuses personnes auditionnées par votre rapporteur ont notamment proposé de retenir la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour séduisante qu'elle soit, cette proposition ne saurait cependant être retenue, compte tenu de la complexité de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes sur l'effet juridique des directives non transposées à la date qu'elles prévoient.

Rappelons en effet que la CJCE a établi une distinction entre les effets directs que peut produire une directive non transposée à l'égard des États et à l'égard des particuliers, selon un principe tout à fait fondé suivant lequel un État n'ayant pas transposé une directive ne saurait se servir de ce prétexte pour échapper aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Suivant ce principe, la CJCE a jugé que :

– toute directive peut être *invoquée* par les justiciables devant leurs juridictions nationales, y compris dans un litige entre particuliers dans le but de faire vérifier par celles-ci si les autorités nationales sont restées dans les limites prévues par la directive, et notamment si elles ont interprété le droit national à la lumière de la directive non transposée ;

– s’agissant des dispositions d’une directive qui, sans être précises et inconditionnelles, sont *créatrices de droit* pour les particuliers, elles engendrent un droit à obtenir réparation des dommages résultant de la non-transposition de la directive ;

– s’agissant des *dispositions précises et inconditionnelles*, elles ont un effet direct vertical, c’est-à-dire que les dispositions de la directive peuvent être invoquées à l’encontre de toute disposition nationale non-conforme, ou encore, si elles créent des droits à l’égard des particuliers, à l’encontre de l’État (entendu au sens large) ;

– en revanche, ces directives ne sauraient être invoquées à l’encontre de personnes privées ou entre personnes privées, et les particuliers ne peuvent pas être sanctionnés pour non respect d’une directive non transposée.

De cette jurisprudence complexe, il faut conclure qu’en acceptant de ne prendre en compte que les dommages survenus après la promulgation de la présente loi, votre rapporteur ne rendrait applicable, entre le 30 avril 2007 et cette promulgation, que les dispositions créant des droits à l’égard de particuliers qui pourraient s’en prévaloir à l’encontre de l’État, soit pour obtenir sa condamnation, soit pour écarter toute disposition nationale contraire, dans l’hypothèse où les dispositions de la directive seraient jugées suffisamment précises par le juge européen. En revanche, l’exploitant ne serait soumis à aucune des dispositions du présent titre.

Une telle distinction est-elle judicieuse compte tenu de l’économie générale du projet de loi ? Il semble que non : dans le domaine de la responsabilité environnementale prévu par le présent titre, la coopération est essentielle entre le préfet et l’exploitant, et l’on ne saurait accepter que le préfet, et donc la collectivité, soient rendus responsables des atteintes *graves* et, dans certains cas, *fautives* des exploitants à l’égard de l’environnement. Lors de l’élaboration de la directive, la France a constamment plaidé pour que le présent dispositif ne conduise pas à créer une responsabilité subsidiaire de l’État qui serait coûteuse pour les finances publiques et, pour tout dire, infondée ; c’est également pour cette raison que le principe de l’exonération pour respect de permis n’a pas été retenu dans le présent projet de loi.

Pour l’ensemble de ces raisons, il semble opportun de conserver sur ce point le projet initial du gouvernement, non modifié par le Sénat.

Article L. 161-7 [nouveau] du code de l’environnement

Article supprimé

Dans la version initiale du projet de loi, cet article prévoyait une définition de l’exploitant calquée sur celle de la directive. Pour plus de clarté, le Sénat a transféré cette définition à l’article L. 160-1 de ce code, en supprimant de la définition initiale certaines notions imprécises (notamment celle d’affaire), et en y ajoutant le critère de l’effectivité déjà analysé plus haut.

CHAPITRE II REGIME

Section I *Principes*

Article L. 162-1 [nouveau] du code de l'environnement **Régime de responsabilité et lien de causalité**

Le présent article vise à définir, conformément à la directive, le régime de responsabilité en fonction du type d'activité menée par l'exploitant.

En effet, le point 1 de l'article 3 de la directive prévoit qu'elle s'applique :

– d'une part, aux dommages et aux menaces imminentes de dommages causés à l'environnement par les activités considérées comme *dangereuses* listées à l'annexe III de la directive ;

– d'autre part, aux dommages et aux menaces imminentes de dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par une activité autre que celles visées à l'annexe III, *lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence*.

Pour transposer ces dispositions de la directive, l'article L. 162-1 du code de l'environnement, *dans sa version initiale*, ne prévoyait que le régime applicable aux dommages mentionnés dans le premier cas ci-dessus, le second faisant l'objet de l'article L. 162-2 de ce code. Par cohérence, le Sénat a regroupé les deux régimes dans l'article L. 162-1 du code de l'environnement.

Dans le respect de l'esprit de la directive, le 1° de cet article prévoit un régime de responsabilité en cas de négligence ou en l'absence de faute pour les activités considérées comme dangereuses, listées à l'annexe III de la directive.

LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES VISEES A L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2004/35/CE

L'annexe III renvoyant elle-même à d'autres textes européens, il est apparu utile dans le présent rapport de désigner plus clairement les activités visées par le nouveau régime de responsabilité sans faute (les numéros correspondant à ceux de l'annexe) :

1.– **L'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.** On rappellera rapidement qu'il existe aujourd'hui environ 450 000 installations classées, certaines étant soumises à autorisation avec constitution de garanties financières pour les plus dangereuses, d'autres à simple déclaration. L'imprécision du chiffre provient du fait que de nombreuses installations entrant dans le champ de la directive sur les ICPE ne font en réalité l'objet d'aucune déclaration. **Le présent titre ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation**, soit environ 51 000 établissements comprenant les 1 206 installations Seveso, près de 5 000 carrières et près de 20 000 élevages. Ainsi que le confirme une étude du gouvernement, **le dispositif du projet de loi est en partie redondant avec le dispositif des ICPE**, puisque le préfet peut déjà prendre des mesures de police administrative destinées à prévenir les risques d'accident et à mettre en œuvre les remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident. Selon cette étude, les dangers à prendre en

compte au titre du dispositif des ICPE sont même plus extensifs que les menaces de dommages visés par la directive 2004/35. Le préfet peut en outre prendre, par arrêté, toute mesure de prévention qu'il juge nécessaire, sans être restreint, comme dans le présent projet de loi, à la seule prévention des menaces imminentes de dommages.

A l'inverse, le présent dispositif va plus loin que celui des ICPE sur certains points :

– il définit un cadre d'action pour les mesures de prévention et de réparation qui peut servir de guide lors d'un incident sur les ICPE.

– surtout, il permet aux collectivités, aux ONG, syndicats professionnels, et autres personnes visées à l'article L. 162-18-1 d'intervenir directement sur les exploitations, ce qui n'est pas prévu pour les ICPE. Il semble aller de soi qu'une ONG ne peut pas et ne doit pas pouvoir intervenir en urgence sur une installation Seveso II ; il faut bien rappeler dans le présent projet de loi, ainsi que dans les circulaires ultérieures, qu'il revient au préfet d'accepter ou non cette intervention, en tenant compte, évidemment, de la spécificité du régime ICPE, et dans le respect du droit de propriété de l'exploitant, qui est aussi constitutionnellement garanti.

2.– Les opérations de gestion de déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à permis ou à un enregistrement.

La directive prévoit que les activités visées comprennent notamment l'exploitation de décharges et l'exploitation d'installations d'incinération. La directive prévoit par ailleurs que les États membres peuvent décider d'exclure les activités d'épandage de boues d'épuration de ce régime de responsabilité sans faute, ce qui est l'option retenue par le projet de loi. Ce choix est cohérent avec le choix fait dans la loi sur l'eau de créer un fonds de garantie pour les boues d'épuration si un risque sanitaire ou environnemental venait à être constaté, et conduit à soumettre ce type de dommages au second régime de la directive, celui de la responsabilité pour faute. Reste à savoir dans ce cas qui pourra être tenu pour responsable : l'agriculteur ? La commune qui procède à l'épandage ? Si c'est l'agriculteur, celui-ci sera-t-il indemnisé d'une part par le fonds de garantie, et rendu responsable sur le fondement de la présente directive ?

3, 4, 5 et 6.– Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable, mais aussi dans les eaux souterraines. En droit interne, le décret devrait renvoyer aux IOTA (installations, ouvrages, travaux, aménagements) autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ainsi que le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement, le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable.

7.– La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur site des substances dangereuses, des préparations dangereuses, des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides.

8.– Le transport par tout moyen de marchandises dangereuses ou polluantes.

9.– L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la réglementation applicable à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles

10 et 11.– Toute utilisation confinée (y compris le transport) de micro-organismes génétiquement modifiés, ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement y compris tout transport ou mise sur le marché d'OGM

12.– Le transfert transfrontalier de déchets.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des affaires économiques permettant de regrouper les deux régimes au sein de ce

premier article (responsabilité sans faute pour les activités les plus dangereuses, responsabilité pour faute pour les autres).

Le 2° de ce nouvel article prévoit le régime applicable en cas de faute ou de négligence de l'exploitant pour les dommages causés aux espèces et habitats protégés par une activité professionnelle autre que celles visées à l'annexe III.

Cet alinéa prévoit donc un **champ d'application beaucoup plus large des activités visées dans les zones Natura 2000**, mais un critère restrictif d'engagement de la responsabilité de l'exploitant lié à une faute ou une négligence. Le juge sera évidemment appelé à apprécier cette faute ou cette négligence, en s'appuyant sur la jurisprudence extrêmement fournie du juge civil fondé sur les articles 1382 et 1383 du code civil ⁽¹⁾.

Cette nouvelle rédaction avait également pour objet de **préciser que le lien de causalité entre l'activité et le dommage est établi par le préfet**, ainsi que le prévoit le point 13 des considérants de la directive (« *Pour que [nouveau régime] fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés* »). Cet objectif est confirmé par le corps de la directive, puisque l'article 11 point 2 prévoit que l'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages incombe à l'autorité compétente, le gouvernement ayant retenu le préfet en l'espèce.

Lors de l'examen en séance de cet amendement, **le gouvernement a déposé un sous-amendement visant à supprimer la référence à ce lien de causalité**, au motif qu'il n'est pas souhaitable de faire peser la charge de l'établissement du lien de causalité uniquement en entier sur l'autorité administrative, et que cela risquerait de créer une différence de traitement entre cette police et les autres polices spéciales prévues par le code de l'environnement.

Le rapporteur du Sénat a tiré les conséquences de cette explication en rectifiant l'amendement de manière à indiquer que le préfet peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires.

Cette référence au lien de causalité est effectivement plus claire que dans le projet de loi initial. Votre rapporteur comprend qu'elle soit sécurisante pour l'exploitant, et propose donc de la conserver. Tout au plus peut-on noter qu'en cas de menace imminente de danger, le respect de cette disposition risque d'être quelque peu théorique.

(1) art 1382 : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;*
art. 1383 : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

Article L. 162-2 [nouveau] du code de l'environnement

Article supprimé

Dans le projet de loi initial, cet article reprenait les dispositions de la directive relatives à la responsabilité pour faute ou négligence de l'exploitant dans les zones Natura 2000. Par souci de clarté, le Sénat a transféré ces dispositions dans l'article L. 162-1 de ce code.

Cet article a donc été supprimé.

Article L. 162-3 [nouveau] du code de l'environnement

Article supprimé

Cet article traitait initialement de l'exonération des pollutions à caractère diffus, à moins qu'un lien de causalité ne puisse être démontré. Pour plus de clarté, le Sénat a transféré cette disposition au 7° de l'article L. 161-2 de ce code.

Cet article a donc été supprimé.

Article L. 162-4 [nouveau] du code de l'environnement

Absence de réparation du préjudice lié à un dommage environnemental

Le présent article prévoit qu'une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement des dispositions du présent titre.

Ainsi que votre rapporteur l'a montré à titre liminaire, la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire et le juge administratif existe, et connaît une extension récente moyennant quelques aménagements des schémas classiques du droit de la responsabilité, s'agissant notamment des notions d'intérêt à agir et de préjudice.

Le présent dispositif vise donc à réparer les atteintes aux biens non appropriables, pour lesquelles il n'existe pas, par conséquent, de préjudice⁽¹⁾.

(1) De ce point de vue, la modification apportée par le Sénat, établissant un lien entre le préjudice et la notion de dommage environnemental, même pour en exclure la réparation, semble introduire de la confusion.

Section 2

Mesures de prévention ou de réparation des dommages

Sous-section 1

Mesures de prévention

Initialement, la présente sous-section était intitulée « *Objectifs des mesures de prévention ou de réparation* », tandis que la sous-section 2 était intitulée « *Mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation* ». Par souci de clarté, le Sénat a rassemblé les mesures relatives à la prévention dans la sous-section 1, modifiant son intitulé en conséquence, tandis que la sous-section 2 est désormais consacrée aux mesures de réparation.

Article L. 162-5 [nouveau] du code de l'environnement

Mesures de prévention prises par l'exploitant

Initialement, cet article énonçait les grands objectifs assignés aux mesures de prévention. Le Sénat a modifié cette rédaction, remplaçant cet énoncé peu normatif par celui des mesures que l'exploitant doit effectivement prendre en cas de menace imminente de dommage. Rappelons que cette notion de menace imminente de dommage fait désormais l'objet du IV de l'article L. 161-1 de ce code.

Désormais, ce nouvel article L. 162-5 du code de l'environnement prévoit, reprenant en substance l'article L. 162-8 du projet de loi initial, qu'en cas de menace imminente de dommage, **l'exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets**. Si la menace persiste, il informe sans délai l'autorité compétente de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.

Cette disposition correspond à la fois à la définition des mesures préventives de l'article 2 point 10 de la directive, et à l'obligation d'agir de l'exploitant prévue à l'article 5 point 1 de cette directive. A cet égard, on peut noter que **la directive, pourtant précise s'agissant des mesures de réparation (annexe II) laisse dans le domaine de la prévention une marge de manœuvre importante à l'exploitant**.

Ce nouvel article prévoit ensuite que si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai le préfet de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats. La directive fait effectivement mention à cette notion de persistance de la menace (en dépit des actions de prévention qui peuvent être prises) pour préciser que l'exploitant a, dans ce cas, l'impérieuse obligation d'en

informer le préfet ; elle semble aussi indiquer, sans que ce point soit tout à fait clair, que l'exploitant doit toujours informer le préfet en cas de menace de dommage (ce que le projet de loi ne reprend pas).

Article L. 162-6 [nouveau] du code de l'environnement

Information de l'autorité compétente en cas de dommage environnemental et mesures de réparation

Initialement, cet article prévoyait les mesures de réparation aux sols (devenu l'article L. 162-10 dans la nouvelle rédaction du Sénat). Désormais, il prévoit **qu'en cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'autorité compétente, et qu'il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à mettre fin à ses causes, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques.**

De prime abord, on peut s'étonner que ce nouvel article figure dans une sous-section relative aux mesures de prévention ; en réalité, on devine l'intention du rapporteur du Sénat : mettre l'accent sur les mesures qui doivent être prises directement après la survenance du dommage, voire lorsque le dommage est en cours, et préciser que ces actions de réparation ne sont pas soumises aux formalités, notamment aux nombreuses consultations, prévues par la directive pour les mesures de réparation. Compte tenu de l'architecture initiale du projet de loi, le rapporteur n'avait d'autre solution, pour éviter ce formalisme, que de rattacher ces actions de réparation à la catégorie des mesures de prévention.

La directive, sans être tout à fait explicite, amène le lecteur à distinguer les actions à mener dans l'urgence, sans formalisme, et les mesures de réparation qui doivent au contraire faire l'objet d'une évaluation très poussée.

L'article 6 1)-a de la directive prévoit en effet que lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant prend :

– toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages ou des incidences négatives sur la santé ou les services ;

– les mesures de réparation prévues par l'article 7, c'est-à-dire les actions primaires, complémentaires et compensatoires prévues par l'annexe II, qui sont soumises à un régime de concertation plus important, et donc moins conciliable avec l'impératif d'urgence.

Article L. 162-7 [nouveau] du code de l'environnement

Mise en œuvre des mesures de prévention sur les propriétés privées

Initialement, cet article était consacré aux mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire prévues par l'article 7 de la directive. *Suite à la première lecture au Sénat*, cet article est consacré aux **modalités de mise en œuvre des mesures de prévention dans les propriétés privées par l'exploitant**, point sur lequel la directive comme le projet de loi initial sont muets, alors que la contrainte constitutionnelle est importante dès lors qu'il s'agit d'intervenir légalement sur une propriété privée.

Conformément à la directive, l'exploitant est contraint d'intervenir très rapidement lors de la survenance d'un dommage environnemental. Il faut donc prévoir selon quelles modalités ces interventions peuvent être menées ; à cet effet, cet article prévoit que, pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les mesures de prévention prévues par la présente sous-section, l'exploitant doit préalablement recueillir l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayant droits ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance. L'exploitant peut conclure avec eux une convention prévoyant, le cas échéant, les termes de l'autorisation ou le versement d'une indemnité pour occupation de terrain.

Afin d'éviter que ce formalisme ne conduise à empêcher toute action, le dernier alinéa de cet article prévoit qu'à défaut d'accord amiable ou en cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui.

Sous-section 2

Mesures de réparation

Article L. 162-8 [nouveau] du code de l'environnement

Évaluation du dommage

Dans la rédaction initiale, cet article du projet de loi prévoyait les mesures que l'exploitant doit prendre en cas de menace imminente de dommage, mesures qui font, aux termes de la nouvelle écriture prévue par le Sénat, l'objet de l'article L. 162-6 du code de l'environnement.

Suite à la première lecture au Sénat, cet article prévoit que l'autorité compétente procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation. Cette rédaction reprend celle de l'article L. 162-10 du projet de loi initial, qui correspond à l'article 11 point 2 de la directive, selon lequel " *l'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il*

convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. A cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires". Cette disposition ne signifie pas que l'autorité supportera le coût de cette évaluation, ainsi que le rappelle le considérant 18 de la directive: "*Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages*".

En tant que législateur, on ne peut que remarquer la complexité de la tâche qui échoit ainsi au préfet. Nul doute que celui-ci aura naturellement recours aux différentes agences spécialisées dans ce domaine pour l'aider dans cette tâche, notamment l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, spécialisée notamment dans la dépollution des sites orphelins, l'INERIS, plus spécialisée dans l'évaluation des risques industriels, mais également de l'AFSSA et de l'AFSSET.

Article L. 162-9 [nouveau] du code de l'environnement

Approbation des mesures de réparation par l'autorité administrative

Reprenant l'article L. 162-11 du projet de loi initial et ainsi que le point 1 de l'article 7 de la directive, le présent article prévoit que l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente les mesures de réparation appropriées, telles que prévues par l'annexe II de la directive.

De ce point de vue, la directive est plus claire sur la répartition des compétences au stade de la réparation des dommages:

– l'autorité compétente procède à l'évaluation des dommages (le coût de cette évaluation est pris en charge par l'exploitant) ;

– l'exploitant détermine les mesures de réparation possibles et les soumet à l'approbation de l'autorité compétente (à moins que cette autorité n'ait pris d'elle-même les mesures de réparation nécessaire) ;

– l'autorité compétente arrête les mesures de réparation à mettre en œuvre. Elle peut demander à l'exploitant de compléter ses propositions.

Compte tenu de ce dispositif, le présent projet de loi mériterait de mieux mettre en exergue le pouvoir de direction de l'autorité administrative dans la détermination des mesures à mettre en œuvre. En effet, en prévoyant que le préfet approuve les mesures proposées par l'exploitant, on peut imaginer que celui fasse usage de la possibilité, prévue par le droit administratif, de répondre par le biais d'une décision implicite d'acceptation. Cette possibilité semble exclue par la directive, puisqu'elle prévoit dans son article 7.1 que le préfet *détermine* de manière positive les actions à accomplir.

Article L. 162-10 [nouveau] du code de l'environnement

Mesures de réparation des dommages aux sols

Alors qu'initialement cet article était consacré à l'évaluation des dommages par l'autorité compétente, il est désormais consacré aux mesures de réparation à prendre en cas de contamination des sols créant un risque grave d'atteinte à la santé humaine (et reprend ainsi l'article L. 162-6 du projet de loi initial).

Il prévoit que, dans les cas de contamination des sols créant un risque grave d'atteinte à la santé humaine, les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à cette date.

Cette disposition reprend le point 2 de l'annexe II de la directive, prévoyant que "les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine". Elle prévoit par ailleurs que "l'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols ou d'autres réglementations pertinentes".

Cette obligation de remise en état est légèrement en retrait par rapport à celle prévue lors de l'arrêt définitif d'une installation classée (soumise à autorisation ou déclaration) ; conformément à ce qui a été voté dans le cadre de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, la remise en état doit être mise en œuvre de manière à ne pas porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 512-7 du code de l'environnement). Il doit en outre permettre *un usage futur du site* déterminé conjointement par le maire et le président de l'EPCI concerné.

Dans le domaine de l'eau, c'est au contraire *la remise dans un état antérieur* au dommage qui a été retenu dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, s'agissant de la destruction des frayères.

Conformément à l'annexe II de la directive, la deuxième phrase de cet article prévoit que la possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée ; on peut s'étonner que la rédaction retenue semble privilégier ce moyen d'action, alors que l'annexe en fait plutôt l'ultime moyen de réparation possible, après avoir pris en compte l'utilisation des sols et le potentiel de développement de la zone.

Article L. 162-11 [nouveau] du code de l'environnement

Mesures de réparation des dommages à l'état des eaux et aux habitats et espèces protégés

Conformément à l'annexe II de la directive, cet article prévoit que les **mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les habitats ou espèces protégés visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial** et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au **moment du dommage**, qui aurait existé si celui-ci n'était pas survenu.

Conformément à l'annexe II de la directive, le présent article établit ensuite que l'état initial doit être recherché

– par des **mesures de réparation primaire** désignant toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services retrouvent leur état initial ou s'en rapprochent. Dans la rédaction issue du Sénat, il est fait mention de manière surprenante à la possibilité d'une réparation par régénération naturelle ;

– lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour initial ou à un état s'en approchant, **des mesures de réparation complémentaires** doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparables à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage ;

– **des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services** survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière.

Article L. 162-12 [nouveau] du code de l'environnement

Avis sur les mesures de réparation

Dans sa rédaction issue du Sénat, cet article prévoit qu'après avoir éventuellement demandé à l'exploitant de compléter ou modifier ses propositions, **l'autorité compétente les soumet pour avis aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations de protection de l'environnement concernés en raison de leur objet, de la localisation, de l'importance ou de la nature du dommage**. Elle les soumet également aux personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation. Elle peut les mettre à disposition du public.

Il transpose ainsi le dernier alinéa de l'article 7 de la directive, selon lequel "l'autorité compétente consulte les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées et les personnes physiques ou morales :

- *touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ;*
- *ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ;*
- *faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition.*

Par rapport à la directive, le projet de loi semble plus large dans le nombre des personnes consultées, mais plus restrictif dans l'effet de cette consultation puisque la directive prévoit expressément que **l'autorité compétente tient compte des observations recueillies.**

Lors de ses auditions, votre rapporteur a reçu de nombreuses demandes tendant à élargir la liste des personnes consultées, notamment aux chambres consulaires ou à certaines agences spécialisées. Il revient néanmoins d'une part, au préfet de consulter les personnes nécessaires à la mise au point des mesures de réparation et d'autre part, au pouvoir réglementaire, dans le décret d'application de cet article, d'en faire une liste exhaustive.

Article L. 162-13 [nouveau] du code de l'environnement

Prescription des mesures de réparation à l'exploitant

Conformément au point 2 de l'article 7 de la directive, le présent article prévoit que l'autorité compétente prescrit à l'exploitant, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, les mesures de réparation à mettre en œuvre par une décision motivée.

Article L. 162-14 [nouveau] du code de l'environnement

Mise en œuvre des mesures de réparation

Le présent article prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement. A cet effet, il prévoit que les mesures de réparation approuvées ou prescrites par l'autorité compétente sont mises en œuvre dans les propriétés dans les conditions prévues à l'article L. 162-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire en recueillant l'autorisation des propriétaires.

Le second paragraphe prévoit que pour faciliter cette mise en œuvre, l'autorité compétente peut, si l'étendue des surfaces ou le nombre de propriétaires de terrains affectés par ces mesures le justifie:

– appliquer, pour la réalisation des travaux, la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Cette loi permet à l'administration de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des travaux publics ; dans ce cas, cette occupation temporaire d'un terrain est autorisée par le préfet, qui indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Le préfet envoie copie de son arrêté et du plan annexé au chef de service public compétent et au maire de la commune. Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits. Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

– instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains affectés par les mesures de réparation ; ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction de l'usage ou des modifications du sol et du sous-sol ; elles sont instituées et indemnisées dans les conditions prévues par les articles L. 515-9 à L. 515-11 du code de l'environnement ;

L'institution des servitudes d'utilité publique est décidée par le maire ou le préfet. Le projet de servitude est soumis à enquête publique, puis elles sont annexées au plan d'occupation des sols ; lorsqu'elles entraînent un préjudice matériel, direct et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

– demander que soient déclarées d'utilité publique, dans les conditions précisées par les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les travaux de réparation et, le cas échéant, l'acquisition au profit d'une personne publique des immeubles affectés par les dommages.

Ces deux dernières phrases prévoient que la DUP est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État. Rappelons que le régime général de la DUP, fixé par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit que l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contrairement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leurs conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique.

Articles L. 162-15 et L. 162-16 [nouveaux] du code de l'environnement

Articles supprimés

Dans le projet de loi initial, ces deux articles étaient consacrés aux différents types de mesures de réparation qui peuvent être prises en cas de dommage environnemental, ainsi qu'aux initiatives que peuvent prendre les différentes personnes intéressées s'agissant de ces mesures de réparation.

Compte tenu du fait que, dans la nouvelle rédaction du Sénat, ces dispositions font l'objet des articles L. 162-11 et L. 162-18-1 du code de l'environnement, ces articles ont été supprimés.

Section 3

Pouvoirs de police administrative

Articles L. 162-17 [nouveau] du code de l'environnement

Pouvoirs de l'autorité compétente en cas de dommage

Cet article a pour objet de prévoir les nouveaux pouvoirs de police dont dispose l'autorité compétente pour mettre en œuvre ce nouveau régime de responsabilité environnementale.

Le premier alinéa prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage, ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'autorité compétente peut à tout moment demander à l'exploitant de lui fournir les informations utiles relatives à cette menace imminente ou à ce dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues en application du présent titre. Cette disposition correspond à l'article 11 de la directive, prévoyant que "*l'autorité compétente est habilitée à*

demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires".

Le second alinéa prévoit que pour la mise en œuvre du présent titre, les agents placés sous son autorité peuvent exiger, sur convocation ou sur place, tous les renseignements nécessaires et accéder aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures ou, si une activité est en cours ou si le dommage est imminent ou en cours de réalisation, à toute heure. La référence aux moyens de transport a été ajoutée par un sous-amendement de M. Desessard lors de la discussion au Sénat.

Cette disposition, qui était prévue dans le projet de loi initial, ne constitue qu'indirectement une mesure de transposition de la directive. On peut s'interroger sur l'utilité de prévoir des dispositions aussi précises dans un texte de loi, et s'étonner de la limitation dans le temps des pouvoirs des agents placés sous l'autorité du préfet.

Articles L. 162-18 (nouveau) du code de l'environnement

Mise en demeure de l'autorité compétente en cas de défaillance de l'exploitant

Conformément aux points 2 et 3 de l'article 6 de la directive, cet article prévoit les pouvoirs de l'autorité compétente en cas de défaillance de l'exploitant.

Il prévoit que lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures de prévention ou les actions de réparation immédiates prévues par les articles L. 162-5 ou L. 162-6 du code de l'environnement décrits ci-dessus, ou qu'il n'a pas pris les mesures de réparation prescrites par l'autorité compétente, celle-ci peut le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé. Conformément à la directive, le Sénat a précisé que l'autorité recueille l'avis de l'exploitant et que la mise en demeure doit être motivée (point 4 de l'article 11 de la directive).

Au Sénat, de nombreux amendements ont tendu à rendre cette intervention de l'autorité publique obligatoire, au motif que l'exercice d'un pouvoir de police est nécessaire. D'ailleurs la directive est à cet égard de peu d'aide: l'article 6.2 prévoit d'une part que l'autorité peut à tout moment obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires, alors que, quelques lignes plus loin (article 6.3) à il est écrit en toutes lettres que l'autorité oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation.

Ainsi que votre rapporteur l'a indiqué dans l'exposé général, une telle modification pourrait être logique au regard du droit commun des polices environnementales, mais elle l'est beaucoup moins au regard de l'économie générale de la directive, qui repose sur un échange et des négociations entre l'exploitant et l'autorité publique. La mise en demeure, si elle doit être prévue en dernier ressort, viendrait briser ces échanges si l'on prévoit qu'elle devient obligatoire.

Le second paragraphe prévoit que si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité compétente peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Cette disposition correspond au dispositif prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement en matière de pollution des sols par des déchets qui sont abandonnés ou à l'article L. 514-1 de ce code pour les installations classées.

Il est ensuite procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Cette disposition correspond également à ce qui est prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement (pour les déchets) ou l'article L. 514-1 de ce code pour les installations classées.

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I.

Le III de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est applicable, c'est-à-dire que lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant le lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours.

Articles L. 162-18-1 [nouveau] du code de l'environnement

**Pouvoir d'initiative d'autres personnes concernées
pour les mesures de réparation**

Le présent article, introduit par le Sénat dans un souci de clarification, correspond à l'article L. 162-16 du projet de loi initial, et prévoit **qu'un certain nombre d'autres personnes publiques ou privées peuvent proposer à l'autorité compétente de réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation**, telles que décrites plus haut, en cas d'urgence ou lorsque l'exploitant ne peut être identifié.

Cette disposition, qui constitue à n'en pas douter une innovation juridique importante, qui n'a pas d'équivalent dans les autres polices spéciales relatives à l'environnement, vise à transposer:

– le point 3 de l'article 11 de la directive, prévoyant que « *les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation* » ;

– l'article 12 de la directive, relative aux demandes d'actions qui peuvent être soumises à l'autorité compétente par l'ensemble des personnes qui justifient d'un intérêt suffisant.

Le dispositif prévoit donc un pouvoir d'alerte, notamment au bénéfice des associations de protection de l'environnement, ainsi qu'un droit, soumis à la décision finale de l'autorité compétente, de se substituer à elle dans la mise en œuvre des mesures de réparation.

Cette disposition, pour intéressante qu'elle soit, pose des questions de mise en œuvre pratique:

– comment s'article-t-elle avec l'obligation d'exercer le pouvoir de police spéciale, qui pèse sur l'autorité administrative (police des installations classées et des déchets) ?

– jusqu'à quel point est-il opportun, dans un cas de menace de pollution grave, de laisser des personnes non spécialisées dans la dépollution mettre en œuvre elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation ? Rappelons que les installations classées entrent dans le champ de la présente directive, y compris les installations Seveso seuil haut ; dans ce type de cas, le législateur doit s'en remettre à la sagesse du préfet pour juger au cas par cas ; il faut néanmoins espérer que cette disposition ne conduise pas à exposer la santé de personnes qui pourront évidemment se retourner contre l'État.

En tout état de cause, le dispositif prévu par le projet de loi correspond exactement à ce que prévoit la directive, et le législateur français dispose d'une marge de transposition réduite. Néanmoins, la directive n'impose pas de cantonner ces interventions aux cas d'urgence (qui sont probablement les plus dangereux).

Article 11 point 3 de la directive

Les États veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

Pour répondre à cette obligation, le présent article prévoit que, en cas d'urgence ou lorsque l'exploitant ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par le dommage ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité compétente de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation conformes telles que prévues par le présent titre.

Dans ce cas, les procédures prévues par le présent titre s'appliquent, à savoir:

– l'obligation de recueillir l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayant droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance, en établissant éventuellement une convention avec eux ;

– les mesures sont soumises pour avis aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations de protection de l'environnement concernés. Elle les soumet également aux personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation ;

– les mesures arrêtées peuvent faire l'objet des facilités de mise en œuvre prévues par l'article L. 162-14 ;

– l'autorité compétente peut demander les informations nécessaires à l'exploitant ;

– elle peut procéder à une mise en demeure de l'exploitant d'y procéder ;

– elle peut procéder elle-même à l'exécution de ces travaux.

Articles L. 162-19 [nouveau] du code de l'environnement

Mise en œuvre des mesures de réparation par l'autorité administrative

Cet article prévoit que l'autorité compétente peut à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaire ; cette disposition reprend le dernier alinéa de l'article 6 de la directive, prévoyant que si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations, ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures *en dernier ressort*.

Section 4

Coût des mesures de prévention et de réparation

Article L. 162-20 [nouveau] du code de l'environnement

Coûts de réparation pris en charge par l'exploitant

Cet article, qui a fait l'objet d'une réécriture essentiellement technique au Sénat, prévoit le champ des coûts liés à la réparation qui peuvent être mis à la charge de l'exploitant ; en application du principe pollueur payeur, la responsabilité de l'exploitant est très large puisque qu'il supporte les frais liés:

- à l'évaluation des dommages ;
- à la détermination, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de réparation ;
- aux procédures de consultation prévues à l'article L. 162-12 (avis des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations, et à toutes les personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation sur les mesures de réparation arrêtées par le préfet) ;
- aux indemnités versées en application des articles L. 162-7 et L. 162-14 de ce code (indemnisation des propriétaires privés pour occupation de terrain et indemnités des servitudes d'utilité publique éventuellement versées).

Article L. 162-21 [nouveau] du code de l'environnement

Article supprimé

Le Sénat a supprimé cet article du projet de loi initial, consacré aux frais qui peuvent être mis à la charge des exploitants, compte tenu du fait qu'ils sont désormais mentionnés à l'article L. 162-20.

Article L. 162-22 [nouveau] du code de l'environnement

Répartition du coût des mesures de prévention ou de réparation en cas de causes multiples

Conformément à l'article 9 de la directive, le présent article prévoit que lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'autorité compétente entre les exploitants, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

Cette rédaction reflète le choix politique opéré par le gouvernement d'instituer une responsabilité proportionnée plutôt que solidaire ; dans un régime de responsabilité solidaire, les exploitants pourraient être amenés à participer à la réparation de dommages imputables à l'activité d'autres opérateurs, qui n'a rien à voir avec la sienne. Ce faisant, on élargit considérablement le champ d'application de la directive, tout en s'écartant substantiellement du principe pollueur-payeur. Cet article écarte donc cette perspective en prévoyant clairement le principe selon lequel sont répartis les coûts.

Le Sénat a adopté, contre l'avis du gouvernement, un amendement précisant que cette répartition peut être opérée entre l'exploitant et le fabricant du produit. Le rapporteur du Sénat a fait valoir que l'article 9 de la directive permet une telle mention, puisqu'il prévoit que la présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à

l'affectation de ces coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

En séance, le gouvernement a très justement fait remarquer que la directive n'appelait pas à proprement parler à faire supporter les coûts de réparation par le fabricant du produit, mais que son application ne faisait pas obstacles à la législation nationale existante dans ce domaine. Le droit commun est donc appelé à s'appliquer en cette matière, c'est-à-dire que l'exploitant se retourne devant le juge contre le fabricant du produit sans qu'il revienne au préfet de trancher une question aussi complexe à la place du juge.

En retour, le rapporteur a noté qu'aux termes de cet article 9 de la directive, c'est bien à l'autorité compétente qu'il revient d'affecter les coûts en cas de causalité multiple. En définitive, le Sénat a adopté cet amendement, après que le rapporteur a appelé à être attentif à ce qu'en penserait l'Assemblée nationale.

Quelle est l'analyse de votre rapporteur sur cette disposition? Nul doute que cet ajout concerne le cas bien particulier des fabricants de produits phytosanitaires, dont la responsabilité dans les éventuelles pollutions par les résidus de pesticides a déjà fait l'objet de débats passionnés dans le cadre de l'examen de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur rôle dans la diffusion de ces produits a en effet été souligné, l'agriculteur étant largement dépendant de leur expertise s'agissant des bonnes pratiques d'utilisation.

Il apparaît dangereux de vouloir traiter ce débat très particulier dans le cadre d'un dispositif qui concerne d'autres pollutions. On notera d'ailleurs que pour le cas des phytosanitaires, cet ajout à une portée pratique limitée dès lors que l'annexe III prévoit que la fabrication aussi bien que l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement et le rejet dans l'environnement de ces produits est soumis au régime de la responsabilité sans faute. Au regard de la directive, le fabricant est un exploitant au même titre que l'utilisateur, et peut à ce titre voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la directive 2004/35/CE.

On notera enfin que la directive n'appelle pas formellement à privilégier le fabricant dans la recherche des responsabilités, mais au contraire à laisser le droit national s'appliquer dans ce domaine. Pour ses raisons, votre rapporteur proposera de supprimer la précision apportée par le Sénat.

Article L. 162-23 [nouveau] du code de l'environnement

Recouvrement des coûts en cas d'exécution d'office

Conformément au point 2 de l'article 8 de la directive, cet article prévoit que lorsqu'elle a procédé à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation, sans procéder à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des mesures prescrites, l'autorité en recouvre le coût auprès de l'exploitant dont l'activité a causé le dommage. Elle peut décider

de ne pas recouvrer les coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer ou lorsque l'exploitant ne peut être identifié.

Article L. 162-24 [nouveau] du code de l'environnement

Remboursement des frais liés à l'intervention des tiers

Cet article prévoit la possibilité pour les tiers ayant participé à la prévention ou à la réparation des dommages de se voir rembourser par l'exploitant les frais qu'ils ont engagés. Il précise clairement que ce remboursement n'altère pas la possibilité pour ceux qui ont en outre subi un préjudice de se voir indemnisés au civil ou au pénal.

Lors de l'examen de cet article au Sénat, la commission a proposé un amendement prévoyant que le remboursement s'effectuera dans la limite d'un montant préalablement fixé par le préfet. D'après le rapporteur du Sénat, il s'agissait d'inciter le préfet à prévoir dès le départ un calibrage précis des mesures, afin d'assurer une visibilité à l'exploitant et à sécuriser les tiers dans leur action.

Cet amendement a néanmoins été rejeté, après que le gouvernement a indiqué qu'il était techniquement compliqué à mettre en œuvre. Dans les situations d'urgence, la mobilisation sur le terrain des associations et des bénévoles doit être immédiate, le préfet n'a donc pas le temps d'évaluer le coût des mesures a priori.

Article L. 162-25 [nouveau] du code de l'environnement

Procédure de recouvrement des coûts par l'autorité compétente

Cet article prévoit que l'autorité compétente peut engager contre l'exploitant ou le tiers responsable une procédure de recouvrement des coûts dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures prescrites ont été exécutées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Ce délai relativement court a été retenu pour éviter que les conséquences financières d'une pollution ne pèsent durablement sur l'activité du pollueur. Il correspond au délai prévu par l'article 10 de la directive.

Le Sénat a modifié, contre l'avis du gouvernement, la rédaction de cet article, afin de permettre à l'autorité compétente d'engager une procédure de recouvrement des coûts également contre le tiers responsable. Cette possibilité est, certes, prévu par l'article 10 de la directive, mais on peut s'interroger, comme dans le nouvel article L. 162-22 faisant désormais mention du fabricant pour la répartition des coûts de réparation, sur l'opportunité de confier au préfet le soin de démêler un enchevêtrement de responsabilité inévitablement complexe.

Ne faut-il pas laisser ce travail au juge, qui, en l'occurrence, serait l'autorité compétente visée par la directive? Il est à craindre que toute initiative du préfet dans ce domaine fasse de toute façon l'objet d'un recours, et que le juge soit en définitive amené à se prononcer. En lui confiant directement cette charge, le législateur pourrait en définitive accélérer la procédure de recouvrement des coûts.

Article L. 162-26 [nouveau] du code de l'environnement

Procédure de recouvrement des coûts par l'exploitant

Le présent article prévoit que l'exploitant peut recouvrer par toutes voies de droit appropriées, auprès des personnes responsables, le coût des mesures de prévention ou de réparation qu'il a engagées en application du présent titre, lorsqu'il peut prouver que le dommage ou sa menace imminente :

– est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées. Cette réserve signifie qu'un acte malveillant engage évidemment la responsabilité de son auteur, mais que l'exploitant doit prendre les mesures de protection du site pour les éviter autant que possible ;

– résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction d'une autorité publique non consécutif à une émission ou un incident causés par les activités de l'exploitant

Article L. 162-27 [nouveau] du code de l'environnement

Exonération de l'exploitant pour risque de développement

Cet article reprend l'exonération pour risque de développement, sur lequel votre rapporteur a déjà livré son analyse dans l'introduction du rapport ; il prévoit que le coût des mesures de réparation ne peut être mis à la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve:

– d'une part qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ;

– d'autre part que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur.

On notera que le projet de loi encadre fortement le bénéfice de cette exonération que la directive. En outre, elle ne s'applique qu'aux mesures de réparation et non aux mesures de prévention.

Précisions que cette exonération ne concerne que le coût des mesures de réparation ; elle n'est pas une exonération de la responsabilité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PENALES

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur du Sénat, la directive ne contraint pas les États membres à assortir ce nouveau dispositif d'un volet pénal. Le gouvernement a cependant estimé que pour donner une pleine effectivité au nouveau dispositif, il fallait au minimum que les mises en demeures de l'administration, ainsi que toute action tendant à faire obstacle aux agents chargés de contrôler le respect du présent titre soient prises en compte pénalement. De ce fait, il est notable que la méconnaissance des obligations de prévention et de réparation prévues par le présent titre n'est pas pénalement sanctionnée.

Section 1

Constatation des infractions

Article L. 163-1 [nouveau] du code de l'environnement

Le présent article prévoit la liste des personnes habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre, à savoir:

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense (1° du I de l'article L. 216-3), de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (2° de l'article L. 226-2) ;
- les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et forêts, de l'Office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet (4° de l'article L. 541-44) ;
- les inspecteurs des installations classées (article 514-1) ;
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des établissements publics des parcs nationaux.

Le Sénat a supprimé la référence aux agents de l'Office national des forêts, compte tenu du fait qu'ils entrent déjà dans la seconde catégorie mentionnée ci-dessus.

Article L. 163-2 [nouveau] du code de l'environnement

Constatation des infractions

De manière très classique, cet article prévoit que les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Article L. 163-2 [nouveau] du code de l'environnement

Constatation des infractions

Cet article prévoit enfin que les agents mentionnés ci-dessus ont, pour l'exercice de leurs missions, accès aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à l'usage professionnel entre six et vingt et une heures, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public y est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Section 2

Sanctions pénales

Article L. 163-4 [nouveau] du code de l'environnement

Sanction applicable en cas d'obstacle à un agent habilité

Le présent article prévoit que le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 162-17 et L. 163-1 du code de l'environnement – c'est-à-dire les agents placés sous l'autorité du préfet pour exercer le pouvoir de police dont il est investi, ainsi que les agents mentionnés ci-dessus habilités à constater les infractions au présent titre – est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L. 163-5 [nouveau] du code de l'environnement

Sanction applicable en cas de non respect d'une mise en demeure de l'autorité compétente

Le présent article prévoit que le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure de l'autorité compétente visant à contraindre l'exploitant à prendre les mesures de prévention ou de réparation prescrites par elle est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article L. 163-6 [nouveau] du code de l'environnement

Peines complémentaires

Cet article prévoit que le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal.

Article L. 163-7 [nouveau] du code de l'environnement

Peines applicables aux personnes morales

Le présent article prévoit que les personnes morales encourent:

– une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, soit 75 000 et 375 000 euros dans les cas prévus ci-dessus ;

– l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le dernier alinéa précise que l'interdiction d'exercer à titre définitif ou pour une durée de cinq ans l'activité en cause porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

Article L. 164-1 [nouveau] du code de l'environnement

Articulation entre les différentes polices spéciales

Le présent article prévoit que les polices spéciales existantes s'appliquent nonobstant le présent titre. Dans sa version initiale, le projet de loi mentionnait spécialement:

– la police de l'eau (chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement). Cette police prévoit notamment que l'autorité compétente peut réaliser des contrôles même lorsqu'il n'existe pas de dommage ;

– la police des installations classées, qui prévoit, compte tenu de la dangerosité des sites concernés, des pouvoirs étendus du préfet ;

– la police relative à l'exploitation des mines.

On rappellera succinctement qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, l'autorité compétente est tenue d'appliquer la procédure la plus contraignante lorsqu'il y a concurrence entre deux polices spéciales, et que l'exercice d'une police spéciale s'oppose en principe l'intervention de l'autorité de police générale.

Compte tenu de ce cadre très précis établi par le juge administratif, le Sénat a supprimé cette évocation des trois polices spéciales, en notant à juste titre que la police des déchets n'est pas mentionnée. Le gouvernement s'est pourtant opposé à une telle suppression: tout en reconnaissant que cette évocation n'est pas juridiquement indispensable, il semble que le Conseil d'État ait proposé cette liste pour des raisons de sécurité juridique, et de clarté.

Votre rapporteur souscrit néanmoins pleinement à l'analyse du rapporteur du Sénat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 165-1 [nouveau] du code de l'environnement

Contentieux applicables aux décisions administratives

Cet article prévoit que les décisions de l'autorité administrative prises en application du présent titre sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Alors que le juge de l'excès de pouvoir ne peut que valider ou annuler une décision administrative, lorsque celui-ci se place sur le terrain du contentieux de pleine juridiction, il bénéficie de pouvoirs étendus: il peut substituer ses propres décisions à celles de l'autorité administrative.

Article L. 165-2 [nouveau] du code de l'environnement

Décret d'application du présent titre

Cet article prévoit qu'un décret détermine les conditions d'application du présent titre, notamment:

– fixe la liste des activités soumises au régime de la responsabilité sans faute ;

– désigne l'autorité administrative compétente, qui doit être le préfet ;

- détermine les conditions d'appréciation de la gravité du dommage ;
- précise le contenu et les conditions de mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation ;
- fixe les conditions dans lesquelles les tiers sont informés ou consultés sur les mesures de réparation ;
- détermine les conditions dans lesquelles les tiers peuvent soumettre à l'autorité compétente leurs propres mesures de réparation.

*
* *

La Commission a *adopté* à l'alinéa 4 un amendement du rapporteur définissant plus précisément le principe pollueur-payeur et prévoyant que les réparations environnementales doivent se faire à un coût raisonnable pour la société.

A l'alinéa 5, elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet permettant d'engager la responsabilité des sociétés mères en cas de pollution industrielle, le rapporteur ayant donné un avis défavorable au motif que la directive ne prévoyait pas cette extension. Elle a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. Yves Cochet et deux amendements de M. André Chassaigne ayant le même objet.

Elle a ensuite *adopté* à l'alinéa 8 un amendement de cohérence du rapporteur.

À l'alinéa 9, elle a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet précisant que les dommages causés aux sols devaient s'apprécier non seulement au regard de la santé humaine mais aussi de l'équilibre des écosystèmes locaux, le rapporteur ayant exposé que cette extension était contraire à la directive.

Elle a ensuite *rejeté* successivement aux alinéas 11, 14 et 15, trois amendements tendant à étendre le champ des espèces ou des territoires protégés au-delà du réseau Natura 2000, le premier de M. André Chassaigne, le second de M. Yves Cochet, le troisième de M. André Chassaigne, le rapporteur ayant fait valoir que cette extension n'était pas demandée par la directive.

Elle a ensuite *adopté* à l'alinéa 16 un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne tendant à faire fixer par la loi plutôt que par décret le fait que l'appréciation des dommages se fait en fonction des critères de la directive 2004/35/CE.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant à l'alinéa 22 de l'article le terme « hostilités » sans définition juridique en droit français.

Elle a ensuite examiné en discussion commune deux amendements, l'un de M. Yves Cochet, l'autre de M. André Chassaigne, tendant à supprimer des dispositions excluant du régime de responsabilité défini par le projet de loi, les dommages dus aux pollutions par les hydrocarbures ou les centrales nucléaires et a *rejeté* ces amendements, le rapporteur faisant observer que la réparation de ces dommages était régie par des conventions internationales.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Puis elle a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet précisant que les dispositions de transposition et la directive ne faisaient pas obstacle aux actions en réparation déjà ouvertes par la loi notamment aux tiers concernés, le rapporteur ayant fait observer que cette précision était superfétatoire.

Elle a ensuite examiné en discussion commune deux amendements de MM. André Chassaigne et Yves Cochet supprimant l'alinéa 36 et tendant à rendre imprescriptible l'obligation de réparer.

Après que M. André Chassaigne, approuvé par M. Yves Cochet, ait exposé qu'on ne pouvait pas admettre que des pollutions anciennes échappent à la responsabilité des pollueurs, et fait valoir que la directive permettait une telle interprétation extensive, le rapporteur a souligné la difficulté à rechercher et surtout à mesurer les responsabilités des pollutions anciennes et fait observer que la prescription trentenaire était une notion connue du droit français.

La Commission a alors *rejeté* les deux amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Cochet supprimant la précision selon laquelle les dispositions prévues par le présent titre ne s'appliquent pas lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ou lorsque ce fait générateur résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant cette date. **M. Yves Cochet** a précisé que la France ayant accusé un retard dans la transposition de la directive, le maintien de cette date n'était pas légitime, tandis que le rapporteur a jugé qu'il s'agissait de la date de mise en œuvre prévue par la directive elle-même. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur ayant pour objet de définir dans la loi, et non dans un texte réglementaire, les activités concernées par le régime de responsabilité.

Puis elle a examiné un amendement de M. André Chassaigne, qui a considéré que le Préfet étant le garant de l'intérêt général, il devait lui incomber d'établir le lien de causalité entre l'activité et le dommage, et non au maire comme le prévoit le texte. Le rapporteur a estimé que l'auteur de l'amendement

commettait une erreur d'analyse, le projet de loi ne prévoyant nullement de confier une telle responsabilité au maire. Le décret auquel le texte renvoie visera bien l'autorité administrative, comme le Gouvernement pourra le confirmer en séance publique ; le rapporteur a au demeurant indiqué que faire référence à une menace de dommage, à l'instar de l'amendement examiné, lui paraissait moins rigoureux, s'agissant d'établir un lien de causalité, qu'évoquer un dommage effectivement survenu. L'amendement a été *retiré*.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne substituant à la faculté pour l'autorité administrative d'établir à tout moment le lien de causalité entre l'activité et le dommage une obligation.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet permettant à toute personne victime d'un préjudice environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage de se prévaloir des présentes dispositions.

Elle a *rejeté* un amendement du même auteur précisant que les personnes victimes de dommages ne se voient pas privées par le présent titre des dispositions en vigueur en particulier en matière d'actions en réparation, en prévention ou cessation du dommage. Elle *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne poursuivant le même objectif, après que le rapporteur a indiqué que la création de ce régime de responsabilité environnementale ne faisaient pas obstacle à ce que des particuliers se prévalent des autres régimes de responsabilité existants.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne disposant qu'en cas de menace imminente de dommage, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. André Chassaigne permettant à l'exploitant qui souhaite intervenir sur des propriétés privées en cas de menace imminente de dommage, de saisir directement le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir son autorisation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires. M. Yves Cochet a indiqué que le décret prévu par le projet de loi prévoyait de d'obliger l'exploitant à saisir d'abord le préfet, ajoutant ainsi un maillon supplémentaire à une chaîne de décision qui, s'agissant d'une menace imminente, devrait au contraire être la plus courte possible. Le rapporteur a estimé que le projet de loi prévoyait bien une saisine directe du président du tribunal de grande instance par l'exploitant, même si la rédaction gagnerait à être clarifiée, notamment dans la perspective de la réunion de commission qui se tiendra sur le fondement de l'article 88 du Règlement. L'amendement a alors été *retiré*.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne prévoyant qu'il appartient au préfet d'évaluer l'ampleur du dommage, ainsi qu'un amendement de M. Yves Cochet supprimant la précision selon laquelle cette évaluation tient compte de l'usage du site endommagé ou prévu au moment du dommage.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur, qui a indiqué qu'il avait pour objet de ne pas donner à la réparation par régénération une place particulière parmi les diverses modalités de réparation du dommage une place privilégiée.

Elle a également *adopté* un amendement du même auteur ayant pour objet de mieux définir l'état initial que doivent permettre d'atteindre les mesures de réparation et de prévention. Le rapporteur a indiqué que cette définition permet notamment de préciser comment est déterminé l'état initial lorsque les connaissances sur le milieu pollué sont limitées.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Cochet précisant que l'annexe II de la directive 2004/35 sera annexée à la loi. Après que le rapporteur a indiqué qu'une loi ne pouvait comporter d'annexe, et que soit les dispositions en cause y étaient intégrées, soit elles faisaient l'objet d'un décret, l'amendement a été *retiré*.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de son rapporteur supprimant la précision selon laquelle la possibilité d'une réparation primaire par régénération naturelle doit être envisagée, celle-ci ne constituant qu'une des modalités parmi d'autres de régénération sans que rien ne justifie que lui soit réservée une place privilégiée.

La Commission a alors examiné un amendement de M. André Chassaigne soumettant les propositions de réparation de l'exploitant à une enquête publique. L'auteur de l'amendement a souligné que cette enquête permettrait une large consultation du public en cas de pollution. Après que le rapporteur a indiqué qu'une telle disposition faisait obstacle à l'objectif d'efficacité fixé par la Directive, et qu'il lui paraissait qu'en pareilles circonstances l'urgence exigeait des interventions diligentes qui pourraient être freinées par une telle consultation, l'amendement a été *rejeté*.

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Cochet substituant une obligation à la faculté pour l'autorité administrative de mettre à disposition du public les propositions de réparation formulées par l'exploitant. Après que le rapporteur a indiqué qu'il serait plus efficace que le Préfet conserve un pouvoir d'appréciation, l'amendement a été *rejeté*.

Elle a *adopté* à l'unanimité un amendement de son rapporteur précisant que les mesures de réparation sont prescrites par l'autorité administrative, et non approuvées par elle.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet substituant une obligation à la faculté prévue pour l'autorité administrative de demander à l'exploitant, en cas de menace de dommage, la communication de toute information utile relative à ce dommage ou à sa prévention ou sa réparation.

Elle a ensuite examiné trois amendements en discussion commune : le premier de son rapporteur, disposant qu'afin de contrôler le respect des

dispositions du présent titre, l'autorité administrative peut exiger la communication non seulement de tous renseignements mais aussi de tous documents utiles ; le deuxième, de M. Yves Cochet, ayant le même objet mais précisant que cette communication peut être réalisée sous forme numérique ; le dernier de M. André Chassaingne, précisant que les renseignements demandés par l'autorité administrative peut être transmis sous forme numérique. Le rapporteur a jugé que préciser sous quelle forme la communication pouvait intervenir relevait du domaine réglementaire, même s'il partageait avec M. Yves Cochet l'objectif de permettre aux agents de contrôle de requérir non seulement la communication de renseignements, mais aussi de documents, la mention de renseignement paraissant trop imprécise et peu contraignante. M. André Chassaingne a précisé que le format numérique permettrait la communication de documents plus volumineux et donc plus exhaustifs. L'amendement du rapporteur a ensuite été *adopté*, les amendements de M. Yves Cochet et de M. André Chassaingne devenant *sans objet*.

La Commission a examiné deux amendements en discussion commune, l'un de M. Yves Cochet l'autre de M. André Chassaingne qui a précisé que ces amendements avaient pour objet de substituer une obligation à la faculté prévue par le texte pour l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant, après avoir recueilli ses observations, de prendre les mesures de prévention prévue par le texte en cas de menace de dommage ou de réparation lorsque le dommage est constaté. Le rapporteur a indiqué s'être interrogé sur l'opportunité d'adopter de tels amendements, mais a jugé qu'il importait de maintenir la possibilité d'un échange entre l'exploitant et l'autorité administrative, ainsi que le pouvoir d'appréciation de celle-ci. Après que le Président Patrick Ollier a souligné qu'en tout état de cause, la mise en demeure finissait par intervenir, et que M. Yves Cochet a déploré qu'une telle mesure soit parfois dépourvue d'effet, les deux amendements ont été *rejetés*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement supprimant la précision selon laquelle la mise en demeure doit être motivée, précision superfétatoire au regard des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de cohérence de M. Yves Cochet.

La Commission a alors *adopté* un amendement de son rapporteur supprimant la précision selon laquelle les coûts de prévention et de réparation peuvent être mis à la charge du fabricant. Le rapporteur a en effet estimé que la mention du fabricant introduisait une confusion dans un régime reposant sur la notion d'exploitant, et qu'elle s'avérerait inopérante compte tenu de la difficulté pour l'autorité administrative, dans des circonstances présentant un certain caractère d'urgence, à rechercher le fabricant en question. Elle a également *adopté* deux amendements du même auteur, l'un indiquant que le remboursement des tiers par l'exploitant se limite aux frais liés aux mesures de prévention ou de réparation, l'autre supprimant la possibilité pour l'autorité administrative d'engager une procédure de recouvrement des coûts contre le tiers responsable.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur précisant que le délai de recouvrement des coûts de cinq ans court à compter de l'achèvement des travaux.

La Commission a alors *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet supprimant la possibilité pour l'exploitant de s'exonérer de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considéré comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision de son rapporteur.

Puis elle a examiné deux amendements identiques de M. Yves Cochet et de M. André Chassaigne prévoyant que les exploitants constituent des garanties financières destinées à assurer le financement des mesures de prévention ou de réparation. Le rapporteur a indiqué qu'avait été privilégiée le recours aux mécanismes d'assurance, notamment en raison de la difficulté à mettre en œuvre un système de garantie, qui constitue d'ailleurs rarement l'option retenue par les pays ayant déjà transposé la directive. Les amendements ont été *rejetés*.

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Cochet ayant pour objet de permettre aux associations de porter à la connaissance de l'autorité administrative une présomption de dommage sans engager directement une action en justice. Après que le rapporteur a estimé qu'il s'agissait d'une disposition réglementaire ayant vocation à figurer dans le décret prévu par le projet de loi, l'amendement a été *rejeté*.

La Commission a *adopté*, suivant l'avis favorable du rapporteur, deux amendements identiques de MM. André Chassaigne et Yves Cochet prévoyant qu'en cas de poursuites contre une personne physique ou morale, les dispositions du III de l'article L. 514-10 relatives à l'ajournement avec injonction sont applicables, comme en matière de police des eaux, de l'air et des installations classées.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet obligeant les exploitants à constituer des garanties financières de manière à assurer le financement des mesures de prévention et de réparation des atteintes éventuelles à l'environnement.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne prévoyant la consultation des associations de défense de l'environnement, des services de l'État et de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la publication du décret en Conseil d'État.

Puis la commission a *adopté* un autre amendement du même auteur, rendant sans objet un amendement similaire de M. Yves Cochet, prévoyant à l'alinéa 132 la mise à disposition du public des mesures de prévention.

Elle a examiné en discussion commune trois amendements de MM. André Chassaing, Yves Cochet et Alain Gest à l'alinéa 133, permettant aux associations de protection de l'environnement ou toute autre personne concernée de saisir l'autorité administrative de mesures de prévention et a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant les deux autres sans objet.

Elle a *adopté* un autre amendement du rapporteur prévoyant que le décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article L. 162-18-1 peuvent réaliser elles-mêmes les mesures de réparation prescrites

La Commission a *adopté* l'article 1^{er} *ainsi modifié*, les groupes SRC et GDR votant contre.

Après l'article 1^{er}

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Yves Cochet précisant le régime des actions en réparation en cas de dommage environnemental, l'un fixant la prescription à trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et l'autre permettant à la victime d'un tel préjudice de solliciter auprès du président du tribunal compétent ou du juge d'instruction une expertise indépendante, réalisée aux frais de l'auteur présumé du dommage.

Article 2

(articles 9 et 20 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics)

Adaptation de la loi du 29 décembre 1892 pour faciliter les travaux de réparation

Cet article prévoit des mesures de coordinations par rapport à l'article L. 162-14 du code de l'environnement. Dans sa rédaction prévue par l'article 1^{er}, cet article L. 162-14 prévoit que les mesures de réparation peuvent être mises en œuvre sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Actuellement, l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 prévoit :

– d'une part, que l'occupation des terrains privés ne pour l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour plus de 5 ans, une expropriation étant nécessaire au-delà.

– d'autre part, que cette occupation peut être renouvelée pour une durée qui n'excède pas 20 ans pour les travaux de dépollution menés dans le cadre de la police des installations classées ou de la police des déchets.

Le présent article prévoit par conséquent d'inclure les travaux de réparation des dommages à l'environnement dans cette dernière dérogation.

S'agissant par ailleurs de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1892, il prévoit actuellement que l'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les aménagements provisoires nécessaires à la défense nationale, à la sûreté de la navigation aérienne et aux opérations de dépollution ou de remise en état (cette dernière mention résultant de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

Le présent article prévoit, d'une part, d'y ajouter la référence aux travaux de réparation définis par le présent titre, et de compléter cet article de la loi de 1892 par une disposition prévoyant que lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues par cette loi de 1892, c'est-à-dire :

– le délégant doit bénéficier d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

– le préfet envoie une copie de son arrêté au maire de la commune et au délégant ; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ;

– à défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée ;

– l'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années ;

– les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

*

* *

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, et l'article 2 *ainsi modifié*, les groupes SRC et GDR votant contre.

Article 3

(article L. 555-2 [nouveau] du code de la justice administrative)

Adaptation du code de justice administrative

L'**article 3** ajoute un article L. 555-2 dans le code de justice administrative pour y mentionner l'existence de trois référés spéciaux prévus par le code de l'environnement, visant obtenir du juge administratif une décision prévoyant qu'un recours n'est pas suspensif

Le premier est prévu par le présent titre (II de l'article L. 162-18), le second est relatif à la police des installations classées et le troisième à la police des déchets.

*

* *

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à mettre fin à l'hétérogénéité des règles fixées pour chaque consignation au titre du code de l'environnement, donnant pouvoir au juge administratif des référés de lever le caractère suspensif d'une opposition à tous les états exécutoires de recouvrement d'une consignation qu'un préfet ou un maire peut ordonner.

Puis la commission a *adopté* l'article 3 *sans modification*, les groupes SRC et GDR votant contre.

Article 4

(article L. 651-8 [nouveau] du code de l'environnement)

Adaptation du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement à Mayotte

L'article 4 rend les dispositions du présent titre applicable à Mayotte, et prévoit les adaptations nécessaires.

Cet article prévoit donc:

– que le préfet de Mayotte peut fixer un certain nombre de listes d'espèces protégées dans la collectivité ;

– que le 1^o de l'article L. 161-1 n'y est pas rendu applicable car la loi de 1892 n'est pas applicable à Mayotte de manière générale ;

– que les agents commissionnés par le représentant de l'État et assermentés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre.

Le Sénat a supprimé la première de ces dispositions, à l'initiative du gouvernement, par coordination avec la modification de l'article L. 161-1 du code

(article 1^{er} du projet de loi) qui ne vise plus les espèces protégées pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection du préfet, mais uniquement les espèces protégées en application de Natura 2000.

*

* *

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant l'alinéa 4 de cet article, qui comporte une mention relative à Mayotte inutile. Puis la commission a *adopté* l'article 4 ainsi *modifié*.

Article 4 bis [nouveau]

Article L. 142-4 [nouveau] du code de l'environnement

Exercice des droits reconnus à la partie civile par les collectivités territoriales

Le présent article a pour objet de permettre aux collectivités territoriales d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de dommage environnemental. Il a été introduit au Sénat par suite à l'adoption d'un amendement déposé par M. Bruno Retailleau.

La loi française permet à la victime de saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile et par ce moyen la victime met en mouvement l'action publique sans attendre la décision du Procureur de la République, et même malgré lui lorsque ce magistrat a classé l'affaire sans suite. Dans le cas où l'affaire est renvoyée devant la formation de jugement, et même si l'instruction a été ouverte à la diligence du Parquet, la victime peut alors déposer des " conclusions de partie civile " pour obtenir la réparation à laquelle elle prétend.

Quand elle a saisi le juge d'instruction, la personne qui en a pris l'initiative est une partie à l'instance répressive, elle a le droit de suivre l'instruction de bout en bout, de remettre des mémoires, et de solliciter des mesures d'instruction. Elle dispose du droit d'utiliser des voies de recours contre les décisions qui lui font grief.

Sauf en matière criminelle, mais aussi lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur, la victime peut encore prendre l'initiative d'une " citation directe ". Enfin si elle ne souhaite pas utiliser la voie pénale, elle peut encore engager une action civile en fixation de dommages-intérêts.

Ce dispositif vise à tirer les conséquences de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire de l'Erika, dont la première traduction juridique est constituée par l'arrêt du TGI de Paris du 16 janvier 2008. Dans cet arrêt, le juge a reconnu l'existence d'un préjudice écologique, mais les collectivités territoriales ont rencontré quelques difficultés à faire valoir ce préjudice, dans la mesure où aucune disposition ne leur permet aujourd'hui de se constituer partie civile en cas de dommage écologique pur, c'est-à-dire lorsque ce dommage ne leur porte pas préjudice directement.

Ainsi que le rappelle l'auteur de l'amendement, il faut que la collectivité soit propriétaire du bien directement touché par le dommage ou que la loi lui confère une compétence spécifique en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre du procès de l'Erika, les demandes relatives aux préjudices écologiques ont été présentées principalement par deux catégories d'acteurs:

- des associations de protection de l'environnement qui affirment que la marée noire de l'Erika a porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;
- des collectivités territoriales (régions, départements, communes) au nom de leurs concitoyens.

Si l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans ce domaine n'a pas réellement fait débat, dans la mesure où la loi Barnier de 1995 a expressément prévu qu'elles pouvaient le faire, l'initiative des collectivités territoriales a en revanche été contestée par les avocats de la défense, qui ne leur reconnaissent pas le droit de présenter de telles demandes, contrairement à l'État.

Selon ces avocats, la nature est un patrimoine commun de la Nation dont les collectivités locales n'avaient pas la propriété. Seul l'État et certaines entités prévues par la loi, comme le Conservatoire du Littoral ou les Parcs Nationaux, établissements publics, pouvait agir au nom de l'intérêt général et bénéficier d'un droit à réparation.

Selon d'autres analyses, l'État et les collectivités étaient habilités à agir en application de l'article 110-1 du Code de l'environnement relatif au « *patrimoine commun de la Nation* ». En effet, les collectivités ont des compétences en matière de protection de l'environnement, indépendamment de la police étatique sur le domaine maritime, qui porte sur l'exploitation des ressources.

Dans sa version initiale, l'amendement prévoyait que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Après concertation avec le président de la commission et du rapporteur, l'auteur de l'amendement a accepté de le rectifier afin de ne mentionner que les infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature.

Le gouvernement a déposé un sous-amendement afin de prévoir qu'une telle possibilité n'est ouverte que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Le gouvernement, tout en approuvant totalement l'intention de son auteur, a préféré que les collectivités puissent se constituer partie civile comme partie jointe, dès lors que l'action a été initiée par le ministère public, l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou le Centre des monuments nationaux.

Après réflexion, votre rapporteur propose à la Commission de conserver ce dispositif, même s'il met en garde le législateur contre la volonté d'adopter, de manière générale, des lois sous le coup de l'émotion. En l'occurrence, il est indéniable que ce dispositif répond à une attente des acteurs locaux, mais on peut s'interroger sur sa portée pratique s'il venait à être utilisé à mauvais escient. On peut aussi s'interroger sur le lien entre ce nouvel article et le projet de loi dont l'objet est de transposer plusieurs directives européennes.

*
* *

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 5

(article L. 229-13 du code de l'environnement)

Plan National d'Allocations de Quotas de gaz à effet de serre

Dans la version initiale du projet de loi, l'article 5 modifiait le dernier alinéa de l'article L.229-13 du code de l'environnement pour supprimer la possibilité, pour les activités industrielles concernées par le Plan National d'Allocations de Quotas de gaz à effet de serre (PNAQ), de mettre en réserve pour la seconde période (de 2008 à 2012) les quotas de gaz à effet de serre affectés et non utilisés lors de la première période (2005 à 2007).

Le Sénat a supprimé cet article qui, devant être adopté avant le 1^{er} janvier 2008, a été intégré à la loi de finances pour 2008, à l'article 100.

*
* *

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA REPRESSION DE LA POLLUTION MARINE

Article 6 (nouveau)

(articles L. 218-10 à L. 218-26, articles L. 218-30 et L. 218-31, articles L. 331-9 et L. 332-22, article L. 334-6 du code de l'environnement, articles 706-107 et 706-108 du code de procédure pénale)

Dispositions renforçant la répression de la pollution marine

1.— La directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 et sa transposition par le Sénat

La directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions de pollution, institue un cadre juridique commun à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour permettre la sanction administrative et pénale des déversements de substances polluantes par les navires navigant dans les eaux communautaires. Elle fait suite aux graves marées noires de ces dix dernières années, au premier rang desquelles l'Erika, qui ont profondément choqué les peuples européens et provoqué une prise de conscience salutaire : le domaine maritime et l'environnement marin, patrimoines communs, doivent recevoir une protection sans faille contre les conséquences désastreuses du comportement irresponsable de certains.

Le texte communautaire intègre des éléments de la convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole du 17 février 1978 (dite MARPOL 73/78⁽¹⁾), d'autant plus logiquement que ce texte, conclu sous les auspices de l'organisation maritime internationale, a été ratifié par la totalité des Etats membres de l'Union. Ce canevas fournit les règles admises en matière de normes applicables au matériel de navigation, à la conception des navires, au régime des inspections et au régime des sanctions en matière de pollution. Six annexes complètent la convention MARPOL pour encadrer spécifiquement les hydrocarbures (I), les substances liquides nocives transportées en vrac (II), les substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs (III), les eaux usées (IV), les ordures (V) et les rejets de gaz dans l'atmosphère (VI). Ces dispositions peuvent être regardées comme universelles, notamment le volet relatif aux hydrocarbures qui lie les Etats contrôlant 97 % du tonnage mondial.

(1) Voir annexe 2.

La directive reprend ainsi une grande partie des termes du droit international, qu'il s'agisse de la convention MARPOL spécifiquement consacrée à la lutte contre les pollutions marines ou, plus largement, la convention des Nations unies sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982. Elle réprime les rejets de substances nocives à l'environnement effectués dans *les eaux intérieures, y compris les ports, d'un État membre, dans la mesure où le régime MARPOL est applicable ; les eaux territoriales d'un État membre ; les détroits utilisés pour la navigation internationale soumis au régime du passage en transit(...) dans la mesure où un État membre exerce une juridiction sur ces détroits ; la zone économique exclusive, ou une zone équivalente, d'un État membre, établie conformément au droit international ; la haute mer*, par tous les navires à l'exception des bâtiments de guerre ou remplissant une mission gouvernementale autre que commerciale (article 3). Elle définit également les modalités de coopération entre les Etat membres pour une plus grande efficacité des procédures de sanction.

Plus précisément, la directive de 2005 s'attache à trois objectifs majeurs : l'application des sanctions à l'ensemble de la chaîne de transports en cas d'infraction constatée d'abord, la définition de trois niveaux de sanction pour une meilleure adéquation de la peine prononcée à la faute commise ensuite, la possibilité d'entrer en voie de répression en haute mer dans les limites de la convention de Montego Bay.

a) L'application des sanctions à tous les responsables du transport

L'article 8.2 de la directive de 2005 adopte une acception très large de la notion de responsabilité dans une pollution marine. Alors que les dispositions les plus classiquement admises se restreignent au capitaine du navire et à son armateur, le droit communautaire considère désormais que *les sanctions (...) s'appliquent à quiconque est jugé responsable d'une infraction* de rejet de substances nocives à l'environnement. Il revient donc aux législations nationales d'intégrer de nouveaux mécanismes permettant la mise en cause de tous les maillons de la chaîne de transport maritime.

Du fait notamment de l'expérience malheureuse de la France dans ce domaine, le droit français contient déjà des dispositions de nature à satisfaire les objectifs tracés par la directive communautaire. Les actuels articles L. 218-10 et suivants du code de l'environnement incriminent le capitaine ou le responsable à bord du navire, tandis que l'article L. 218-20 étend la possibilité de sanction *au propriétaire, à l'exploitant ou à son représentant légal et à la personne exerçant en droit ou en fait un pouvoir de direction ou de contrôle dans la gestion ou la marche du navire*.

Par conséquent, le Sénat n'a pas jugé utile de modifier la rédaction du code de l'environnement sur ce point pour mettre en œuvre le dispositif juridique requis par les instances communautaires. Il a simplement ouvert une possibilité de sanction à l'encontre des personnes physiques qui n'ont pas causé le dommage

mais qui ont contribué à la situation ayant permis sa réalisation lorsqu'une faute caractérisée ou une violation manifeste des textes s'est produite.

Votre rapporteur partage l'analyse des sénateurs et estime superflu de réécrire des dispositions tout à fait correctes.

b) L'établissement de trois niveaux de sanction

Contrairement à une croyance commune résultant des images de naufrages causant des marées noires étendues, la plus grande part de la pollution marine – par hydrocarbures notamment – ne provient pas des navires engloutis par les flots. Ce sont les rejets intentionnels par vidange des citernes et expulsion des huiles usagées qui contribuent le plus à souiller les eaux et les côtes. Aussi, pour tenir compte au mieux cet élément intentionnel dont l'intensité renforce l'ampleur de la répression, la directive communautaire fixe trois degrés de sanction à l'encontre des pollueurs. Il s'agit de la faute *commise intentionnellement*, de la faute *commise témérement* et de la faute *résultant d'une négligence grave* (article 4).

Le droit français requiert ici une adaptation. Le Sénat a observé avec pertinence que, si la faute intentionnelle forme un concept bien défini, il n'en va pas de même de la témérité et de la négligence grave. Le code pénal dans sa rédaction actuelle ne contient aucune infraction volontaire qui puisse transcrire le sens des dispositions communautaires. Aussi, les sénateurs ont résolu de créer un nouveau type de faute qualifiée de *faute caractérisée qui expose l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne peut ignorer*.

Votre rapporteur souscrit à cette décision.

La directive interdit les rejets de toute substance polluante dans la totalité de l'espace maritime, quelle que soit leur origine ou presque. D'une part, les sénateurs ont inscrit dans la loi le principe d'une égalité de sanction entre les pollutions consécutives à des accidents de mer et celles résultant d'une négligence des responsables de la bonne marche du navire, sans d'ailleurs qu'il soit désormais nécessaire que les eaux territoriales et intérieures françaises aient à pâtir de la souillure des composés nocifs à l'environnement. D'autre part, la directive impose de sanctionner les négligences graves dans des conditions plus sévères que la convention MARPOL. Ce point n'est pas sans soulever de lourdes difficultés

Votre rapporteur tient à rappeler que la convention MARPOL constitue, en matière de lutte contre les pollutions marines par les hydrocarbures notamment, une norme admise par la quasi-totalité des Etats maritimes de la planète. Instrument extrêmement précieux pour lequel des années de négociations ont été nécessaires dans une logique d'unanimité et de respect de la souveraineté de chacun, elle mérite une considération toute particulière à une époque où le consensus international apparaît absolument nécessaire pour relever les défis environnementaux. Cette convention prévoit des clauses d'exonération de responsabilité pénale, c'est-à-dire des cas dans lesquels un individu responsable d'une pollution ne pourra être poursuivi. Il s'agit pour l'essentiel des justifications

fondées sur la protection de la vie humaine, les impératifs de sécurité et la lutte contre la pollution, contenues aux règles 11 de l'annexe I et 6 de l'annexe II.

Or, la directive communautaire prend le parti, dans son article 5, de restreindre ces exonérations pénales. Aux termes du droit communautaire, une avarie survenue au navire ou à ses instruments dans les eaux territoriales n'est plus considérée comme une excuse susceptible d'enrayer l'action pénale. Le Sénat a transcrit cette disposition dans le code de l'environnement. Il ne s'agit pas pour votre rapporteur de s'appesantir sur le fond de la mesure, mais il doit légitimement s'inquiéter de ses conséquences formelles pour la valeur des instruments mondiaux de protection de l'environnement et pour la hiérarchie des normes dans la société juridique française. Si l'Union européenne s'est écartée de la convention MARPOL dans le but louable de renforcer la protection de l'environnement, il n'en reste pas moins qu'elle diminue en retour la protection des individus et des pavillons des nations tierces signataires de la convention MARPOL. Certes, il n'est pas certain que cette restriction des clauses d'exonération génère une incompatibilité entre les deux textes. Cependant, la probabilité est suffisante pour être relevée, ce que n'a pas manqué de faire la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, qui a adressé le 28 octobre 2006 une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes sur le respect du droit international, conventions MARPOL et Montego Bay, par la directive de 2005. Les juges de Luxembourg ont rendu leur arrêt *Intertanko* le 3 juin 2008 (C-308/06) : la Communauté européenne n'étant pas partie à MARPOL, et la convention de Montego Bay ne s'appliquant pas en l'espèce, la décision n'a pas relevé de contrariété. Cette décision n'élimine pas le risque d'une contrariété, la France étant partie à l'un et l'autre des traités internationaux, et il n'est pas exclu que le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation se trouvent prochainement confrontés à la même question que la juridiction anglaise. Si incompatibilité il y a, il faut choisir entre violer un engagement communautaire ou un traité international, tous deux protégés par plusieurs articles de la Constitution. **Votre rapporteur s'inquiète de ce possible dilemme insoluble qui pourrait être présenté au juge. Néanmoins, aucune branche de l'alternative n'étant absolument satisfaisante, et les sénateurs ayant privilégié les dispositions de la directive de 2005 à celles de MARPOL, il admet que la loi fasse le choix de la transposition, à la lumière notamment de la primauté du droit communautaire reconnue par nos plus hautes juridictions.** Sans doute une jurisprudence explicite de la CJCE sur ce point serait-elle, toutefois, souhaitable.

c) La sanction des rejets en haute mer par les navires étrangers

L'article 3.1 de la directive prévoit la sanction des infractions commises en haute mer quel que soit le pavillon du navire fautif, dans le respect des obligations du droit international. Il s'agit en l'espèce de la convention de Montego Bay, dont l'article 230 s'avère particulièrement restrictif quant aux peines qu'un Etat côtier peut infliger aux gens de mer. Aussi jusqu'à présent, et par application de la théorie de la compétence personnelle à l'absence de toute souveraineté territoriale sur la haute mer, la France n'édicte de réglementation en

matière de pollution marine au-delà des eaux territoriales qu'à l'encontre des navires sous pavillon français et de leurs équipages, lesquels sont passibles de sanctions pénales pécuniaires et carcérales aux termes des article L. 218-10 et suivant.

La directive de 2005 donne une impulsion pour sortir de l'impunité dont bénéficient les pavillons étrangers. L'amendement voté par le Sénat supprime la référence aux navires français dans les dispositions répressives existantes, les rendant théoriquement applicables dans leur ensemble aux pavillons étrangers. Afin de ne pas contrevenir aux stipulations de la convention sur le droit de la mer, le nouvel article L. 218-23 du code de l'environnement dispose que *lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 218-11 à L. 218-20 a été commise depuis un navire étranger au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées*. Une disposition voisine figure au deuxième alinéa du même article, restreignant les sanctions carcérales aux infractions commises dans la mer territoriale et les voies navigables à la condition d'une *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer*.

Votre rapporteur se félicite de ces possibilités données au pouvoir judiciaire désormais nanti des moyens de lutter efficacement, à travers des amendes pénales d'un montant dissuasif, contre les navires battant pavillon étranger particulièrement peu soucieux de la protection des espaces maritimes et côtiers français et européens. Toutefois, une fois levé le caractère absolu de l'impunité découlant de la convention de Montego Bay, il devient particulièrement troublant que des systèmes répressifs différents perdurent en fonction de la nationalité du contrevenant, avec des peines pécuniaires pour les étrangers doublées de sanctions carcérales pour les seuls navires français. La loi en l'état n'est pas acceptable par son caractère discriminatoire contre les seuls nationaux. Une modification rétablissant la plénitude du principe fondamental d'égalité devant la justice sera par conséquent proposée.

Néanmoins, il faut répéter à quel point l'élargissement de la compétence pénale française aux navires étrangers constitue un progrès majeur, même si seules des amendes peuvent être prononcées. Il fallait encore établir des procédures adéquates pour la bonne application de ce dispositif. L'article 113-12 du code pénal prévoit déjà la compétence des juridictions françaises sous réserve du respect du droit international. Il reste à supprimer de l'article L. 706-108 du code de procédure pénale la limitation aux seuls navires français des compétences du tribunal de grande instance de Paris pour la répression des infractions commises hors des eaux territoriales nationales. C'est chose faite dans le texte adopté au Sénat, qui a profité de l'occasion pour accroître la compétence du tribunal de grande instance de Paris en matière d'affaires pour les affaires complexes. Il est vrai que les contentieux relatifs au droit maritime peuvent s'avérer extrêmement techniques, aussi participe-t-il de la bonne administration de la justice de permettre aux procureurs locaux de se dessaisir dès le stade de l'enquête au profit

de magistrats hautement spécialisés. **Votre rapporteur approuve par conséquent l’initiative sénatoriale.**

Il découle des opérations de transposition et des opportunités saisies par le Sénat que le texte issu de la première lecture modifie sensiblement la législation actuelle.

2.– Le dispositif adopté par le Sénat modifie la législation actuelle

La volonté sénatoriale de transposer au sein du projet de loi relatif à la responsabilité gouvernementale la directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 conduit à l’introduction dans le texte maintenant soumis à l’Assemblée nationale d’un article unique dans un chapitre premier portant dispositions renforçant la répression de la pollution marine.

a) L’article 6 aménage le code de l’environnement

L’article L. 218-10 (nouveau) porte définition des termes employés dans les dispositions futures, navire et rejet, sur la base de la directive communautaire de 2005 et de la convention MARPOL 73/78.

Les articles L. 218-11 à L. 218-13 (reprenant les articles actuels L. 218-10 à L. 218-15) fixent les sanctions applicables aux rejets d’hydrocarbures et de substances chimiques liquides transportées en vrac, soit respectivement les annexes I et II de la convention MARPOL. Les trois dispositions correspondent à trois niveaux dans l’échelle des sanctions selon que le navire en cause est de taille réduite, moyenne ou conséquente. Le Sénat a profité de l’occasion pour déplacer la limite entre la grande taille et la moyenne, fixant le seuil à quatre cents tonneaux de jauge brute contre cinq cents auparavant, et s’alignant de la sorte sur les critères établis par MARPOL. Dans ces articles et les cinq suivants, la restriction des sanctions aux seuls navires battant pavillon français a été supprimée. Pour cette raison, l’actuel article L. 218-21 étendant ces sanctions aux étrangers uniquement dans les eaux intérieures et territoriales est abrogé, la compétence judiciaire des tribunaux français s’exerçant désormais en haute mer comme l’exige la directive.

L’article L. 218-14 (actuel L. 218-17) prévoit les sanctions pénales consécutives à la violation des prescriptions contenues dans l’annexe III de la convention MARPOL, à savoir les rejets à la mer de substances nuisibles transportées en colis. Le Sénat a fortement augmenté la peine encourue en la portant à sept ans d’emprisonnement et 700 000 euros d’amende contre 6 000 euros d’amende en l’état actuel du droit.

L’article L. 218-15 (actuel L. 218-18) formule la réponse pénale à la contravention aux stipulations de l’annexe V de la convention MARPOL, relative aux rejets d’ordures. L’intervention sénatoriale a pris ici la forme d’une réduction

drastique des peines prévues, passées de sept ans d'emprisonnement et 700 000 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

L'article L. 218-16 (nouveau) étend les peines mentionnées préalablement aux infractions commises dans les voies navigables françaises.

L'article L. 218-17 (actuel L. 218-19) sanctionne le capitaine ou toute personne ayant la charge d'un navire de deux ans d'emprisonnement et 180 000 euros d'amende lorsqu'un rejet ne fait pas l'objet d'un rapport conformément aux stipulation du protocole I de la convention MARPOL.

L'article L. 218-18 (en partie l'actuel L. 218-10) porte les amendes prévues à l'article L. 218-13 à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison. Cette disposition auparavant réservée aux rejets d'hydrocarbures se trouve élargie aux substances chimiques liquides transportées en vrac.

L'article L. 218-19 (actuel L. 218-20) étend l'application des peines prévues en cas de pollution marine au propriétaire du navire, à son exploitant ou à toute personne – y compris morale – exerçant en droit ou en fait un pouvoir de direction ou de contrôle sur la marche du bâtiment, dès lors que cette personne a été à l'origine d'un rejet ou n'a pas pris les précautions nécessaires pour le prévenir.

L'article L. 218-20 (actuel L. 218-22) réprime les rejets de substances polluantes par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, que ce rejet découle ou non d'un accident de mer. Les sanctions sont renforcées si l'infraction trouve son origine dans la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou bien si elle a pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement. Par application de la directive, une troisième cause d'accroissement des sanctions est introduite en cas de *faute caractérisée exposant l'environnement à un risque d'une particulière gravité*. La conjonction d'une origine fautive et de conséquences sérieux entraîne une nouvelle augmentation des peines encourues. Enfin, un nouveau paragraphe (V) permet de sanctionner les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais ont contribué à créer la situation qui a permis sa survenance.

L'article L. 218-21 transpose la directive en ce qu'elle met fin à l'excuse absolutoire contenue dans la convention MARPOL en cas d'avarie survenue dans les eaux territoriales.

L'article 218-22 (actuel L. 218-23) formule une immunité au bénéfice des navires d'Etat affectés à une mission non commerciale.

L'article 218-23 (en partie l'actuel L. 218-23) intègre les limites posées par l'article 230 de la convention de Montego Bay qui interdit de prononcer une peine carcérale en cas de rejet par un bâtiment étranger en haute mer, et qui limite

cette opportunité dans les eaux territoriales aux cas de violation délibérée de la réglementation et de faute caractérisée exposant l'environnement à un risque d'une particulière gravité.

L'article L. 218-24 (actuel) dispose qu'une partie de la peine infligée au capitaine du navire en infraction peut être mise en partie ou dans sa totalité à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

L'article L. 218-25 (actuel) prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions dans les conditions du droit commun.

L'article L. 218-26 (actuel) comporte la liste des personnels habilités à constater les infractions. Le Sénat y a inscrit les syndics des gens de mer, personnels des affaires maritimes.

b) L'article 6 modifie également le code de procédure pénale

Les dispositions suivantes de l'article 6 du projet de loi suppriment les mots *à bord d'un navire français* dans **l'article L. 708-106** du code de procédure pénale, soumettant ainsi les navires étrangers en infraction à la justice française. **L'article L. 708-107** est complété par un alinéa augmentant les possibilités de dessaisissement des juridictions compétentes au profit du tribunal de grande instance de Paris.

c) L'article 6 est enfin applicable en Polynésie française, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Tel est le sens du troisième et dernier paragraphe de l'article, ce qui augmente significativement le nombre d'arpents de mer placés sous la protection de la loi.

3.— Les améliorations suggérées par votre rapporteur

La directive de 2005 fixait la date du 1^{er} mars 2007 pour échéance de transposition. La Commission européenne a déjà émis un avis motivé contre la France, prélude à l'engagement d'un recours contentieux, pour transcription incomplète. Il convient donc d'intégrer rapidement dans le droit national les exigences communautaires. Cependant, dans leur respect et en concordance avec les engagements internationaux de la République auxquels elle ne saurait déroger, et outre quelques transformations rédactionnelles d'envergure limitée, votre rapporteur suggère que la transposition soit l'occasion d'améliorer la législation en vigueur et la version issue du Sénat sur trois points précis.

Il est proposé à l'Assemblée nationale de mettre fin au mode d'établissement variable de l'amende pénale pour pollution marine, à la relative clémence dont bénéficient les coupables d'actes volontaires de pollution au motif

que leurs navires sont de taille moyenne, et à la discrimination subie par le pavillon français dans le régime des sanctions carcérales appliqué par les juridictions répressives. L'échelle des peines en sortirait nettement clarifiée.

Rappel de l'état actuel du droit

Navire battant pavillon français :

	Eaux territoriales françaises et au-delà	
	<i>Navires moyens</i>	<i>Gros navires</i>
<i>Imprudence et négligence</i>	1 an d'emprisonnement 90 000 €	2 ans d'emprisonnement 200 000 €
<i>Faute caractérisée ou violation de règles ou gros dommage</i>	3 ans d'emprisonnement 300 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison	5 ans d'emprisonnement 500 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison
<i>Faute caractérisée ou violation de règles + gros dommages</i>	5 ans d'emprisonnement 500 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois sa cargaison	7 ans d'emprisonnement 700 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois sa cargaison
<i>Faute intentionnelle</i>	7 ans d'emprisonnement 700 000 €	10 ans d'emprisonnement 1 000 000 € ou la valeur du navire ou 4 fois sa cargaison

Navire battant pavillon étranger :

	Eaux territoriales françaises		Au delà des eaux territoriales	
	<i>Navires moyens</i>	<i>Gros navires</i>	<i>Navires moyens</i>	<i>Gros navires</i>
<i>Imprudence et négligence</i>	90 000 €	200 000 €	90 000 €	200 000 €
<i>Imprudence entraînant un gros dommage</i>	300 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison	500 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison	300 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison	500 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison
<i>Faute caractérisée ou violation de règles</i>	3 ans de prison 300 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois celle de sa cargaison	5 ans de prison 500 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois celle de sa cargaison	300 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison	500 000 € ou la valeur du navire ou 2 fois sa cargaison
<i>Faute caractérisée ou violation de règles + gros dommages</i>	5 ans de prison 500 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois celle de sa cargaison	7 ans de prison 700 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois celle de sa cargaison	500 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois celle de sa cargaison	700 000 € ou la valeur du navire ou 3 fois sa cargaison
<i>Faute intentionnelle</i>	7 ans de prison 700 000 €	10 ans de prison 1 000 000 € ou la valeur du navire ou 4 fois sa cargaison	700 000 €	1 000 000 € ou la valeur du navire ou 4 fois sa cargaison

a) La fixation des montants des amendes pénales en valeur absolue

Le régime juridique institué en réponse aux catastrophes écologiques que furent les marées noires des dix dernières années comporte la particularité de permettre au juge de dépasser le montant de l'amende pénale fixée dans un texte de loi pour atteindre une somme équivalente à la valeur du navire ou, suivant les occurrences, soit au double (alinéa 28) soit au triple (alinéa 32) soit au quadruple (alinéa 17) de la valeur de la cargaison. De la sorte, pour un navire en parfait état

transportant une cargaison de grande valeur, l'amende pénale peut atteindre une dizaine de milliards d'euros.

Ce seul chiffre justifie que soit posée la question de la pertinence de cette disposition vouée à faire arithmétiquement augmenter les sommes en jeu. Bien sûr, on peut rétorquer qu'il ne s'agit que d'un calcul théorique et que, de surcroît, le juge pénal jouit d'une capacité d'appréciation de l'infraction et d'une prérogative de modulation de la peine. Pour autant, une amende aussi élevée reste légalement possible et pourrait, légitimement, dissuader d'exercer une activité en relation avec le transport maritime quand on constate que le II de l'article L. 218-20 la met en œuvre dans les cas d'infraction par imprudence ou négligence, générant un dommage majeur mais sans intention coupable ni faute caractérisée.

Des montants si élevés induisent une double confusion. En premier lieu, ils perpétuent l'illusion qu'il s'agit de punir en proportion des dégâts provoqués à l'environnement pour faciliter le retour du domaine maritime à sa pureté préalable à l'infraction. Or ce n'est pas le cas : le projet de loi ne traite que des amendes pénales prononcées à fin de sanction, pas des indemnités civiles imposées à fin de réparation.

En second lieu, et c'est ici le point décisif, ce calcul en proportion de la valeur du navire et de sa cargaison génère un effet pervers préjudiciable à l'environnement. Il est de toute logique que les bâtiments neufs et bien entretenus sont de grande valeur, alors que des épaves flottantes n'atteignent que le prix de la ferraille. De même, les cargaisons extrêmement polluantes, comme le fioul lourd pour citer le cas de l'*Erika*, ne valent pratiquement rien sur le marché, contrairement à des produits très peu polluants comme des montres ou des automobiles. Dans les deux cas, le risque le plus élevé pour l'environnement paraît parfaitement identifié. **L'application mécanique des dispositions légales conduit pourtant à menacer d'une amende pénale colossale le porte-conteneurs flambant neuf chargé de voitures, et d'un montant relativement minime la quasi-épave chargé de résidus toxiques inutilisables.**

Il convient absolument de mettre un terme à ces dispositions irrationnelles et contreproductives. La crainte serait que leur suppression ne laisse subsister que des amendes trop faibles, insuffisamment dissuasives. Les armateurs de France ont suggéré à votre rapporteur de quintupler les montants en cause, arguant du fait qu'ils sont de toutes façons favorables à un haut niveau de répression contre les voyous des mers. C'est finalement un facteur quinze qui est retenu afin de préserver le pouvoir d'appréciation du juge et sa capacité à infliger une peine pécuniaire sévère.

Par conséquent, votre rapporteur propose la suppression des alinéas 17, 28 et 32 du projet de loi, ainsi que la multiplication par quinze des sommes mentionnées aux alinéas 12, 26, 27, 30 et 31.

b) L'harmonisation des sanctions pour faute intentionnelle

Les amendements figurant ci-dessus ont, outre leur objet principal, l'avantage de rectifier une incohérence de la version sénatoriale qui aurait bouleversé l'échelle des sanctions. En effet, sans doute en raison d'un oubli, l'article L. 218-18 ne trouvait à s'appliquer qu'aux rejets volontaires d'hydrocarbures et de résidus de substances liquides nocives transportées en vrac par les gros navires (article L. 218-13) et non à ceux effectués par les bâtiments de taille intermédiaire (article L. 218-12). Il en résultait une situation étonnante : sur un navire de cette dernière catégorie, l'infraction résultant d'une imprudence ayant provoqué un dommage d'une particulière gravité était soumise à la majoration de l'amende chiffrée – donc elle pouvait être sanctionnée en milliards d'euros – alors que la faute intentionnelle et délibérée se trouvait plafonnée à 700 000 euros. La logique juridique aurait réclamé que les prévenus assurent leur défense en prouvant que leur ambition était bien de mal faire et qu'ils avaient agi délibérément.

Les amendements précédents restaurent donc un caractère normal de l'échelle des peines. Cette étrangeté soulève cependant une interrogation. Pourquoi la loi serait-elle plus conciliante envers le délinquant navigant sur un navire intermédiaire, qu'envers son homologue sur un vaisseau plus imposant ? Il semble logique que la loi sanctionne également et avec la même fermeté la volonté délibérée de polluer les espaces maritimes.

Votre rapporteur propose d'aligner le régime de l'article L. 218-12 du code de l'environnement sur celui du L. 218-13, avec une sanction pécuniaire de quinze millions d'euros et une peine d'emprisonnement de dix années.

c) L'affirmation d'une égalité des sanctions à l'encontre des pavillons français et étrangers

Il a déjà été mentionné que la directive de 2005 met fin à une impunité dont bénéficiaient jusqu'à présent les pavillons étrangers de façon absolue en haute mer et partielle à proximité des côtes. Le dispositif contenu dans le projet de loi permet d'appliquer à un contrevenant les amendes pénales prévues par le code de l'environnement sans considération de la nationalité de son pavillon. Ce progrès important vers un plus grand respect des espaces maritimes est salué à sa juste valeur, et nul ne songerait à le critiquer.

Il reste à évoquer la question des peines d'emprisonnement qui demeurent applicables au seul pavillon français en haute mer et, sauf infraction grave, dans les eaux territoriales. Auparavant, la justice pénale française n'était compétente pour tous les types de sanction qu'à l'encontre des citoyens français. Cette compétence personnelle, sise sur le lien national, agit de façon subsidiaire à la compétence territoriale, liée à l'espace contrôlé par l'Etat. Ce système avait sans doute sa légitimité dans les temps anciens, lorsque le trafic maritime était limité et que les nationaux en occupaient la part centrale. Il n'est plus justifiable

aujourd'hui de maintenir cette position alors que les échanges par voie maritime représentent approximativement 80 % du commerce international, que le pavillon français est devenu minoritaire dans le trafic au large des côtes françaises et qu'il est, de surcroît, l'un des plus sûrs du monde et donc parmi les moins susceptibles d'engendrer une catastrophe écologique.

La meilleure politique pénale consisterait sans doute, et le bon sens le commande, à lever l'immunité carcérale dont bénéficient les pavillons étrangers. Cette solution doit cependant être exclue. Elle est expressément contraire à la convention de Montego Bay, dont les stipulations exigent que l'Etat ne puisse condamner d'autres que ses nationaux à des peines d'emprisonnement. La France reste tenue par le droit international, elle s'enorgueillit avec justesse de rester fidèle à ses engagements, sa Constitution du reste le prescrit.

Il est impossible d'infliger à un contrevenant une peine d'emprisonnement sans prendre en considération sa nationalité. En revanche, la directive rend possible une sanction égalitaire pour tous du moment qu'elle se limite à une amende.

Votre rapporteur considère cette disposition insoutenable en théorie comme en pratique. Il est exclu que la justice prononce une sanction pénale différente envers deux individus en répression d'une infraction identique, au motif que l'un est de nationalité française et l'autre étranger, a fortiori encore parce que le navire de l'un est français et celui de l'autre étranger. Cette posture discriminatoire est incompréhensible, sanctionnant le lien à la France plus durement que le lien à un pays tiers, alors même que la France possède la marine marchande la plus respectueuse des normes navales techniques et environnementales comme en atteste sa première place à la liste blanche du mémorandum de Paris en 2008. Les faits sont simples : les pollueurs potentiels, peu sourcilleux des normes, ne risquent qu'une amende d'une ampleur modérée.

Pour autant, il ne s'agit pas de rétablir l'égalité en concédant aux pollueurs une mesure de clémence qui consisterait à supprimer purement et simplement les peines d'emprisonnement, discriminatoires du fait du droit international, pour ne maintenir que les amendes actuellement prévues, d'application universelle grâce à la directive. Chacun est convaincu que les auteurs de rejets polluants dans l'espace marin ne méritent pas une diminution des sanctions, mais au contraire une réponse ferme de l'Etat.

Votre rapporteur voit ici un nouvel avantage de sa première proposition consistant à multiplier par quinze les montants des amendes pénales actuellement prévues dans le code de l'environnement. Il propose le dispositif suivant :

- **En haute mer, où le droit international interdit absolument l'emprisonnement à la suite d'une infraction commise par un navire battant pavillon étranger : substitution d'une amende, quinze fois**

supérieure et applicable à tous, à la peine de prison applicable aux seuls navires français ;

- **Dans les eaux territoriales et intérieures**, où le droit international n'interdit l'emprisonnement qu'en l'absence d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou d'une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une gravité particulière que son auteur ne pouvait ignorer : **amende et peine carcérale applicables pour les pavillons français comme étrangers dès lors que le droit international le permet, amende renforcée dans le cas contraire.**

Ceci implique une série d'amendements. Pour la haute mer, il suffit de **supprimer du premier alinéa de l'article L. 218-23 la mention à un navire étranger** afin que la suspension des peines d'emprisonnement joue pour tous ; les montants des amendes ont déjà été multipliés par quinze.

Le cas des eaux territoriales est plus délicat, l'immunité des pavillons étrangers aux peines d'emprisonnement n'y étant que partielle. Il n'existe alors une inégalité de traitement entre les pavillons français et étrangers que dans deux hypothèses : au I de l'article L. 218-20, qui sanctionne les rejets par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements ; dans la branche du II du même article qui retient comme circonstance aggravante le caractère irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement du dommage. Il y a une cohérence car ce sont dans les deux situations des comportements involontaires qui sont à la source du dommage fait à l'environnement. **Il n'est pas choquant de considérer que la peine de détention doit être réservée aux atteintes volontaires à l'environnement, à une violation majeure de la réglementation et à une faute caractérisée.**

Pour les infractions du premier type, considérées involontaires et les moins graves, votre rapporteur propose de supprimer la mention d'une peine d'emprisonnement en contrepartie d'un quadruplement du montant de l'amende pénale. L'alinéa 22 prescrirait une sanction pécuniaire de 400 000 euros pour les navires de taille intermédiaire. L'alinéa 23 mentionnerait 800 000 euros pour les bâtiments les plus imposants.

Quant aux dommages irréversibles ou d'une particulière gravité, si votre rapporteur suggère de les exclure du II de l'article L. 218-20 pour les inscrire dans le I, il considère important de maintenir une approche empreinte de fermeté, avec des peines d'amendes égales à celles du II, soit 4 500 000 euros pour les navires de taille moyenne, et 7 500 000 euros pour les bâtiments les plus importants.

Le tableau ci-après synthétise l'échelle des peines proposée par votre rapporteur.

Échelle de sanctions proposée par le rapporteur

Navire battant pavillon français ou étranger

	EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES		AU-DELA DES EAUX TERRITORIALES	
	NAVIRES MOYENS	GROS NAVIRES	NAVIRES MOYENS	GROS NAVIRES
IMPRUDENCE ET NEGLIGENCE	400 000 €	800 000 €	400 000 €	800 000 €
IMPRUDENCE ENTRAINANT UN GROS DOMMAGE	4 500 000 €	7 500 000 €	4 500 000 €	7 500 000 €
FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DE REGLES	3 ans d'emprisonnement 4 500 000 €	5 ans d'emprisonnement 7 500 000 €	4 500 000 €	7 500 000 €
FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DE REGLES + GROS DOMMAGES	5 ans d'emprisonnement 7 500 000 €	7 ans d'emprisonnement 10 500 000 €	7 500 000 €	10 500 000 €
FAUTE INTENTIONNELLE	10 ans d'emprisonnement 15 000 000 €		15 000 000 €	

*

* *

Le rapporteur a indiqué qu'il présentait sur cet article une série d'amendements visant à rétablir la progressivité des sanctions instituées et harmonisant la réponse pénale à une faute intentionnelle sans considération du tonnage du navire en cause.

Ses propositions entreprennent également d'introduire un montant fixe pour les amendes encourues en substitution des sanctions variables suivant la valeur du bâtiment et de la cargaison : les cargaisons les plus polluantes et les bateaux les plus dangereux ayant souvent les valeurs plus faibles, maintenir la rédaction actuelle aurait l'effet pervers de punir le plus durement les navires les plus vertueux.

Enfin, le rapporteur entend rétablir une égalité pénale entre les pavillons français et étranger. Si ce dernier point impose de revoir les mesures

d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, il suggère en contrepartie de multiplier par quinze les montants des amendes prévues par le projet de loi, ces nouvelles conditions donnant aux juridictions un meilleur pouvoir d'appréciation et de répression à l'encontre des responsables des pollutions marines.

« *Paragraphe 1*

« *Incriminations et peines*

– Article L. 218-12 du code de l'environnement

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur portant de sept à dix ans et de 700 000 euros à 15 000 000 euros d'amende les sanctions prévues par cet article.

– Article L. 218-13 du code de l'environnement

De même la commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant de un à quinze millions d'euros l'amende prévue par cet article.

– Article additionnel après l'article L. 218-15 du code de l'environnement

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. Yves Cochet et André Chassaigne punissant de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, d'émettre de façon délibérée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère en violation de la règle 12 de l'annexe VI de la convention MARPOL. A la demande du rapporteur, leurs auteurs ont *retiré* ces amendements, afin de permettre leur examen plus détaillé lors de la prochaine réunion de la commission.

– Article L. 218-17 du code de l'environnement

La Commission a *adopté* un amendement de M. Yves Cochet portant de 180 000 à 200 000 euros l'amende prévue par cet article, puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

– Article L. 218-18 du code de l'environnement

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur supprimant cet article.

– Article L. 218-19 du code de l'environnement

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

– Article L. 218-20 du code de l'environnement

La Commission a *adopté* deux amendements identiques de MM. Yves Cochet et André Chassaigne portant de 90 000 à 100 000 euros l'amende prévue par l'alinéa 22.

Puis elle a adopté onze amendements du rapporteur :

- L'un porte de 300 000 euros à 4,5 millions d'euros l'amende prévue par l'alinéa 26 ;

- Deux autres portent de 500 000 euros à 7,5 millions d’euros les amendes prévues par les alinéas 27 et 30 ;
- Deux autres suppriment, par cohérence et pour mettre fin au calcul de l’amende pénale sur la base de la valeur du navire et de sa cargaison, les alinéas 28 et 32 ;
- Un sixième porte de 700 000 euros à 10,5 millions d’euros l’amende prévue par l’alinéa 31 ;
- Deux amendements rédactionnels ;
- Trois amendements de cohérence.

– Article L. 218-23 du code de l’environnement

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à ce que seules les peines d’amende puissent être prononcées contre le personnel et l’armateur d’un navire, lorsqu’une infraction prévue aux articles L. 218-11 à L. 218-20 a été commise au-delà de la mer territoriale, que le navire batte pavillon étranger ou français. Répondant à une interrogation de M. Jérôme Bignon, le rapporteur a souligné que cet amendement n’était pas contraire à la convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Cette dernière exonère en effet des peines de nature carcérale les seuls personnels et armateurs de navire sous pavillon étranger, mais elle n’impose rien pour les personnels et armateurs de navire battant pavillon national. Non seulement cette modification est nécessaire pour rétablir l’égalité de tous, citoyens français ou non, devant la justice pénale, mais de surcroît le pavillon français – dont il faut préserver l’attractivité – est régulièrement salué pour ses excellentes performances en matière de respect de l’environnement. Il figure ainsi en première position sur la liste blanche du Mémoire de Paris 2008.

– Art. L. 218-24 du code de l’environnement

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

– Article L. 218-25 du code de l’environnement

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

La Commission a *adopté à l’unanimité* l’article 6 *ainsi modifié*.

Article 7 (nouveau)

(articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-6, L. 222-1 à L. 222-5, L. 222-7, L. 223-1 et L. 224-2-1 [nouveau] du code de l’environnement)

Dispositions relatives à la qualité de l’air

Cet article, introduit au Sénat, vise à transposer deux directives communautaires relatives à la qualité de l’air. Le Parlement européen et le Conseil ont en effet investi ce champ de compétence avec une directive cadre 96/62/CE posant les prémices d’une stratégie commune sur la préservation de la qualité de l’air ambiant face aux menaces liées à la pollution. Ce texte de base fait depuis son

adoption l'objet de déclinaisons pour chaque famille de composés chimiques visée. Il s'agit ici de transcrire dans le droit national :

- La directive 2002/3/CE du 12 février 2002, relative à l'ozone dans l'air ambiant, définit des objectifs à moyen et à long terme en fonction des orientations délivrées par l'Organisation mondiale de la Santé. Elle crée également des seuils d'alerte et d'information sur les taux de concentration d'ozone dans l'air, ainsi que des plans d'action de réduction de l'ozone dans l'air ambiant qui s'imposeront si les objectifs de long terme se révèlent inaccessibles ;
- La directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004 s'attache à la réduction des risques pour la santé liés à l'arsenic, au cadmium, au mercure, au nickel et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques. Elle privilégie pour ce faire une logique de précaution à travers le principe d'une exposition aussi limitée que possible à ces particules cancérogènes. Une meilleure évaluation de leur concentration est également recherchée.

Les dispositions des deux directives appellent une transposition en droit interne par la voie réglementaire. L'intervention du législateur se limitera donc essentiellement à délégaliser des dispositions figurant dans le code de l'environnement et à modifier les articles dont la rédaction aurait souffert de cette intervention.

1.- Les dispositions actuellement en vigueur du code de l'environnement

L'article L. 221-1 exprime la mission de l'Etat d'assurer la surveillance de la qualité de l'air, avec le concours des collectivités locales et le soutien technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les expressions *objectifs de qualité*, *seuils d'alerte* et *valeurs limite* sont définies.

L'article L. 221-2 fixe l'échéancier de la mise en place des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé, les dates butoirs variant avec la taille de la commune.

L'article L. 221-6 traite de l'information des populations en imposant une publication périodique des résultats collectés ainsi qu'une alerte immédiate par l'autorité administrative lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et les valeurs limites des produits polluants sont dépassés.

L'article L. 222-1 prévoit l'élaboration de plans régionaux de qualité de l'air (PRQA) par les conseils régionaux et les services de l'Etat.

L'article L. 222-2 indique que les commissions départementales ayant une compétence environnementale, sanitaire ou technologique participent à la conception du PRQA quinquennal. Le projet est librement consultable par le public. Il est soumis à l'avis de diverses autorités publiques.

L'article L. 222-3 confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les dispositions applicables en cas de carence dans la réalisation du PRQA.

L'article L. 222-4 ordonne l'élaboration par le préfet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) dans les agglomérations de plus de deux cent cinquante mille habitants ainsi que dans les zones où les valeurs limites de pollution sont dépassées. Le PPA recueille l'avis de diverses autorités et d'une enquête publique avant d'être arrêté, pour cinq ans, par le représentant de l'Etat dans le département.

L'article L. 222-5 précise que l'objectif du PPA est d'améliorer la qualité de l'air jusqu'à un niveau inférieur aux valeurs limites de pollution. Un décret subséquent liste les mesures envisageables à cette fin.

L'article L. 222-7 renvoie à un décret, pris en Conseil d'Etat sur l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire et de l'environnement et du travail ainsi que du Conseil supérieur des installations classées, la charge de définir les modalités d'application des dispositions relatives aux PPA.

L'article L. 223-1 définit les mesures consécutives au dépassement des seuils d'alertes : information du public, restriction des conditions de circulation automobile (voire suspension de celle-ci) et des autres activités concourant au pic de pollution.

L'article L. 224-2 contient les initiatives techniques de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Des décrets en Conseil d'Etat prescrivent ainsi l'affichage de la consommation énergétique de certains biens d'équipement, les conditions d'agrément des experts chargés des contrôles relatifs à la consommation d'énergie et à l'émission de gaz polluants, l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation de dispositifs permettant à tout moment de changer de type d'énergie.

2.- Le dispositif de transposition retenu par le projet de loi

Le Sénat a constaté le retard de la France dans la transposition des deux directives communautaires en cause, dont les délais sont arrivés à échéance le 9 septembre 2003 pour l'une et le 15 février 2007 pour l'autre.

Le premier paragraphe de cet article réécrit **l'article L. 221-1** du code de l'environnement afin que la définition des normes de qualité de l'air n'y figure plus et qu'un décret puisse donner une nouvelle version, notamment pour ce qui concerne les valeurs cibles pour les différents polluants listés dans les directives. Le transfert de cette compétence de définition au pouvoir réglementaire comporte

en outre l'avantage de suivre avec plus de rapidité l'évolution des découvertes scientifiques. L'expression unique *normes de qualité de l'air* remplace donc les *objectifs de qualité de l'air*, les *seuils d'alerte* et les *valeurs limites*. Un sous-amendement adopté en séance sénatoriale a de surcroît introduit la notion de *valeurs-guides pour l'air intérieur*, concept nouveau qui attend sa définition.

Les conséquences rédactionnelles du premier paragraphe sont prises en compte dans les dix suivants. Elles n'appellent pas de commentaire particulier de la part de votre rapporteur. Un toilettage du code de l'environnement dans le domaine de la qualité de l'air a également été réalisé. **L'article 221-2** prescrit désormais une surveillance nationale, avec une acuité accrue dans les agglomérations de plus de cent mille habitants. En outre, une référence a été substituée à une autre à l'article **L. 221-6**, l'article L. 125-4 du même code succédant à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Il est introduit dans **l'article 221-4** un caractère subsidiaire aux PPA qui ne deviennent impératifs dans les zones polluées qu'en l'absence d'une autre solution plus efficace, par exemple des arrêtés préfectoraux localisés. De plus, le Sénat a supprimé la disposition selon laquelle un silence de six mois des autorités consultées dans la phase de conception valait acceptation, considérant qu'il s'agit là d'une précision de nature réglementaire.

L'article 222-7 dispose dorénavant que les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 sont édictées par décret en Conseil d'Etat.

Les sénateurs ont enfin pris l'initiative d'ajouter au code de l'environnement un **article L. 224-2-1**, lequel dispose que les dépenses correspondant à l'exécution de mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie sont à la charge du vendeur ou du détenteur du bien. C'est l'application du principe pollueur payeur déjà mis en œuvre dans la réglementation des installations classées.

Au vu de ce qui précède, votre rapporteur approuve cet article qui, quoique majoritairement rédactionnel, permettra la transposition rapide par décret des deux directives de 2002 et de 2004, évitant à la France une condamnation devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

*

* *

La Commission a *adopté* l'article 7 *sans modification*, à l'unanimité.

CHAPITRE III
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE
CONTRE L'EFFET DE SERRE**

Article 8 (nouveau)

Dispositions relatives à l'effet de serre

Cet article a été inséré au Sénat par l'adoption d'un amendement de la commission des affaires économiques, avec un avis favorable du gouvernement. Il correspond à l'article 62 de l'avant-projet de loi Grenelle II qui a circulé quelques temps, et concerne pour l'essentiel le dispositif des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Rappelons que ce dispositif, dont l'impact sur les activités économiques est extrêmement important, a été transposé en droit interne par ordonnance (n° 2004-330 du 15 avril 2004). Le Parlement n'a donc pas été associé à la réflexion sur ses modalités de mise en œuvre, alors que les marges de manœuvres nationales sont importantes ; ce fait est d'autant plus regrettable que, depuis cette date, le Parlement est souvent amené à se pencher de manière incidente sur ce dispositif (ainsi en est-il des mécanismes dits de flexibilité introduits en droit interne par le biais de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, ainsi que les adaptations du dispositif de la réserve qui faisaient l'objet de l'article 5 du projet de loi initiale, finalement rattachés à la dernière loi de finances).

En l'occurrence, les adaptations prévues par le dispositif sont essentiellement techniques et de portée politique limitée ; tel n'est pas le cas pour le problème de la réserve de quotas pour les nouveaux entrants, qui a fait l'objet d'un sous-amendement rejeté au Sénat, sur lequel votre rapporteur reviendra en détail.

1. Les adaptations prévues par le présent article

Le premier paragraphe prévoit une adaptation au dispositif de contrôle des chaudières et des systèmes de climatisation, actuellement déterminé par l'article L. 224-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article 8 de la directive 2002/91/CE, les Etats membres mettent en œuvre une inspection périodique des chaudières dont la puissance excède un seuil fixé par décret.

Ce dispositif, voté dans le cadre de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, pose des problèmes de mise en œuvre qui ont été mis en évidence par le rapport d'application de cette loi récemment publié par MM. Serge Poignant et Philippe Tourtelier.

En premier lieu, ce rapport démontre que certains décrets d'application n'ont pas été pris :

OBJET du DÉCRET	Articles de la loi	Conseil d'État	Publication	Références
Décret pour préciser les conditions de mise en œuvre des inspections de chaudières dont la puissance est comprise entre 20 et 400 kW	27-IV	Mai 2006	2 ^{ème} semestre 2008	Une large consultation a été menée au cours de l'année 2005 qui a permis d'établir un premier projet de décret. La procédure redémarre aujourd'hui sur la base d'un nouveau projet.
Décret pour préciser les conditions de mise en œuvre des inspections de chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW	27-IV		2 ^{ème} semestre 2008	Ce décret est conditionné à la décision qui sera prise sur les chaudières d'une puissance de 20 à 400 kW.
Décret pour préciser les conditions de mise en œuvre des inspections de systèmes de climatisation	27-IV		2 ^{ème} semestre 2008	Ce décret est conditionné à la décision qui sera prise sur les chaudières d'une puissance de 20 à 400 kW.
Décret précisant les prescriptions en matière de publicité pour les entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques	27-V	Section TP 21 novembre 2006	JO du 29 novembre 2006	Décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006

D'après les informations fournies à votre rapporteur, la mise en œuvre de cette disposition bute en outre sur la formation des experts capables de mener à bien cette inspection. Il est en effet impossible de prévoir une catégorie d'experts uniquement affectés à cette tâche ; dans les faits, elles sont donc menées par des professionnels, souvent des artisans ou de petits entrepreneurs dont l'Etat ne peut pas garantir dans tous les cas de figure l'indépendance.

Pour prendre en compte cette situation dans un souci de réalisme, ce premier paragraphe prévoit que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un certain seuil font l'objet simplement d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Ce principe de réalisme qui s'impose au législateur dans le

domaine des contrôles de performance énergétique des bâtiments sera, à n'en pas douter, au cœur des discussions sur le prochain projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui prévoit de nombreux contrôles supplémentaires sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments existants.

Le second paragraphe concerne à proprement parler le mécanisme des quotas de gaz à effet de serre ; alors que le V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement en vigueur prévoit que le plan national d'allocation des quotas met en réserve des quotas d'émission destinés à être affectés aux exploitants d'installations autorisées au cours de la durée du plan, ainsi qu'à ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée, le présent paragraphe vient préciser que la réserve peut être affectés aux nouveaux entrants dont l'autorisation est modifié y compris après la notification initiale du plan à la Commission et avant le début de sa mise en œuvre.

Le droit en vigueur est inchangé sur le fait que l'Etat peut se porter acquéreur de quotas pour compléter cette réserve.

Le troisième paragraphe supprime une disposition devenue obsolète concernant le premier plan national d'allocation des quotas (2005-2007), concernant la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander à la Commission européenne que certaines installations soient exclues du mécanisme des quotas. Cette facilité n'existe plus dans le cadre du second plan, le dispositif évoluant pour devenir de plus en plus coercitif.

Le quatrième paragraphe prévoit la suppression du IV de l'article L. 229-15 du code de l'environnement, qui permet à l'Etat de libérer les exploitants soumis au plan de leur obligation de limitation des émissions lorsque la réserve de quotas est épuisée. Cette disposition est en effet contraire aux dispositions de la directive 2003/87⁽¹⁾.

Le cinquième paragraphe prévoit enfin la reconnaissance en droit français de deux nouveaux mécanismes de flexibilité, qui permettent aux entreprises françaises soumises au plan d'allocation des quotas d'en acquérir dans le cadre d'opération menées à l'étranger.

Ces deux dispositifs sont :

- les unités de réduction certifiées des émissions temporaires ;
- les unités de réduction certifiées des émissions durables.

(1) Voir annexe 2.

Le protocole de Kyoto prévoit deux mécanismes de flexibilité, la mise en œuvre conjointe (MOC) ou le mécanisme de développement propre (MDP), qui permet aux exploitants des pays les plus industrialisés d'acquiescer des quotas en contrepartie du financement d'actions de réduction des émissions de CO₂ respectivement dans les pays en transition (Europe de l'Est) ou dans les pays en développement. En échange, les exploitants reçoivent des unités de réduction des émissions (MOC) ou des unités de réduction des émissions certifiées (MDP).

Si le MDP est réalisé sous la forme de boisement ou de reboisement, il donne lieu à l'octroi des deux unités mentionnées ci-dessus, la réduction étant qualifiée de durable en fonction de la durée estimée du stockage des gaz à effet de serre. Ce dispositif permet de donner une valeur marchande à la fonction de capture et de stockage du CO₂ joué par les forêts, fonction sur lesquelles portent beaucoup les dernières recherches sur le problème de l'effet de serre. La valeur d'une telle unité est équivalente à 10% d'une unité représentant une tonne de carbone.

Dans le cadre du PNAQ II, les exploitants peuvent utiliser de telles unités dans la limite de 13,5% de leurs quotas.

Le dernier paragraphe de cet article apporte une précision pour exclure le double compte indirect pour les unités acquises par le biais d'un mécanisme de flexibilité.

2. Le problème de la mise aux enchères d'une partie des quotas alloués gratuitement aux producteurs d'électricité pour renflouer la réserve dédiée aux nouveaux entrants

a) Les données du problème

Au Sénat, le gouvernement a déposé un sous-amendement à l'amendement dont résulte le présent article, dont l'objet est de mettre aux enchères une partie des quotas (au plus 25%), pour l'instant gratuits, alloués aux producteurs d'électricité, afin de les transférer dans la réserve destinées aux nouveaux entrants.

Rappelons que, conformément à l'article L. 229-10 du code de l'environnement en vigueur, les quotas délivrés au titre du PNAQ I ont été gratuits. S'agissant du PNAQ II, le principe de la gratuité a également été retenu, même si la Commission européenne a clairement établi qu'une mise aux enchères partielle était possible. Plusieurs pays, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont fait usage de cette faculté, mais elle a été concertée avec les entreprises concernées par cette mise aux enchères au stade de l'élaboration du second plan.

Dernièrement, la Commission est allée plus loin, dans la mesure où elle a proposé que l'ensemble des quotas soient mis aux enchères à compter de 2013, l'adoption d'une telle mesure étant dans l'ensemble favorable pour la France dont l'électricité est non carbonée à plus de 90%. Néanmoins, certaines entreprises dans une situation particulière pourront être durement touchées par cette mesure, et il convient d'adopter rapidement une position claire pour qu'elles puissent le cas échéant s'y préparer.

Pour sa part, votre rapporteur souscrit dans l'ensemble à l'objectif de mise aux enchères de l'ensemble des quotas. En effet, le principe de

l'allocation à titre gratuit ne peut être que transitoire, dans la mesure où il contraint l'autorité administrative à estimer, secteur par secteur et sur une période de plusieurs années, quels sont les besoins des entreprises. Cette estimation souffre inmanquablement d'insuffisances, car les évolutions du marché peuvent être d'une certaine manière impossibles à prévoir. Ainsi, durant le PNAQ I, il semble que les producteurs de ciment aient eu beaucoup de mal à respecter l'enveloppe qui leur a été allouée par l'administration ; s'agissant d'un secteur aussi concurrentiel, cette erreur pouvait être lourde de conséquence pour la productivité de nos entreprises, et créer une distorsion de concurrence importante entre secteurs.

De fait, pour un dispositif tel que celui des quotas, reposant en grande partie sur le jeu du marché, mais aussi sur des mécanismes boursiers, il semble important que les interférences de l'autorité administrative soient les plus limitées possibles ; dans la plupart des cas, elles sont en effet créatrices d'inégalités, de distorsions ou d'effets d'aubaine ; le dispositif des quotas ne sera donc parvenu à maturité que lorsque le principe en sera simplifié : tout tonne de CO₂ émise dans l'atmosphère doit se traduire par la fourniture d'un quota d'émission à l'autorité, acquis soit auprès de l'autorité par enchère, soit sur le marché, soit par le biais des mécanisme de flexibilité.

b) Les arguments avancés par le gouvernement

En attendant, le PNAQ II repose encore sur le principe d'une allocation à titre gratuit pour les entreprises existantes ; pour respecter ce principe, il semble donc logique que les nouveaux entrants puissent bénéficier de la même facilité, et c'est à cet effet qu'une réserve a été créée.

Cette réserve pour les nouveaux entrants a été fixée, dans le PNAQ II (2008-2012) arrêté par le décret n° 2007-979 du 15 mai 2007, à 2,74 millions de tonnes de CO₂ par an.

Pourtant, selon les informations données par le gouvernement qui sont relativement difficiles à vérifier, le recensement des projets correspondant à de potentiels nouveaux entrants conduit à évaluer les besoins annuels de quotas à 9 millions de tonnes de CO₂. Ces prévisions de besoin ont été confirmées par une mission constituée de l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'environnement, le conseil général des mines et le conseil général des ponts et chaussées. **Elles font donc état d'une erreur d'appréciation du gouvernement sur les besoins des nouveaux entrants, et donc sur le montant initial des quotas affectés à la réserve des nouveaux entrants.**

En l'absence de mesures particulières, les nouveaux entrants seraient amenés à acheter 70% des quotas qui leur seront nécessaires. Cet état de fait pourrait constituer une distorsion de concurrence, et, selon le gouvernement, conduire les nouveaux entrants à localiser leur installation dans un autre pays. Cette analyse contient à l'évidence une part de vérité, mais il faut donner sa juste

mesure à la prise en compte de cet élément dans la décision d'un investisseur lorsqu'il choisit la France.

Surtout, une telle barrière à l'entrée des nouveaux entrants pourrait faire l'objet de contentieux européens très importants, dans un contexte où la Commission européenne est très attentive à ne pas laisser perdurer des avantages injustifiés pour l'opérateur historique.

Quelles sont les solutions possibles ? L'Etat pourrait se porter directement acquéreur des quelques 6 millions de tonnes de CO2 manquantes par an, mais le coût pour le contribuable serait de 175 millions d'euros par an (pour un quota à 28 euros, ce prix étant, de l'avis des spécialistes, appelé à s'accroître dans les années à venir⁽¹⁾). En outre, cette pratique pourrait être assimilée par la Commission comme à une aide d'Etat. Enfin, elle pourrait être comprise par la Commission comme un moyen détourné, pour la France, de dépasser le plafond de 132 millions de tonnes de CO2 imposé à notre pays entre 2008 et 2012.

L'État a donc décidé de se tourner vers les électriciens ; il aurait pu procéder à une mise aux enchères plus réduite, mais touchant l'ensemble des entreprises soumises au PNAQ, mais les oppositions auraient été plus complexes à gérer, notamment celle des entreprises soumises à concurrence internationale. L'électricité étant un bien faiblement délocalisable, il est apparu plus opportun de faire peser sur eux cette nouvelle charge.

c) Les arguments avancés par les électriciens concernés

Au cours de ses travaux, votre rapporteur a pris contact avec les deux principaux producteurs d'électricité concernés, à savoir EDF et la SNET (filiale d'ENDESA).

Pour EDF, ce sous-amendement constitue un impôt déguisé d'un montant de 100 millions d'euros. Les électriciens payent aujourd'hui une gestion au jour le jour de la réserve, et une sous-évaluation très importante en début de PNAQ II. Ce sont en outre les entreprises les plus vertueuses qui se trouvent pénalisées.

L'argument, avancé par le gouvernement, selon lequel les producteurs d'électricité répercutent sur le prix des quotas sur le prix de vente ne vaut pas, dans l'ensemble, pour EDF, ses tarifs étant en très grande partie encadrés. Cette analyse ne vaut que pour le marché de gros (encore appelé marché « *spot* »), qui représente une partie relativement peu importante de l'électricité vendue par EDF.

S'agissant par ailleurs de la SNET, cette mesure pourrait avoir un impact beaucoup plus important, en premier lieu parce que la SNET a une surface financière nettement moins importante qu'EDF ; de ce fait, cette disposition représenterait un surcoût de 50 millions d'euros par an, ce qui représente 25 à

(1) Le dernier rapport du Conseil d'analyse stratégique consacré à la valeur tutélaire du carbone préconise un coût de 100 euros par tonne à l'horizon 2030, ce prix étant largement déterminé par la contrainte que l'autorité publique fera peser sur les différents secteurs.

30 % du résultat net de cette entreprise. Selon la direction de cette entreprise, la SNET pourrait être contrainte de fermer un ou deux groupes pour en tirer les conséquences.

Les deux opérateurs ont enfin regretté de concert une absence certaine de concertation sur cette mesure, et déploré cette gestion par à-coup du marché des quotas qui créé l'inquiétude et l'incertitude pour tous les opérateurs qui y interviennent.

d) La position de votre rapporteur

La nécessité d'abonder la réserve pour les nouveaux entrants est incontestable, dans un souci d'égalité de traitement entre les entreprises au regard du dispositif des quotas.

Mais la solution apportée par le gouvernement souffre de nombreuses insuffisances ; la première concerne la concertation menée autour de cet ajustement, puisque les deux entreprises visées ont certifié n'avoir été que très peu consultées sur ce sujet. Ce changement des règles en cours de plan les met pourtant dans une situation difficile, et de tels ajustement, s'ils sont nécessaires, doivent au minimum être prévus, si ce n'est en début de plan, au moins plusieurs années à l'avance.

Lors de travaux menés sur cette question, il semble que plusieurs solutions pourraient être mises au point pour rendre l'abondement de la réserve supportable pour les électriciens ou pour les autres entreprises soumises au mécanisme des quotas.

Il est notamment envisageable de moduler cet abondement de la réserve chaque année en fonction des besoins réellement exprimés par les nouveaux entrants, et dûment vérifiés par l'administration, ou encore de faciliter l'ajustement de cette nouvelle charge pesant sur les électriciens par un recours accru aux mécanismes de flexibilité.

En tout état de cause, il apparaît que ce sujet doit aujourd'hui faire l'objet de nombreuses expertises, en lien avec le Parlement qui doit exercer pleinement son contrôle sur une mesure qui touche aussi directement les entreprises de notre pays. Il semble donc préférable de se donner un peu de temps, et d'arrêter les solutions à l'automne dans le cadre de la loi de finances pour 2009.

*

* *

La Commission a *adopté* cet article *sans modification* à l'unanimité.

Article 9 (nouveau)

Produits biocides

Toujours dans le souci d'élargir le plus possible le champ du projet de loi aux dispositions européennes devant être transposées en droit français, le Sénat a introduit un article additionnel relatif aux produits biocides.

La réglementation européenne a, en effet, soumis ces produits à un régime d'autorisation de mise sur le marché harmonisé pour l'ensemble des états de l'Union.

Les produits biocides – éthymologiquement « tueurs de vie » – sont définis par l'article L. 522-1 du code de l'environnement comme des substances chimiques ou des micro-organismes exerçant une action, soit générale, soit spécifique, contre les organismes nuisibles aux cultures et à l'environnement sanitaire. Il s'agit aussi bien de désinfectants, de protecteurs de matières naturelles ou artificielles, d'antiparasitaires, de nettoyeurs... Ils couvrent donc une gamme très large de substances, dont l'utilisation a connu une vigoureuse progression au cours des vingt dernières années, avec une augmentation moyenne de 6 % par an.

La directive vise, dans un objectif idéal, à limiter la mise de ces produits sur le marché aux seuls d'entre eux qui soient à la fois :

- réellement efficaces ;
- respectueux de la santé humaine et de l'environnement, c'est-à-dire présentant des risques maîtrisables et prévisibles.

Pour ce faire, elle a prévu une procédure de commercialisation des produits considérés en deux étapes :

1. leur inscription, après évaluation scientifique, au niveau communautaire, des substances incorporées, en annexe de la directive ;
2. la délivrance, en leur faveur, d'une autorisation de mise sur le marché, au niveau national.

Cette directive a déjà fait l'objet, par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, d'une transposition en droit français. Son application concrète, notamment la délivrance des autorisations nécessaires à la commercialisation des produits, relève, en France, de la compétence du ministère chargé de l'Environnement, qui s'appuie au plan technique, sur l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du territoire (AFSSET). Le dispositif a été codifié aux articles L. 522-3 et L. 522-4 du code de l'environnement.

Toutefois, une période transitoire étant nécessaire pour certains produits biocides en attente d'inscription sur la liste communautaire, avait été maintenue, pour ces derniers, l'ancienne procédure d'autorisation de mise sur le marché. Or

celle-ci relevait, en vertu des articles L. 253-1 du code rural et L. 3114-3 du code de la santé publique, de la compétence du ministère chargé de l'Agriculture s'appuyant, pour l'instruction technique des dossiers, sur l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Dans sa sagesse et dans un louable souci de simplification, le Sénat a supprimé cette distorsion de régime entre une procédure d'autorisation pérenne et une procédure d'autorisation transitoire. L'article qu'il a introduit dans le projet de loi a ainsi pour effet :

– en premier lieu de désigner le ministère chargé de l'Environnement pour délivrer toutes les autorisations de mise sur le marché, y compris les décisions transitoires, sans modifier pour autant la réglementation en vigueur dans l'attente de l'application de l'encadrement réglementaire communautaire ;

– en second lieu, de donner un support législatif à des dispositions qui en étaient dépourvues, telles que le fonctionnement du groupe de travail procédant à l'évaluation des produits biocides suite à la suppression de l'ancienne commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés qui existaient au sein de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

Ainsi, l'article 9 (nouveau) introduit par le Sénat procède à un opportun travail de clarification de la législation :

– en fixant avec précision le champ d'application du régime des produits biocides ;

– en prévoyant explicitement, pour l'autorité administrative, la possibilité d'interdire ou d'encadrer l'utilisation de ces produits ;

– en soumettant leur mise sur le marché à l'autorisation du ministère chargé de l'Environnement conformément aux articles L. 522-13 et L. 522-19 du code de l'environnement ;

– en fixant les conditions d'octroi de l'autorisation provisoire de mise sur le marché :

a) les substances concernées doivent avoir fait l'objet d'une première évaluation avec enregistrement au niveau communautaire ;

b) elles ne doivent pas avoir fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ;

c) elles doivent respecter un certain nombre d'obligations techniques, notamment en matière d'étiquetage ;

– en prévoyant expressément l’absence d’exonération de responsabilité de droit commun des bénéficiaires de l’autorisation de mise sur le marché du fait des risques engendrés par les produits considérés ;

– en prorogeant, jusqu’à l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions transposées, les autorisations anciennement et valablement délivrées.

*
* *

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur, et l’article 9 *ainsi modifié*, à l’unanimité.

Article 10 (nouveau)

Déchets d’équipements électriques et polluants organiques persistants

Cet article, également introduit par le Sénat, vise à mettre en conformité nos dispositions législatives internes avec le droit européen tel qu’il ressort de la directive 2002/96/CE, laquelle a institué le principe de la responsabilité élargie des producteurs (dite REP) pour les équipements électriques et électroniques ménagers. Ce principe a pour effet d’obliger les producteurs de matériels correspondants à organiser et à financer la collecte et le traitement de leurs déchets, tels qu’ils sont recueillis par les collectivités et les distributeurs.

La première partie de l’article répond à une mise en demeure de la Commission européenne, du 11 juillet 2005, de transposer en droit national les dispositions communautaires, résultant de trois directives, sur les déchets d’équipements électriques. Elle précise donc que les coûts unitaires supportés pour l’élimination des déchets relevant du consommateur final à l’occasion de l’achat d’un nouvel équipement électrique ou électronique se rapportent à l’élimination des seuls déchets issus d’équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. En pratique, cette disposition ne prendra guère son plein effet avant 2011, la plupart des matériels concernés ayant une durée de vie qui se situe en moyenne entre 5 et 10 ans.

La deuxième partie de l’article achève l’adaptation de notre droit interne aux dispositions européennes relatives aux polluants organiques persistants, telles qu’elles ressortent notamment du Règlement n° 850/2004 du 29 avril 2004. Elle prévoit pour cela des sanctions pénales en cas de non respect des obligations du dit Règlement, texte d’application directe.

*
* *

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, à l’unanimité.

Article 11 (nouveau)

Transferts de déchets

Cet article, introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement, autorise celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires pour mettre le code de l'environnement en conformité avec le Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le Règlement impose aux Etats membres d'intervenir quand des transferts transfrontaliers sont illicites ou ne peuvent être menés à bien pour des raisons matérielles, en prenant des mesures telles que la reprise des déchets pouvant impliquer leur réexpédition au point de départ, leur stockage temporaire ou leur traitement. Ceci implique une modification des articles L. 541-40 et suivants du code de l'environnement afin de traduire les nouvelles obligations qui incombent à l'Etat en matière de police administrative au sens de notre droit national. Cela implique aussi de modifier l'article L. 541-46 du même code afin de sanctionner le non-respect du Règlement européen.

Lors de la discussion en séance publique au Sénat, le Gouvernement a justifié le recours aux ordonnances par le fait qu'il s'agit d'« *apporter des modifications purement formelles à des dispositions extrêmement techniques, en remplaçant certaines terminologies par d'autres qui sont prévues par [le Règlement]* ».

*

* *

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, à l'unanimité.

Article 12 (nouveau)

Produits et risques chimiques

Dans le même esprit et selon la même logique que l'article précédent, cet article additionnel a été introduit au Sénat par le vote d'un amendement du Gouvernement. Celui-ci a fait valoir, ici encore, que le recours à la législation par ordonnances se justifiait par la nature de simple « réajustement technique » des textes concernées.

Il s'agit, en effet, de compléter ou de modifier les dispositions relatives au contrôle et à la constatation des infractions, aux sanctions administratives et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 521-12 à L. 521-24 du code de l'environnement afin de sanctionner le non-respect du Règlement européen

n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ⁽¹⁾ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (dit REACH), ainsi que d'autres dispositions connexes relatives aux produits chimiques et aux biocides, et figurant dans diverses directives et règlements communautaires, mentionnés par le présent article.

Afin de respecter le cadre temporel fixé par les autorités européennes, la nouvelle législation devra intervenir avant le 1^{er} décembre 2008.

*
* *

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, et l'article 12 *ainsi modifié*, à l'unanimité.

Article 13 (nouveau)

(article L. 414-4 du code de l'environnement)

Évaluation des incidences sur Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive européenne 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage (connue communément sous le nom de « directive Habitats ») du 21 mai 1992. Le réseau, encore en cours de constitution, doit aussi permettre de réaliser les objectifs fixés par la Convention de Rio de Janeiro de 1992, ratifiée par la France en 1996.

La formation du réseau était initialement prévue pour juin 2004, après que les États membres aient sélectionné sur leurs territoires les sites naturels devant être incorporés. Cette sélection a pris du retard dans de nombreux pays, dont la France, qui n'est parvenue à valider sa liste de sites qu'en 2007, après un début de contentieux avec la Commission européenne, et n'a transmis à celle-ci son rapport sur la biodiversité française que le 5 mars 2008. Une fois encore, notre pays s'était signalé par son grand enthousiasme à faire édicter des règles théoriques et une déplorable lenteur à passer à leur mise en œuvre concrète.

Deux types de sites coexistent dans le réseau Natura 2000 : les zones de protection spécialisée (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Les premières visent à favoriser la conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Les secondes ont pour objectif la préservation de sites écologiques présentant soit :

– des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire en raison de leur rareté ou du rôle écologique primordial qu'elles jouent ;

(1) Voir annexe 2.

– des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, ou bien pour les mêmes motifs que rappelés ci-dessus, ou bien pour leur valeur symbolique, ou bien enfin pour le rôle qu'elles tiennent dans l'écosystème.

Relèvent de l'une ou de l'autre catégorie, les sites figurant en annexe de la directive « Habitats ».

Celle-ci n'imposant pas de méthode particulière pour la désignation des sites et pour leur gestion, les États membres ont choisi des formules relativement diverses. Mais seuls la France et le Royaume-Uni ont eu exclusivement recours à une approche contractuelle, aussi bien pour la détermination des activités concernées que pour la définition des périmètres, d'où un certain retard dans ces deux pays, par rapport à ceux, tels que les Pays-Bas, le Danemark, la Belgique et certains *Länder* allemands, qui ont choisi des méthodes plus interventionnistes.

La France a donc mis en place d'abord les contrats Natura 2000 puis, à partir de 2005, les chartes Natura 2000, dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Particulière à chaque site, la charte décrit les bonnes pratiques agro-environnementales auxquelles les propriétaires de terrain en site Natura 2000 peuvent souscrire. Leur engagement, dépourvu de contraintes, donne droit à une exonération de la taxe foncière sur les terrains non bâtis. Une circulaire interministérielle du 30 avril 2007 est venue préciser le contenu type des chartes, les modalités de leur élaboration dans le cadre du Document d'Objectifs (DOCOB) déterminé par le gestionnaire du site, collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, enfin la procédure d'adhésion à la charte.

À la fin de l'année dernière, l'Union européenne comptait 4 700 ZPS, pour une superficie de 455 000 km² et 21 000 ZSC, pour une superficie de 561 000 km², soit à peu près celle de la France. De nombreux sites appartiennent, au moins partiellement, à chacune de ces deux types de zones.

En France, le réseau comptait, à la même époque, 1 705 sites couvrant 6,8 millions d'hectares, soit 12,4 % du territoire métropolitain terrestre. Ainsi notre pays comble-t-il peu à peu son retard qui lui a déjà valu trois sanctions de la Cour de Justice des Communautés européennes :

- le 6 avril 2000 pour le retard pris dans la transposition des directives en droit interne ;
- le 11 septembre 2001 pour insuffisance de propositions de ZSC ;
- le 26 novembre 2002 pour insuffisance de désignation de ZSC.

La liste des sites français ayant été maintenant validée par la Commission européenne, les derniers contentieux ont été définitivement classés.

Conformément à l'article 17 de la directive « Habitats », qui impose une évaluation régulière de l'état de conservation des habitats et des espèces, par domaine biogéographique, une première évaluation, provisoire, du réseau français de sites a été menée par des experts désignés par le ministère chargé de l'Environnement avec le concours du Muséum national d'histoire naturelle, lequel tient à jour un Inventaire national du patrimoine naturel. Ses premières conclusions, présentées en octobre 2007, portaient sur 132 habitats et 290 espèces et révélaient, globalement, un assez mauvais état de conservation, frappant 53 % des habitats inscrits au titre de Natura 2000.

Il apparaît dès lors que le régime d'évaluation environnementale des incidences de toutes activités dans les sites Natura 2000 mérite d'être encadré avec plus de précision et de façon la mieux harmonisée possible au sein de l'Union européenne. C'est pourquoi, lors de la discussion au Sénat du présent projet de loi, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, d'introduire un article additionnel qui refond la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement afin de le rendre conforme aux prescriptions européennes. Le principal apport de cet article est de préciser que l'évaluation porte non seulement sur les documents de planification (tels que le DOCOB susmentionné) et sur les programmes de travaux, d'aménagement ou d'équipement à l'intérieur des sites Natura 2000, mais aussi sur « les interventions et activités humaines », telles que, à titre d'exemples, les pratiques agricoles, la pêche, la chasse, le tourisme vert... L'article s'inscrit ainsi dans la ligne du respect de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne qui a estimé, dans un arrêt du 27 juin 2007, que la France avait insuffisamment transposé les dispositions de la directive « Habitats », ce qui a entraîné un avis motivé de la Commission européenne.

Toutefois, le Sénat a estimé qu'on ne disposait pas, en l'état, des moyens d'apprécier les incidences d'une extension aussi large de l'évaluation et a donc souhaité que la notion d'interventions et d'activités humaines ne soit pas retenue à ce stade. Cette notion mérite en effet d'être précisée avant de pouvoir être prise en compte.

*

* *

La Commission a examiné un amendement de M. André Chassaigne prévoyant expressément la participation des associations de l'environnement à la concertation préalable à l'élaboration des listes de plans et projets obligatoirement soumis à l'étude d'incidence. Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait, il a été *retiré*.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement du même auteur soumettant l'étude d'incidence à l'autorité en charge de l'environnement et à prévoir un avis conforme de celle-ci, le rapporteur ayant souligné que l'identification de cette autorité était incertaine.

Puis elle a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Elle a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne visant à ce que l'administration ne supporte pas le coût de mesures compensatoires liées à des travaux dont une autre personne serait la bénéficiaire, conformément au principe du pollueur-payeur.

La Commission a *adopté* l'article 13 *ainsi modifié*, les groupes SRC et GDR s'abstenant.

Après l'article 13

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon visant à ce que les espaces à vocation naturelle délimités dans le projet stratégique d'un grand port maritime puissent être cédés, affectés ou attribués au Conservatoire du littoral, le Président Patrick Ollier ayant souligné que cet amendement était irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. M. Jérôme Bignon a souligné que la gestion des estuaires faisait l'objet de contentieux importants avec l'Union européenne, qui étaient en voie d'être résolus notamment grâce à l'action du Conservatoire du littoral.

La Commission a *adopté* le projet de loi *ainsi modifié*, les groupes SRC et GDR votant contre.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'environnement Livre I^{er} : Dispositions communes</p>	<p>Projet de loi relatif à la responsabilité environnementale</p>	<p>Projet de loi relatif à la responsabilité environnementale <u>et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement</u></p>	<p>Projet de loi relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement</p>
	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Il est ajouté au livre I^{er} du code de l'environnement un titre VI rédigé comme suit :</p>	<p><u>Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VI ainsi rédigé :</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« TITRE VI « PREVENTION ET REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS A L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p>	
<p>« Art. L. 160-1. - Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.</p>	<p>« Art. L. 160-1. - Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.</p>	<p>« Art. L. 160-1. - Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe prévu au 3° du II de l'article L. 110-1 et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.</p> <p>(amendement n° 1)</p>	
	<p>« <u>L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« CHAPITRE I^{ER} « Champ d'application</p> <p>« Art. L. 161-1. - I. - Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les modifications <u>négatives</u> mesurables affectant <u>grave</u>ment :</p> <p>« 1° L'état des sols lorsque leur contamination du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes a pour effet de créer un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;</p> <p>« 2° L'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, sous réserve de l'application des dispositions prévues au VII de l'article L. 212-1 ;</p> <p>« 3° La conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme :</p> <p>« a) Des populations des espèces de faune et de flore sauvages protégées en application du présent code et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p>	<p><u>ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non-lucrative.</u></p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 161-1. - I. - « Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les <u>détériorations mesurables de l'environnement qui</u> :</p> <p>« 1° <u>Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine</u> du fait de <u>la contamination des sols résultant</u> de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;</p> <p>« 2° <u>Affectent gravement</u> l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, <u>à l'exception des cas prévus</u> au VII de l'article L. 212-1 ;</p> <p>« 3° <u>Affectent gravement le maintien, ou le rétablissement</u> dans un état de conservation favorable :</p> <p>« a) <u>des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</u> ;</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 161-1. - I. - « Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les <u>détériorations directes ou indirectes</u> mesurables de l'environnement qui : (amendement n° 2)</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« b) Dans les sites Natura 2000, des habitats des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation de ces sites ;</p> <p>« c) Dans les sites Natura 2000, des habitats naturels figurant sur une liste établie par application du I de l'article L. 414-1 ;</p> <p>« d) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces protégées en application du présent code et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.</p> <p>« II. - Ne constituent pas de tels dommages les atteintes aux espèces et habitats naturels protégés causées par :</p> <p>« 1° L'exécution des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements autorisés ou approuvés au titre de l'article L. 414-4 ;</p>	<p>« b) <u>des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CE précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/CE précitée ainsi que les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92/43/CE ;</u></p> <p>« c) <u>des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CE précitée ;</u></p> <p>« d) Supprimé</p> <p>« 4° <u>Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire.</u></p> <p>« II. - Ne constituent pas de tels dommages les atteintes aux espèces et habitats naturels protégés <u>visés au 3° du I</u> causées par :</p> <p>« 1° L'exécution des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements autorisés ou approuvés au titre de l'article L. 414-4 ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p> <p>« II. - <u>Le présent titre ne s'applique pas aux dommages ou à la menace imminente des dommages visés au 3° du I causés par :</u> (amendement n° 3)</p> <p>« 1° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Une activité autorisée ou approuvée en application des articles L. 411-2 et L. 411-3, dès lors que les prescriptions découlant de ces articles ont été respectées.</p> <p>« III. - Les dommages causés à l'environnement incluent les détériorations mesurables, directes ou indirectes, des services écologiques. Ces services correspondent aux fonctions assurées par les sols, les eaux, les espèces et habitats naturels protégés mentionnés au I au bénéfice d'une autre de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, notamment les usages associés aux milieux naturels, mentionnés à l'article L. 411-3. Ils ne comprennent pas les services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire.</p> <p>« Art. L. 161-2. - Le présent titre ne s'applique pas aux dommages à l'environnement ou à la menace imminente de dommages :</p> <p>« 1° Causés par un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection ;</p> <p>« 2° Résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, autres que celles soumises à déclaration ou autorisation et</p>	<p>« 2° Une activité autorisée ou approuvée en application des articles L. 411-2 et L. 411-3, dès lors que les prescriptions découlant de ces articles ont été respectées.</p> <p>« III. - Supprimé</p> <p>« IV (nouveau) . . - <u>Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement pour l'application du présent titre une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche.</u></p> <p>« Art. L. 161-2. - Le présent titre ne s'applique pas aux dommages à l'environnement ou à la menace imminente de <u>tel</u> dommages :</p> <p>« 1° Causés par un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection ;</p> <p>« 2° Résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, autres que celles soumises à déclaration ou autorisation et</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« III. - Suppression maintenue</p> <p>« IV. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 161-2. - Sans modification</p> <p>« 1° Causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection ; (amendement n° 4)</p> <p>« 2° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-10 et par le titre I^{er} du livre V ;</p> <p>« 3° Causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;</p> <p>« 4° Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles ;</p> <p>« 5° Résultant d'un événement ou d'un accident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation est régie par les conventions internationales suivantes, y compris leurs modifications futures :</p> <p>« a) la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;</p> <p>« b) la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;</p> <p>« 6° Résultant d'activités relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un accident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relève du champ d'application d'un des instruments internationaux</p>	<p>prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-10 et par le titre I^{er} du livre V ;</p> <p>« 3° Causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;</p> <p>« 4° Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles ;</p> <p>« 5° Résultant d'un événement <u>soumis à un régime de responsabilité ou d'indemnisation prévu</u> par les conventions internationales mentionnées à l'annexe IV de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la <u>responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à compter de leur entrée en vigueur sur le territoire de la République française</u> ;</p> <p>« a) Supprimé</p> <p>« b) Supprimé</p> <p>« 6° Résultant d'activités relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un <u>accident</u> ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation <u>relève du</u> champ d'application <u>d'un des</u> instruments internationaux</p>	<p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Résultant d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un <u>incident</u> ou d'une activité <u>entrant dans le</u> champ d'application <u>des</u> conventions visées à l'annexe V de la directive 2004/35 CE du Parlement européen et du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>énumérés ci-après, y compris toutes modifications futures de ces instruments :</p> <p>« a) La convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 ;</p> <p>« b) La convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;</p> <p>« c) La convention du 12 septembre 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ;</p> <p>« d) Le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris ;</p> <p>« e) La convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires ;</p> <p>« Art. L. 161-3. — Le présent titre cesse de s'appliquer aux dommages ou à la menace imminente de dommages résultant d'un événement ou accident à</p>	<p>énumérés ci-après, y compris toutes modifications de ces instruments :</p> <p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« c) Sans modification</p> <p>« d) Sans modification</p> <p>« e) Sans modification</p> <p>« 7° (nouveau) <u>Causés par une pollution à caractère diffus, sauf si un lien de causalité entre les dommages ou leur menace et les activités des différents exploitants est établi par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires.</u></p> <p>« Art. L. 161-3. - Supprimé</p>	<p><u>Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.</u></p> <p>(amendement n° 5)</p> <p>« a) Supprimé</p> <p>« b) Supprimé</p> <p>« c) Supprimé</p> <p>« d) Supprimé</p> <p>« e) Supprimé</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« Art. L. 161-3. — Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation vient à être régie par les conventions internationales énumérées aux c, d et e de l'annexe IV à la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, y compris les modifications futures de ces conventions.</p> <p>« Art. L. 161-4. - Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle au droit pour le propriétaire d'un navire de limiter sa responsabilité en application des dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 mettant en œuvre la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, y compris toutes modifications futures de cette convention.</p> <p>« Art. L. 161-5. - Le présent titre ne s'applique pas lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'événement ou l'incident ayant causé le dommage.</p> <p>« Art. L. 161-6. - Le présent titre n'est pas applicable non plus :</p> <p>« 1° Lorsque l'émission, l'événement ou l'incident ayant causé le dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;</p> <p>« 2° Lorsque l'émission, l'événement ou l'incident ayant causé le dommage résulte d'une activité déterminée exercée et</p>	<p>« Art. L. 161-4. - Le présent titre s'applique sans préjudice du droit pour un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité en application de la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et à compter de son entrée en vigueur sur le territoire de la République française, de la convention de Strasbourg du 4 novembre 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure.</p> <p>« Art. L. 161-5. - Le présent titre ne s'applique pas lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage.</p> <p>« Art. L. 161-6. - Le présent titre n'est pas applicable non plus :</p> <p>« 1° Lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;</p> <p>2° Lorsque le fait générateur du dommage résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007.</p>	<p>« Art. L. 161-4. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 161-5. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 161-6. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>menée à son terme avant le 30 avril 2007.</p> <p>« Art. L. 161-7. - Pour l'application du présent titre, « l'exploitant » s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle pratiquée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif.</p> <p>« CHAPITRE II « Régime</p> <p>« Section 1 « Principes</p> <p>« Art. L. 162-1. - Les dommages causés à l'environnement sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent titre lorsqu'ils sont causés, même sans faute ou négligence de l'exploitant, par les activités professionnelles dont la liste est déterminée par le décret prévu à l'article L. 166-2.</p>	<p>« Art. L. 161-7. - Supprimé</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-1. - Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent titre :</p> <p>« 1° Les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles dont la liste est <u>fixée</u> par le décret prévu à l'article <u>L. 165-2, y compris en l'absence de faute ou de négligence</u> de l'exploitant ;</p> <p>« 2° Les <u>dommages causés aux espèces et habitats visés au 3° du I de l'article L. 161-1 par une autre activité professionnelle que celles mentionnées à l'alinéa précédent, en cas de faute ou de négligence</u> de l'exploitant.</p> <p>« <u>Le lien de causalité entre l'activité et le dommage est établi par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 qui</u></p>	<p>« Art. L. 161-7. - Suppression maintenue</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-1. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 162-2. — Lorsqu'ils sont causés par une activité professionnelle autre que celles mentionnées à l'article L. 162-1, les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, tels que définis au 3° du 1 de l'article L. 161-1, sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent titre en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.</p> <p>« Art. L. 162-3. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux dommages ou menaces imminentes de dommages causés par une pollution à caractère diffus que s'il est possible d'établir un lien de causalité entre ces dommages ou leur menace et les activités d'un ou plusieurs exploitants.</p> <p>« Art. L. 162-4. - Une personne victime d'un dommage à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement des dispositions du présent titre.</p> <p>« Section 2 Mesures de prévention ou de réparation des dommages</p> <p>« Sous-section 1 « Objectifs des mesures de prévention ou de réparation</p> <p>« Art. L. 162-5. - Les mesures de prévention prises en application du présent titre doivent permettre de</p>	<p><u>peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires.</u></p> <p>« Art. L. 162-2. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 162-3. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 162-4. - Une personne victime d'un <u>préjudice résultant</u> d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement des dispositions du présent titre.</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Sous-section 1 « Mesures de prévention</p> <p>« Art. L. 162-5. - <u>En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend sans délai et à ses frais des</u></p>	<p>« Art. L. 162-2. - Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 162-3. - Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 162-4. - Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-5. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>répondre à la menace imminente d'un dommage causé à l'environnement, dans le but d'en empêcher la survenance ou d'en limiter les effets.</p> <p>« Constitue une menace imminente pour l'application du présent titre une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche.</p> <p>« Art. L. 162-6. - Les mesures de réparation des dommages aux sols définis au 1° du I de l'article L. 161-1 doivent tendre à supprimer tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine, en tenant compte de l'usage du site endommagé fait ou prévu au moment du dommage, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à ce moment. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.</p> <p>« Art. L. 162-7. - Les mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire des dommages définis aux 2° et 3° du I et au III de l'article L. 161-1 visent à rétablir les eaux, les espèces et habitats naturels protégés endommagés ainsi que les services écologiques dans l'état qui était le leur au moment du dommage. Ces mesures doivent également éliminer tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.</p> <p>« La réparation primaire désigne toute mesure de réparation par</p>	<p>mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. <u>Si la menace persiste, il informe sans délai l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 162-6. - <u>En cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2. Il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à mettre fin à ses causes, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques.</u></p> <p>« Art. L. 162-7. - <u>Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les mesures de prévention prévues par la présente sous-section, l'exploitant doit préalablement recueillir l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants-droits ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance. Il peut conclure avec eux une convention prévoyant, le cas échéant, les termes de l'autorisation ou le versement d'une indemnité pour occupation de terrain.</u></p> <p><u>« À défaut d'accord amiable ou en cas d'urgence, l'autorisation peut être</u></p>	<p>« Art. L. 162-6. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-7. – Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

laquelle les eaux, les espèces et habitats naturels protégés endommagés ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.

« Lorsque les mesures de réparation primaire n'assurent pas le rétablissement des eaux, des espèces et habitats naturels endommagés ainsi que des services écologiques dans leur état initial ou un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire sont entreprises. Ces mesures ont pour objet de fournir un niveau de ressources en eaux, en espèces et habitats naturels protégés ou un niveau de services écologiques comparable au niveau des ressources ou des services qui auraient été fournis si le site endommagé avait été rétabli dans l'état qui était le sien au moment du dommage. Ces mesures peuvent être entreprises sur un autre site. Dans la mesure du possible, le choix de cet autre site prend en compte les intérêts des populations concernées par le dommage.

« En outre, des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires qui résultent du fait que les ressources en eaux, en espèces et habitats protégés et les services endommagés ne sont pas encore en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Ces

donnée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>mesures de réparation compensatoire consistent à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégés ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elles ne peuvent se traduire par une compensation financière.</p> <p>« Sous-section 2 « Mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation</p> <p>« Art. L. 162-8. - Lorsque se manifeste une menace imminente de dommage, l'exploitant prend sans délai et à ses frais les mesures de prévention nécessaires. Si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai l'autorité administrative compétente de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.</p> <p>« Art. L. 162-9. - Lorsque survient un dommage, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Il prend sans délai et à ses frais les mesures propres à mettre fin aux causes du dommage, à prévenir ou circonscrire l'aggravation de celui-ci ainsi que ses incidences négatives sur la santé humaine et sur les services écologiques.</p> <p>« Art. L. 162-10. - L'autorité administrative compétente procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut à cet effet demander à l'exploitant</p>	<p>« Sous-section 2 « Mesures de réparation</p> <p>« Art. L. 162-8. - <u>L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation.</u></p> <p>« Art. L. 162-9.- <u>L'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 les mesures de réparation appropriées au regard des objectifs définis aux articles L. 162-10 et L. 162-11.</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 162-10.- <u>Dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 161-1, les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant</u></p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-8. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-9.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-10.- Dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 161-1, les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>d'effectuer sa propre évaluation.</p> <p>« Art. L. 162-11. – En vue d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 162-6 et L. 162-7, l'exploitant identifie les options de réparation raisonnables et détermine les mesures de réparation les plus adaptées. Il soumet ces mesures à l'approbation de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à cette date. La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée.</p> <p>« Art. L. 162-11.- Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 161-1 visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services au moment du dommage, qui aurait existé si celui-ci n'était pas survenu.</p> <p>« La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en rapprochent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.</p> <p>« Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en oeuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être</p>	<p>compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à cette date.</p> <p>(amendement n° 6)</p> <p>« Art. L. 162-11.- Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 161-1 visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le <u>dommage environnemental</u> n'était pas survenu, <u>estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.</u></p> <p>(amendement n° 7)</p> <p>« La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en rapprochent.</p> <p>(amendement n° 8)</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		<p><u>mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage.</u></p> <p>« Des mesures de <u>réparation compensatoire</u> doivent compenser les pertes <u>intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière.</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 162-12. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-13. - Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 162-12. - Après avoir, le cas échéant, demandé à l'exploitant de compléter ou modifier ses propositions, l'autorité administrative compétente les soumet pour avis aux collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics et associations de protection de l'environnement qui sont concernés en raison de leur objet ainsi que de la localisation, de l'importance ou de la nature du dommage. Elle les soumet également aux personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation. Elle peut également les mettre à disposition du public.</p> <p>« Art. L. 162-13. - Après avoir tenu compte, le cas échéant, des avis recueillis et mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations, l'autorité administrative compétente prescrit, par une décision motivée, toute mesure de réparation qui lui paraît assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 162-6 et L. 162-7.</p>	<p>« Art. L. 162-12. - Après avoir, le cas échéant, demandé à l'exploitant de compléter ou modifier ses propositions, l'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> les soumet pour avis aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, <u>aux</u> établissements publics et <u>aux</u> associations de protection de l'environnement concernés en raison de leur objet, de la localisation, de l'importance ou de la nature du dommage. Elle les soumet également aux personnes susceptibles d'être affectées par les mesures de réparation. Elle peut les mettre à disposition du public.</p> <p>« Art. L. 162-13. - Après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations, l'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> lui prescrit, par une décision motivée, <u>les</u> mesures de réparation <u>appropriées.</u></p>	<p>« Art. L. 162-12. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-13. - Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

~~« Art. L. 162-14. - Les mesures de prévention ou de réparation définies aux articles L. 162-5 à L. 162-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 162-9 ne peuvent être mises en œuvre dans les propriétés privées qu'après que l'exploitant a reçu l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit et, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance. Les termes de l'autorisation sont en cas de besoin précisés dans une convention. Cette convention détermine également, le cas échéant, l'indemnité à laquelle l'occupation des terrains peut ouvrir droit.~~

~~« À défaut d'accord amiable ou en cas d'urgence, l'autorisation est donnée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui.~~

« Art. L. 162-14. - I. - Les mesures de réparation approuvées ou prescrites par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 sont mises en œuvre dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article L. 162-7.

« II. - Pour faciliter cette mise en œuvre, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut, si l'étendue des surfaces ou le nombre de propriétaires de terrains affectés par ces mesures le justifie :

« 1° Appliquer, pour la réalisation des travaux, la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

« 2° Instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains affectés par les mesures de réparation ; ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction de l'usage ou des modifications du sol et du sous-sol ; elles sont instituées et indemnisées dans les conditions prévues par les articles L. 515-9 à L. 515-11 ;

« 3° Demander que soient déclarés d'utilité

« Art. L. 162-14. - I. - Les mesures de réparation prescrites par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 sont mises en œuvre dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article L. 162-7.

(amendement n° 9)

« II. - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

~~« Art. L. 162-15. — Lorsque l'étendue des surfaces concernées par les dommages ou le nombre des propriétaires sur le terrain desquels les mesures de réparation doivent être mises en œuvre le justifient, l'autorité administrative compétente peut, pour faciliter la mise en œuvre des mesures de réparation qu'elle a approuvées ou prescrites :~~

~~« 1° Appliquer, pour la réalisation des travaux, la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;~~

~~« 2° Instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains sur lesquels les mesures de réparation doivent intervenir ; ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction de l'usage ou des modifications du sol et du sous-sol ; elles sont instituées et indemnisées dans les conditions prévues par les articles L. 515-9 à L. 515-11 ;~~

~~« 3° Proposer que soient déclarés d'utilité publique les travaux de réparation et, le cas échéant, au profit d'une personne publique, l'acquisition des immeubles affectés par les dommages, dans les conditions précisées par les deux dernières phrases du~~

~~dernier alinéa de~~

publique, dans les conditions précisées par les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 541-3, les travaux de réparation et, le cas échéant, l'acquisition au profit d'une personne publique des immeubles affectés par les dommages.

« Art. L. 162-15. - **Supprimé**

« Art. L. 162-15. - **Suppression maintenue**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'article L. 541-3.</p> <p>« Art. L. 162-16. — En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation conformes aux objectifs définis aux articles L. 162-5 à L. 162-7. Les articles L. 162-13 à L. 162-15 et L. 162-17 à L. 162-19 sont applicables.</p> <p>« Section 3 « Pouvoirs de police administrative</p> <p>« Art. L. 162-17. - En cas de menace imminente de dommage, ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'autorité administrative administrative compétente peut à tout moment demander à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par les articles L. 162-8 à L. 162-10.</p> <p>« Les agents placés sous son autorité peuvent exiger, sur convocation ou sur place, les renseignements</p>	<p>« Art. L. 162-16. - Supprimé</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-17. - En cas de menace imminente de dommage, ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> peut à tout moment demander à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par <u>le présent titre.</u></p> <p>« Pour <u>contrôler le respect du présent titre,</u> les agents placés sous son autorité peuvent exiger, sur</p>	<p>« Art. L. 162-16. - Suppression maintenue</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-17. - Sans modification</p> <p>« Pour contrôler le respect du présent titre, les agents placés sous son autorité peuvent exiger, sur</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

~~et justifications~~ nécessaires ~~au contrôle du respect des dispositions~~ du présent titre. ~~Ils ne peuvent accéder aux locaux et installations qu'entre six heures et vingt et une heures. Ils peuvent y accéder à toute heure si une activité est en cours ou s'il apparaît que le dommage est imminent ou sa réalisation en cours. Ils ne peuvent accéder aux domiciles ou à la partie des locaux servant de domicile.~~

« Art. L. 162-18. - I. - Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires de ~~prévention ou de réparation~~ prévues aux articles L. 162-8 et L. 162-9 ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites en vertu de l'article L. 162-13, l'autorité ~~administrative compétente~~ peut le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé. La mise en demeure doit être motivée. ~~Le cas échéant, elle prescrit ou rappelle les mesures de prévention ou de réparation à mettre en œuvre. Elle est prise après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations.~~

« II. - Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité ~~administrative compétente~~ peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution ;

convocation ou sur place, tous renseignements nécessaires et accéder aux locaux, lieux, installations et moyens de transports à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures ou, si une activité est en cours ou si le dommage est imminent ou en cours de réalisation, à toute heure.

« Art. L. 162-18. - I. - Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures prévues aux articles L. 162-5 et L. 162-6 ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites en vertu de l'article L. 162-13, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé. ~~La mise en demeure doit être motivée.~~

« II. - Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution ;

convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et documents nécessaires et accéder aux locaux, lieux, installations et moyens de transports à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures ou, si une activité est en cours ou si le dommage est imminent ou en cours de réalisation, à toute heure.

(amendement n° 10)

« Art. L. 162-18. - I. - Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures prévues aux articles L. 162-5 et L. 162-6 ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites en vertu de l'article L. 162-13, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé.

(amendement n° 11)

« II. - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p> <p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I.</p> <p>« Les dispositions du III de l'article L. 514-1 sont applicables.</p>	<p>« Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p> <p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I.</p> <p>« Le III de l'article L. 514-1 est applicable.</p> <p>« <u>Art. L. 162-18-1 (nouveau). - En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation conformes aux objectifs définis aux articles L. 162-5, L. 162-6, L. 162-10 et L. 162-11. Les procédures prévues aux articles L. 162-7, L. 162-13, L. 162-14, L. 162-17, L. 162-18 et L. 162-19 sont applicables.</u></p>	<p>« Art. L. 162-18-1. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 162-19. - L'autorité administrative compétente peut à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Coût des mesures de prévention et de réparation</p> <p>« Art. L. 162-20. - Le coût des mesures définies aux articles L. 162-5 à L. 162-7 comprend l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre et au suivi des mesures approuvées ou prescrites par l'autorité administrative compétente. Il comprend aussi les dépenses afférentes :</p> <p>« 1° A l'évaluation des dommages ;</p> <p>« 2° A la détermination des différentes mesures de prévention ou de réparation possibles.</p> <p>« Art. L. 162-21. - Les frais mentionnés à l'article L. 162-20 sont supportés par l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer un dommage à l'environnement en vertu du présent titre.</p> <p>« Le cas échéant, l'exploitant supporte également la charge des frais</p>	<p>« Art. L. 162-19. - L'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-20. - <u>L'exploitant tenu de prévenir ou de réparer un dommage en application du présent titre</u> supporte les frais liés :</p> <p>« 1° A l'évaluation des dommages ;</p> <p>« 2° A la détermination, <u>la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de réparation ;</u></p> <p>« 3° <u>Le cas échéant, aux procédures de consultation prévues aux deux premières phrases de l'article L. 162-12 ;</u></p> <p>« 4° <u>Le cas échéant, aux indemnités versées en application des articles L. 162-7 et L. 162-14.</u></p> <p>« Art. L. 162-21. Supprimé</p>	<p>« Art. L. 162-19. - Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 162-20. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 162-21. - Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

~~liés aux procédures d'information et de consultation du public, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des associations de protection de l'environnement et des tiers intéressés, ainsi que celle des indemnités versées en application des articles L. 162-14 et L. 162-15.~~

« Art. L. 162-22. - Lorsqu'un même dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti entre les exploitants par l'autorité administrative compétente, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

« Art. L. 162-23. - Lorsqu'elle a fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation sans recourir aux dispositions du 1° du II de l'article L. 162-18, l'autorité administrative compétente en recouvre le coût auprès de l'exploitant dont l'activité a causé le dommage. Elle peut décider de ne pas recouvrer les coûts supportés lorsque le montant des dépenses nécessaires à ce recouvrement est supérieur à la somme à recouvrer.

« Art. L. 162-24. - Les personnes ~~qui ont participé en application de l'article L. 162-16 à la prévention ou à la réparation de dommages tels que définis à l'article L. 161-1~~ ont droit au remboursement par l'exploitant tenu de prévenir ou réparer ces dommages en vertu du

« Art. L. 162-22. - Lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 entre les exploitants ~~ou entre le fabricant d'un produit et le ou les exploitants qui l'ont utilisé~~, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

« Art. L. 162-23. - Lorsqu'elle a procédé ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation sans recourir aux dispositions du 1° du II de l'article L. 162-18, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 en recouvre le coût auprès de l'exploitant dont l'activité a causé le dommage. Elle peut décider de ne pas recouvrer les coûts supportés lorsque le montant des dépenses nécessaires à ce recouvrement est supérieur à la somme à recouvrer.

« Art. L. 162-24. - Les personnes visées à l'article L. 162-18-1 ont droit au remboursement par l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer ces dommages en vertu du présent titre, lorsqu'il a été identifié, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de

« Art. L. 162-22. - Lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 entre les exploitants, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

(amendement n° 12)

« Art. L. 162-23. - Sans modification

« Art. L. 162-24. - Les personnes visées à l'article L. 162-18-1 ont droit au remboursement par l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer ces dommages en vertu du présent titre, lorsqu'il a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

présent titre, lorsqu'il a été identifié, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. La demande est adressée à l'autorité ~~administrative compétente~~ qui, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, fixe le montant que ce dernier doit rembourser.

« Art. L. 162-25. - ~~Dans tous les cas, la~~ procédure de recouvrement des coûts ~~ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures prescrites ont été exécutées ou de la date à laquelle l'exploitant a été identifié, la date la plus récente étant retenue.~~

« Art. L. 162-26. - L'exploitant peut recouvrer par toutes voies de droit appropriées, auprès des personnes responsables, le coût des mesures de prévention ou de réparation qu'il a engagées en application du présent titre, lorsqu'il peut prouver que le dommage ou sa menace imminente :

« 1° Est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;

« 2° Résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction d'une autorité publique non consécutif à une émission ou un incident causés par les activités de l'exploitant.

« Art. L. 162-27. - Le coût des mesures de réparation définies aux articles ~~L. 162-6 et L. 162-7~~

l'indemnisation des autres dommages subis. La demande est adressée à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 qui, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, fixe le montant que ce dernier doit rembourser.

« Art. L. 162-25 - L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut engager contre l'exploitant ou le tiers responsable une procédure de recouvrement des coûts dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures prescrites ont été exécutées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

« Art. L. 162-26. - Sans modification

« Art. L. 162-27. - Le coût des mesures de réparation ~~définies aux~~ articles L. 162-10 et

mesures de réparation ou de prévention, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. La demande est adressée à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 qui, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, fixe le montant que ce dernier doit rembourser.

(amendement n° 13)

« Art. L. 162-25 - L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut engager contre l'exploitant une procédure de recouvrement des coûts dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures prescrites ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

(amendements n° 14 et 15)

« Art. L. 162-26. - Sans modification

« Art. L. 162-27. - Le coût des mesures visées aux articles L. 162-6, L. 162-10 et L. 162-11 ne peut être mis à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

ne peut être mis à la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

« CHAPITRE III
« Dispositions pénales

« Section 1
« Constatation des
infractions

« Art. L. 163-1. -
Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :

« 1° Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés mentionnés au 1° de l'article L. 216-3, au 2° de l'article L. 226-2 et au 4° de l'article L. 541-44, et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 514-5 ;

« 2° Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des établissements publics des parcs nationaux ;

L. 162-11 ne peut être mis à la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

[Division et intitulé sans modification]

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 163-1. -
Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :

« 1° Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés mentionnés au 1° de l'article L. 216-3, au 2° de l'article L. 226-2 et au 4° de l'article L. 541-44, et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 514-5 ;

« 2° Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des établissements publics des parcs nationaux ;

la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

(amendement n° 16)

[Division et intitulé sans modification]

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 163-1. - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 3° Les agents de l'Office national des forêts mentionnés à l'article L. 122-7 du code forestier.</p> <p>« Art. L. 163-2. - Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.</p> <p>« Art. L. 163-3. - Pour l'exercice de leurs missions et notamment la recherche et le contrôle des infractions prévues au présent chapitre, les agents mentionnés à l'article L. 163-1 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations et moyens de transport. Ils ne peuvent y accéder qu'entre six heures et vingt et une heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public y est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.</p> <p>« Section 2 « Sanctions pénale</p> <p>« Art. L. 163-4. - Le fait de mettre les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 162-17 et L. 163-1 dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions ou d'y faire obstacle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Art. L. 163-5. - Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-18 de procéder dans un délai</p>	<p>« 3° Supprimé</p> <p>« Art. L. 163-2. - Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>« Art. L. 163-3. - Pour l'exercice de leurs missions les agents mentionnés à l'article L. 163-1 ont accès aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public y est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 163-4. - Le fait de faire obstacle à <u>l'exercice des fonctions des</u> agents mentionnés aux articles L. 162-17 et L. 163-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Art. L. 163-5. - Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-18 est puni d'une peine de six mois</p>	<p>« Art. L. 163-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 163-3. – Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 163-4. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 163-5. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>déterminé aux mesures de prévention ou de réparation prescrites ou rappelées est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Art. L. 163-6. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>« Art. L. 163-7. - Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent titre encourent les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« CHAPITRE IV « Dispositions particulières</p>	<p>d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Art. L. 163-6. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>« Art. L. 163-7. - Les personnes morales encourent, <u>outre</u> l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines <u>prévues</u> aux 3° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, <u>qui, si elle est prononcée, s'applique à</u> l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p>	<p>« En cas de poursuites <u>au titre du précédent alinéa contre une personne physique ou contre une personne morale, les dispositions du III de l'article L. 514-10 relatives à l'ajournement avec injonction sont applicables.</u></p> <p>(amendement n° 17)</p> <p>« Art. L. 163-6. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 163-7. - Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center">à certaines activités</p> <p>« Art. L. 164-1. - L'application des dispositions du présent titre ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police spéciale, notamment :</p> <p>« 1° le chapitre IV du titre Ier du livre II ;</p> <p>« 2° le titre Ier du livre V ;</p> <p>« 3° les articles 75-1 et 79 du code minier.</p> <p align="center">« CHAPITRE V « Dispositions diverses</p> <p>« Art. L. 165-1. - Les décisions de l'autorité administrative compétente prises en application du présent titre sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p> <p>« Art. L. 165-2. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. Ce décret, notamment :</p> <p>« 1° Fixe la liste des activités mentionnées à l'article L. 162-1 qui, eu égard à leur nature ou à leurs émissions dans l'environnement, sont susceptibles de causer des dommages tels que définis à l'article L. 161-1 ;</p> <p>« 2° Désigne l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre les dispositions du présent titre ;</p> <p>« 3° Détermine les conditions d'appréciation de</p>	<p>« Art. L. 164-1. - L'application des dispositions du présent titre ne fait obstacle à la mise en œuvre d'aucun régime de police spéciale.</p> <p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>« 3° Supprimé</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 165-1. - Les décisions de l'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> prises en application du présent titre sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p> <p>« Art. L. 165-2. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. Ce décret, notamment :</p> <p>« 1° Fixe la liste des activités mentionnées à l'article L. 162-1 conformément à l'annexe III de la <u>directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux</u> ;</p> <p>« 2° Désigne l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre les dispositions du présent titre ;</p> <p>« 3° Détermine les conditions d'appréciation de</p>	<p>« Art. L. 164-1. - Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 165-1. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 165-2. - Sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>la gravité d'un dommage tel que défini à l'article L. 161-1, et de l'existence d'une menace imminente d'un tel dommage, en prenant en compte les critères énumérés à l'annexe I de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;</p> <p>« 4° Précise le contenu et les conditions de mise en œuvre des mesures de prévention mentionnées à l'article L. 162-5 et des mesures de réparation mentionnées aux articles L. 162-6 et L. 162-7, en tenant compte des dispositions de l'annexe II de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 ;</p> <p>« 5° Fixe les conditions dans lesquelles le public, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations de protection de l'environnement et les tiers intéressés sont, selon les cas, informés ou consultés sur la nature et la mise en œuvre des mesures envisagées ;</p> <p>« 6° Détermine les conditions dans lesquelles les associations de protection de l'environnement ou toute autre personne concernée peuvent saisir l'autorité administrative compétente d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures de réparation prévues par le présent titre. »</p>	<p>la gravité d'un dommage tel que défini à l'article L. 161-1, et de l'existence d'une menace imminente d'un tel dommage, en prenant en compte les critères énumérés à l'annexe I de la directive 2004/35/CE <u>précitée</u> ;</p> <p>« 4° Précise le contenu et les conditions de mise en œuvre des mesures de prévention mentionnées <u>aux articles L. 162-8 et L. 162-9</u> et des mesures de réparation mentionnées aux articles <u>L. 162-10 et L. 162-11, conformément</u> à l'annexe II de la directive 2004/35/CE <u>précitée</u> ;</p> <p>« 5° Fixe les conditions dans lesquelles le public, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations de protection de l'environnement et les tiers intéressés sont, selon les cas, informés ou consultés sur la nature et la mise en œuvre des mesures <u>de réparation</u> envisagées ;</p> <p>« 6° Détermine les conditions dans lesquelles les associations de protection de l'environnement ou toute autre personne concernée peuvent saisir l'autorité <u>visée au 2° de l'article L. 165-2</u> d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures de réparation prévues par le présent titre. »</p>	<p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Fixe les conditions dans lesquelles le public, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations de protection de l'environnement et les tiers intéressés sont, selon les cas, informés ou consultés sur la nature et la mise en œuvre des mesures de réparation <u>et de prévention</u> envisagées ;</p> <p>(amendement n° 18)</p> <p>« 6° Détermine les conditions dans lesquelles les associations de protection de l'environnement ou toute autre personne concernée peuvent saisir l'autorité visée au 2° <u>du présent</u> article d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures <u>de prévention et de réparation</u> prévues par le présent titre. »</p> <p>(amendement n° 19)</p> <p><u>« 7° Détermine les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p><u>L. 162-18-1 peuvent réaliser elles-mêmes les mesures de réparation prescrites par l'autorité visée au 2° du présent article.</u> (amendement n° 20)</p>
<p>Art. 9 . - L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.</p>	<p>La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi du 29 décembre 1892 <u>relative aux</u> dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 2 Alinéa sans modification</p>
<p>Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.</p>	<p>I. — Au troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « du code de l'environnement » sont ajoutés les mots : « , ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, ».</p>	<p><u>1° - Dans le dernier</u> alinéa de l'article 9, après les mots : « l'environnement » sont <u>insérés</u> les mots : « , ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, ».</p>	<p>1° - Sans modification</p>
<p>Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.</p>	<p>II. - L'article 20 est complété par les mots suivants : « , ainsi qu'aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. »</p>	<p><u>2° - L'article 20 est ainsi rédigé :</u></p>	<p>2° - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 20 - L'occupation temporaire des terrains peut</p>		<p>« L'occupation temporaire des terrains peut</p>	<p>« L'occupation temporaire des terrains peut</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1er et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne ou aux opérations de dépollution ou de remise en état.</p>	<p>III. — Il est ajouté à l'article 20 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, au sens des articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi. »</p>	<p>être autorisée pour les actions visées aux articles 1^{er} et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, au sens des articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi. »</p>	<p>être autorisée pour les actions visées aux articles 1^{er} et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, <u>dans les conditions prévues aux</u> articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi. »</p>
	<p>Article 3</p>	<p>III. - Supprimé</p>	<p>(amendement n° 21)</p> <p>III. - Suppression maintenue</p>
	<p>Il est ajouté au chapitre V du titre V du livre V du code de justice administrative un article L. 555-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Le chapitre V du titre V du livre V du code de justice administrative est complété par un article L. 555-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 555-2. - La levée du caractère suspensif d'une opposition à un titre exécutoire pris en application de certaines mesures de</p>	<p>« Art. L. 555-2. - La levée du caractère suspensif d'une opposition à un titre exécutoire pris en application de certaines mesures de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>consignation prévues par le code de l'environnement est décidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé. Elle est régie, selon le cas, par le II de l'article L. 162-18, le III de l'article L. 514-1 et l'article L. 541-3 dudit code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est inséré au chapitre Ier du titre V du livre VI du code de l'environnement un article L. 651-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 651-8. - Pour l'application à Mayotte des articles L. 160-1 à L. 166-2 :</p> <p>« 1° Le représentant de l'État peut compléter les listes mentionnées au a et au d du 3° du 1 de l'article L. 161-1 ;</p> <p>« 2° Le 1° de l'article L. 162-15 n'est pas applicable à Mayotte ;</p> <p>« 3° Les agents commissionnés par le représentant de l'État et assermentés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du titre VI du livre I^{er}. »</p>	<p>consignation prévues par le code de l'environnement est décidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé. Elle est régie, selon le cas, par le II de l'article L. 162-18, le III de l'article L. 514-1 et l'article L. 541-3 dudit code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre VI du code de l'environnement <u>est complété</u> par un article L. 651-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 651-8. - Pour l'application à Mayotte <u>du</u> titre VI du livre I^{er} :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Le 1° de l'article L. 162-15 n'est pas applicable à Mayotte ;</p> <p>« 3° Les agents commissionnés par le représentant de l'État et assermentés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du titre VI du livre I^{er}. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p><u>Le titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Dans l'intitulé du titre, après les mots : « de l'environnement », sont insérés les mots : « et collectivités territoriales » :</u></p> <p><u>2° L'intitulé du chapitre II est complété par les mots : « et des collectivités territoriales » :</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 651-8. - Sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">« 2° Supprimé (amendement n° 22)</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 229-13 . - Les quotas sont valables pendant la durée du plan au titre duquel ils sont affectés tant qu'ils ne sont pas utilisés.</p> <p>Les quotas délivrés ou acquis au cours d'une période d'affectation qui n'ont pas été utilisés au cours de cette période et annulés en application de l'article L. 229-14 sont rendus à l'Etat et annulés au début de la période suivante. La même quantité de quotas d'émission valables pour la nouvelle période est simultanément délivrée aux personnes qui étaient détentrices des quotas ainsi annulés.</p> <p>Toutefois, il n'est pas procédé à la délivrance des quotas prévue à la seconde phrase de l'alinéa précédent en remplacement des quotas annulés à l'issue de la période triennale débutant le 1er janvier 2005.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 229-13 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, il n'est pas procédé à la délivrance des quotas prévue à la deuxième phrase de l'alinéa précédent en remplacement des quotas annulés à l'issue de la période triennale débutant le 1er janvier 2005. »</p>	<p><u>3° Le chapitre II est complété par un article L. 142-4 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 142-4. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »</u></p> <p>Article 5</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 229-13 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
		TITRE II	TITRE II

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code de l'environnement		<u>DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT</u>
		[Division et intitulé nouveaux]	
		<u>CHAPITRE 1^{ER}</u> <u>Dispositions renforçant la répression de la pollution marine</u>	<u>CHAPITRE 1^{ER}</u> <u>Dispositions renforçant la répression de la pollution marine</u>
		[Division et intitulé nouveaux]	
		Article 6 (nouveau)	Article 6
<p>Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime Section 1 : Pollution par les rejets des navires Sous-section 2 : Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires. Paragraphe 1 : Incriminations et peines</p>		I. - <u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u>	I. - Alinéa sans modification
		1° <u>Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé :</u>	1° Alinéa sans modification
		« <u>Paragraphe 1</u> « <u>Incriminations et peines</u>	(Division et intitulé sans modification)
		« <u>Art. L. 218-10. - Pour l'application de la présente sous-section :</u>	« Art. L. 218-10. - Sans modification
		« <u>La convention Marpol désigne la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés.</u>	
		« <u>Le terme « navire » désigne soit un bâtiment de mer exploité en milieu marin de quelque type que ce soit,</u>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention.</p>	<p>II. - Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.</p>	<p><u>notamment les hydroptères, les aéroglisteurs, les engins submersibles et les engins flottants, soit un bateau ou un engin flottant fluvial, lorsqu'il se trouve en aval de la limite transversale de la mer.</u></p>	
<p>III. - La peine d'amende prévue au I peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.</p>	<p>Art. L. 218-11. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et appartenant aux catégories suivantes :</p>	<p><u>« La définition des rejets est celle figurant au 3 de l'article 2 de la convention Marpol.</u></p>	
<p>1° Navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;</p>	<p>2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts, de commettre une des infractions prévues à l'article</p>	<p><u>« Art. L. 218-11. - Est puni de 6 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol.</u></p>	<p>« Art. L. 218-11. - Sans modification</p>
		<p><u>« En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
L. 218-10.			
<p>« Art. L. 218-12. - Les pénalités prévues à l'article L. 218-11 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.</p>		<p><u>« Art. L. 218-12. - Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 € d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts.</u></p>	<p>« Art. L. 218-12. - Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 000 000 € d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts. (amendements n^{os} 23 et 24)</p>
<p>Art. L. 218-13. - Est puni de 6 000 euros d'amende et, en outre, en cas de récidive, d'un an d'emprisonnement, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles L. 218-10 et L. 218-11, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.</p>		<p><u>« Art. L. 218-13. - Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonneaux ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonneaux, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation d'une plateforme.</u></p>	<p>« Art. L. 218-13. - Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 000 000 € d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonneaux ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonneaux, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation d'une plateforme. (amendement n^o 25)</p>
<p>Art. L. 218-14. - Est puni des peines prévues à l'article L. 218-10 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets,</p>		<p><u>« Art. L. 218-14. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention Marpol.</u></p>	<p>« Art. L. 218-14. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.</p>		<p>« Art. L. 218-15. - <u>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets d'ordures, de la convention Marpol.</u></p>	<p>« Art. L. 218-15. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-15. - Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.</p>		<p>« Art. L. 218-16. - <u>Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-11 à L. 218-15, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime les infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-15.</u></p>	<p>« Art. L. 218-16. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-16. - Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord de navires français soumis à la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de commettre les infractions définies aux articles L. 218-10, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18 dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.</p>		<p>« Art. L. 218-17. - <u>Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine de navire ou responsable à bord d'un navire auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par</u></p>	<p>« Art. L. 218-17. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine de navire ou responsable à bord d'un navire auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
l'article L. 218-10.		<p><u>le protocole I de la convention Marpol, ou pour toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1^{er} de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole.</u></p>	<p>le protocole I de la convention Marpol, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1^{er} de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole. (amendements n^{os} 26 et 27)</p>
<p>Art. L. 218-18. - Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe.</p>		<p>« Art. L. 218-18. - Dans le cas prévu à l'article L. 218-13, l'amende peut être portée, au-delà du montant prévu, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.</p>	<p>« Art. L. 218-18. – Supprimé (amendement n^o 28)</p>
<p>Art. L. 218-19. - Le fait, pour tout capitaine de navire français auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1^{er} de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende.</p>		<p><u>« Art. L. 218-19. - Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-11 à L. 218-18 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.</u></p>	<p>« Art. L. 218-19. - Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-11 à L. 218-18, et L. 218-20 du présent code ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter. (amendement n^o 29)</p>
<p>Art. L. 218-20. - Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section à</p>		<p><u>« Art. L. 218-20. - I. - Est puni de 4 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou</u></p>	<p>« Art. L. 218-20. - I. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'égard du capitaine ou du responsable à bord, les peines prévues à ladite sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-10 à L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.</p>		<p><u>responsable à bord d'un navire ou de l'exploitation d'une plate-forme, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.</u></p>	
		<p><u>« Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine ou responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p><u>« Les peines sont portées à :</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p><u>« 1° Un an d'emprisonnement et 90 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 ;</u></p>	<p>« 1° Un an d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 ; (amendements n°s 30 et 31)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

« 2° Deux ans d'em-
prisonnement et 200 000 €
d'amende lorsque l'infraction
est commise au moyen d'un
navire ou ~~engin~~ entrant dans
les catégories définies à
l'article L. 218-13.

« 2° Deux ans d'em-
prisonnement et 200 000 €
d'amende lorsque l'infraction
est commise au moyen d'un
navire ou d'une plate-forme
entrant dans les catégories
définies à l'article L. 218-13.

(amendement n° 32)

« II. - Lorsque les
infractions mentionnées au I
ont, directement ou
indirectement, soit pour
origine la violation
manifestement délibérée
d'une obligation particulière
de sécurité ou de prudence
imposée par la loi ou le
règlement ou une faute
caractérisée qui exposait
l'environnement à un risque
d'une particulière gravité que
son auteur ne pouvait ignorer,
soit pour conséquence un
dommage irréversible ou
d'une particulière gravité à
l'environnement, les peines
sont portées à :

« II. - Alinéa sans
modification

« 1° 6 000 € d'amende,
lorsque l'infraction est
commise au moyen d'un
navire n'entrant pas dans
les catégories définies aux
articles L. 218-12 ou
L. 218-13 ;

« 1° Sans modification

« 2° Trois ans d'emprisonnement et ~~300 000 €~~
d'amende, lorsque l'infraction
est commise au moyen
d'un navire entrant dans
les catégories définies
à l'article L. 218-12 ;

« 2° Trois ans d'emprisonnement et 4 500 000 €
d'amende, lorsque l'infraction
est commise au moyen
d'un navire entrant dans
les catégories définies
à l'article L. 218-12 ;

(amendement n° 33)

« 3° Cinq ans d'emprisonnement et ~~500 000 €~~
d'amende, lorsque l'infraction
est commise au moyen d'un
navire entrant dans les
catégories définies à l'article
L. 218-13 ou d'une plate-
forme.

« 3° Cinq ans d'emprisonnement et 7 500 000 €
d'amende, lorsque l'infraction
est commise au moyen d'un
navire entrant dans les
catégories définies à l'article
L. 218-13 ou d'une plate-
forme.

(amendement n° 34)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

~~« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-12 et L. 218-13 ou d'une plateforme, l'amende peut être portée au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.~~

~~Alinéa supprimé.
(amendement n° 35)~~

~~« III. - Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :~~

« III. - Alinéa sans modification

~~« 1° Cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 ;~~

« 1° Cinq ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 ;

(amendement n° 36)

~~« 2° Sept ans d'emprisonnement et 700 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-13.~~

« 2° Sept ans d'emprisonnement et 10 500 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.

(amendements n° 37 et 38)

~~« L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.~~

~~Alinéa supprimé.
(amendement n° 39)~~

~~« IV. Les peines prévues aux I à III sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du~~

« IV. – Supprimé
(amendement n° 40)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 218-21. - Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, et la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L.218-13 à L. 218-19 et L. 218-22, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés</p>	<p>navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article.</p>	<p>« V. - Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.</p>	<p>« V. - Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de <u>sécurité</u> ou de <u>prudence</u> prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.</p>
		<p>« Art. L. 218-21. - Un <u>rejet effectué par un navire à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution n'est pas punissable s'il remplit les conditions énoncées par les règles 4.1 ou 4.3 de l'annexe I ou les règles 3.1 ou 3.3 de l'annexe II de la convention Marpol.</u></p>	<p>(amendement n° 41)</p> <p>« Art. L. 218-21. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention mentionnée à l'article L. 218-10.</p>		<p><u>« Un rejet se produisant au-delà des eaux territoriales françaises et provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement n'est pas considéré comme une infraction de la part du propriétaire, du capitaine ou de l'équipage agissant sous l'autorité du capitaine s'il remplit les conditions énoncées par la règle 4.2 de l'annexe I ou la règle 3.2 de l'annexe II de la convention Marpol.</u></p>	
<p>Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.</p>		<p><u>« Art. L. 218-22. - Les articles L. 218-11 à L. 218-20 ne sont pas applicables aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi qu'aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État et affectés exclusivement, au moment considéré, à un service public non commercial.</u></p>	<p>« Art. L. 218-22. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-22. - I.- Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plateforme, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.</p>			
<p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11, et L. 218-12, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.</p>			
<p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 Euros d'amende.</p>			
<p>II. - Lorsque l'accident de mer visé au I a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :</p>			
<p>1° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plateforme ;</p>			
<p>2° Trois ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12 ;</p>			
<p>3° 6 000 euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.</p>			
<p>Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-10, L. 218-11 et L. 218-12 ou d'une plateforme, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.</p>			
<p>III. - Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :</p>			
<p>1° Sept ans d'emprisonnement et à 700 000 euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-10 ;</p>			
<p>2° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12.</p>			
<p>L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.</p>			
<p>IV. - Les peines prévues aux I et II sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article.</p>			
<p>V. - N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.</p>			
<p>« Art. L. 218-23. - Les dispositions des articles L. 218-10 à L. 218-20 inclus et L. 218-22 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.</p>		<p>« Art. L. 218-23. - <u>Lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 218-11 à L. 218-20 a été commise depuis un navire étranger au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amendes peuvent être prononcées.</u></p>	<p>« Art. L. 218-23. - Lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 218-11 à L. 218-20 a été commise au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amendes peuvent être prononcées. (amendement n° 42)</p>
		<p>« <u>Lorsqu'une infraction prévue à l'article L. 218-20 a été commise depuis un navire étranger dans la mer territoriale ou dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime et qu'elle n'a pas pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation</u></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 218-24. - I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-10 à L. 218-22, est en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.</p>	<p>Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.</p>	<p><u>particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.</u></p>	<p>« Art. L. 218-24. - I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-11 à L. 218-20, est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.</p>
<p>II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Art. L. 218-25. - I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p>	<p><u>« Art. L. 218-24. - I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-11 à L. 218-20, est en totalité ou en partie à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.</u></p>	<p>(amendement n° 43)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-25. - I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p>	<p><u>« Le tribunal ne peut user de la faculté prévue au premier alinéa que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.</u></p>	<p><u>« II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</u></p>	<p>« Art. L. 218-25. - I. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 218-25. - I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p>	<p><u>« Art. L. 218-25. - I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.</u></p>	<p>« Art. L. 218-25. - I. - Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>		<p><u>« II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-20, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. » ;</u></p>	<p>« II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-20, <u>les personnes morales</u> encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. » ; (amendement n° 44)</p>
<p>Paragraphe 2 : Procédure.</p>		<p><u>2° Le I de l'article L. 218-26 est ainsi modifié :</u></p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-26.- I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10, et 20 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires mentionnée à l'article L. 218-10, les infractions aux dispositions de la présente sous-section ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires prises pour leur application :</p>		<p><u>a) Dans le premier alinéa, les références : « 9, 10 et 20 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II » sont remplacées par les références : « 15, 17, 34 et 36 de l'annexe I, des règles 13 et 15 de l'annexe II » ;</u></p>	
<p>4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;</p>		<p><u>b) Les 4° et 6° sont abrogés ;</u></p>	
<p>6° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;</p>		<p><u>c) Il est ajouté un 13° ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Art. L. 218-30. - Le navire qui a servi à commettre l'une des</p>		<p><u>« 13° Les syndics des gens de mer. » ;</u></p>	
		<p><u>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 218-30 et dans l'article L. 218-31, les</u></p>	<p>3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.</p> <p>.....</p>		<p>références : « L. 218-10 à L. 218-22 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-20 » ;</p>	
<p>Art. L. 218-31. - Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles L. 218-10 à L. 218-22 ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.</p>			
<p>Livre III : Espaces naturels Titre III : Parcs et réserves Chapitre I^{er} : Parcs nationaux Section 7 : Dispositions pénales Sous-section 1 : Constatation des infractions et poursuites.</p>			
<p>Art. L. 331-19. - I. - Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.</p>		<p>4° Dans le 2° du II des articles L. 331-19 et L. 332-22, les références : « L. 218-10 à L. 218-19 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-20 » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>II. - Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :</p>			
<p>.....</p> <p>2° Les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent code ;</p> <p>.....</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 332-22. - I. - Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>maritime de ces réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.</p>			
<p>II. - Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :</p>			
<p>..... 2° Les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent code ;</p>			
<p>Art. L. 334-6. - I. - Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :</p>			
<p>..... 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 et L. 218-73 du présent code ;</p>		<p>5° Dans le 2° du I de l'article L. 334-6, les références : « L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-20 ».</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Livre IV : De quelques procédures particulières Titre XXVI : De la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires</p>		<p>II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Sans modification</p>
<p>Art. 706-107 - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la</p>		<p>1° L'article 706-107 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>	<p><u>a) Dans le deuxième alinéa, la référence : « L. 218-22 » est remplacée par la référence : « L. 218-20 » :</u></p>	
<p>Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-110 et 706-111 de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.</p>		<p><u>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>		<p><u>« Le tribunal de grande instance de Paris peut également connaître des infractions qui sont ou apparaissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête. » :</u></p>	
<p>Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p>		<p><u>2° L'article 706-108 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. 706-108 - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-107 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.</p>		<p><u>a) Dans le premier alinéa, les mots : « à bord d'un navire français » sont supprimés :</u></p>	
<p>Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>		<p><u>b) Dans le second alinéa, la référence : « L. 218-22 » est remplacée par la référence : « L. 218-20 ».</u></p>	
		<p><u>III – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u></p>	<p>III – Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p>		<p>CHAPITRE II <u>Dispositions relatives à la qualité de l'air</u></p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la qualité de l'air</p>
<p>Titre II : Air et atmosphère Chapitre 1^{er} : Surveillance de la qualité de l'air et information du public Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air</p>		<p>[Division et intitulé nouveaux] Article 7 (nouveau)</p>	<p>Article 7 Sans modification</p>
<p>Art. L. 221-1. - I. - L'Etat assure, avec le concours des collectivités</p>		<p>I. – L'article L. 221-1. du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.</p>		<p><u>1° Le I est ainsi modifié :</u></p>	
<p>II. - Au sens du présent titre, on entend par :</p>		<p><u>a) La troisième phrase est ainsi rédigée :</u></p>	
<p>1° Objectifs de qualité, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;</p>		<p><u>« Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. » :</u></p>	
<p>2° Seuils d'alerte, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte</p>		<p><u>b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués » sont remplacés par les mots : « Ces normes sont régulièrement réévaluées » :</u></p>	
		<p><u>2° Le II est abrogé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;</p>			
<p>3° Valeurs limites, un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.</p>			
<p>III. - Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés.</p>		<p><u>3° Dans la première phrase du III, les mots : « objectifs mentionnés » sont remplacés par les mots : « normes mentionnées ».</u></p>	
<p>Art. L. 221-2. - Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement doit avoir été mis en place au plus tard : pour le 1er janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour le 1er janvier 1998 dans les</p>		<p><u>II - L'article L. 221-2 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) La première phrase est ainsi rédigée :</u></p>	
		<p><u>« Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>agglomérations de plus de 100 000 habitants, et pour le 1^{er} janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.</p>		<p>b) <u>À la fin de la seconde phrase, le mot : « intéressée » est remplacé par les mots : « , notamment ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants » :</u></p>	
<p>Un décret fixe les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites ainsi que la liste des substances mentionnées au III de l'article L. 221-1. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants sont annexées à ce décret.</p>		<p>2° <u>Le second alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des substances surveillées ainsi que les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont annexées à ce décret. »</u></p>	
<p>Section 2 : Information du public</p>		<p><u>III. - L'article L. 221-6 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. L. 221-6. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les résultats d'études épidémiologiques liées à la pollution atmosphérique, les résultats d'études sur l'environnement liées à la pollution atmosphérique ainsi que les informations et prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie font</p>		<p>1° <u>Au début du premier alinéa, les mots : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. » sont supprimés :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'objet d'une publication périodique qui peut être confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 221-3.</p> <p>.....</p>	<p>Lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnés à l'article L. 221-1 sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est immédiatement informé par l'autorité administrative compétente. Cette information porte également sur les valeurs mesurées, les conseils aux populations concernées et les dispositions réglementaires arrêtées. L'autorité administrative compétente peut déléguer la mise en oeuvre de cette information aux organismes agréés prévus à l'article L. 221-3.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Chapitre II : Planification Section 1 : Plans régionaux pour la qualité de l'air</p>	<p>Art. L. 222-1. - Le président du conseil régional, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Le conseil régional recueille l'avis du comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine. Ce plan fixe également des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les</p>	<p>a) Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnées à l'article L. 221-1 sont dépassés ou risquent de l'être » sont remplacés par les mots : « Lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être » ;</p>	
		<p>b) Dans la deuxième phrase, les mots : « valeurs mesurées » sont remplacés par les mots : « niveaux de concentration de polluants ».</p>	
		<p>IV - Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans la première phrase, les mots : « atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables à ce plan » ;</p>	
		<p>2° Dans la dernière phrase, le mot : « objectifs » est remplacé par le mot : « normes ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nécessités de leur protection le justifient.</p>			
<p>Art. L. 222-2. -</p>			
<p>Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant, si les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.</p>		<p>V - Après les mots : <u>« le cas échéant », la fin du troisième alinéa de l'article L. 222-2 est ainsi rédigée : « si les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 222-1 n'ont pas été respectées. ».</u></p>	
<p>Art. L. 222-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région élabore ou révisé le plan régional pour la qualité de l'air, lorsqu'après avoir été invité à y procéder, le conseil régional ou, en Corse, l'Assemblée de Corse, ne l'a pas adopté dans un délai de dix-huit mois.</p>		<p>VI - Dans l'article L. 222-3 du même code, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans régionaux pour la qualité de l'air. Il fixe également ».</p>	
<p>Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère</p>		<p>VII - L'article L. 222-4 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 222-4. - I. - Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les valeurs limites mentionnées à l'article L. 221-1 sont dépassées ou risquent de l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe.</p>		<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Les mots : « les valeurs limites mentionnées à l'article L. 221-1 sont dépassées ou risquent de l'être » sont remplacés par les mots : « les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernés, soumis, pour avis, aux conseils municipaux et, lorsqu'ils existent, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de six mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Il est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.</p>	<p>III. - Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le plan est arrêté par le préfet.</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour les zones mentionnées au premier alinéa, le recours à un plan de protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que des mesures prises dans un autre cadre seront plus efficaces pour respecter ces normes. » ;</p>
<p>IV. - Pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les plans de protection de l'atmosphère prévus par la présente section sont arrêtés dans un délai de dix-huit mois à compter du 1er janvier 1997. Pour les zones dans lesquelles est constaté un dépassement des valeurs limites, ils sont arrêtés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle ce dépassement a été constaté.</p>	<p>V. - Les plans font l'objet d'une évaluation au</p>	<p>2° La deuxième phrase du II est supprimée ;</p>	<p>3° Le IV est abrogé ;</p>
		<p>4° En conséquence, la référence : « V » est rem-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.</p>		<p>placée par la référence : <u>« IV ».</u></p>	
<p>Art. L. 222-5. – Le plan de protection de l'atmosphère a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites visées à l'article L. 221-1, et de définir les modalités de la procédure d'alerte définie à l'article L. 223-1.</p>		<p><u>VIII. - L'article L. 222-5 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1 et préciser les orientations permettant de les atteindre. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4.</p>		<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Art. L. 222-7. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des installations classées et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.</p>		<p><u>« Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. » ;</u></p>	
<p>Chapitre III : Mesures d'urgence</p>		<p><u>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les objectifs de qualité de l'air mentionnés » sont remplacés par les mots : « les normes de qualité de l'air mentionnées » et le mot : « atteindre » est remplacé par le mot : « respecter ».</u></p>	
<p>Art. L. 223-1. –</p>		<p><u>IX - Dans l'article L. 222-7 du même code, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , notamment les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans de protection de l'atmosphère. ».</u></p>	
		<p><u>X - L'article L. 223-1</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre I^{er} du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.</p> <p>Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie Section 1 : Dispositions générales</p>		<p><u>du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être » sont remplacés par les mots : « En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être » ;</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les normes de qualité de l'air mentionnées au premier alinéa applicables au présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État pris après l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. »</u></p> <p><u>XI - Après l'article L. 224-2 du même code, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 224-2-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour vérifier le respect des spécifications techniques et des normes de rendement applicables à la fabrication, la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers visés au</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 224-1 - I. - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :</p>		<p><u>1° du I de l'article L. 224-1 du présent code sont à la charge du vendeur de ce bien ou de son détenteur. »</u></p>	
		<p><u>CHAPITRE III</u></p>	<p>CHAPITRE III</p>
		<p><u>Dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre</u></p>	<p>Dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre</p>
		<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	
		<p>Article 8 (nouveau)</p>	<p>Article 8</p>
<p>II. - Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :</p>		<p><u>I. - Le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>	<p>Sans modification</p>
		<p><u>1° La première phrase est ainsi rédigée :</u></p>	
<p>2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'inspections régulières, dont ils fixent les conditions de mise en oeuvre. Dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ;</p>		<p><u>« Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en oeuvre. » :</u></p>	
		<p><u>2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans le cadre de ces inspections » sont remplacés par les mots : « Dans ce cadre ».</u></p>	
<p>Chapitre IX : Effet de serre Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>			
<p>Art. L. 229-8 –</p>		<p><u>II. – Le V de l'article</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>V. - Le plan met en réserve des quotas d'émission destinés à être affectés aux exploitants d'installations autorisées au cours de la durée du plan ainsi qu'à ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée. L'Etat peut se porter acquéreur de quotas en application du II de l'article L. 229-15 pour compléter cette réserve.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 229-12. - I. - L'autorité administrative peut, après consultation du public, demander à la Commission européenne que des installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007, du champ des obligations prévues par l'article L. 229-7.</p> <p>L'autorité administrative fixe, en application des dispositions du livre V, des prescriptions relatives à la surveillance des installations ainsi exclues et à la limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans la même proportion que si ces installations étaient soumises aux obligations prévues par l'article L. 229-7.</p> <p>Les exploitants de ces installations sont soumis à des exigences en matière de</p>		<p><u>L. 229-8 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p>« V. - Le plan met en réserve des quotas d'émission destinés à être affectés :</p> <p>« 1° Aux exploitants d'installations autorisées, ou dont l'autorisation a été modifiée, après la notification initiale à la Commission européenne du projet de plan pour une période donnée et avant le début de sa mise en œuvre ;</p> <p>« 2° Aux exploitants d'installations autorisées, ainsi qu'à ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée, au cours de la durée du plan.</p> <p>« L'État peut se porter acquéreur de quotas en application du II de l'article L. 229-15 pour compléter cette réserve. »</p> <p>III. - L'article <u>L. 229-12 du même code est abrogé.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues pour les exploitants participant au système d'échange de quotas d'émission et s'exposent, en cas de dépassement de la limitation des émissions de gaz qui leur a été prescrite, au paiement d'une amende de même montant, par tonne de dioxyde de carbone excédentaire, que celle prévue à l'article L. 229-18 pour un quota non restitué.</p>	<p>II. - Pour la période triennale débutant le 1er janvier 2005, l'autorité administrative peut, avec l'accord de la Commission européenne, affecter à un exploitant des quotas d'émission supplémentaires non transférables, en cas de circonstances extérieures et imprévisibles tant pour l'exploitant que pour l'Etat, ayant pour conséquences une modification substantielle des émissions d'une ou de plusieurs de ses installations qu'il ne pouvait pas raisonnablement éviter.</p>	<p><u>IV.- Le IV de l'article L. 229-15 du même code est abrogé.</u></p>	
<p>Art. L. 229-15. -</p>	<p>IV. - Lorsque l'État ne dispose plus, dans la réserve constituée en application du V de l'article L. 229-8, de quotas à allouer aux exploitants, ces derniers sont libérés des obligations fixées par la présente section, notamment l'obligation de restituer des quotas prévue à l'article L. 229-7. Il ne leur est pas alloué de quotas au titre du plan en cours. L'autorité compétente fixe à ces exploitants des prescriptions en application des dispositions du livre V du présent code dans les conditions prévues aux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 229-12.</p>		<p>V - L'article L. 229-22 <u>du même code est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Section 3 : Mise en oeuvre des activités de projet prévues par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992</p>		<p>1° Le premier alinéa <u>est ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Art. L. 229-22. - Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en oeuvre, sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national mentionné à l'article L. 229-16.</p>		<p>« I. - Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en oeuvre, ainsi que les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance. » :</p>	
<p>Chacune de ces unités représente l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.</p>		<p>2° Il est ajouté un II <u>ainsi rédigé :</u></p>	
		<p>« II. - Les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission, du 21 décembre 2004, concer- nant un système de registres normalisé et sécurisé confor- mément à la directive</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 229-23. - Les activités de projet prévues par l'article 6 du protocole de Kyoto précité, mises en oeuvre sur le territoire national, réduisant ou limitant directement les émissions des installations visées à l'article L. 229-5, ne peuvent donner lieu à délivrance d'unités de réduction des émissions qu'après annulation d'une quantité équivalente de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le compte détenu par l'exploitant de l'installation concernée dans le registre national mentionné à l'article L. 229-16.</p>		<p><u>2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil. »</u></p>	
		<p><u>VI. - Dans l'article L. 229-23 du même code, après le mot : « directement », sont insérés les mots : « ou indirectement ».</u></p>	
		<p>CHAPITRE IV <u>Dispositions relatives aux produits biocides</u></p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives aux produits biocides</p>
		<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	
		<p>Article 9 (nouveau)</p>	<p>Article 9</p>
		<p><u>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 522-18 du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent article, jusqu'à ce qu'ils soient soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 522-4 du même code, les produits biocides, au sens de l'article L. 522-1 dudit code, suivants :</u></p>	<p>I. - Sans modification</p>
		<p><u>1° Les produits biocides destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :</u></p>	
		<p><u>a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		<p><u>logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État ;</u></p> <p>b) <u>Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;</u></p> <p>c) <u>Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale ;</u></p> <p><u>2° Les produits biocides rodenticides.</u></p> <p><u>II. – 1. Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation de ces produits ou limiter ou déterminer leurs conditions d'utilisation.</u></p> <p><u>2. Tout produit visé au I n'est mis sur le marché, au sens du V de l'article L. 522-1 du code de l'environnement, que s'il a fait l'objet d'une autorisation transitoire délivrée par l'autorité administrative et des déclarations prévues aux articles L. 522-13 et L. 522-19 de ce même code.</u></p> <p><u>Cette autorisation transitoire est délivrée à condition que :</u></p>	<p>II. – 1. Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation de ces produits ou déterminer leurs conditions d'utilisation.</p> <p>(amendement n° 45)</p> <p>2. Tout produit visé au I n'est mis sur le marché, au sens du V de l'article L. 522-1 du code de l'environnement, que s'il a fait l'objet d'une autorisation transitoire délivrée par l'autorité administrative et des informations fournies par le responsable de la mise sur le marché prévues aux articles L. 522-13 et L. 522-19 de ce même code.</p> <p>(amendement n° 46)</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

a) La ou les substances actives contenues dans le produit figurent, pour le type d'usage revendiqué, sur les listes mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007, concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

a) Sans modification

b) Aucune des substances actives contenues dans le produit ne fasse l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ayant pris effet à la suite d'une décision de non inscription sur les listes communautaires mentionnées à l'article L. 522-3 dudit code ;

b) Sans modification

c) Le produit soit suffisamment efficace dans les conditions normales d'utilisation, contienne une teneur minimale en amérissant pour les produits rodenticides et respecte les conditions d'étiquetage des produits biocides prévues à l'article L. 522-14 dudit code.

c) Sans modification

3. L'utilisation des produits visés au I dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation transitoire et mentionnées sur l'étiquette est interdite.

3. Sans modification

4. L'octroi de l'autorisation transitoire n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun

4. Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		<p><u>en raison des risques liés à la mise sur le marché de ce produit pour l'environnement, la santé de l'homme et des animaux.</u></p> <p><u>Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.</u></p> <p><u>III. – 1. Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement s'appliquent aux produits visés au I du présent article, à l'exception des 1° et 2° du I et du 1° du II de l'article L. 522-16 de ce même code.</u></p> <p><u>2. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de mettre sur le marché un produit biocide visé au I sans l'autorisation transitoire prévue au II du présent article.</u></p> <p><u>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide visé au I non autorisé en application de ce même II.</u></p> <p><u>IV. – Sans préjudice de l'article L. 522-18 du code de l'environnement, les autorisations délivrées aux produits biocides visés au I du présent article dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, non échues à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article L. 522-4 de ce même code pour ces produits.</u></p>	<p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre IV : Déchets</p> <p>Chapitre 1^{er} : Elimination des déchets et récupération des matériaux</p> <p>Section 2 : Production et distribution de produits générateurs de déchets</p> <p>Article L. 541-10-2.-</p> <p>.....</p> <p>« Pendant une période transitoire courant à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie,</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. – Les <u>dépenses résultant de la conservation de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de demandes d'autorisations transitoires mentionnées au II ou des essais de vérification peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</u></p> <p>VI. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 précitée, les mots : « ils restent en vigueur » sont remplacés par les mots : « ce dernier article reste en vigueur ».</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><u>Dispositions relatives aux déchets</u></p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 10 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 541-10-2 est ainsi modifié :</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. – Sans modification</p> <p>VI. – À l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 précitée, les mots : « ils restent en vigueur » sont remplacés par les mots : « ce dernier article reste en vigueur ».</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 47)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux déchets</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'industrie et de la consommation, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets.</p>	<p>L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.</p>	<p>a) À la fin du <u>troisième alinéa, les mots : « de ces déchets » sont remplacés par les mots : « des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 » ;</u></p>	
<p>Section 6 : Dispositions pénales Sous-section 2 : Sanctions</p>		<p>b) <u>Dans le quatrième alinéa, les mots : « de ces déchets » sont remplacés par les mots : « des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers » ;</u></p>	
<p>Article L. 541-46. - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p>		<p><u>2° Le I de l'article L. 541-46 est complété par un 13° ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« 13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE. »</u></p>	
		<p>Article 11 (nouveau)</p>	<p>Article 11</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

Sans modification

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre les sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

II. – Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 12 (nouveau)

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, toutes mesures afin d'adapter, d'une part, les dispositions législatives relatives aux produits chimiques et aux biocides du titre II du livre V du code de l'environnement, d'autre part les dispositions législatives relatives aux risques chimiques du titre 1^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail, et celles relatives aux dispositions pénales du titre IV du livre VII de la quatrième partie du même code et enfin celles de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique :

Article 12

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, toutes mesures afin d'adapter les dispositions législatives relatives aux produits chimiques et aux biocides du titre II du livre V du code de l'environnement, les dispositions législatives relatives aux risques chimiques du titre 1^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail, les dispositions pénales du titre IV du livre VII de la quatrième partie du même code, ainsi que l'article L. 5141-2 du code de la santé publique :

(amendement n° 48)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		<p><u>1° Au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission :</u></p>	1° Sans modification
		<p><u>2° Au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés :</u></p>	2° Sans modification
		<p><u>3° Au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE :</u></p>	3° Sans modification
		<p><u>4° Au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux :</u></p>	4° Sans modification
		<p><u>5° Au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :</u></p>	5° Sans modification
		<p><u>6° À la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998</u></p>	6° Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages Section 1 : Sites Natura 2000</p>		<p><u>concernant la mise sur le marché des produits biocides, au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.</u></p>	<p>II. - Sans modification</p>
<p>Article L. 414-4. - I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.</p>		<p>II. - Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de ces ordonnances.</p> <p>Article 13 (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 414-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 414-4. - I. - <u>Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :</u></p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.</p>		<p><u>« 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation :</u></p>	
<p>II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.</p>		<p><u>« 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations.</u></p>	« II. – Sans modification
<p>III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.</p>		<p><u>« II. – Les travaux, aménagements, ouvrages ou installations prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.</u></p>	« III. – Sans modification
		<p><u>« III. – Les plans, programmes ou projets soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.</p>		<p>« 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État :</p>	« IV. – Sans modification
		<p>« 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.</p>	
		<p>« IV. – Tout plan, programme ou projet qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des plans, programmes ou projets concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.</p>	
		<p>« V. – Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.</p>	« V. – Sans modification
		<p>« VI. – L'autorité chargée de l'autorisation, de l'approbation ou de recevoir</p>	« VI. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

la déclaration s'oppose à tout plan, programme ou projet si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

« À défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le plan, le programme, le projet, l'intervention ou l'activité humaine entre en vigueur ou est réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

« VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le plan ou du bénéficiaire des travaux, de l'installation, de l'ouvrage, de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

« VIII. – Lorsque le site abrite un type d'habitat

« À défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le plan, le programme ou le projet entre en vigueur ou est réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

(amendement n° 49)

« VII. – Sans modification

« VIII. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article L. 414-5.- - I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.</p>	<p>II. – Dans le premier</p>	<p><u>naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »</u></p>	<p>II. – Sans modification</p>
	<p><u>II. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-5 du même code, les mots : « programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ».</u></p>		

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Pour l'application du présent titre, « l'exploitant » s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité.

« Pour l'application du présent titre, « l'activité professionnelle » s'entend de toute activité pratiquée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif. »

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer le mot : « effectivement ».

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots : « ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité ».

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« S'il s'avère que le fait générateur du dommage tire son origine d'une décision de la société mère de l'exploitant, d'un ou plusieurs de ses établissements de crédit, de l'autorité chargée de son contrôle administratif ou de son autorité de tutelle, leur responsabilité de prévenir ou de réparer le dommage peut également être engagée au titre du titre VI de ce code. »

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « santé humaine », insérer les mots : « et aux écosystèmes endémiques ».

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.— Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I de la directive 2004/35/CE. »

II.— Supprimer les alinéas 12 et 13.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après l’alinéa 14 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« d) Des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles, des ZNIEFF, des surfaces concernées par un arrêté de biotopes, des forêts de protection, des sites inscrits ou classés loi 1930, des sites Ramsar. »

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- Dans l’alinéa 15 de cet article, supprimer les mots : « mentionnés au 3° ».
- Après l’alinéa 18 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« II bis. La gravité des dommages est appréciée par l’autorité compétente et par le juge en fonction des critères énoncés dans l’annexe I de la directive 2004/35/CE. »

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Supprimer les alinéas 26 à 32 de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Supprimer les alinéas 26 et 27 de cet article.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après l’alinéa 35 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l’action en réparation, en prévention ou cessation du dommage par les tiers concernés ; elles ne font pas non plus obstacle aux actions ouvertes aux personnes morales prévues par les articles L. 211-5 dernier alinéa, L. 514-16 et L. 541-6, aux organismes visés par l’article L. 132-1, aux associations visées à l’article L. 142-2 et aux fédérations prévues aux articles L. 421-6 et L. 437-18. »

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Supprimer l’alinéa 36 de cet article.

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Supprimer l’alinéa 36 de cet article.
- Supprimer les alinéas 37, 38 et 39 de cet article.
- Dans l’alinéa 46 de cet article, substituer aux mots : « le décret prévu à l’article L. 165-2 », les mots : « l’annexe de la présente loi conforme à l’annexe III de la directive 2004/35 ».

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- Dans l’alinéa 48 de cet article, substituer aux mots : « par l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 », les mots : « par le préfet du département du lieu de la menace de dommage ». *[retiré]*

- Dans l’alinéa 48 de cet article, substituer aux mots : « peut demander », le mot : « demande ».

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Supprimer l’alinéa 50 de cet article.
- Rédiger ainsi l’alinéa 50 de cet article :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l’application de la législation en vigueur en particulier de l’action en réparation, en prévention ou cessation du dommage par les tiers concernés ; elles ne font pas non plus obstacle aux actions ouvertes aux personnes morales prévues par le dernier alinéa de l’article L. 211-5, les articles L. 514-16 et L. 541-6, aux organismes visés par l’article L. 132-1, aux associations visées à l’article L. 142-2 et aux fédérations prévues aux articles L. 421-6 et L. 437-18. »

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- Après l’alinéa 50 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l’action en réparation, en prévention ou cessation du dommage par les tiers concernés. Elles ne font pas non plus obstacle aux actions ouvertes aux personnes morales prévues par les articles L. 211-5, L. 132-1, L. 142-2, L. 142-4, L. 421-6 et L. 437-18, L. 514-16 et L. 541-6 du présent code. »

- Dans l’alinéa 55 et dans la première phrase de l’alinéa 56, substituer aux mots : « l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 », les mots : « le préfet ».

- Rédiger ainsi l’alinéa 58 de cet article :

« A défaut d’accord amiable ou en cas d’urgence, l’exploitant peut saisir directement le président du tribunal de grande instance, ou un magistrat désigné par lui, lequel peut alors donner l’autorisation. » *[retiré]*

- Dans les alinéas 61 à 74 de cet article, substituer aux mots : « l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 », les mots : « le préfet ».

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Dans la première phrase de l’alinéa 63 de cet article, supprimer les mots : « en tenant compte de l’usage du site endommagé ou prévu au moment du dommage ».

- Compléter l’alinéa 64 de cet article par la phrase suivante :

« Ces mesures sont prévues en annexe de la présente loi et sont conformes à l’annexe II de la directive 2004/35 ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 68 de cet article :

« Sauf cas d'urgence, les propositions de l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 font l'objet d'une enquête publique au titre de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Dans la dernière phrase de l'alinéa 68 de cet article, substituer aux mots : « peut les mettre », les mots : « les met ».

- Dans l'alinéa 78 de cet article, substituer aux mots : « peut à tout moment », le mot : « doit ».

- Dans l'alinéa 79 de cet article, substituer aux mots : « tous renseignements nécessaires », les mots : « la communication de tous renseignements et documents, notamment sous forme numérique ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- Dans l'alinéa 79 de cet article, après les mots : « tous renseignements nécessaires », insérer les mots : « notamment sous forme numérique ». *[sans objet]*

- Dans la première phrase de l'alinéa 80 de cet article, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Dans la première phrase de l'alinéa 80 de cet article, substituer aux mots : « peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure », les mots : « le met en demeure, après avoir recueilli ses observations ».

- Dans l'alinéa 87 de cet article, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

- Supprimer l'alinéa 103 de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après l'alinéa 103 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 162-28 - Les exploitants des activités visées par le 1° de l'article L. 162-1 constituent des garanties financières destinées à assurer le financement des mesures de prévention et de réparation prises au présent titre. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 162-18 ».

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Après l'alinéa 103 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 162-28 - Les exploitants des activités visées par le 1° de l'article L. 162-1 constituent des garanties financières destinées à assurer le financement des mesures de prévention et de réparation prises au présent titre. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 162-18 ».

- Après l'alinéa 103 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Les associations ayant reçu l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du présent code peuvent alerter l'autorité compétente au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée mentionnant l'exploitant concerné et accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer ses observations sur la présomption d'un dommage environnemental.

« Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

« L'autorité administrative compétente peut constater à tout moment l'existence d'un dommage. Dans ce cas, les dispositions du présent titre sont applicables. Dans le cas contraire, elle informe l'association demanderesse dans un délai de trois mois du rejet de sa demande d'action. Dans ce cas, elle peut engager les procédures de recours de droit commun devant les juridictions appropriées. »

- Après l'alinéa 120 de cet article, insérer les alinéas suivants :

« Chapitre IV

« Garanties financières

« Les exploitants des activités concernées par la présente loi doivent constituer des garanties financières de manière à assurer le financement des mesures de prévention et de réparation des atteintes éventuelles à l'environnement. »

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans l'alinéa 127 de cet article, avant les mots : « un décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « Après consultation des associations de défense de l'environnement, des services de l'Etat et de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, ».

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Dans l'alinéa 132 de cet article, substituer aux mots : « mesures de réparation envisagées », les mots : « mesures de prévention et de réparation envisagée ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans l'alinéa 133 de cet article, après les mots : « mesures de réparation », insérer les mots : « et de prévention ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Dans l'alinéa 133 de cet article, substituer aux mots : « mesures de réparation », les mots : « mesures de prévention et de réparation ». *[sans objet]*

Article additionnel après l'article 1^{er}

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

• Le titre V du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Actions en réparation

« Art. L. 152-1. – Les obligations liées à la réparation des préjudices liés aux dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code, le code de la santé publique et les livres I et II du code rural se prescrivent par trente ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

• Le titre V du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Actions en réparation

« Art. L. 152-2. – La victime d'un préjudice visé à l'article L. 152-1 du présent code, afin de prouver le bien-fondé de sa demande, solliciter auprès du président du tribunal compétent, ou du juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte, une expertise indépendante, réalisée aux frais de l'auteur présumé du dommage. »

Article 3

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le chapitre V du titre V du livre V du code de justice administrative est complété par un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée en application des articles L. 162-18, L. 216-6, L. 226-8, L. 414-5, L. 514-1, L. 535-5, L. 541-3 et L. 571-17 du code de l'environnement fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de l'autorité administrative ou de toute personne intéressée, décider que ce recours ne sera pas suspensif, dès lors qu'aucun des moyens avancés ne lui paraît sérieux. Le juge administratif statue dans les quinze jours suivant sa saisine ».

« II.– Le V de l'article L. 226-8, le III de l'article L. 514-1 et l'alinéa 3 de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sont abrogés. »

Article 6

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 218-15-1 – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, d'émettre de façon délibérée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère en violation de la règle 12 de l'annexe VI de la convention MARPOL ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 218-15-1 – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, d'émettre de façon délibérée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère en violation de la règle 12 de l'annexe VI de la convention MARPOL ». *[retiré]*

Article 13

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

• Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « d'exploitants », insérer les mots : « , des associations de protection de l'environnement ». *[retiré]*

• Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« L'autorité chargée de l'autorisation, de l'approbation ou de recevoir la déclaration sollicite l'avis de l'autorité en charge de l'environnement sur la qualité de l'étude d'incidence qui lui a été remise. Elle s'oppose à tout plan, programme ou projet si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante, notamment si l'autorité en charge de l'environnement a émis un avis négatif sur cette étude, ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. »

• Dans la troisième phrase de l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « de l'autorité qui a approuvé le plan ou ».

Article additionnel après l'article 13

Amendement présenté par M. Jérôme Bignon :

Après l'article L. 103-2 du code des ports maritimes, il est inséré un article L. 103-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 103-3. - A l'intérieur de la circonscription du grand port maritime, les espaces à vocation naturelle pérenne délimités dans le projet stratégique, y compris ceux du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel, peuvent faire l'objet :

- pour les immeubles propriétés du grand port maritime d'une cession,
- pour les immeubles propriétés de l'Etat, après avis du grand port maritime, d'une affectation ou d'une attribution,

au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application des articles L. 322-1, L. 322-6 et L. 322-6-1 du code de l'environnement.

« Priorité sera alors donnée au grand port maritime, s'il le demande, pour assurer la gestion patrimoniale de ces espaces. »

A N N E X E S

ANNEXE 1 :

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

ANNEXE 2 :

LISTE DES DIRECTIVES, RÉGLEMENTS ET CONVENTIONS MENTIONNÉS DANS LE RAPPORT

ANNEXE 3 :

Tableau de transposition de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale dans les 27 états membres – mai 2008

ANNEXE 4 :

a) Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

b) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

c) Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

d) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

– Electricité de France (EDF), M. Claude Jeandron, directeur adjoint du développement durable, M. Bertrand Le Thiec, chargé des relations institutionnelles ;

– Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME): M. Patrick Souet, directeur adjoint, directeur « déchets et sols », M. Guillaume Chaperon, spécialiste de la pollution des sols, Mme Christine Laymard, chef de cabinet ;

– Electrabel-Suez : M. Ghislain Weissrock, directeur des relations institutionnelles ;

– Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA) : M. Guy Vasseur, président, Mme Nelly Le Corre, responsable environnement, Mme Nathalie Galiri, chargée de mission environnement, Mme Caroline Zakine, chargée de mission environnement, M. Guillaume Baugin, conseiller parlementaire ;

– Association française des entreprises privées (AFEP) : M. Nicolas Boquet, directeur environnement ;

– Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) : M. Stéphane Pénet, directeur des assurances de biens et des responsabilités, M. Frédéric Gudin du Pavillon, sous-directeur des assurances de biens et des responsabilités, Mme Anne-Marie Papex, chargée de mission ;

– Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP) : M. Philippe Michel, responsable technique et réglementaire, Mme Stéphanie Le Hay, responsable des affaires juridiques et réglementaires ;

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) : Mme Pascale Kromarek, membre du comité responsabilité environnementale, M. Léon Cox, chargé de mission droit de l'environnement, M. Guillaume Ressot, directeur adjoint des affaires publiques ;

– Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) : M. Philippe Gracien, directeur général ; M. François Burgaud, directeur des relations extérieures ;

– Institut national de l'Environnement industriel et des risques (INERIS) : M. Jacques Bureau, responsable de l'unité « sites et sols pollués » ;

– Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE) : M. Christian Lecussan, président, M. Arnault Comiti, secrétaire général.

LISTE DES DIRECTIVES, RÉGLEMENTS ET CONVENTIONS MENTIONNÉS DANS LE RAPPORT

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0087:FR:HTML>

Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31979L0117:FR:HTML>

Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/multinde/DDD/19760001.pdf>

Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i7/0.747.206.fr.pdf>

Règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:386:0001:0077:FR:PDF>

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

Convention Marpol :

– convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973

– protocole du 17 février 1978

Annexe I Règles pour la prévention de la pollution par hydrocarbures.

Annexe II Règles pour le contrôle de la pollution par des substances liquides nocives.

Annexe III Prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer sous forme de colis.

Annexe IV Prévention de la pollution par les systèmes sanitaires (eaux grises) des navires.

Annexe V Prévention de la pollution par les ordures des navires.

Annexe VI Prévention de la pollution de l'air par les navires.

– modifications ultérieures

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/multinde/SDF>

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/multinde/DDD/19730004.pdf>

Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:396:0001:0849:FR:PDF>

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_399L0045.html

Règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil
du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:161:0001:0011:FR:PDF>

Règlement n° 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003
concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JOCE n° L 63
du 6 mars 2003)

<http://aida.ineris.fr/textes/reglements/text7019.htm>

Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à
des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JOCE du 29 septembre 2000)

<http://aida.ineris.fr/textes/reglements/text7005.htm>

Règlement (CE) No 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la
seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la
directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des
produits biocides

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/l_325/l_32520071211fr00030065.pdf

**TABEAU DE TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE DANS LES 27 ETATS MEMBRES – MAI 2008**

Pays	Procédure de transposition	Exonérations pour : • risques de développement • respect de permis	Garantie financière	Extension à certaines espèces et habitats
Allemagne	Terminée au niveau fédéral	Compétence des Länder (risque d'impact sur leur responsabilité et leurs finances)	Non	Extension possible, réalisée par les Länder volontaires
Autriche	En cours	Aucune des deux exonérations	Obligatoire	Extension possible, réalisée par les Bundesländer (biodiversité et certains dispositions relatives aux sols). L'Etat reste compétent pour l'eau et les sols.
Belgique	Terminée	Les deux exonérations	Non	Extension possible, réalisée par les régions volontaires
Bulgarie	Terminée	Aucune des deux exonérations	Obligatoire	?
Chypre	Terminée	Les deux exonérations	Non	Natura 2000 + grandes forêts nationales + certaines espèces protégées
Danemark	En cours, prévue pour juin 2008	Les deux exonérations	Non	Identique à la directive, à l'exception de certaines zones
Espagne	Terminée	Les deux exonérations	Obligatoire (à partir du 30 avril 2010)	Toute ressource naturelle + espèces Natura 2000 + celles déclarées par les autorités nationales et régionales
Estonie	Terminée	Les deux exonérations	Non	A toutes les espèces et habitats protégés en droit national
Finlande	En cours	?	Non	?
France	En cours	Exonération pour risque de développement	Non	Non, identique à la directive
Grèce	En cours	?	?	?
Hongrie	Terminée	Exonération pour respect de permis pour les OGM et les pesticides non testés pouvant causer des dommages futurs.	Optionnel	A toutes les espèces et habitats protégés en droit national
Irlande	En cours	Les deux exonérations	Non	?
Italie	Terminée	Les deux exonérations	Obligatoire pour certaines industries (nucléaire, transports, stockage de matériel dangereux et fournisseurs de gaz)	Non, identique à la directive
Lettonie	Terminée	Les deux exonérations	Optionnel (incitation)	?
Lituanie	Terminée	Aucune des deux exonérations	Non	Non, identique à la directive

Pays	Procédure de transposition	Exonérations pour : • risques de développement • respect de permis	Garantie financière	Extension à certaines espèces et habitats
Luxembourg	En cours	Les deux exonérations	Non	Non, identique à la directive
Malte	Terminée	Les deux exonérations	?	?
Pays-Bas	Terminée	Aucune des deux exonérations	Non	Sites nationaux protégés
Pologne	En cours, prévue pour juin 2008	Aucune des deux exonérations	Non. Mais, l'autorité compétente peut en exiger lors de la délivrance d'autorisation d'émission	A toutes les espèces et habitats protégés en droit national
Portugal	En cours, prévue pour juin 2008	?	?	?
République tchèque	En cours, prévue pour juin 2008	Les deux exonérations	Non	Décret relatif à certains espèces protégées
Roumanie	Terminée	?	Obligatoire (reste à confirmer)	?
Royaume Uni	En cours	Les deux exonérations	Non	Possibilité d'étendre les mesures à des sites présentant un intérêt scientifique
Slovaquie	Terminée	Les deux exonérations	Oui (effectif en 2012)	?
Slovénie	En cours, prévue pour juin 2008	?	Optionnel	Non, identique à la directive
Suède	Terminée	Aucune des deux exonérations mais ces facteurs sont considérés comme circonstances atténuantes en cas de dommage	Non	A toutes les espèces et habitats protégés en droit national

DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004****sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004 ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.
- (2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du «pollueur-payeur» inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un

tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

- (3) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁶⁾, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.
- (5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132..

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 septembre 2003 (JO C 277 E du 18.11.2003, p. 10) et position du Parlement européen du 17 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 31 mars 2004 et décision du Conseil du 30 mars 2004.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

- (6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.
- (7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.
- (8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.
- (9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.
- (10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.
- (11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.
- (12) Plusieurs États membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces États membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres États membres devraient garder la faculté de devenir parties à ces accords.
- (13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.
- (14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.
- (15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.
- (16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en œuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.
- (17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
- (18) Conformément au principe du «pollueur-payeur», un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

- ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
- (19) Les États membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.
- (20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.
- (21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- (22) Les États membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les États membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.
- (23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.
- (24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.
- (25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
- (26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
- (27) Il convient que les États membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
- (28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les États membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.
- (29) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.
- (30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.
- (31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-payeur», en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

- a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en oeuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature.

- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. «espèces et habitats naturels protégés»:

- a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;
- b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et
- c) lorsqu'un État membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'État membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;

4. «état de conservation»:

- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. «eaux»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
 6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 11. «mesures de réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 13. «services» et «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 15. «régénération», y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
 16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:
 - a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
 - b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.
2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Exclusions

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;

2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné.

3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:
- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
 - b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
 - c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
 - d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
 - e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

Article 7

Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.

2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

Article 8

Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;

b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

Article 9

Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Article 10

Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Article 11

Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre concerné.

Article 12

Demande d'action

1. Les personnes physiques ou morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,
- c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les États membres déterminent dans quels cas il existe un «intérêt suffisant» pour agir ou quand il y a «atteinte à un droit».

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont

soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

Article 13

Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 14

Garantie financière

1. Les États membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le 30 avril 2010, la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. En ce qui concerne la garantie financière, le rapport prend également les aspects suivants en considération: une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. À la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission, soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Article 15

Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'État membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux États membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un État membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre État membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

Article 16

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

Article 17

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

Article 18

Rapports et révision

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le 30 avril 2013. Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 avril 2014, un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

a) de l'application de:

- l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V,
- l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément aux conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 3.

La Commission tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, des accords internationaux pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur et/ou ont été mis en oeuvre dans les États membres et/ou ont été modifiés, en prenant en considération tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités, l'action de réparation qui a été entreprise et les différences entre les niveaux de responsabilité dans les États membres; elle tient aussi compte de la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions des destinataires du pétrole, en prenant en considération toute étude pertinente menée par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;

c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;

d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

Article 19

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

—

ANNEXE II

RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. *Identification des mesures de réparation*

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches «de premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en oeuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.

- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
 - que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

ANNEXE III

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. L'exploitation d'installations soumises à un permis, en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾. Il s'agit de toutes les activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽²⁾ et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽³⁾.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁴⁾ et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽⁵⁾.

Aux fins de la présente directive, les États membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable conformément à la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁷⁾.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE.
6. Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - a) substances dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁸⁾;
 - b) préparations dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽⁹⁾;
 - c) produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁰⁾;
 - d) les produits biocides tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁴⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽⁶⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE.

⁽⁷⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁸⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

⁽⁹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽¹⁰⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽¹⁾ ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽²⁾ ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽³⁾.
9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽⁴⁾ pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽⁵⁾.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁶⁾.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit au sens du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).

⁽³⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

⁽⁴⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁵⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽⁶⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽⁷⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

ANNEXE IV

CONVENTIONS INTERNATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
 - d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.
-

ANNEXE V

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
 - b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
 - c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
 - d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
 - e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.
-

ANNEXE VI

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
2. code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables ⁽¹⁾;
3. réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire. (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués);
4. résultats de la réparation;
5. date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

1. coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
 - recouvrés auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
2. résultats des actions de promotion et de mise en œuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
3. une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.

⁽¹⁾ Le code NACE peut être utilisé (règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1)).

Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 2 — Directive sur la responsabilité environnementale

La Commission prend note de l'article 14, paragraphe 2. Conformément à cet article, elle présentera, six ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport traitant, entre autres, de la disponibilité à un coût raisonnable et des conditions des assurances et autres formes de garantie financière. Le rapport tiendra compte, en particulier, du développement par les forces du marché de produits appropriés en matière de garantie financière en rapport avec les aspects visés. Il considérera aussi une approche progressive en fonction du type de dommages et de la nature du risque. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra, le cas échéant, des propositions dès que possible. Elle réalisera une analyse d'impact, étendue aux aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et la communication de la Commission sur l'analyse d'impact [COM(2002) 276 final].

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 98/8/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 1998

concernant la mise sur le marché des produits biocides

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 16 décembre 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant que, dans leur résolution du 1^{er} février 1993 concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable⁽⁴⁾, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont approuvé l'approche et la stratégie générales du programme présenté par la Commission, qui souligne la nécessité d'une gestion des risques que présentent les pesticides à usage non agricole;

(2) considérant que tant lors de l'adoption, en 1989, de la huitième modification⁽⁵⁾ de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dan-

gereuses⁽⁶⁾, que lors des débats consacrés par le Conseil à la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁷⁾, le Conseil a fait part de ses préoccupations quant à l'absence de dispositions communautaires harmonisées relatives aux biocides, connus précédemment sous le nom de pesticides à usage non agricole, et a invité la Commission à examiner la situation dans les États membres et les possibilités d'action au niveau communautaire;

(3) considérant que les produits biocides sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les produits naturels ou manufacturés; que les produits biocides peuvent faire peser sur les êtres humains, les animaux et l'environnement des risques divers en raison de leurs propriétés intrinsèques et des usages qui y sont associés;

(4) considérant que l'examen effectué par la Commission a révélé des différences dans les réglementations dans les États membres; que ces différences sont susceptibles d'entraver non seulement les échanges de produits biocides, mais aussi les échanges de produits traités par eux, et qu'elles influencent ainsi le fonctionnement du marché intérieur; que, en conséquence, la Commission a proposé d'élaborer un cadre réglementaire relatif à la mise sur le marché aux fins d'utilisation des produits biocides en posant comme condition un niveau élevé de protection de l'homme, des animaux et de l'environnement; que, tenant compte du principe de subsidiarité, les décisions prises au niveau communautaire doivent être limitées aux décisions nécessaires au bon fonctionnement du marché commun et à la prévention des doubles emplois dans les États membres; qu'une directive relative aux produits biocides est le moyen le plus approprié pour établir un tel cadre;

⁽¹⁾ JO C 239 du 3.9.1993, p. 3; JO C 261 du 6.10.1995, p. 5 et JO C 241 du 20.8.1996, p. 8.

⁽²⁾ JO C 195 du 18.7.1994, p. 70 et JO C 174 du 17.6.1996, p. 32.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 avril 1996 (JO C 144 du 13.5.1996, p. 191), position commune du Conseil du 20 décembre 1996 (JO C 69 du 5.3.1997, p. 13) et décision du Parlement européen du 13 mai 1997 (JO C 167 du 2.6.1997, p. 24). Décision du Conseil du 18 décembre 1997. Décision du Parlement européen du 14 janvier 1998.

⁽⁴⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/16/CE (JO L 116 du 6.5.1997, p. 31).

⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/68/CE (JO L 277 du 30.10.1996, p. 25).

- (5) considérant que le cadre réglementaire devrait prévoir que les produits biocides ne sont mis sur le marché aux fins d'utilisation que s'ils satisfont aux procédures pertinentes de la présente directive;
- (6) considérant que, pour tenir compte de la nature spécifique de certains produits biocides et des risques liés à leur usage proposé, il convient de prévoir des procédures d'autorisation simplifiées, notamment en matière d'enregistrement;
- (7) considérant qu'il est approprié que le demandeur présente des dossiers contenant les informations nécessaires pour évaluer les risques engendrés par les utilisations projetées du produit; qu'une série de bases de données communes applicables aux substances actives et aux produits biocides qui les contiennent est nécessaire pour assister à la fois les demandeurs d'une autorisation et ceux qui effectuent l'évaluation préalable à la décision d'autorisation; que, en outre, des exigences concernant des données spécifiques doivent être élaborées pour chacun des types de produits couverts par la présente directive;
- (8) considérant que, lors de l'autorisation des produits biocides, il est nécessaire de s'assurer que, lors d'un usage approprié au but poursuivi, ils sont suffisamment efficaces et n'exercent sur les espèces cibles aucun effet inacceptable tel qu'une résistance ou une tolérance indésirable et, dans le cas des animaux vertébrés, des souffrances inutiles et que, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ils n'exercent aucun effet inacceptable sur l'environnement, et en particulier sur la santé humaine ou animale;
- (9) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des principes communs pour l'évaluation et l'autorisation des produits biocides de manière à assurer que les États membres adoptent une approche harmonisée;
- (10) considérant qu'il ne faut pas empêcher les États membres d'imposer des exigences complémentaires concernant l'utilisation des produits biocides dans la mesure où ces exigences sont conformes au droit communautaire, et en particulier ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente directive; que ces dispositions ont pour but de protéger l'environnement, la santé humaine et celle des animaux par des moyens tels que la lutte contre les épidémies et la protection des aliments et des fourrages;
- (11) considérant que, vu la diversité des substances actives et des produits biocides concernés, les exigences en matière de données et d'essais doivent être adaptées aux circonstances individuelles et aboutir à une évaluation globale des risques;
- (12) considérant qu'il est nécessaire de dresser une liste communautaire des substances actives dont l'inclusion dans les produits biocides est admise; qu'une procédure communautaire doit être prévue pour évaluer si une substance active peut ou non être inscrite sur la liste communautaire; qu'il convient de préciser les informations que les parties intéressées doivent soumettre afin d'obtenir l'inscription d'une substance active sur la liste; que les substances figurant sur la liste doivent être révisées périodiquement et, le cas échéant, comparées entre elles dans des conditions spécifiques pour tenir compte de l'évolution de la science et de la technologie;
- (13) considérant que, pour tenir compte des produits qui ne présentent qu'un faible risque, leurs substances actives devraient être incluses dans une annexe spécifique; que les substances dont le principal usage n'est pas celui d'un pesticide mais qui sont utilisées accessoirement comme biocides, soit directement soit dans un produit composé d'une substance active et d'un simple diluant, devraient être incluses dans une annexe spécifique séparée;
- (14) considérant que l'évaluation d'une substance active aux fins de son inscription ou autre forme d'insertion dans les annexes pertinentes de la présente directive doit porter, le cas échéant, sur les mêmes aspects que ceux que couvre l'évaluation effectuée dans le cadre de la directive 92/32/CEE du Conseil du 30 avril 1992 portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽²⁾ pour ce qui concerne l'évaluation des risques; que, par conséquent, les risques liés à la production, à l'utilisation et à l'élimination de la substance active et des matières traitées avec elle doivent être considérés de la même manière que dans la législation précitée;
- (15) considérant qu'il est dans l'intérêt de la libre circulation des produits biocides ainsi que des matières traitées avec eux que les autorisations octroyées par un État membre soient reconnues par les autres États membres sous réserve des conditions spécifiques prévues dans la présente directive;
- (16) considérant que, en envisageant des dispositions harmonisées pour tous les types de produits biocides, y compris pour ceux qui sont destinés à lutter contre les vertébrés, l'application pratique de ces

(1) JO L 154 du 5.6.1992, p. 1.

(2) JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

types de produits pourrait soulever des inquiétudes; que les États membres devraient par conséquent être autorisés, sous réserve de respecter le traité, à déroger au principe de la reconnaissance mutuelle pour les produits biocides relevant de trois types de biocides particuliers lorsqu'ils sont destinés à lutter contre des types particuliers de vertébrés, à condition que ces dérogations soient justifiées et qu'elles ne mettent pas en péril l'objet de la présente directive;

- (17) considérant qu'il est donc souhaitable qu'un système d'échange d'informations réciproque soit établi et que les États membres et la Commission se communiquent entre eux, sur demande, les informations détaillées et la documentation scientifique, présentées en liaison avec les demandes d'autorisation de produits biocides;
- (18) considérant que les États membres devraient pouvoir autoriser, pour une durée limitée, des produits biocides qui ne respectent pas les conditions susmentionnées en particulier dans le cas d'un danger imprévu menaçant l'homme, les animaux ou l'environnement et qui ne peut être combattu par d'autres moyens; que la procédure communautaire ne devrait pas empêcher les États membres d'autoriser, sur leur territoire, pour une durée limitée, l'utilisation de produits biocides contenant une substance active non encore inscrite sur la liste communautaire, à condition qu'un dossier conforme aux exigences communautaires ait été soumis et que l'État membre en cause estime que la substance active et les produits biocides satisfont aux conditions communautaires fixées à leur égard;
- (19) considérant qu'il est primordial que la présente directive aide à réduire le nombre d'essais sur les animaux et que les essais devraient être fonction du but et de l'utilisation d'un produit;
- (20) considérant qu'il convient de garantir une coopération étroite avec les autres législations communautaires et en particulier avec la directive 91/414/CEE, les directives concernant la protection de l'eau et celles relatives à l'utilisation confinée et à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés;
- (21) considérant que la Commission va élaborer des notes techniques d'orientation, notamment sur la mise en œuvre des procédures d'autorisation, l'inscription des substances actives aux annexes appropriées, les annexes relatives aux exigences en matière de données et l'annexe traitant des principes communs;
- (22) considérant que, pour assurer que les prescriptions requises en ce qui concerne les produits biocides

autorisés sont respectées au moment de leur mise sur le marché, les États membres doivent prendre les mesures appropriées de contrôle et d'inspection;

- (23) considérant que la mise en œuvre de la présente directive, l'adaptation de ses annexes à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques et l'inscription des substances actives aux annexes appropriées nécessitent une coopération étroite entre la Commission, les États membres et les demandeurs; que, dans les cas où elle doit être appliquée, la procédure du comité permanent pour les produits biocides présente une base appropriée pour une telle coopération;
- (24) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité CE⁽¹⁾;
- (25) considérant que la Commission appliquera le *modus vivendi* aux mesures d'exécution découlant de la présente directive qu'elle envisage d'adopter, y compris en ce qui concerne les annexes I A et I B;
- (26) considérant que, puisque la mise en œuvre intégrale de la présente directive et, plus particulièrement, de son programme de réexamen ne sera pas terminée avant plusieurs années, la directive 76/769/CEE fournit un cadre complémentaire à l'établissement de la liste positive en limitant la commercialisation et l'emploi de certaines substances actives ainsi que de produits ou groupes de produits;
- (27) considérant que le programme de réexamen des substances actives devra tenir compte d'autres programmes de travail menés dans le cadre d'autres législations communautaires relatives à l'examen ou à l'autorisation des substances et des produits ou dans le cadre des conventions internationales pertinentes;
- (28) considérant que le coût des procédures liées au fonctionnement de la présente directive doit être récupéré auprès de ceux qui cherchent à commercialiser ou qui commercialisent des produits biocides et de ceux qui appuient l'inscription de substances actives aux annexes pertinentes;
- (29) considérant que les règles minimales relatives à l'utilisation des produits biocides sur le lieu de travail sont fixées dans les directives sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail; qu'il est souhaitable de poursuivre la définition de règles dans ce secteur,

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive concerne:

- a) l'autorisation et la mise sur le marché aux fins d'utilisation de produits biocides dans les États membres;
- b) la reconnaissance mutuelle des autorisations à l'intérieur de la Communauté;
- c) l'établissement, au niveau communautaire, d'une liste positive des substances actives qui peuvent être utilisées dans des produits biocides.

2. La présente directive s'applique aux produits biocides définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), mais exclut les produits qui sont définis ou entrent dans le champ d'application des directives suivantes aux fins desdites directives:

- a) la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾;
- b) la directive 81/851/CEE du Conseil du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires⁽²⁾;
- c) la directive 90/677/CEE du Conseil du 13 décembre 1990 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques⁽³⁾;
- d) la directive 92/73/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques⁽⁴⁾;
- e) la directive 92/74/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant

des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires⁽⁵⁾;

- f) le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments⁽⁶⁾;
- g) la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs⁽⁷⁾;
- h) la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux⁽⁸⁾;
- i) la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽⁹⁾; la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production⁽¹⁰⁾, et la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁽¹¹⁾;
- j) la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁽¹²⁾;
- k) la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait⁽¹³⁾;
- l) la directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits⁽¹⁴⁾;

⁽⁵⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 189 du 20.7.1990, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 31.8.1993, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

⁽¹⁰⁾ JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. Directive modifiée par la directive 91/71/CEE (JO L 42 du 15.2.1991, p. 25).

⁽¹¹⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée par la directive 96/85/CE (JO L 86 du 28.3.1997, p. 4).

⁽¹²⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽¹³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33).

⁽¹⁴⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽¹⁾ JO 22 du 9.2.1965, p. 369. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).

⁽²⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO L 214 du 24.8.1993, p. 31).

⁽³⁾ JO L 373 du 31.12.1990, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 8.

- m) la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾;
- n) la directive 90/167/CEE du Conseil du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté⁽²⁾;
- o) la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽³⁾; la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽⁴⁾ et la directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux⁽⁵⁾;
- p) la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relative aux produits cosmétiques⁽⁶⁾;
- q) la directive 95/5/CE du Conseil du 27 février 1995 modifiant la directive 92/120/CEE relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de certains produits d'origine animale⁽⁷⁾;
- r) la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁸⁾.

3. La présente directive est applicable, sans préjudice des dispositions communautaires pertinentes ou des mesures prises conformément à celles-ci, en particulier aux actes suivants:

- a) la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à la limitation de la mise sur le

marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽⁹⁾;

- b) la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽¹⁰⁾;
- c) le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux⁽¹¹⁾;
- d) la directive 80/1107/CEE du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail⁽¹²⁾; la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽¹³⁾, ainsi que les différentes directives fondées sur ces directives;
- e) la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse⁽¹⁴⁾.

4. L'article 20 ne s'applique pas au transport des produits biocides par rail, route, voie fluviale intérieure, mer ou air.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *produits biocides*

Les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Une liste exhaustive des vingt-trois types de produits, comprenant une série indicative de descriptions pour chaque type, figure à l'annexe V;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/91/CE (JO L 332 du 30.12.1995, p. 40).

⁽²⁾ JO L 92 du 7.4.1990, p. 42.

⁽³⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/6/CE (JO L 35 du 5.2.1997, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

⁽⁵⁾ JO L 32 du 3.2.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/18/CE (JO L 114 du 11.5.1997, p. 43).

⁽⁷⁾ JO L 51 du 8.3.1995, p. 12.

⁽⁸⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/68/CE (JO L 277 du 30.10.1996, p. 25).

⁽⁹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/16/CE (JO L 116 du 6.5.1997, p. 31).

⁽¹⁰⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽¹¹⁾ JO L 251 du 29.8.1992, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1492/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 19).

⁽¹²⁾ JO L 327 du 3.12.1980, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽¹³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

b) *produit biocide à faible risque*

Un produit biocide qui ne contient comme substances actives qu'une ou plusieurs des substances énumérées à l'annexe I A et qui ne contient aucune substance préoccupante.

Dans les conditions d'utilisation, ce produit biocide ne présente qu'un faible risque pour les êtres humains, les animaux et l'environnement;

c) *substance de base*

Une substance figurant à l'annexe I B, qui est principalement utilisée dans des produits autres que les pesticides mais qui est marginalement utilisée en tant que biocide soit directement, soit dans un produit formé par la substance et un simple diluant, et qui n'est pas directement commercialisée pour une utilisation biocide.

Les substances susceptibles d'être inscrites à l'annexe I B conformément à la procédure visée aux articles 10 et 11 sont, entre autres, les suivantes:

- dioxyde de carbone,
- azote,
- éthanol,
- alcool isopropylique,
- acide acétique,
- Kieselguhr;

d) *substance active*

Une substance ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles;

e) *substance préoccupante*

Toute substance, autre que la substance active, intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement, et qui est contenue ou produite dans un produit biocide à une concentration suffisante pour provoquer un tel effet.

Une telle substance, sauf s'il existe d'autres motifs de préoccupation, serait normalement classée comme substance dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾ et contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽²⁾.

f) *organisme nuisible*

Tout organisme dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produit un effet nocif pour l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produit, ou pour les animaux ou pour l'environnement;

g) *résidus*

Une ou plusieurs des substances contenues dans un produit biocide dont la présence résulte de son utilisation, y compris les métabolites de ces substances et les produits issus de leur dégradation ou de leur réaction;

h) *mise sur le marché*

Toute remise, à titre onéreux ou gratuit, ou tout stockage ultérieur autre que le stockage suivi d'une expédition en dehors du territoire douanier de la Communauté ou de son élimination. L'importation d'un produit biocide dans le territoire douanier de la Communauté est censée constituer une mise sur le marché au sens de la présente directive;

i) *autorisation*

Un acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise, à la suite d'une demande déposée par un demandeur, la mise sur le marché d'un produit biocide sur son territoire ou une partie de celui-ci;

j) *formulation-cadre*

Les caractéristiques d'un groupe de produits biocides destinés au même type d'utilisation et d'utilisateurs.

Ce groupe de produits doit contenir les mêmes substances actives de mêmes caractéristiques, et leur composition ne peut présenter, par rapport à un produit précédemment autorisé, que des variations qui n'affectent pas le niveau de risque auquel ils correspondent ni leur efficacité.

Dans ce contexte, la variation tolérée consiste en une diminution du pourcentage de la substance active et/ou en une modification de la composition en pourcentage d'une ou plusieurs substances non actives et/ou dans le remplacement d'un ou de plusieurs pigments, colorants ou parfums par d'autres présentant le même niveau de risque ou un risque plus faible, et n'en diminuant pas l'efficacité;

k) *enregistrement*

Un acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre, à la suite d'une demande déposée par un demandeur et après avoir vérifié que le dossier satisfait à toutes les exigences pertinentes de la présente directive, permet la mise sur le marché d'un produit biocide à faible risque sur son territoire ou sur une partie de celui-ci;

l) *lettre d'accès*

Un document, signé par le propriétaire ou les propriétaires des données pertinentes protégées en vertu des dispositions de la présente directive, qui stipule que ces données peuvent être utilisées par l'autorité com-

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/69/CE de la Commission (JO L 381 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 14.

pétente pour octroyer l'autorisation ou l'enregistrement d'un produit biocide en vertu de la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, les définitions de:

- a) «substances»;
- b) «préparations»;
- c) «recherche et développement scientifiques»;
- d) «recherche et développement de production»

visées à l'article 2 de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾ sont applicables.

Article 3

Autorisation en vue de la mise sur le marché de produits biocides

1. Les États membres disposent qu'un produit biocide n'est pas mis sur le marché ni utilisé sur leur territoire à moins d'avoir été autorisé conformément à la présente directive.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1:

- i) les États membres permettent, moyennant enregistrement, la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide à faible risque, pour autant qu'un dossier répondant aux conditions définies à l'article 8, paragraphe 3, ait été soumis et vérifié par les autorités compétentes.

Sauf mention contraire, toutes les dispositions de la présente directive relatives à l'autorisation sont également applicables à l'enregistrement;

- ii) les États membres permettent la mise sur le marché et l'utilisation de substances de base à des fins biocides lorsqu'elles ont été inscrites à l'annexe I B.

3. i) Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une décision à bref délai.

- ii) Pour les demandes concernant des produits biocides qui nécessitent un enregistrement, l'autorité compétente statue dans un délai de 60 jours.

4. Les États membres établissent sur demande, ou peuvent établir de leur propre initiative, le cas échéant, une formulation-cadre et la communiquent au demandeur lorsqu'ils lui délivrent une autorisation pour un produit biocide particulier.

Sans préjudice des articles 8 et 12 et à condition que le demandeur ait un droit d'accès à la formulation-cadre sous la forme d'une lettre d'accès, si une demande ultérieure d'autorisation d'un nouveau produit biocide est établie sur la base de cette formulation-cadre, l'autorité compétente statue sur cette demande dans un délai de 60 jours.

5. Les États membres disposent que les produits biocides doivent être classés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de la présente directive.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, les autorisations sont accordées pour une période maximale de dix ans à compter de la date de la première inscription ou de la réinscription de la substance active à l'annexe I ou I A pour le type de produit, sans dépasser la date limite fixée pour la substance à l'annexe I ou I A; elles peuvent être renouvelées après vérification que les conditions imposées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont encore remplies. Le renouvellement peut, le cas échéant, n'être accordé que pour la période nécessaire aux autorités compétentes des États membres pour procéder à cette vérification, après l'introduction d'une demande de renouvellement.

7. Les États membres disposent que les produits biocides doivent être utilisés de manière appropriée. Cette utilisation appropriée inclut le respect des conditions fixées à l'article 5 et spécifiées dans les dispositions de la présente directive en matière d'étiquetage. Elle englobe aussi la mise en œuvre rationnelle d'une combinaison de mesures physiques, biologiques, chimiques ou autres permettant de restreindre l'emploi des produits biocides au minimum nécessaire. Lorsque des produits biocides sont utilisés sur le lieu de travail, cette utilisation doit aussi se conformer aux exigences posées par les directives relatives à la protection des travailleurs.

Article 4

Reconnaissance mutuelle des autorisations

1. Sans préjudice de l'article 12, un produit biocide qui a déjà été autorisé ou enregistré dans un État membre est autorisé ou enregistré dans un autre État membre dans un délai de 120 jours en ce qui concerne l'autorisation ou de 60 jours en ce qui concerne l'enregistrement à compter de la réception de la demande par l'autre État membre, à condition que la substance active du produit biocide soit inscrite à l'annexe I ou I A et soit conforme aux exigences de celle-ci. Pour la reconnaissance mutuelle d'une autorisation, la demande doit comprendre un résumé du dossier prévu à l'article 8, paragraphe 2, point a), et à l'annexe II B section X, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la première autorisation délivrée. Pour la reconnaissance mutuelle de l'enregistrement de produits biocides à faible risque, la demande doit comprendre les données exigées en vertu de l'article 8, paragraphe 3, à l'exception des données relatives à l'efficacité pour lesquelles un résumé suffit.

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/69/CE (JO L 381 du 31.12.1994, p. 1).

L'autorisation peut être soumise aux dispositions résultant de la mise en œuvre d'autres mesures conformes au droit communautaire, relatives aux conditions de distribution et d'utilisation des produits biocides, en vue de protéger la santé des distributeurs, des utilisateurs et des travailleurs concernés.

Cette procédure de reconnaissance mutuelle est sans préjudice des mesures prises par les États membres en application du droit communautaire visant à protéger la santé des travailleurs.

2. Si, en conformité avec l'article 5, un État membre établit:

- a) que l'espèce cible n'est pas présente en quantités nocives sur son territoire;
- b) qu'une tolérance ou une résistance inacceptable de l'organisme cible au produit biocide a été démontrée
ou
- c) que les circonstances pertinentes d'utilisation, telles que le climat ou la période de reproduction des espèces cibles, diffèrent d'une manière significative de celles régnant dans l'État membre dans lequel le produit biocide a été autorisé pour la première fois et que, de ce fait, une autorisation inchangée peut présenter des risques inacceptables pour l'homme et/ou l'environnement,

l'État membre peut demander que certaines conditions visées à l'article 20, paragraphe 3, points e), f), h), j) et l), soient adaptées à ces circonstances différentes, de manière à satisfaire aux conditions d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 5.

3. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit biocide à faible risque qui a été enregistré dans un autre État membre ne satisfait pas à la définition prévue à l'article 2, paragraphe 1, point b), il peut, à titre provisoire, en refuser l'enregistrement et fait immédiatement part de ses préoccupations à l'autorité compétente responsable de la vérification du dossier.

Si aucun accord n'est dégagé entre les autorités concernées dans un délai maximal de 90 jours, la question est soumise à la Commission qui est appelée à statuer conformément à la procédure prévue au paragraphe 4.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, lorsqu'un État membre est d'avis qu'un produit biocide autorisé par un autre État membre ne peut satisfaire aux conditions définies à l'article 5, paragraphe 1, et que, en conséquence, il envisage de refuser l'autorisation ou l'enregistrement ou de restreindre l'autorisation sous certaines conditions, il le notifie à la Commission, aux autres États membres et au demandeur et leur remet un document explicatif contenant la dénomination du produit et ses caractéristiques et indiquant les raisons pour lesquelles il se propose de refuser ou de restreindre l'autorisation.

La Commission élabore, conformément à l'article 27, une proposition spécifique de décision au nom de l'État membre requérant, à prendre conformément aux procédures prévues à l'article 28, paragraphe 2.

5. Si la procédure prévue au paragraphe 4 aboutit à la confirmation du refus d'un deuxième enregistrement ou d'un enregistrement ultérieur par un État membre, et si le comité permanent l'estime opportun, l'État membre qui a préalablement enregistré le produit biocide à faible risque tient compte de ce refus et révisé son enregistrement conformément à l'article 6.

Si cette procédure aboutit à la confirmation de l'enregistrement initial, l'État membre qui a engagé la procédure enregistre le produit biocide à faible risque concerné.

6. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent refuser, sous réserve du traité, la reconnaissance mutuelle des autorisations octroyées pour les types de produits 15, 17 et 23 de l'annexe V, à condition qu'une telle limitation puisse être justifiée et ne porte pas atteinte à l'objet de la directive.

Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des décisions prises en la matière, en les motivant.

Article 5

Conditions d'octroi d'une autorisation

1. Les États membres autorisent un produit biocide uniquement:

- a) si sa ou ses substances actives sont énumérées à l'annexe I ou I A et si les exigences fixées dans lesdites annexes sont satisfaites;
- b) s'il est établi, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, et s'il apparaît lors de l'examen du dossier prévu à l'article 8 en vertu des principes communs d'évaluation des dossiers tels qu'ils sont définis à l'annexe VI que, lorsqu'il est utilisé de la manière autorisée et eu égard:

— à toutes les conditions normales dans lesquelles le produit biocide peut être utilisé,

— à la manière dont le matériau qu'il sert à traiter peut être utilisé,

— aux conséquences que peuvent avoir son utilisation et son élimination,

le produit biocide:

- i) est suffisamment efficace;
- ii) n'a aucun effet inacceptable sur les organismes cibles, tel qu'une résistance inacceptable, une résistance croisée ou des souffrances et douleurs inutiles chez les vertébrés;
- iii) n'a pas, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effet inacceptable sur la santé humaine ou animale directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de l'eau potable, des aliments destinés à la consommation humaine ou animale, de l'air intérieur ou des

conséquences à l'intérieur des locaux de travail ou sur les eaux de surface et souterraines;

iv) n'a pas, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des aspects suivants:

— son devenir et son comportement dans l'environnement, notamment en ce qui concerne la contamination des eaux de surface (y compris les eaux des estuaires et de mer), les eaux souterraines et les eaux potables,

— son effet sur les organismes non cibles;

c) si la nature et la quantité de ses substances actives et, le cas échéant, les impuretés et autres composants significatifs du point de vue toxicologique ou écotoxicologique et de ses résidus significatifs du point de vue toxicologique ou environnemental, résultant d'utilisations autorisées, peuvent être déterminées en vertu des exigences pertinentes énumérées aux annexes II A, II B, III A, III B, IV A ou IV B;

d) si ses propriétés physiques et chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation, un stockage et un transport adéquats du produit.

2. Un produit biocide classé, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, comme toxique, très toxique ou comme cancérigène en catégorie 1 ou 2, ou mutagène en catégorie 1 ou 2, ou comme toxique pour la reproduction en catégorie 1 ou 2, n'est pas autorisé en vue de sa commercialisation auprès du grand public ou de son utilisation par celui-ci.

3. L'autorisation peut être subordonnée à des exigences relatives à la commercialisation et à l'utilisation du produit, nécessaires pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1, et doit préciser lesdites conditions.

4. Lorsque d'autres dispositions communautaires imposent certaines exigences relatives aux conditions d'octroi d'une autorisation et d'utilisation du produit biocide, et en particulier quand elles visent à protéger la santé des distributeurs, utilisateurs, travailleurs et consommateurs, la santé des animaux ou l'environnement, l'autorité compétente en tient compte lors de l'octroi d'une autorisation et soumet, si nécessaire, cet octroi au respect de ces exigences.

Article 6

Révision d'une autorisation

Au cours de la période pour laquelle elles ont été octroyées, les autorisations peuvent être réexaminées à tout moment, par exemple à la suite d'informations reçues en application de l'article 14, s'il existe des raisons

de croire que l'une des conditions énumérées à l'article 5 n'est plus respectée. Dans ce cas, les États membres peuvent demander au titulaire de l'autorisation ou au demandeur auquel une modification de l'autorisation a été accordée conformément à l'article 7 de fournir les informations supplémentaires requises pour ce réexamen. Si nécessaire, l'autorisation peut être prolongée uniquement pour la période nécessaire pour procéder au réexamen, mais elle est prolongée pour la période nécessaire pour fournir les informations supplémentaires.

Article 7

Annulation ou modification d'une autorisation

1. Une autorisation est annulée lorsque:

a) la substance active ne figure plus à l'annexe I ou I A comme l'exige l'article 5, paragraphe 1, point a);

b) les conditions d'obtention de l'autorisation énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ne sont plus remplies;

c) il apparaît que des indications fausses ou fallacieuses ont été fournies au sujet des données sur la base desquelles elle a été accordée.

2. Une autorisation peut aussi être annulée à la demande de son titulaire, qui doit en indiquer les raisons.

3. Lorsqu'un État membre envisage d'annuler une autorisation, il informe et entend le détenteur. Lorsqu'un État membre annule une autorisation, il peut accorder un délai pour l'élimination ou pour le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stocks existants, dont la durée est fonction de la cause du retrait, sans préjudice du délai éventuellement prévu par une décision prise en vertu de la directive 76/769/CEE ou en liaison avec le paragraphe 1, point a).

4. Lorsqu'il l'estime nécessaire, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et pour protéger la santé et l'environnement, un État membre modifie les conditions d'utilisation d'une autorisation, et en particulier le mode d'utilisation ou les quantités utilisées.

5. Une autorisation peut aussi être modifiée à la demande de son titulaire, qui doit en indiquer les raisons.

6. Lorsqu'une modification projetée concerne une extension des utilisations, un État membre élargit l'autorisation en respectant les conditions particulières appliquées à la substance active inscrite à l'annexe I ou I A.

7. Lorsqu'une modification projetée d'une autorisation suppose l'introduction de changements dans les condi-

tions particulières appliquées à la substance active inscrite à l'annexe I ou I A, ces changements ne peuvent intervenir qu'après évaluation de la substance active eu égard aux changements proposés, selon les procédures prévues à l'article 11.

8. Les modifications sont accordées uniquement s'il est établi que les conditions définies à l'article 5 demeurent remplies.

Article 8

Prescriptions en matière d'autorisation

1. La demande d'autorisation est introduite par ou pour le compte de la personne responsable de la première mise sur le marché d'un produit biocide dans un État membre particulier et est adressée à l'autorité compétente de cet État membre. Chaque demandeur doit posséder un bureau permanent dans la Communauté.

2. Les États membres exigent du demandeur d'une autorisation pour un produit biocide qu'il soumette à l'autorité compétente:

a) un dossier ou une lettre d'accès concernant le produit biocide satisfaisant, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, aux exigences visées à l'annexe IV B ou à l'annexe II B et, le cas échéant, aux parties pertinentes de l'annexe III B

et

b) pour chaque substance active contenue dans le produit biocide, un dossier ou une lettre d'accès satisfaisant, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, aux exigences visées à l'annexe IV A ou à l'annexe II A et, le cas échéant, aux parties pertinentes de l'annexe III A.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point a), les États membres exigent, pour un produit biocide à faible risque, un dossier contenant les données suivantes:

i) demandeur:

1.1. nom et adresse;

1.2. fabricants du produit biocide et des substances actives (noms et adresses, y compris la localisation du fabricant de la substance active);

1.3. le cas échéant, une lettre d'accès aux données pertinentes nécessaires;

ii) identité du produit biocide:

2.1. nom commercial;

2.2. composition complète du produit biocide;

2.3. propriétés physiques et chimiques, telles qu'elles sont visées à l'article 5, paragraphe 1, point d);

iii) utilisations prévues:

3.1. type de produit (annexe V) et domaine d'utilisation;

3.2. catégorie d'utilisateurs;

3.3. méthode d'utilisation;

iv) données relatives à l'efficacité;

v) méthodes analytiques;

vi) classification, emballage et étiquetage, y compris un projet d'étiquette, conformément aux dispositions de l'article 20;

vii) fiche de données de sécurité, élaborée conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾ ou à l'article 27 de la directive 67/548/CEE.

4. Les dossiers comportent une description détaillée et complète des études effectuées et des méthodes utilisées ou une référence bibliographique à ces méthodes. Les informations fournies dans les dossiers conformément à l'article 8 paragraphe 2 doivent suffire pour évaluer les effets et les propriétés visés à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d). Elles sont fournies à l'autorité compétente sous forme de dossiers techniques qui contiennent les informations et les résultats des études visées aux annexes IV A et IV B ou visées aux annexes II A et II B ainsi que, le cas échéant, aux parties pertinentes des annexes III A et III B.

5. Les informations qui ne sont pas nécessaires étant donné la nature du produit biocide ou des utilisations proposées ne sont pas requises. Il en va de même lorsqu'il n'est pas scientifiquement nécessaire ou techniquement possible de fournir ces informations. Dans ce cas, il faut présenter à l'autorité compétente une justification acceptable pour elle. Cette justification peut être l'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès.

6. S'il ressort de l'évaluation du dossier que des informations complémentaires, comprenant des données et des résultats issus d'essais supplémentaires, sont nécessaires pour évaluer les risques du produit biocide, l'autorité compétente demande au demandeur de fournir ces informations. Le délai d'évaluation du dossier ne prend cours que si le dossier est complet.

7. Le nom d'une substance active doit être celui qui figure dans la liste contenue à l'annexe I de la directive

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/18/CEE (JO L 104 du 29.4.1993, p. 46).

67/548/CEE ou, si le nom n'y est pas repris, tel qu'il figure dans l'Inventaire européen des substances chimiques existantes (Einecs) ou, si le nom n'est pas repris dans cet inventaire, par son nom commun de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Si ce dernier nom n'existe pas, la substance active doit être désignée par sa désignation chimique selon les règles de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).

8. Comme principe général, les essais doivent être effectués selon les méthodes décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE. Si une méthode n'est pas adéquate ou qu'elle n'est pas décrite, les autres méthodes utilisées doivent, autant que possible, être des méthodes internationalement reconnues et être justifiées. Le cas échéant, les essais doivent être réalisés conformément aux dispositions visées dans la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽¹⁾ et dans la directive 87/18/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais des substances chimiques⁽²⁾.

9. Lorsqu'il existe des résultats d'essais qui ont été obtenus, avant l'adoption de la présente directive, par des méthodes autres que celles qui sont définies à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, il convient de statuer cas par cas sur la pertinence de ces résultats aux fins de la présente directive et sur la nécessité d'effectuer de nouveaux essais conformément à l'annexe V, compte tenu, entre autres facteurs, de la nécessité de limiter au maximum les expérimentations sur les vertébrés.

10. Les autorités compétentes visées à l'article 26 veillent à ce qu'un dossier administratif soit établi pour chaque demande. Chaque dossier administratif contient au moins un exemplaire de la demande, un relevé des décisions administratives prises par l'État membre à propos de la demande et relatives aux dossiers présentés conformément au paragraphe 2, avec un résumé de ces derniers. Les États membres remettent, sur demande, aux autres autorités compétentes et à la Commission, les dossiers administratifs prévus au présent paragraphe; sur demande, ils leur fournissent toutes les informations nécessaires à une parfaite compréhension des demandes et veillent à ce que les demandeurs remettent un exemplaire de la documentation technique prévue au paragraphe 2.

11. Les États membres peuvent réclamer des échantillons de la préparation et de ses composants.

12. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'autorisation soient présentées dans leurs langues nationales ou officielles ou dans l'une de ces langues.

Article 9

Mise sur le marché de substances actives

Les États membres prescrivent que, lorsqu'une substance est une substance active destinée aux produits biocides, elle ne peut pas être mise sur le marché en vue d'une telle utilisation à moins que:

- a) lorsque la substance active n'était pas commercialisée avant la date visée à l'article 34, paragraphe 1, un dossier n'ait été soumis à un État membre et qu'il satisfasse aux exigences posées à l'article 11, paragraphe 1, et soit accompagné d'une déclaration attestant que la substance active doit être incorporée dans un produit biocide. La présente disposition ne s'applique pas aux substances utilisées en vertu de l'article 17;
- b) elle ne soit classée, emballée et étiquetée conformément aux dispositions de la directive 67/548/CEE.

Article 10

Inscription d'une substance active aux annexes I, I A ou I B

1. Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, une substance active est inscrite à l'annexe I, I A ou I B pour une période initiale ne pouvant excéder dix ans, s'il est permis d'escompter que:

- les produits biocides contenant les substances actives,
- les produits biocides à faible risque répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b),
- les substances de base répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point c),

rempliront les conditions définies à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d), compte tenu, le cas échéant, des effets de cumul résultant de l'utilisation des produits biocides contenant les mêmes substances actives.

Une substance active ne peut être inscrite à l'annexe I A si elle est classée, conformément à la directive 67/548/CEE, comme étant:

- cancérigène,
 - mutagène,
 - toxique pour la reproduction,
 - sensibilisatrice
- ou
- susceptible de bio-accumulation et ne se dégradant pas facilement.

Le cas échéant, l'inscription d'une substance active à l'annexe I A s'accompagne de la mention des niveaux de concentration entre lesquels la substance peut être utilisée.

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.2.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 15 du 17.1.1987, p. 29.

2. L'inscription d'une substance active à l'annexe I, I A ou I B est, si nécessaire, subordonnée:

- i) à des exigences relatives:
 - a) au degré de pureté minimal de la substance active;
 - b) à la teneur maximale en certaines impuretés et à la nature de celles-ci;
 - c) au type de produit dans lequel elle peut être utilisée;
 - d) au mode et au domaine d'utilisation;
 - e) à la désignation des catégories d'utilisateurs (par exemple: industriels, professionnels ou non professionnels);
 - f) à d'autres conditions particulières résultant de l'évaluation des informations rendues disponibles dans le cadre de la présente directive;
- ii) à l'établissement des éléments suivants:
 - a) un niveau acceptable d'exposition de l'utilisateur, le cas échéant;
 - b) le cas échéant, une dose journalière admissible (DJA) pour l'homme et une limite maximale en résidus (LMR);
 - c) son devenir et son comportement dans l'environnement, et son incidence sur les organismes non cibles.

3. L'inscription d'une substance active à l'annexe I, I A ou I B est limitée aux types de produits repris à l'annexe V pour lesquels des données pertinentes ont été fournies conformément à l'article 8.

4. L'inscription d'une substance active à l'annexe I, I A ou I B peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas dix ans. L'inscription initiale ainsi que toute inscription renouvelée peuvent être révisées à tout moment s'il y a des raisons de penser que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 1 n'est plus remplie. Le renouvellement peut, le cas échéant, n'être accordé que pour la durée minimale nécessaire pour procéder à un réexamen, après introduction d'une demande de renouvellement, et sera accordée pour la durée nécessaire pour fournir les informations supplémentaires requises en vertu de l'article 11, paragraphe 2.

5. i) L'inscription d'une substance active à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe I A ou I B peut être refusée ou retirée:

- si l'évaluation de la substance active, réalisée conformément à l'article 11, paragraphe 2, montre que, dans les conditions normales dans

lesquelles elle peut être utilisée dans les produits biocides autorisés, les risques pour la santé ou l'environnement sont toujours préoccupants

et

- s'il existe une autre substance active à l'annexe I pour le même type de produit qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ou techniques, présente significativement moins de risques pour la santé ou pour l'environnement.

Lorsqu'un tel refus ou retrait est envisagé, une évaluation d'une ou de plusieurs substances actives de substitution est effectuée de manière à démontrer que cette substance ou ces substances peuvent être utilisées avec les mêmes effets sur l'organisme cible, sans inconvénients économiques ou pratiques significatifs pour l'utilisateur et sans risque accru pour la santé ou pour l'environnement.

L'évaluation est diffusée à l'article 11, paragraphe 2, en vue d'une décision conformément aux procédures visées à l'article 27 et à l'article 28, paragraphe 3.

ii) Le refus ou le retrait d'une inscription à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe I A ou I B est effectué dans les conditions suivantes:

- 1) la diversité chimique des substances actives doit être de nature à minimiser l'apparition d'une résistance dans l'organisme cible;
- 2) il doit s'appliquer uniquement aux substances actives qui, utilisées dans des conditions normales dans des produits biocides autorisés, présentent un niveau de risque sensiblement différent;
- 3) il doit s'appliquer uniquement aux substances actives utilisées dans des produits du même type;
- 4) il ne doit s'appliquer que lorsqu'il aura été possible, le cas échéant, d'acquérir l'expérience qui résulte de l'utilisation pratique, si celle-ci fait encore défaut;
- 5) les dossiers complets présentant les conclusions de l'évaluation qui servent ou ont servi en vue de l'inscription à l'annexe I, I A ou I B sont mis à la disposition du comité visé à l'article 28, paragraphe 3.

iii) Une décision de retrait d'une inscription à l'annexe I n'a pas d'effet immédiat mais est ajournée pendant une période pouvant aller au maximum jusqu'à quatre ans à compter de la date de ladite décision.

*Article 11***Procédure d'inscription d'une substance active à l'annexe I, I A ou I B**

1. L'inscription d'une substance active à l'annexe I, I A ou I B ou l'apport de modifications ultérieures à cette inscription est envisagée lorsque:

- a) un demandeur a remis à l'autorité compétente d'un État membre:
 - i) un dossier relatif à la substance active qui satisfait aux exigences de l'annexe IV A ou à celles de l'annexe II A et, le cas échéant, aux parties pertinentes de l'annexe III A;
 - ii) un dossier relatif à au moins un produit biocide contenant la substance active qui satisfait aux exigences de l'article 8, à l'exception de son paragraphe 3;
- b) l'autorité compétente qui a reçu la demande a vérifié les dossiers et considère qu'ils satisfont aux exigences de l'annexe IV A et de l'annexe IV B ou de l'annexe II A, de l'annexe II B et, le cas échéant, des annexes III A et III B, les accepte et autorise le demandeur à transmettre un résumé des dossiers à la Commission et aux autres États membres.

2. L'autorité compétente qui a reçu la demande réalise une évaluation des dossiers dans les douze mois de leur acceptation. Elle transmet à la Commission, aux autres États membres et au demandeur, un exemplaire de l'évaluation accompagné d'une recommandation d'inscription de la substance active à l'annexe I, I A ou I B ou d'une autre décision.

Si, lors de l'évaluation des dossiers, il apparaît que des informations complémentaires sont nécessaires pour mener l'évaluation à terme, l'autorité compétente qui a reçu la demande invite le demandeur à fournir ces informations. La période de douze mois est suspendue à compter de la date d'expédition de la demande de l'autorité compétente jusqu'à la date de réception des informations. L'autorité compétente informe les autres États membres et la Commission de son action quand elle informe le demandeur.

3. Pour éviter que l'évaluation des dossiers soit effectuée par quelques États membres seulement, l'évaluation peut être faite par d'autres États membres que celui qui a reçu la demande. Une requête à cet effet est introduite au moment de l'acceptation des dossiers et la décision est prise conformément à la procédure de l'article 28, paragraphe 2. La décision intervient au plus tard un mois après réception de la requête par la Commission.

4. À la réception de l'évaluation, la Commission élabore, conformément à la procédure de l'article 27 et sans délai excessif, une proposition de décision à prendre selon la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3. La

décision intervient au plus tard douze mois après réception par la Commission de l'évaluation visée au paragraphe 2.

*Article 12***Utilisation des informations détenues par les autorités compétentes pour d'autres demandeurs**

1. Les États membres ne peuvent utiliser les informations visées à l'article 8 au profit d'un deuxième demandeur ou d'un demandeur ultérieur:

- a) à moins que le deuxième demandeur ou le demandeur ultérieur ne détienne un accord écrit, sous la forme d'une lettre d'accès, par lequel le premier demandeur l'autorise à faire usage de ces informations

ou

- b) dans le cas d'une substance active ne se trouvant pas sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, pour une période de quinze ans à compter de la date de première inscription à l'annexe I ou I A

ou

- c) dans le cas d'une substance active se trouvant déjà sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1:

- i) pour une période de dix ans à compter de la date visée à l'article 34, paragraphe 1, en ce qui concerne toutes les informations transmises au titre de la présente directive, sauf lorsque ces informations sont déjà protégées en vertu de règles nationales existantes applicables aux produits biocides. Dans ces cas, les informations continuent d'être protégées dans cet État membre jusqu'à l'expiration de la période de protection des informations prévue par les règles nationales, avec un maximum de dix ans à compter de la date prévue à l'article 34, paragraphe 1;

- ii) pour une période de dix ans à compter de la date d'inscription d'une substance active à l'annexe I ou I A pour les informations soumises pour la première fois à l'appui de la demande de première inscription à l'annexe I ou I A soit de la substance active, soit d'un type de produit additionnel pour cette substance active;

- d) dans le cas d'autres informations transmises pour la première fois dans l'une des situations suivantes:

- i) modifications des conditions de l'inscription à l'annexe I ou I A;

- ii) maintien d'une inscription à l'annexe I ou I A,

pour une période de cinq ans à compter de la date de décision suivant la réception des informations complémentaires, à moins que la période de cinq ans n'expire avant la période prévue au paragraphe 1, points b) et c), auquel cas la période de cinq ans est prorogée de manière à ce qu'elle expire en même temps que ces périodes.

2. Les États membres ne peuvent utiliser les informations visées à l'article 8 au profit d'un deuxième demandeur ou d'un demandeur ultérieur:

a) à moins que le deuxième demandeur ou le demandeur ultérieur ne détienne un accord écrit, sous la forme d'une lettre d'accès, par lequel le premier demandeur l'autorise à faire usage de ces informations

ou

b) dans le cas d'un produit biocide contenant une substance active ne se trouvant pas sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, pour une période de dix ans à compter de la date de la première autorisation dans un État membre

ou

c) dans le cas d'un produit biocide contenant une substance active se trouvant déjà sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1:

i) pour une période de dix ans à compter de la date visée à l'article 34, paragraphe 1, en ce qui concerne toutes les informations transmises au titre de la présente directive, sauf lorsque ces informations sont déjà protégées en vertu de règles nationales existantes applicables aux produits biocides, auquel cas les informations sont protégées dans cet État membre jusqu'à l'expiration de la période de protection des informations prévue par les règles nationales, avec un maximum de dix ans à compter de la date prévue à l'article 34, paragraphe 1;

ii) pour une période de dix ans à compter de la date d'inscription d'une substance active à l'annexe I ou I A pour les informations soumises pour la première fois à l'appui de la demande d'inscription à l'annexe I ou I A soit de la substance active, soit d'un type de produit additionnel pour cette substance active;

d) dans le cas d'autres informations transmises pour la première fois dans l'une des situations suivantes:

i) modification des conditions d'autorisation d'un produit biocide;

ii) transmission des informations nécessaires pour maintenir l'inscription à l'annexe I ou I A,

pour une période de cinq ans à compter de la date de la première réception des informations complémentaires, à moins que la période de cinq ans n'expire avant la période prévue aux points b) et c), auquel cas la période de cinq ans est prorogée de manière à ce qu'elle expire en même temps que ces périodes.

3. Pour les décisions à prendre conformément à l'article 10, paragraphe 5, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être utilisées par la Commission, par les comités scientifiques mentionnés à l'article 27 et par les États membres.

Article 13

Coopération pour l'utilisation des informations concernant la deuxième demande et les demandes ultérieures d'autorisation

1. Dans le cas d'un produit biocide déjà autorisé en vertu des articles 3 et 5 et sans préjudice des obligations imposées par l'article 12, l'autorité compétente peut accepter qu'un deuxième demandeur ou qu'un demandeur ultérieur d'une autorisation se réfère aux informations fournies par le premier demandeur dans la mesure où le deuxième demandeur ou le demandeur ultérieur peut démontrer que le produit biocide est similaire et que ses substances actives sont identiques à celles du produit qui a été antérieurement autorisé, y compris le degré de pureté et la nature des impuretés.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 8, paragraphe 2:

a) le demandeur d'une autorisation pour un produit biocide doit, avant d'entreprendre des expériences portant sur des vertébrés, demander à l'autorité compétente de l'État membre où il entend introduire la demande:

— si le produit biocide pour lequel la demande va être introduite est similaire à un produit biocide qui a déjà été autorisé

et

— le nom et l'adresse du ou des détenteurs de l'autorisation ou des autorisations.

La demande est étayée par des pièces justificatives attestant que le demandeur potentiel a l'intention d'introduire cette demande d'autorisation pour son propre compte et que les autres informations visées à l'article 8, paragraphe 2, sont disponibles;

b) si l'autorité compétente de l'État membre est convaincue que le demandeur a l'intention d'introduire une demande de ce type, elle fournit le nom et l'adresse du ou des détenteurs d'autorisation antérieures correspondantes et communique simultanément à ces derniers le nom et l'adresse du demandeur.

Le ou les détenteurs d'autorisations antérieures et le demandeur prennent toutes les dispositions nécessaires pour arriver à un accord sur l'utilisation partagée des informations, de façon à éviter, si possible, une répétition des essais utilisant des vertébrés.

Les autorités compétentes de l'État membre incitent les détenteurs de ces informations à coopérer pour la fourniture des informations requises, en vue de limiter la répétition des essais utilisant des vertébrés.

Toutefois, si le demandeur et les détenteurs d'autorisations antérieures du même produit ne parviennent toujours pas à un accord sur le partage des informations, les États membres peuvent instituer des mesures nationales obligeant le demandeur et les détenteurs d'autorisations

antérieures établis sur leur territoire à partager les informations, de façon à éviter une répétition des essais utilisant des vertébrés, et déterminer à la fois la procédure pour l'utilisation des informations et l'équilibre raisonnable entre les intérêts des parties concernées.

Article 14

Nouvelles informations

1. Les États membres prescrivent que le détenteur d'une autorisation d'un produit biocide notifie immédiatement à l'autorité compétente les informations concernant une substance active ou un produit biocide contenant cette substance dont il a connaissance ou dont il peut raisonnablement avoir connaissance et qui peuvent influencer le maintien de l'autorisation. La notification porte notamment sur les éléments suivants:

- les nouvelles connaissances ou informations sur les effets de la substance active ou du produit biocide sur l'homme ou l'environnement,
- les modifications relatives à la source ou à la composition de la substance active,
- les modifications relatives à la composition d'un produit biocide,
- le développement d'une résistance,
- les changements de nature administrative ou les changements portant sur d'autres aspects, comme la nature du conditionnement.

2. Les États membres notifient immédiatement aux autres États membres et à la Commission les informations reçues relatives aux effets nocifs potentiels pour l'homme ou l'environnement ou la nouvelle composition d'un produit biocide, de ses substances actives, impuretés, composants ou résidus.

Article 15

Dérogation aux exigences posées

1. Par dérogation aux articles 3 et 5, un État membre peut autoriser temporairement, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits biocides ne répondant pas aux dispositions de la présente directive, en vue d'un usage limité et contrôlé, si cette mesure apparaît nécessaire à cause d'un danger imprévu qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission de la mesure prise et de sa justification. La Commission élabore une proposition, après quoi il est décidé sans délai, conformément à la procédure prévue à l'article 28, para-

graphe 2, si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions la mesure prise par l'État membre peut être prolongée pour une période à déterminer, être répétée ou être annulée.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point a), et jusqu'à ce qu'une substance active soit inscrite à l'annexe I ou I A, un État membre peut autoriser, pour une période provisoire n'excédant pas trois ans, la mise sur le marché d'un produit biocide contenant une substance active ne figurant pas à l'annexe I ou I A et ne se trouvant pas encore sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, à des fins autres que celles indiquées à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d). Cette autorisation ne peut être accordée que si, après évaluation des dossiers conformément à l'article 11, l'État membre considère que:

- la substance active satisfait aux exigences de l'article 10

et que

- l'on peut s'attendre à ce que le produit biocide remplisse les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d)

et si, sur la base du résumé reçu, aucun autre État membre ne formule, en application de l'article 18, paragraphe 2, des objections légitimes quant au caractère complet des dossiers. En cas d'objection, une décision relative au caractère complet des dossiers est prise sans délai excessif, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2.

Si, à la suite de la procédure prévue à l'article 27 et à l'article 28, paragraphe 2, il est décidé que la substance active ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 10, l'État membre veille à ce que l'autorisation provisoire soit annulée.

Lorsque l'évaluation des dossiers introduits en vue de l'inscription d'une substance active à l'annexe I ou I A n'est pas achevée à l'expiration du délai de trois ans, l'autorité compétente peut encore autoriser provisoirement le produit pour une période n'excédant pas un an, à condition qu'il existe de bonnes raisons de croire que la substance active satisfera aux exigences de l'article 10. L'État membre informe les autres États membres et la Commission de la mesure qu'il a prise.

Article 16

Mesures transitoires

1. Également par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 2 et 4, et sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un État membre peut, pendant une période de dix ans à compter de la date visée à l'article 34, paragraphe 1, continuer à appliquer son système ou ses pratiques en vigueur pour la mise sur le marché des produits biocides. Il peut en particulier, conformément aux règles nationales existantes, autoriser la mise sur le marché sur son territoire d'un produit biocide contenant des substances acti-

ves non inscrites à l'annexe I ou I A pour ce type de produit. Ces substances actives doivent se trouver sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, en tant que substances actives d'un produit biocide à des fins autres que celles indiquées à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d).

2. Après l'adoption de la présente directive, la Commission entame un programme de travail de dix ans pour l'examen systématique de toutes les substances actives qui sont déjà sur le marché à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, en tant que substances actives d'un produit biocide à des fins autres que celles indiquées à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d). Un règlement adopté conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, arrêtera toutes les dispositions nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme, y compris la fixation de priorités pour l'évaluation des différentes substances actives ainsi qu'un calendrier. Au plus tard deux ans avant l'achèvement du programme de travail, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du programme.

Au cours de cette période de dix ans et à compter de la date visée à l'article 34, paragraphe 1, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, qu'une substance active est inscrite à l'annexe I, I A ou I B et à quelles conditions ou, lorsque les exigences de l'article 10 ne sont pas respectées ou que les informations et données requises n'ont pas été présentées au cours de la période prescrite, que cette substance active ne sera pas inscrite à l'annexe I, I A ou I B.

3. Une fois qu'il a été décidé d'inscrire ou non une substance active à l'annexe I, I A ou I B, les États membres veillent à ce que les autorisations ou, le cas échéant, les enregistrements des produits biocides contenant cette substance active et répondant aux dispositions de la présente directive soient octroyés, modifiés ou annulés, selon le cas.

4. Lorsque la conclusion de l'examen d'une substance active indique que la substance ne respecte pas les exigences de l'article 10 et qu'elle ne peut dès lors pas être inscrite à l'annexe I, I A ou I B, la Commission soumet des propositions en vue d'en limiter la commercialisation et l'emploi conformément à la directive 76/769/CEE.

5. Les dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾ restent applicables durant la période transitoire visée au paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26.4.1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30).

Article 17

Recherche et développement

1. Par dérogation à l'article 3, les États membres prescrivent que les expériences ou les essais effectués à des fins de recherche ou de développement et impliquant la mise sur le marché d'un produit biocide non autorisé ou d'une substance active exclusivement utilisée dans un produit biocide ne peuvent avoir lieu que si:

- a) dans le cas d'une action de recherche et de développement scientifique, les personnes concernées dressent et tiennent à jour des relevés écrits détaillant l'identité du produit biocide ou de la substance active, les données d'étiquetage, les quantités fournies ainsi que les noms et adresses des personnes qui ont reçu le produit ou la substance, et établissent un dossier contenant toutes les données disponibles sur les effets éventuels sur la santé humaine ou animale ou sur l'incidence sur l'environnement. Sur demande, ces informations sont communiquées à l'autorité compétente;
- b) dans le cas d'une action de recherche et de développement de production, l'information requise au point a) est notifiée, avant la mise sur le marché du produit ou de la substance concernée, à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la mise sur le marché aura lieu et à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'expérience ou l'essai doit être effectué.

2. Les États membres prescrivent qu'un produit biocide non autorisé ou qu'une substance active exclusivement utilisée dans un produit biocide ne peut être mis sur le marché aux fins d'un essai quelconque pouvant impliquer ou entraîner un rejet dans l'environnement, à moins que l'autorité compétente n'ait évalué les données disponibles et accordé aux fins de cet essai une autorisation qui limite les quantités à utiliser et les zones à traiter; l'autorité compétente peut également imposer d'autres conditions.

3. Lorsqu'une expérience ou un essai quelconque est effectué dans un État membre autre que celui dans lequel le produit est mis sur le marché, le demandeur doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'expérience ou l'essai doit être effectué.

Si les expériences ou les essais envisagés, visés aux paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'avoir une incidence défavorable inacceptable sur l'environnement, l'État membre concerné peut soit les interdire, soit les autoriser sous réserve de toutes les conditions qu'il juge nécessaires pour prévenir ces conséquences.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'État membre a reconnu à la personne concernée le droit d'entreprendre certaines expériences et certains essais et a déterminé les conditions dans lesquelles ces expériences et essais doivent être effectués.

5. Les conditions communes d'application du présent article et, en particulier, les quantités maximales de substances actives ou de produits biocides qui peuvent être émises lors des expériences, ainsi que les informations minimales qui doivent être fournies conformément au paragraphe 2, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2.

Article 18

Échange d'informations

1. Dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre, les États membres informent les autres États membres et la Commission de tous les produits biocides qui ont été autorisés ou enregistrés sur leur territoire, ou dont l'autorisation ou l'enregistrement a été refusé, modifié, renouvelé ou annulé, en indiquant au moins:

- a) le nom ou la raison sociale du demandeur ou du détenteur de l'autorisation ou de l'enregistrement;
- b) le nom commercial du produit biocide;
- c) le nom et la quantité de chaque substance active qu'il contient, ainsi que le nom et la quantité de chaque substance dangereuse au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE, ainsi que sa classification;
- d) le type de produit et les utilisations pour lesquelles il a été autorisé;
- e) le type de formulation;
- f) les teneurs maximales en résidus qui ont été déterminées;
- g) les conditions de l'autorisation et, le cas échéant, les raisons de la modification ou de l'annulation de l'autorisation;
- h) une indication précisant s'il s'agit d'un type particulier de produit (par exemple: entrant dans une formulation-cadre, produit biocide à faible risque).

2. Lorsqu'un État membre reçoit un résumé des dossiers, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), et à l'article 15, paragraphe 2, et a des raisons légitimes de croire que les dossiers sont incomplets, il fait immédiatement part de ses doutes à l'autorité compétente responsable de l'évaluation des dossiers et il en informe sans délai excessif la Commission et les autres États membres.

3. Chaque État membre établit une liste annuelle des produits biocides autorisés ou enregistrés sur son territoire, qu'il communique aux autres États membres et à la Commission.

4. Selon la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2, un système normalisé d'information est créé pour faciliter l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2.

5. Sept ans après la date visée à l'article 34, paragraphe 1, la Commission établit un rapport relatif à la mise en œuvre de la présente directive et notamment au fonctionnement des procédures simplifiées (formulation-cadre, produits biocides à faible risque et substances de base). La Commission soumet ce rapport au Conseil, assorti, le cas échéant, de propositions.

Article 19

Confidentialité

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, un demandeur peut indiquer à l'autorité compétente les informations qu'il considère comme commercialement sensibles et dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale et pour lesquelles il revendique donc la confidentialité vis-à-vis de toute personne autre que les autorités compétentes et la Commission. Des justifications complètes devront être fournies dans chaque cas. Sans préjudice des informations visées au paragraphe 3 et des dispositions des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de l'intégralité de la composition des produits si le demandeur le demande.

2. L'autorité compétente qui reçoit la demande détermine sur la base de documents produits par le demandeur les informations qui sont confidentielles, conformément au paragraphe 1.

Les informations dont le caractère confidentiel a été accepté par l'autorité compétente qui a reçu la demande sont traitées comme informations confidentielles par les autres autorités compétentes, les États membres et la Commission.

3. Une fois l'autorisation accordée, la confidentialité ne s'applique en aucun cas:

- a) au nom et à l'adresse du demandeur;
- b) au nom et à l'adresse du fabricant du produit biocide;
- c) au nom et à l'adresse du fabricant de la substance active;
- d) aux dénominations et à la teneur de la ou des substances actives et à la dénomination du produit biocide;

⁽¹⁾ JO L 158 du 6.10.1990, p. 40.

- e) au nom des autres substances considérées comme dangereuses aux termes de la directive 67/548/CEE et qui contribuent à la classification du produit;
- f) aux données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit biocide;
- g) aux moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit biocide inoffensif;
- h) au résumé des résultats des essais requis par l'article 8 et destinés à établir l'efficacité de la substance ou du produit et ses incidences sur l'homme, les animaux et l'environnement, ainsi que, le cas échéant, son aptitude à favoriser la résistance;
- i) aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage et du transport, ainsi que les risques d'incendie ou autres;
- j) aux fiches de données de sécurité;
- k) aux méthodes d'analyse visées à l'article 5, paragraphe 1, point c);
- l) aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage;
- m) aux procédures à suivre et aux mesures à prendre au cas où le produit serait répandu ou en cas de fuite;
- n) aux premiers soins et aux conseils médicaux à donner en cas de lésions corporelles.

Lorsque le demandeur, le fabricant ou l'importateur du produit biocide ou de la substance active révèle ultérieurement des informations restées précédemment confidentielles, il est tenu d'en informer l'autorité compétente.

4. Les modalités concernant la divulgation des informations au public, leur présentation et la mise en œuvre du présent article sont fixées selon les procédures prévues à l'article 28, paragraphe 2.

Article 20

Classification, emballage et étiquetage des produits biocides

1. Les produits biocides sont classés conformément aux dispositions relatives à la classification figurant dans la directive 88/379/CEE.
2. Les produits biocides sont emballés conformément à l'article 6 de la directive 88/379/CEE. De plus:
 - a) les produits susceptibles d'être pris par mégarde pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à minimiser les risques de telles méprises;

- b) les produits accessibles au grand public et susceptibles d'être pris par mégarde pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

3. Les produits biocides sont étiquetés conformément aux dispositions de la directive 88/379/CEE relatives à l'étiquetage. L'étiquetage ne doit pas induire en erreur ou donner une impression exagérée du produit et ne doit en aucun cas porter les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé» ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de toute substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente;
- c) le type de préparation (par exemple: concentrés liquides, granules, poudres, solides, etc.);
- d) les utilisations autorisées du produit biocide (par exemple: protection du bois, désinfection, biocide de surface, produit antisalissure, etc.);
- e) les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques;
- f) les indications des effets secondaires défavorables, directs ou indirects susceptibles de se produire, et les instructions de premiers soins;
- g) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi», dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- h) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage;
- i) le numéro ou la désignation du lot de la préparation ou la date de péremption dans des conditions normales de conservation;
- j) la durée nécessaire pour l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité ou l'accès suivant de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage du matériel; des indications concernant les mesures de précaution pendant l'utilisation, le stockage et le transport (par exemple: vêtements et équipement de protection, mesures antifeu, protection du

mobilier, éloignement de la nourriture ou des aliments et des consignes destinées à éviter l'exposition des animaux)

et, le cas échéant:

- k) les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- l) des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau;
- m) dans le cas de produits biocides microbiologiques, les exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 90/679/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques⁽¹⁾.

Les États membres exigent que les indications requises au paragraphe 3, points a), b), d) et, le cas échéant, g) et k), figurent toujours sur l'étiquette du produit.

Les États membres admettent que les indications requises au paragraphe 3, points c), e), f) h), i), j) et l), figurent en un autre endroit de l'emballage ou fassent l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Ces informations sont considérées comme des informations devant figurer sur l'étiquette au titre de la présente directive.

4. Lorsqu'un produit biocide identifié comme insecticide, acaricide, rodenticide, avicide ou molluscicide est autorisé au titre de la présente directive et est également soumis aux règles de classification, d'emballage et d'étiquetage de la directive 78/631/CEE du Conseil du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾ en vertu d'autres dispositions communautaires, les États membres autorisent les modifications de l'emballage et de l'étiquetage imposées par ces dispositions, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des conditions d'une autorisation délivrée au titre de la présente directive.

5. Les États membres peuvent demander que leur soient fournis des échantillons, des modèles ou des projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives.

6. Les États membres subordonnent la mise sur le marché de produits biocides sur leur territoire à l'emploi de leurs langues nationales pour l'étiquetage de ces produits.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/30/CE (JO L 155 du 6.7.1995, p. 41).

⁽²⁾ JO L 206 du 29.7.1978, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE (JO L 154 du 5.6.1992, p. 1).

Article 21

Fiches de données de sécurité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir un système d'informations spécifiques de manière à permettre aux utilisateurs professionnels et industriels, et éventuellement à d'autres utilisateurs de produits biocides, de prendre les mesures nécessaires en vue de la protection de l'environnement et de la santé, ainsi que de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Ce système prend la forme de fiches de données de sécurité fournies par le responsable de la mise sur le marché du produit.

Les fiches de données de sécurité sont élaborées:

- pour les produits biocides classés comme dangereux: conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE,
- pour les substances actives utilisées exclusivement dans des produits biocides: conformément aux exigences de l'article 27 de la directive 67/548/CEE.

Article 22

Publicité

1. Les États membres exigent que toute publicité pour un produit biocide soit accompagnée des phrases «Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.»

Ces phrases doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité.

Les États membres autorisent les annonceurs à remplacer, dans les phrases obligatoires, le mot «biocides» par une description précise du type de produit visé par la publicité (par exemple: produits de conservation du bois, désinfectants, biocides de surface, produits antisalissure, etc.).

2. Les États membres exigent que, dans les publicités pour des produits biocides, la référence au produit ne puisse pas induire en erreur quant aux risques du produit pour l'homme ou l'environnement.

La publicité pour un produit biocide ne peut en aucun cas porter les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé» ou toute autre indication similaire.

Article 23

Lutte contre les empoisonnements

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de recevoir les informations relatives aux pro-

duits biocides mis sur le marché, y compris en ce qui concerne leur composition chimique, et de rendre celles-ci disponibles dans les cas où un empoisonnement présumé est dû à des produits biocides. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical en vue de mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Les États membres veillent à ce que les informations ne soient pas utilisées à d'autres fins.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les organismes désignés présentent toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Les États membres veillent à ce que les organismes désignés se fassent remettre par les fabricants ou les personnes responsables de la commercialisation toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui leur ont été confiées.

Pour les produits biocides déjà commercialisés à la date visée à l'article 34, paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de la date visée à l'article 34, paragraphe 1.

Article 24

Respect des exigences

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides mis sur le marché se conforment aux exigences posées par la présente directive.

Tous les trois ans à partir de la date visée à l'article 34 paragraphe 1, les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 30 novembre de la troisième année, un rapport sur l'action qu'ils ont menée en la matière, accompagné d'informations sur les éventuels empoisonnements dus à des produits biocides. Dans un délai d'un an suivant la réception de ces informations, la Commission rédige et publie un rapport de synthèse.

Article 25

Redevance

Les États membres mettent en place des systèmes imposant aux personnes qui cherchent à mettre sur le marché ou qui ont mis sur le marché des produits biocides, ainsi qu'aux personnes qui demandent l'inscription de substances à l'annexe I, I A ou I B, le paiement d'une redevance correspondant autant que possible au coût de la mise en œuvre des différentes procédures prévues par la présente directive.

Article 26

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de remplir les obligations imposées aux États membres en vertu de la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission l'identité de leur autorité compétente ou de leurs autorités compétentes au plus tard à la date visée à l'article 34, paragraphe 1.

Article 27

Procédures au niveau de la Commission

1. Lorsque la Commission reçoit d'un État membre:

a) une évaluation et des recommandations relatives à une substance active, comme prévu à l'article 11, paragraphe 2, et/ou une évaluation conformément à l'article 10, paragraphe 5

ou

b) une proposition de refus d'une autorisation ou d'un enregistrement et un document explicatif, comme prévu à l'article 4, paragraphe 4,

elle accorde un délai de 90 jours durant lequel les autres États membres et le demandeur peuvent lui communiquer leurs commentaires écrits.

2. À la fin du délai prévu pour la remise des commentaires, la Commission rédige, sur la base:

— des documents reçus de l'État membre qui a évalué les dossiers

et

— de tous avis reçus de comités scientifiques consultatifs,

— des commentaires reçus d'autres États membres et des demandeurs

et

— de toute autre information pertinente,

un projet de décision conformément aux procédures pertinentes prévues à l'article 28, paragraphe 2 ou paragraphe 3.

3. La Commission invite le demandeur et/ou son représentant autorisé à présenter ses observations, sauf si une décision favorable est envisagée.

Article 28

Comités et procédures

1. La Commission est assistée par un comité permanent pour les produits biocides, ci-après dénommé «comité

te permanent». Le comité permanent est composé de représentants des États membres et est présidé par un représentant de la Commission. Le comité permanent arrête son règlement intérieur.

2. Pour les questions dont le comité permanent est saisi conformément à l'article 4, à l'article 11, paragraphe 3, aux articles 15, 17, 18, 19, à l'article 27, paragraphe 1, point b), aux articles 29 et 33 et l'élaboration des données spécifiques par type de produit visé à l'annexe V, à déduire des annexes III A et III B et, le cas échéant, des annexes IV A et IV B, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiqués par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Pour les questions dont le comité permanent est saisi conformément à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 4, à l'article 16, à l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'article 32, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative

aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 29

Adaptation au progrès technique

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes II A, II B, III A, III B, IV A et IV B ainsi que les descriptions des types de produits figurant à l'annexe V et pour préciser les exigences en matière de données pour chacun de ces types de produit sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2.

Article 30

Modification ou adaptation des annexes V et VI

Le Conseil et le Parlement européen, sur proposition de la Commission, modifient ou adaptent au progrès technique les titres des types de produits figurant à l'annexe V ainsi que les dispositions de l'annexe VI, conformément aux procédures prévues dans le traité.

Article 31

Responsabilité civile et pénale

L'octroi d'une autorisation et toutes les autres mesures prises en conformité avec la présente directive ne portent pas atteinte à la responsabilité civile et pénale générale applicable dans les États membres au fabricant et, le cas échéant, à la personne responsable de la mise sur le marché ou de l'utilisation du produit biocide.

Article 32

Clause de sauvegarde

Lorsqu'un État membre a des raisons valables d'estimer qu'un produit biocide qu'il a autorisé ou enregistré ou qu'il est tenu d'autoriser, conformément à l'article 3 ou 4, présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il peut en limiter ou en interdire provisoirement l'utilisation ou la vente sur son territoire. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs de sa

décision. Dans un délai de 90 jours, une décision est prise sur la question, selon la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3.

Article 33

Notes directrices techniques

Conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2, la Commission élabore des notes directrices techniques pour faciliter la mise en œuvre au jour le jour de la présente directive.

Ces notes directrices techniques sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 34

Mise en œuvre de la directive

1. Dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente

directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 35

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

Article 36

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES ET DES EXIGENCES Y RELATIVES APPROUVÉES AU NIVEAU
COMMUNAUTAIRE POUR INCLUSION DANS LES PRODUITS BIOCIDES

ANNEXE I A

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES ET DES EXIGENCES Y RELATIVES APPROUVÉES AU NIVEAU
COMMUNAUTAIRE POUR INCLUSION DANS LES PRODUITS BIOCIDES À FAIBLE RISQUE

ANNEXE I B

LISTE DES SUBSTANCES DE BASE ET DES EXIGENCES Y RELATIVES APPROUVÉES AU NIVEAU
COMMUNAUTAIRE

ANNEXE II A

ENSEMBLE DE DONNÉES DE BASE COMMUNES AUX SUBSTANCES ACTIVES

SUBSTANCES CHIMIQUES

1. Les dossiers relatifs aux substances actives doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.

Données requises pour le dossier

- I. Demandeur
- II. Identité de la substance active
- III. Propriétés physiques et chimiques de la substance active
- IV. Méthodes de détection et d'identification
- V. Efficacité contre les organismes cibles et utilisations envisagées
- VI. Profil toxicologique pour l'homme et les animaux, y compris le métabolisme
- VII. Profil écotoxicologique, y compris le devenir et le comportement dans l'environnement
- VIII. Mesures nécessaires pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement
- IX. Classification et étiquetage
- X. Résumé et évaluation des sections II à IX

Les données et informations suivantes doivent étayer les points susmentionnés.

I. DEMANDEUR

- 1.1. Nom et adresse, etc.
- 1.2. Fabricant de la substance active (nom, adresse, emplacement de l'installation)

II. IDENTITÉ

- 2.1. Nom commun proposé ou accepté par l'ISO et synonymes
- 2.2. Dénomination chimique (nomenclature de l'UICPA)
- 2.3. Numéro(s) de code de développement du fabricant
- 2.4. Numéro CAS et numéro CEE (le cas échéant)
- 2.5. Formule moléculaire et formule développée (avec tous les détails relatifs à une éventuelle composition isomérique), masse moléculaire
- 2.6. Méthode de fabrication de la substance active (procédés de synthèse en bref)
- 2.7. Spécification de la pureté de la substance active exprimée en g/kg ou g/l, selon le cas

- 2.8. Identité des impuretés et additifs (par exemple: stabilisants), avec la formule développée et la gamme possible exprimée en g/kg ou en g/l, selon le cas
- 2.9. Origine de la substance active naturelle ou du ou des précurseurs de la substance active (par exemple: extrait de fleur)
- 2.10. Données relatives à l'exposition aux substances, conformément aux dispositions de l'annexe VII A de la directive 92/32/CEE (*).

III. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

- 3.1. Point de fusion, point d'ébullition, densité relative⁽¹⁾
- 3.2. Pression de vapeur (en Pa)⁽¹⁾
- 3.3. Aspect (état physique, couleur)⁽²⁾
- 3.4. Spectres d'absorption [ultraviolet/visible (UV/VIS), infrarouge (IR), résonance magnétique nucléaire (RMN)] et spectrométrie de masse, extinction moléculaire aux longueurs adéquates, le cas échéant⁽¹⁾
- 3.5. Solubilité dans l'eau, notamment influence du pH (5 à 9) et de la température sur la solubilité, le cas échéant⁽¹⁾
- 3.6. Coefficient de partage n-octanol/eau, y compris influence du pH (5 à 9) et de la température⁽¹⁾
- 3.7. Stabilité thermique, identité des produits de dégradation correspondants
- 3.8. Inflammabilité, y compris auto-inflammabilité et identité des produits de combustion
- 3.9. Point d'éclair
- 3.10. Tension superficielle
- 3.11. Propriétés explosives
- 3.12. Propriétés oxydantes
- 3.13. Réactivité à l'égard des matériaux du récipient.

IV. MÉTHODES D'ANALYSE EN VUE DE LA DÉTECTION ET DE L'IDENTIFICATION

- 4.1. Méthodes d'analyse permettant d'identifier la substance active pure et, le cas échéant, les produits de dégradation correspondants, les isomères et les impuretés de la substance active et les additifs (par exemple: stabilisants)
- 4.2. Méthodes d'analyse comprenant les taux de récupération et les limites de détection de la substance active et des résidus dans et, le cas échéant, sur les éléments suivants:
 - a) sol
 - b) air
 - c) eau: le demandeur doit confirmer que la substance proprement dite et chacun de ses produits de dégradation, au sens de la définition des pesticides donnée pour le paramètre 55 à l'annexe I de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine(**) peut être estimée avec une fiabilité appropriée à la CMA précisée dans cette dernière directive pour les pesticides individuels
 - d) liquides organiques et tissus humains et animaux

(*) JO L 154 du 5.6.1992, p. 1.

(**) JO L 229 du 30.8.1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

V. EFFICACITÉ CONTRE LES ORGANISMES CIBLES ET UTILISATIONS ENVISAGÉES

- 5.1. Fonction, par exemple fongicide, rodenticide, insecticide, bactéricide
- 5.2. Organisme(s) à combattre et produits, organismes ou objets à protéger
- 5.3. Effets sur les organismes cibles et concentration probable du produit lors de son utilisation
- 5.4. Mode d'action (y compris le délai nécessaire)
- 5.5. Domaine d'utilisation envisagé
- 5.6. Utilisateur: industriel, professionnel, grand public (non professionnel)
- 5.7. Information sur l'apparition ou l'apparition éventuelle du développement d'une résistance et stratégies de réaction adéquates
- 5.8. Quantité probable mise chaque année sur le marché.

VI. ÉTUDES DE TOXICITÉ ET DE MÉTABOLISME

- 6.1. Toxicité aiguë
Pour les essais relatifs aux points 6.1.1 à 6.1.3, les substances autres que des gaz sont administrées par deux voies au moins, dont l'une devrait être la voie orale. Le choix de la seconde voie dépendra de la nature de la substance et de la voie d'exposition humaine probable. Les gaz et les liquides volatils devraient être administrés par inhalation.
 - 6.1.1. Par voie orale
 - 6.1.2. Par voie percutanée
 - 6.1.3. Par inhalation
 - 6.1.4. Irritation de la peau et des yeux⁽³⁾
 - 6.1.5. Sensibilisation de la peau
- 6.2. Études du métabolisme chez les mammifères. Toxicocinétique de base, y compris une étude d'absorption cutanée
Pour les études suivantes, points 6.3 (si nécessaire), 6.4, 6.5, 6.7 et 6.8, la voie d'administration requise est la voie orale, sauf si on peut justifier qu'une autre voie s'avère plus appropriée.
- 6.3. Toxicité par doses répétées à court terme (28 jours)
Cette étude n'est pas requise lorsqu'il existe une étude de toxicité subchronique sur un rongeur.
- 6.4. Toxicité subchronique
Étude de 90 jours, 2 espèces, un rongeur et un non-rongeur
- 6.5. Toxicité chronique⁽⁴⁾
Un rongeur et une autre espèce mammifère
- 6.6. Études de la mutagénicité
 - 6.6.1. Étude de mutation génétique *in vitro* sur des bactéries
 - 6.6.2. Étude de cytogénécité *in vitro* sur des cellules de mammifères
 - 6.6.3. Essai de mutation génétique *in vitro* sur des cellules de mammifères
 - 6.6.4. Si le résultat est positif aux points 6.6.1, 6.6.2 ou 6.6.3, une étude de mutagénécité *in vivo* est requise (essai sur cellules de moelle épinière pour déterminer les dommages chromosomiques ou un test du micronoyau).
 - 6.6.5. Si le résultat est négatif au point 6.6.4, mais positif dans les tests *in vitro*, il faut effectuer une deuxième étude *in vivo* pour examiner si la mutagénécité ou la preuve de dommages à l'ADN peut être démontrée dans des tissus autres que la moelle épinière.

- 6.6.6. Si le résultat est positif au point 6.6.4, un test visant à évaluer les effets possibles sur la cellule germinale peut être requis.
- 6.7. Étude de carcinogénicité⁽⁴⁾
Un rongeur et une autre espèce mammifère. Ces études peuvent être combinées avec celles prévues au point 6.5.
- 6.8. Toxicité pour la reproduction⁽⁵⁾
- 6.8.1. Essai de tératogénicité — lapin et une espèce de rongeur
- 6.8.2. Étude de fertilité — au moins deux générations, une espèce, mâle et femelle
- 6.9. Données médicales sous une forme anonyme
- 6.9.1. Données de surveillance médicale du personnel de l'unité de fabrication, le cas échéant
- 6.9.2. Observation directe (par exemple: cas cliniques et cas d'empoisonnement), le cas échéant
- 6.9.3. Fiches de santé, provenant aussi bien de l'industrie que d'autres sources disponibles
- 6.9.4. Études épidémiologiques sur la population générale, le cas échéant
- 6.9.5. Diagnostic de l'empoisonnement, y compris les signes spécifiques d'empoisonnement et les tests cliniques, le cas échéant
- 6.9.6. Observations sur la sensibilisation et l'allergénicité, le cas échéant
- 6.9.7. Traitement spécifique en cas d'accident ou d'empoisonnement: premiers soins, antidotes et traitement médical, si celui-ci est connu
- 6.9.8. Pronostic sur les effets prévisibles d'un empoisonnement
- 6.10. Résumé de la toxicologie chez les mammifères et conclusions, y compris dose/concentration sans effets toxiques observables (NOAEL), dose/concentration sans effets observables (NOEL), évaluation globale sur la base de l'ensemble des données toxicologiques et de toute autre information concernant les substances actives. Si possible, toute mesure de protection des travailleurs doit figurer dans le formulaire de synthèse.

VII. ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

- 7.1. Toxicité aiguë pour les poissons
- 7.2. Toxicité aiguë pour la daphnie
- 7.3. Essai d'inhibition de la croissance des algues
- 7.4. Inhibition de l'activité microbiologique
- 7.5. Bioconcentration
Devenir et comportement dans l'environnement
- 7.6. Dégradation
- 7.6.1. Biotique
- 7.6.1.1. Biodégradabilité facile
- 7.6.1.2. Biodégradabilité intrinsèque, le cas échéant
- 7.6.2. Abiotique
- 7.6.2.1. Hydrolyse en fonction du pH et identification du ou des produits de la dégradation
- 7.6.2.2. Phototransformation dans l'eau, y compris l'identité des produits de la transformation⁽¹⁾
- 7.7. Essai préliminaire d'adsorption/de désorption
Lorsque les résultats de cet essai en indiquent la nécessité, l'essai décrit à l'annexe III A, partie XII.1, point 1.2, et/ou l'essai décrit à l'annexe III A, partie XII.2, point 2.2, sont requis.
- 7.8. Résumé des effets écotoxicologiques, du devenir et du comportement dans l'environnement

VIII. MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'HOMME, LES ANIMAUX ET L'ENVIRONNEMENT

- 8.1. Méthodes et précautions recommandées en matière de manutention, d'utilisation, d'entreposage, de transport ou en cas d'incendie
- 8.2. En cas d'incendie, nature des produits de réaction, des gaz de combustion, etc.
- 8.3. Mesures d'urgence en cas d'accident
- 8.4. Procédures de destruction ou de décontamination à la suite d'un rejet dans: a) l'air; b) l'eau, y compris l'eau de boisson; c) le sol
- 8.5. Procédures de gestion des déchets de la substance active à l'adresse des industriels et des utilisateurs professionnels
 - 8.5.1. Possibilité de réutilisation ou de recyclage
 - 8.5.2. Possibilité de neutralisation des effets
 - 8.5.3. Conditions de mise en décharge contrôlée, y compris les caractéristiques de lixiviation pendant l'élimination
 - 8.5.4. Conditions d'incinération contrôlée
- 8.6. Observations des effets secondaires indésirables ou involontaires, par exemple sur les organismes utiles et autres organismes non visés.

IX. CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE

Propositions, y compris une justification des propositions en matière de classification et d'étiquetage de la substance active, conformément à la directive 67/548/CEE:

- symbole(s) des dangers
- indications du danger
- phrases de risque
- conseils de prudence.

X. RÉSUMÉ ET ÉVALUATION DES SECTIONS II À IX

Notes

- (1) Ces informations doivent être fournies pour la substance active purifiée dont la spécification est indiquée.
- (2) Ces informations doivent être fournies pour la substance active dont la spécification est indiquée.
- (3) L'essai relatif à l'irritation des yeux n'est pas nécessaire lorsqu'il a été démontré que la substance active possède des propriétés corrosives potentielles.
- (4) L'étude relative à la toxicité et à la carcinogénicité à long terme peut ne pas être exigée si l'on peut démontrer, par une justification exhaustive, que de telles études ne sont pas nécessaires.
- (5) Si, dans des circonstances exceptionnelles, on affirme que de telles études ne sont pas nécessaires, cette affirmation doit être dûment justifiée.

ANNEXE II B

ENSEMBLE DE DONNÉES COMMUNES AUX PRODUITS BIOCIDES

PRODUITS CHIMIQUES

1. Les dossiers relatifs aux produits biocides doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente, qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.
3. Les informations peuvent être puisées dans des données existantes lorsqu'une justification est communiquée à l'autorité compétente, qui en apprécie l'acceptabilité. En particulier, il convient de recourir chaque fois que possible aux dispositions de la directive 88/379/CEE pour réduire au maximum les essais sur les animaux.

Données requises pour le dossier

- I. Demandeur
- II. Identité du produit biocide
- III. Propriétés physiques et chimiques du produit biocide
- IV. Méthodes d'identification et d'analyse du produit biocide
- V. Utilisations envisagées pour le produit biocide et efficacité pour ces utilisations
- VI. Données toxicologiques relatives au produit biocide (en plus de celles fournies pour la substance active)
- VII. Données écotoxicologiques relatives au produit biocide (en plus de celles fournies pour la substance active)
- VIII. Mesures nécessaires pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement
- IX. Classification, emballage et étiquetage
- X. Résumé et évaluation des sections II à IX

Les données et les informations suivantes doivent étayer les points susmentionnés.

I. DEMANDEUR

- 1.1. Nom et adresse, etc.
- 1.2. Personne qui a mis au point la formulation du produit biocide et de la ou des substances actives (nom, adresse, y compris l'emplacement de l'installation ou des installations)

II. IDENTITÉ

- 2.1. Nom commercial ou nom commercial proposé et, le cas échéant, numéro de code de développement attribué au fabricant pour la préparation
- 2.2. Informations détaillées d'ordre quantitatif et qualitatif sur la composition du produit biocide (par exemple: substances actives, impuretés, adjuvants, constituants inertes)
- 2.3. État physique et nature du produit biocide (par exemple: concentré émulsifiable, poudre mouillable, solution).

III. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES, CHIMIQUES ET TECHNIQUES

- 3.1. Aspect (état physique, couleur)
- 3.2. Propriétés explosives
- 3.3. Propriétés oxydantes
- 3.4. Point d'éclair et autres indications sur l'inflammabilité ou l'ignition spontanée
- 3.5. Acidité/alcalinité et, si nécessaire, pH (1 % dans l'eau)
- 3.6. Densité relative
- 3.7. Stabilité pendant le stockage; stabilité et durée de conservation. Incidence de la lumière, de la température, de l'humidité sur les caractéristiques techniques du produit biocide; réactivité à la matière du conteneur
- 3.8. Caractéristiques techniques du produit biocide (par exemple: mouillabilité, formation d'une mousse persistante, faculté d'écoulement, de déversement et de transformation en poussière)
- 3.9. Compatibilité physique et chimique avec d'autres produits, y compris d'autres produits biocides avec lesquels son usage sera autorisé

IV. MÉTHODES D'IDENTIFICATION ET D'ANALYSE

- 4.1. Méthode d'analyse permettant de déterminer la concentration des substances actives dans le produit biocide
- 4.2. Dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'annexe II A, point 4.2, les méthodes d'analyse comprenant les taux de récupération et les limites de détection, significatifs du point de vue toxicologique et écotoxicologique, des composants du produit biocide et/ou des résidus de celui-ci dans ou sur les éléments suivants selon le cas:
 - a) sol
 - b) air
 - c) eau (y compris l'eau de boisson)
 - d) liquides organiques et tissus humains et animaux
 - e) denrées alimentaires ou aliments traités pour animaux.

V. UTILISATIONS ENVISAGÉES ET EFFICACITÉ

- 5.1. Type de produit et domaine d'utilisation envisagé
- 5.2. Méthode d'application, y compris description du système utilisé
- 5.3. Taux d'application et, le cas échéant, concentration finale du produit biocide et de la substance active dans le système dans lequel la préparation doit être utilisée, par exemple eau de refroidissement, eau de surface, eau utilisée pour le chauffage
- 5.4. Nombre et fréquence des applications et, le cas échéant, toute information particulière relative aux variations géographiques, aux variations climatiques ou aux périodes d'attente nécessaires pour protéger l'homme et les animaux
- 5.5. Fonction (par exemple: fongicide, rodenticide, insecticide, bactéricide)
- 5.6. Organisme(s) nuisible(s) à combattre et produits, organismes ou objets à protéger
- 5.7. Effets sur les organismes cibles
- 5.8. Mode d'action (y compris le délai nécessaire) dans la mesure où il n'est pas couvert par l'annexe II A, point 5.4

- 5.9. Utilisateur: industriel, professionnel, grand public (non professionnel)
Données relatives à l'efficacité
- 5.10. Affirmation devant figurer sur l'étiquette du produit et données relatives à l'efficacité destinées à étayer ces affirmations, y compris tous les protocoles standards disponibles, les essais en laboratoire ou, le cas échéant, les essais sur le terrain
- 5.11. Toute autre restriction d'efficacité connue, y compris la résistance.

VI. ÉTUDES TOXICOLOGIQUES

- 6.1. Toxicité aiguë
Pour les essais relatifs aux points 6.1.1 à 6.1.3, les produits biocides autres que les gaz sont administrés par deux voies au moins, dont l'une devrait être la voie orale. Le choix de la seconde voie dépendra de la nature du produit et de la voie d'exposition humaine probable. Les gaz et les liquides volatils devraient être administrés par inhalation.
- 6.1.1. Par voie orale
- 6.1.2. Par voie percutanée
- 6.1.3. Par inhalation
- 6.1.4. Pour les produits biocides qui doivent être autorisés en vue d'une utilisation avec d'autres produits biocides, le mélange de produits doit, si possible, subir un essai de toxicité percutanée aiguë et, le cas échéant, d'irritation de la peau et des yeux.
- 6.2. Irritation de la peau et des yeux⁽¹⁾
- 6.3. Sensibilisation de la peau
- 6.4. Informations sur l'absorption percutanée
- 6.5. Données toxicologiques disponibles relatives aux substances non actives et significatives d'un point de vue toxicologique (substances préoccupantes)
- 6.6. Informations relatives à l'exposition de l'homme et de l'opérateur au produit biocide
Si nécessaire, les essais décrits à l'annexe II A sont requis pour les substances non actives de la préparation qui présentent des propriétés toxicologiques significatives.

VII. ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

- 7.1. Voies prévisibles d'introduction dans l'environnement sur la base de l'utilisation envisagée
- 7.2. Informations sur l'écotoxicologie de la substance active présente dans le produit, lorsqu'il n'est pas possible de faire des extrapolations au départ des données concernant la substance active elle-même
- 7.3. Informations écotoxicologiques disponibles relatives aux substances non actives et significatives d'un point de vue écotoxicologique (substances préoccupantes), comme, par exemple, des informations extraites de fiches de données de sécurité.

VIII. MESURES À PRENDRE POUR PROTÉGER L'HOMME, LES ANIMAUX ET L'ENVIRONNEMENT

- 8.1. Méthodes et précautions recommandées concernant la manutention, l'utilisation, l'entreposage ou en cas d'incendie
- 8.2. Traitement spécifique en cas d'accident (par exemple: premiers soins, antidotes, traitement médical, s'il en existe); mesures d'urgence pour protéger l'environnement, dans la mesure où la question n'est pas couverte par l'annexe II A, point 8.3
- 8.3. Procédures de nettoyage de l'équipement utilisé pour les applications, le cas échéant

- 8.4. Identité des produits de combustion correspondants en cas d'incendie
- 8.5. Procédures de gestion des déchets du produit biocide et de son emballage pour l'industrie, les utilisateurs professionnels et le grand public (utilisateurs non professionnels), par exemple: possibilité de réutilisation ou de recyclage, neutralisation, conditions de décharge et d'incinération contrôlées
- 8.6. Possibilité de destruction ou de décontamination à la suite d'un rejet dans ou sur les éléments suivants:
 - a) air
 - b) eau (y compris l'eau de boisson)
 - c) sol
- 8.7. Observation d'effets secondaires indésirables ou involontaires, par exemple sur les organismes utiles et autres organismes non visés
- 8.8. Préciser tout répulsif ou toute mesure antipoison incorporé dans la préparation et destiné à éviter toute action contre les organismes non visés.

IX. CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

- Proposition concernant l'emballage et l'étiquetage
- Proposition concernant les fiches de données de sécurité, le cas échéant
- Justification de la classification et de l'étiquetage, conformément aux principes visés à l'article 20 de la directive
 - Symbole(s) des dangers
 - Indications du danger
 - Phrases de risque
 - Conseils de prudence
 - Instructions d'emploi
 - Emballage (type, matériaux, dimensions, etc.), compatibilité de la préparation avec les matières d'emballage proposées.

X. RÉSUMÉ ET ÉVALUATION DES SECTIONS II À IX

Note

- (¹) L'essai relatif à l'irritation des yeux n'est pas nécessaire lorsqu'il a été démontré que le produit biocide possède des propriétés corrosives potentielles.

ANNEXE III A

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SUBSTANCES ACTIVES

SUBSTANCES CHIMIQUES

1. Les dossiers relatifs aux substances actives doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.

III. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

1. Solubilité dans les solvants organiques, y compris influence de la température sur la solubilité⁽¹⁾
2. Stabilité dans les solvants organiques utilisés dans les produits biocides et identité des produits de dégradation pertinents⁽²⁾.

IV. MÉTHODES D'ANALYSE EN VUE DE LA DÉTECTION ET DE L'IDENTIFICATION

1. Méthodes d'analyse comprenant les taux de récupération et les limites de détection de la substance active et des résidus dans ou sur les denrées alimentaires ou aliments pour animaux et autres produits, le cas échéant.

VI. ÉTUDES DE TOXICITÉ ET DE MÉTABOLISME

1. Étude de neurotoxicité

Si la substance active est un composé organophosphoré ou s'il existe d'autres raisons de croire que la substance active peut avoir des propriétés neurotoxiques, des études de neurotoxicité sont requises. L'espèce choisie pour le test est la poule adulte à moins de justifier qu'une autre espèce est plus appropriée. Le cas échéant, des tests de neurotoxicité différée sont requis. Si l'activité anticholinestérasique est décelée, un test de réaction aux agents réactivants doit être envisagé.

2. Effets toxiques sur le bétail et les animaux familiers
3. Études relatives à l'exposition de l'homme à la substance active
4. Denrées alimentaires et aliments pour animaux

Si la substance active doit être utilisée dans des préparations employées là où des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine sont préparées, consommées ou stockées ou là où des aliments pour le bétail sont préparés, consommés ou stockés, les tests prévus à la section XI, point 1, sont requis.

5. Si d'autres tests relatifs à l'exposition de l'homme à la substance active, dans ses produits biocides proposés, sont jugés nécessaires, les tests prévus à la section XI, point 2, sont requis.
6. Si la substance active doit être utilisée dans des produits de lutte contre les végétaux, des essais visant à évaluer les effets toxiques des métabolites de végétaux traités sont requis lorsqu'ils diffèrent de ceux révélés par les études sur les animaux.
7. Étude des mécanismes (toute étude nécessaire pour éclaircir les effets signalés dans les études de toxicité).

VII. ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

1. Essai de toxicité aiguë sur un autre organisme non aquatique non cible
2. Si les résultats des études écotoxicologiques et de l'utilisation ou des utilisations projetées de la substance active indiquent un risque pour l'environnement, les tests décrits aux sections XII et XIII sont requis.
3. Si le résultat de l'essai prévu au point 7.6.1.2 de l'annexe II A est négatif et que le traitement des eaux résiduaires est la voie d'élimination probable de la substance active et de ses préparations, le test décrit à la section XIII, point 4.1, est requis.
4. Tout autre essai de biodégradabilité rendu pertinent par les résultats obtenus aux points 7.6.1.1 et 7.6.1.2 de l'annexe II A
5. Phototransformation dans l'air (méthode d'estimation), y compris l'identification des produits de la dégradation⁽¹⁾
6. Lorsque les résultats obtenus au point 7.6.1.2 de l'annexe II A ou au point 4 ci-dessus en indiquent la nécessité ou que la substance active présente une dégradation abiotique généralement faible ou nulle, les tests décrits à la section XII, points 1.1 et 2.1, et, le cas échéant, au point 3 sont requis.

VIII. MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'HOMME, LES ANIMAUX ET L'ENVIRONNEMENT

1. Identification des substances relevant des listes I ou II de l'annexe de la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses(*).

Notes

- (1) Ces informations doivent être fournies pour la substance active purifiée dont la spécification est indiquée.
- (2) Ces informations doivent être fournies pour la substance active dont la spécification est indiquée.

XI. AUTRES ÉTUDES RELATIVES À LA SANTÉ HUMAINE

1. Études sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
 - 1.1. Identification des produits de dégradation et de réaction ainsi que des métabolites de la substance active dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux traités ou contaminés
 - 1.2. Comportement du résidu de la substance active, de ses produits de dégradation et, le cas échéant, de ses métabolites sur les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux traités ou contaminés, y compris la cinétique de disparition
 - 1.3. Bilan de matière global de la substance active. Données suffisantes sur les résidus obtenues lors d'essais surveillés visant à démontrer que les résidus qui résulteront probablement de l'utilisation proposée n'affecteront pas la santé humaine ou animale
 - 1.4. Estimation de l'exposition potentielle ou réelle de l'homme à la substance active par l'intermédiaire de l'alimentation ou d'autres moyens
 - 1.5. Lorsque des résidus de la substance active subsistent sur les aliments pour animaux pendant un laps de temps significatif, il y a lieu d'étudier l'alimentation et le métabolisme du bétail de manière à pouvoir évaluer les résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale.
 - 1.6. Effets des processus industriels et/ou des préparations domestiques sur la nature et la quantité des résidus de la substance active
 - 1.7. Maximum proposé de résidus acceptables et justification de son acceptabilité
 - 1.8. Toute autre information pertinente disponible

(*) JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

1.9. Résumé et évaluation des données fournies au titre des points 1.1 à 1.8

2. Autre(s) essai(s) relatif(s) à l'exposition de l'homme

Il y a lieu d'effectuer des essais appropriés et de fournir un cas commenté.

XII. AUTRES ÉTUDES SUR LE DEVENIR ET LE COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

1. Devenir et comportement dans le sol

1.1. Vitesse et voies de dégradation, notamment indication des processus mis en jeu et des métabolites et des produits de dégradation dans au moins trois types de sols dans des conditions appropriées

1.2. Adsorption et désorption dans au moins trois types de sols et, le cas échéant, adsorption et désorption des métabolites et des produits de dégradation

1.3. Mobilité dans au moins trois types de sols et, le cas échéant, mobilité des métabolites et des produits de dégradation

1.4. Importance et nature des résidus liés

2. Devenir et comportement dans l'eau

2.1. Vitesse et voies de dégradation dans le milieu aquatique (dans la mesure où ces aspects ne sont pas couverts par l'annexe II A, point 7.6), y compris l'identification des métabolites et des produits de dégradation

2.2. Adsorption et désorption dans l'eau (sédiments) et, le cas échéant, adsorption et désorption des métabolites et des produits de dégradation

3. Devenir et comportement dans l'air

Lorsque la substance active doit être utilisée dans des préparations destinées à des fumigants, qu'elle n'est pas appliquée par une méthode de pulvérisation, qu'elle est volatile ou qu'une autre information indique que cet aspect est significatif, la vitesse et les voies de dégradation dans l'air doivent être déterminées dans la mesure où ces aspects ne sont pas couverts par la section VII, point 5.

4. Résumé et évaluation des points 1, 2 et 3.

XIII. AUTRES ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

1. Effets sur les oiseaux

1.1. Toxicité orale aiguë (ne doit pas être effectuée lorsqu'une espèce aviaire a été sélectionnée en vue de l'étude prévue à la section VII, point 1)

1.2. Toxicité à court terme [étude alimentaire de huit jours chez une espèce au moins (autre que le poulet)]

1.3. Effets sur la reproduction

2. Effets sur les organismes aquatiques

2.1. Toxicité prolongée sur une espèce appropriée de poisson

2.2. Effets sur la reproduction et la croissance d'une espèce appropriée de poisson

2.3. Bioaccumulation dans une espèce appropriée de poisson

2.4. Reproduction et croissance de la daphnie

3. Effets sur d'autres organismes non cibles
 - 3.1. Toxicité aiguë pour les abeilles et les autres arthropodes utiles, par exemple prédateurs. L'organisme d'essai choisi différera de celui utilisé pour l'essai visé à la section VII, point 1.
 - 3.2. Toxicité pour les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol
 - 3.3. Effets sur les micro-organismes non cibles du sol
 - 3.4. Effets sur d'autres organismes spécifiques non cibles (flore et faune) suspectés d'être exposés à un risque
 4. Autres effets
 - 4.1. Test d'inhibition respiratoire des boues activées
 5. Résumé et évaluation des points 1, 2, 3 et 4.
-

ANNEXE III B

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PRODUITS BIOCIDES

PRODUITS CHIMIQUES

1. Les dossiers relatifs aux substances actives doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.
3. Les informations peuvent être puisées dans des données existantes lorsqu'une justification est communiquée à l'autorité compétente, qui en apprécie l'acceptabilité. En particulier, il convient de recourir chaque fois que possible aux dispositions de la directive 88/379/CEE pour réduire au maximum les essais sur les animaux.

XI. AUTRES ÉTUDES RELATIVES À LA SANTÉ HUMAINE

1. Études sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
 - 1.1. Lorsque des résidus du produit biocide subsistent sur les aliments pour animaux pendant un laps de temps significatif, il y a lieu d'étudier l'alimentation et le métabolisme du bétail de manière à pouvoir évaluer les résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale.
 - 1.2. Effets des processus industriels et/ou des préparations domestiques sur la nature et la quantité de résidus du produit biocide
2. Autre(s) essai(s) relatif(s) à l'exposition de l'homme

Il y a lieu d'effectuer des essais appropriés et de fournir un cas commenté pour le produit biocide.

XII. AUTRES ÉTUDES SUR LE DEVENIR ET LE COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

1. Le cas échéant, toutes les informations requises à l'annexe III A, section XII
2. Essais de distribution et de dissipation dans les éléments suivants:
 - a) sol
 - b) eau
 - c) air

Les essais 1 et 2 s'appliquent uniquement aux constituants du produit biocide qui sont significatifs d'un point de vue écotoxicologique.

XIII. AUTRES ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

1. Effets sur les oiseaux
 - 1.1. Toxicité orale aiguë, lorsqu'elle n'a pas déjà été effectuée conformément à l'annexe II B, point 7

2. Effets sur les organismes aquatiques
 - 2.1. En cas d'application sur ou dans les eaux de surface, ou à proximité de celles-ci:
 - 2.1.1. Études particulières sur des poissons et d'autres organismes aquatiques
 - 2.1.2. Données relatives aux résidus de la substance active présents dans les poissons, y compris les métabolites significatifs d'un point de vue toxicologique
 - 2.1.3. Les études visées à l'annexe III A, section XIII, points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, peuvent être requises pour des constituants correspondants du produit biocide.
 - 2.2. Lorsque le produit biocide doit être pulvérisé à proximité des eaux de surface, une étude portant sur les brumes de pulvérisation peut être requise afin d'évaluer les risques existant pour les organismes aquatiques dans des conditions réelles.
 3. Effets sur d'autres organismes non cibles
 - 3.1. Toxicité pour les vertébrés terrestres autres que les oiseaux
 - 3.2. Toxicité aiguë pour les abeilles
 - 3.3. Effets sur les arthropodes utiles autres que les abeilles
 - 3.4. Effets sur les vers de terre et d'autres macro-organismes non cibles du sol susceptibles d'être menacés
 - 3.5. Effets sur les micro-organismes non cibles du sol
 - 3.6. Effets sur d'autres organismes spécifiques non cibles (flore et faune) susceptibles d'être menacés
 - 3.7. Lorsque le produit biocide se présente sous la forme d'appâts ou de granules, les éléments suivants seront requis:
 - 3.7.1. Essais surveillés visant à évaluer les risques pour les organismes non cibles dans des conditions réelles
 - 3.7.2. Études sur la tolérance par ingestion du produit biocide par des organismes non cibles susceptibles d'être menacés
 4. Résumé et évaluation des points 1, 2 et 3.
-

ANNEXE IV A

ENSEMBLE DE DONNÉES POUR LES SUBSTANCES ACTIVES

CHAMPIGNONS, MICRO-ORGANISMES ET VIRUS

1. Les dossiers relatifs aux substances actives doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.

Données requises pour le dossier

- I. Détails concernant le demandeur
- II. Identité de l'organisme actif
- III. Source de l'organisme actif
- IV. Méthodes de détection et d'identification
- V. Propriétés biologiques de l'organisme actif, y compris la pathogénicité et l'infectiosité pour des organismes cibles et non cibles, y compris l'homme
- VI. Efficacité et utilisations projetées
- VII. Profil toxicologique pour l'homme et les animaux, y compris le métabolisme des toxines
- VIII. Profil toxicologique, y compris le sort et le comportement dans l'environnement des organismes et des toxines qu'ils produisent
- IX. Mesures nécessaires pour protéger l'homme, les organismes non cibles et l'environnement
- X. Classification et étiquetage
- XI. Résumé et évaluation des sections II à X

Les données et informations suivantes doivent étayer les points susmentionnés.

- I. DEMANDEUR
 - 1.1. Demandeur (nom, adresse, etc.)
 - 1.2. Fabricant (nom, adresse, emplacement de l'installation)
- II. IDENTITÉS DE L'ORGANISME
 - 2.1. Nom commun de l'organisme (y compris les dénominations alternatives et anciennes)
 - 2.2. Nom taxinomique et souche indiquant s'il s'agit d'une variante ou d'une souche mutante; pour les virus, la désignation taxinomique de l'agent, du sérotype, de la souche ou du mutant
 - 2.3. Si la culture est déposée, numéro de référence de la culture et du prélèvement
 - 2.4. Méthodes, procédures et critères servant à établir la présence et l'identité de l'organisme (par exemple: morphologie, biochimie, sérologie, etc.).

III. SOURCE DE L'ORGANISME

- 3.1. Présence dans la nature ou ailleurs
- 3.2. Méthodes d'isolation de l'organisme ou de la souche active
- 3.3. Méthodes de culture
- 3.4. Méthodes de production, avec des détails sur le confinement et les procédures utilisées pour maintenir la qualité et garantir une source uniforme de l'organisme actif. Dans le cas d'un mutant, il y a lieu de fournir des informations détaillées sur sa production et son isolation, en indiquant toutes les différences connues entre le mutant et les souches initiales et sauvages.
- 3.5. Composition du matériau de l'organisme actif fini, c'est-à-dire nature, pureté, identité, propriétés, teneur en impuretés et en organismes étrangers
- 3.6. Méthodes permettant d'éviter que le stock de base soit contaminé ou perde sa virulence
- 3.7. Procédures de gestion des déchets.

IV. MÉTHODES DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION

- 4.1. Méthodes utilisées pour établir la présence et l'identité de l'organisme
- 4.2. Méthodes utilisées pour établir l'identité et la pureté du stock de base à partir duquel des lots sont produits; résultats obtenus et informations sur la variabilité
- 4.3. Méthodes utilisées pour démontrer la pureté microbiologique du produit fini, prouvant que les contaminants ont été maîtrisés à un niveau acceptable; résultats obtenus et informations sur la variabilité
- 4.4. Méthodes utilisées pour démontrer que l'agent actif est exempt d'agents pathogènes contaminants pour l'homme et les mammifères, et comprenant, pour les protozoaires et les champignons, un test sur les effets de la température (à 35 °C et à d'autres températures pertinentes)
- 4.5. Méthodes de détermination des résidus viables et non viables (par exemple: les toxines) dans ou sur les produits traités, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les fluides et tissus corporels animaux et humains, le sol, l'eau et l'air, le cas échéant.

V. PROPRIÉTÉS BIOLOGIQUES DE L'ORGANISME

- 5.1. Histoire de l'organisme et de ses utilisations et, si ces indications sont connues, histoire générale de son apparition naturelle et, le cas échéant, sa répartition géographique
- 5.2. Liens avec des agents pathogènes existants d'espèces vertébrées, d'espèces invertébrées, de végétaux ou d'autres organismes
- 5.3. Effets sur l'organisme cible. Pathogénicité ou type d'antagonisme à l'hôte. Il y a lieu d'inclure des détails sur la gamme de spécificité de l'hôte.
- 5.4. Transmissibilité, dose infectieuse et mode d'action, y compris des informations sur la présence, l'absence ou la production de toxines, avec, le cas échéant, des informations sur leur nature, identité, structure chimique, stabilité et puissance
- 5.5. Effets possibles sur les organismes non cibles étroitement liés à l'organisme cible, y compris l'infectiosité, la pathogénicité, la transmissibilité
- 5.6. Transmissibilité à d'autres organismes non cibles
- 5.7. Tout autre effet biologique sur les organismes non cibles, en cas d'utilisation correcte
- 5.8. Infectiosité et stabilité physique en cas d'utilisation correcte

- 5.9. Stabilité génétique dans des conditions environnementales de l'utilisation proposée
- 5.10. Toute pathogénicité et infectiosité pour l'homme et les animaux sous immunosuppression
- 5.11. Pathogénicité et infectiosité pour des parasites ou des prédateurs connus des espèces cibles.

VI. EFFICACITÉ ET UTILISATIONS ENVISAGÉES

- 6.1. Organismes nuisibles combattus et matériaux, substances, organismes ou produits à traiter ou protéger
- 6.2. Utilisations envisagées (par exemple: insecticide, désinfectant, biocide «antifouling», etc.)
- 6.3. Informations ou observations sur les effets secondaires indésirables ou non recherchés
- 6.4. Informations sur l'apparition ou l'apparition éventuelle du développement d'une résistance et stratégies de réaction possibles
- 6.5. Effets sur les organismes cibles
- 6.6. Catégorie d'utilisateur.

VII. ÉTUDES DE TOXICITÉ ET DE MÉTABOLISME

7.1. Toxicité aiguë

Dans les cas où une dose unique s'avère inadéquate, des essais de détection de la concentration doivent être effectués pour détecter les agents hautement toxiques et l'infectiosité.

- 1) Voie orale
- 2) Voie percutanée
- 3) Inhalation
- 4) Irritation de la peau et, le cas échéant, irritation des yeux
- 5) Sensibilisation de la peau et, le cas échéant, sensibilisation des voies respiratoires
- 6) Pour les virus et les viroïdes, études de cultures cellulaires utilisant un virus infectieux purifié et des cultures de cellules primaires de mammifères, d'oiseaux et de poissons

7.2. Toxicité subchronique

Étude de 40 jours, deux espèces, un rongeur, un non-rongeur

- 1) Administration par voie orale
- 2) Autres voies (inhalation, percutanée), le cas échéant
et
- 3) pour les virus et les viroïdes, test d'infectiosité effectué sous forme de bio-essais ou sur une culture cellulaire appropriée, au moins 7 jours après la dernière administration aux animaux de laboratoire

7.3. Toxicité chronique

Deux espèces, un rongeur et un autre mammifère, administration par voie orale, à moins qu'une autre voie ne s'avère plus adéquate

7.4. Étude de pathogénicité

Peut être combinée avec des études prévues au point 6.3. Un rongeur et un autre mammifère

7.5. Études de mutagénicité

Comme précisées à l'annexe II A, section VI, point 6.6

- 7.6. Toxicité et reproduction
Essais de tératogénicité: lapin et une espèce de rongeur
Étude de fertilité: une espèce, au moins deux générations, mâle et femelle
- 7.7. Études du métabolisme
Toxicocinétique de base, absorption (y compris l'absorption par voie percutanée), distribution et excrétion chez les mammifères; explication du cheminement métabolique
- 7.8. Études de neurotoxicité: requises en présence d'une activité anticholinestérasique ou d'autres effets neurotoxiques. Des tests de neurotoxicité différée doivent, le cas échéant, être effectués sur des poules adultes.
- 7.9. Études d'immunotoxicité (par exemple: allergénicité)
- 7.10. Études de l'exposition accidentelle: requises lorsque la substance active se retrouve dans des produits utilisés là où des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont préparés, consommés ou entreposés et là où du bétail ou des animaux familiers sont susceptibles d'être exposés à des zones de matériaux traités
- 7.11. Les données relatives à l'exposition de l'homme comprennent:
- 1) des données médicales sous forme anonyme (le cas échéant);
 - 2) des fiches de santé, des données de surveillance médicale, du personnel des installations de fabrication (le cas échéant);
 - 3) des données épidémiologiques (le cas échéant);
 - 4) des données sur les cas d'empoisonnement;
 - 5) le diagnostic de l'empoisonnement (signes, symptômes) et les détails des tests d'analyse;
 - 6) le traitement proposé contre l'empoisonnement et le pronostic.
- 7.12. Le résumé de la toxicologie sur les mammifères et les conclusions (y compris NOAEL, NOEL et, le cas échéant, DJA). Évaluation globale sur la base de l'ensemble des données toxicologiques de pathogénicité et d'infectiosité et des autres informations concernant l'organisme actif. Si possible, il y a lieu d'inclure, sous une forme succincte, les mesures suggérées pour la protection des utilisateurs.

VIII. ÉTUDES ÉCOTOXICOLOGIQUES

- 8.1. Toxicité aiguë pour les poissons
- 8.2. Toxicité aiguë pour la daphnie
- 8.3. Effets sur la croissance des algues (essai d'inhibition)
- 8.4. Toxicité aiguë sur un autre organisme non cible non aquatique
- 8.5. Pathogénicité et infectiosité des abeilles communes et des vers de terre
- 8.6. Toxicité aiguë et/ou pathogénicité et infectiosité pour d'autres organismes non cibles susceptibles d'être menacés
- 8.7. Effets (éventuels) sur le reste de la flore et de la faune
- 8.8. Au cas où des toxines sont produites, il y a lieu de fournir les données prévues à l'annexe II A, section VII, points 7.1 à 7.5.
- Devenir et comportement dans l'environnement
- 8.9. Diffusion, mobilité, multiplication et persistance dans l'air, l'eau et le sol
- 8.10. Au cas où des toxines sont produites, il y a lieu de fournir les données prévues à l'annexe II A, section VII, points 7.6 à 7.8.

IX. MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'HOMME, LES ORGANISMES NON CIBLES ET L'ENVIRONNEMENT

- 9.1. Méthodes et précautions à prendre en matière d'entreposage, de manutention, de transport et d'utilisation ou en cas d'incendie ou d'un autre incident envisageable
- 9.2. Toute circonstance ou condition environnementale dans laquelle l'organisme actif ne doit pas être utilisé
- 9.3. Possibilité de rendre l'organisme actif non infectieux et toute méthode pour y parvenir
- 9.4. Conséquences de la contamination de l'air, du sol et de l'eau, en particulier de l'eau potable
- 9.5. Mesures d'urgence en cas d'accident
- 9.6. Procédures pour la gestion des déchets de l'organisme actif, y compris les caractéristiques de lixiviation pendant l'élimination
- 9.7. Possibilité de destruction ou de décontamination à la suite d'une dissémination dans les éléments suivants: air, eau, sol ou autres, le cas échéant

X. CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE

Propositions motivées de classement dans l'un des groupes de risques indiqués à l'article 2, point d), de la directive 90/679/CEE, en indiquant la nécessité de déterminer pour les produits concernés les signes de risques biologiques précisés à l'annexe II de la directive 90/679/CEE.

XI. RÉSUMÉ ET ÉVALUATION DES SECTIONS II À X

ANNEXE IV B

ENSEMBLE DE DONNÉES POUR LES PRODUITS BIOCIDES

CHAMPIGNONS, MICRO-ORGANISMES ET VIRUS

1. Les dossiers relatifs aux substances actives doivent au moins comporter tous les points énumérés sous l'intitulé «Données requises pour le dossier». Les réponses doivent être étayées par des données. Les données requises pour le dossier doivent être adaptées à l'évolution technologique.
2. Les informations qui ne sont pas nécessaires en raison de la nature du produit biocide ou de ses utilisations projetées ne doivent pas être fournies. Il en va de même lorsqu'il est scientifiquement superflu ou techniquement impossible de fournir ces informations. Dans ces cas, une justification doit être communiquée à l'autorité compétente qui en apprécie l'acceptabilité. L'existence d'une formulation-cadre à laquelle le demandeur a un droit d'accès peut suffire à cet égard.
3. Les informations peuvent être tirées de données existantes si une justification acceptable pour l'autorité compétente est fournie. En particulier, il convient de faire usage des dispositions de la directive 88/379/CEE chaque fois que cela est possible, afin de réduire à un minimum l'expérimentation animale.

Données requises pour le dossier

- I. Demandeur
- II. Identité et composition du produit biocide
- III. Propriétés techniques du produit biocide et toute propriété biocide supplémentaire à celles de l'organisme actif
- IV. Méthodes d'identification et d'analyse du produit biocide
- V. Utilisations envisagées et efficacité en vue de ces utilisations
- VI. Informations toxicologiques (en plus de celles concernant l'organisme actif)
- VII. Informations écotoxicologiques (en plus de celles concernant l'organisme actif)
- VIII. Mesures à prendre pour protéger l'homme, les organismes non cibles et l'environnement
- IX. Classification, emballage et étiquetage du produit biocide
- X. Résumé des sections II à IX

Les données et informations suivantes doivent étayer les points susmentionnés.

- I. DEMANDEUR
 - 1.1. Nom, adresse, etc.
 - 1.2. Fabricants des produits biocides et des organismes actifs, y compris l'emplacement des installations.
- II. IDENTITÉ DU PRODUIT BIOCIDÉ
 - 2.1. Nom commercial ou nom commercial proposé et, le cas échéant, numéro de code de développement attribué au fabricant pour le produit biocide
 - 2.2. Informations détaillées d'ordre quantitatif et qualitatif sur la composition du produit biocide (organismes actifs, constituants inertes, organismes étrangers, etc.)

2.3. État physique et nature du produit biocide (par exemple: concentré émulsionnable, poudre mouillable, etc.)

2.4. Concentration de l'organisme actif dans le matériau utilisé.

III. PROPRIÉTÉS TECHNIQUES ET BIOLOGIQUES

3.1. Aspect (couleur et odeur)

3.2. Stockage; stabilité et durée de conservation. Incidence de la température, des méthodes d'emballage et de stockage, etc., sur le maintien de l'activité biologique

3.3. Méthodes permettant d'établir la stabilité en stockage et en conservation

3.4. Caractéristiques techniques de la préparation

3.4.1. Mouillabilité

3.4.2. Formation d'une mousse persistante

3.4.3. Faculté de passer en suspension et stabilité de la suspension

3.4.4. Test du tamis humide et test du tamis sec

3.4.5. Distribution granulométrique, teneur en poussières et en particules fines, usure et friabilité

3.4.6. Lorsqu'il s'agit de granules: test du tamis et indication de la répartition granulométrique des granules, du moins dans les fractions contenant des particules de plus d'un millimètre

3.4.7. Contenu de la substance active dans ou sur les particules d'appât, les granules ou le matériau traité

3.4.8. Faculté d'émulsification, de réémulsification; stabilité de l'émulsion

3.4.9. Faculté d'écoulement, de déversement et de transformation en poussières

3.5. Compatibilité physique et chimique avec d'autres produits, y compris d'autres produits biocides, avec lesquels son utilisation sera autorisée

3.6. Mouillage, adhérence et diffusion à la suite de l'application

3.7. Toute modification des propriétés biologiques de l'organisme à la suite de la préparation, en particulier les changements de pathogénicité ou d'infectiosité.

IV. MÉTHODE D'IDENTIFICATION ET D'ANALYSE

4.1. Méthodes d'analyse permettant de déterminer la composition du produit biocide

4.2. Méthodes permettant de déterminer les résidus (par exemple: bio-essai)

4.3. Méthodes utilisées pour démontrer la pureté microbiologique du produit biocide

4.4. Méthodes utilisées pour démontrer que le produit biocide est exempt d'agents pathogènes pour l'homme et les mammifères ou, le cas échéant, d'agents pathogènes nuisibles pour les organismes non cibles et l'environnement

4.5. Techniques utilisées pour garantir un produit uniforme et méthodes d'essai en vue de sa normalisation.

V. UTILISATIONS ENVISAGÉES ET EFFICACITÉ DANS LE CADRE DE CES UTILISATIONS

5.1. Utilisation

Type de produit (par exemple: produit de protection du bois, insecticide, etc.)

5.2. Modalités de l'utilisation envisagée (par exemple: types d'organismes nuisibles combattus, matériaux à traiter, etc.)

- 5.3. Taux d'application
 - 5.4. Le cas échéant, d'après les résultats des tests, les conditions spécifiques ou environnementales dans lesquelles le produit peut ou ne peut pas être utilisé
 - 5.5. Méthode d'application
 - 5.6. Nombre et calendrier des applications
 - 5.7. Instructions d'utilisation proposées
Données relatives à l'efficacité
 - 5.8. Essais préliminaires visant à déterminer la concentration
 - 5.9. Expériences sur le terrain
 - 5.10. Informations sur l'apparition éventuelle du développement d'une résistance
 - 5.11. Incidence sur la qualité des matériaux ou des produits traités.
- VI. INFORMATIONS SUR LA TOXICITÉ COMPLÉMENTAIRES AUX INFORMATIONS REQUISES POUR L'ORGANISME ACTIF
- 6.1. Dose unique par voie orale
 - 6.2. Dose unique par voie sous-cutanée
 - 6.3. Inhalation
 - 6.4. Irritation de la peau et, le cas échéant, des yeux
 - 6.5. Sensibilisation de la peau
 - 6.6. Données toxicologiques disponibles relatives aux substances non actives
 - 6.7. Exposition de l'opérateur
 - 6.7.1. Absorption par voie sous-cutanée/inhalation en fonction de la préparation et de la méthode d'application
 - 6.7.2. Exposition probable de l'opérateur dans des conditions réelles, y compris, le cas échéant, analyse quantitative de cette exposition.
- VII. INFORMATIONS SUR L'ÉCOTOXICITÉ COMPLÉMENTAIRES AUX INFORMATIONS REQUISES POUR L'ORGANISME ACTIF
- 7.1. Observations sur les effets secondaires indésirables ou non recherchés (par exemple: effets sur les organismes utiles et d'autres organismes non cibles ou persistance dans l'environnement).
- VIII. MESURES À ADOPTER POUR PROTÉGER L'HOMME, LES ORGANISMES NON CIBLES ET L'ENVIRONNEMENT
- 8.1. Méthodes et précautions recommandées en matière de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation
 - 8.2. Périodes de réintroduction, périodes d'attente nécessaires ou autres précautions à prendre pour protéger l'homme et les animaux
 - 8.3. Mesures d'urgence en cas d'accident
 - 8.4. Procédures de destruction ou de décontamination du produit biocide et de son emballage.

IX. CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

9.1. Propositions, y compris une justification des propositions, en matière de classification et d'étiquetage:

i) en ce qui concerne les composants non biologiques du produit conformément à la directive 88/379/CEE:

- symboles des dangers,
- indications du danger,
- phrases de risque,
- conseils de prudence;

ii) en ce qui concerne les organismes actifs, étiquetage en fonction du groupe de risques comme précisés à l'article 2, point d), de la directive 90/679/CEE accompagné, le cas échéant, du signe de risque biologique prévu dans cette directive.

9.2. Emballage (type, matériaux, dimensions, etc.), compatibilité de la préparation avec les matériaux d'emballage proposés

9.3. Spécimens de l'emballage proposé.

X. RÉSUMÉ DES SECTIONS II À IX

ANNEXE V

TYPES ET DESCRIPTION DES PRODUITS BIOCIDES VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Ces types de produits ne comprennent pas les produits visés par les directives mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive et leurs modifications ultérieures lorsqu'ils sont destinés à un usage défini par ces directives.

GROUPE 1: Désinfectants et produits biocides généraux

Ces types de produits ne comprennent pas les produits nettoyants qui ne sont pas destinés à avoir un effet biocide, y compris la lessive liquide, la lessive en poudre et les produits similaires.

Type de produits 1: Produits biocides destinés à l'hygiène humaine

Les produits de cette catégorie sont des produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine.

Type de produits 2: Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides

Produits utilisés pour désinfecter l'air, les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier et qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux dans les lieux privés, publics et industriels, y compris les hôpitaux, ainsi que produits algicides.

Sont notamment concernés les piscines, les aquariums, les eaux de bassin et les autres eaux; les systèmes de climatisation; les murs et sols des établissements sanitaires et autres; les toilettes chimiques, les eaux usées, les déchets d'hôpitaux, le sol ou les autres substrats (terrains de jeu).

Type de produits 3: Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

Les produits de cette catégorie sont des produits biocides utilisés pour l'hygiène vétérinaire, y compris les produits utilisés dans les endroits dans lesquels les animaux sont hébergés, gardés ou transportés.

Type de produits 4: Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Produits utilisés pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de boissons (y compris l'eau de boisson) destinés aux hommes et aux animaux.

Type de produits 5: Désinfectants pour eau de boisson

Produits utilisés pour désinfecter l'eau de boisson (destinée aux hommes et aux animaux).

GROUPE 2: Produits de protection

Type de produits 6: Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs

Produits utilisés pour protéger les produits manufacturés, autres que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, à l'intérieur de conteneurs par la maîtrise des altérations microbiennes afin de garantir leur durée de conservation.

Type de produits 7: Produits de protection pour les pellicules

Produits utilisés pour protéger les pellicules ou les revêtements par la maîtrise des altérations microbiennes afin de sauvegarder les propriétés initiales de la surface des matériaux ou objets tels que les peintures, les plastiques, les enduits étanches, les adhésifs muraux, les liants, les papiers et les œuvres d'art.

Type de produits 8: Produits de protection du bois

Produits utilisés pour protéger le bois provenant de scieries, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par la maîtrise des organismes qui détruisent ou déforment le bois.

Ce type de produits comprend les produits de préservation et les produits de traitement.

Type de produits 9: Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés

Produits utilisés pour protéger les matières fibreuses ou polymérisées telles que le cuir, le caoutchouc, le papier ou les produits textiles par la maîtrise des altérations microbiologiques.

Type de produits 10: Protection des ouvrages de maçonnerie

Produits utilisés pour traiter à titre préventif ou curatif les ouvrages de maçonnerie ou les matériaux de construction autres que le bois par la lutte contre les attaques microbiologiques et les algues.

Type de produits 11: Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

Produits utilisés pour protéger l'eau ou les autres liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication par la lutte contre les organismes nuisibles tels que les microbes, les algues et les moules.

Les produits utilisés pour protéger l'eau de boisson ne sont pas compris dans ce type de produits.

Type de produits 12: Produits antimoisissures

Produits utilisés pour prévenir ou lutter contre le développement de moisissures sur les matériaux, équipements et structures utilisés dans l'industrie, par exemple sur le bois et la pâte à papier ou les strates de sable poreuses dans l'industrie de l'extraction du pétrole.

Type de produits 13: Produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux

Produits utilisés pour protéger les fluides utilisés dans la transformation des métaux par la lutte contre les altérations microbiennes.

GROUPE 3: Produits antiparasitaires

Type de produits 14: Rodenticides

Produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats ou autres rongeurs.

Type de produits 15: Avicides

Produits utilisés pour lutter contre les oiseaux.

Type de produits 16: Molluscicides

Produits utilisés pour lutter contre les mollusques.

Type de produits 17: Piscicides

Produits utilisés pour lutter contre les poissons; ces produits ne comprennent pas les produits destinés au traitement des maladies des poissons.

Type de produits 18: Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

Produits utilisés pour lutter contre les arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés).

Type de produits 19: Répulsifs et appâts

Produits utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles (qu'il s'agisse d'invertébrés comme les puces ou de vertébrés comme les oiseaux), en les repoussant ou en les attirant, y compris les produits utilisés directement ou indirectement pour l'hygiène humaine ou vétérinaire.

GROUPE 4: Autres produits biocides

Type de produits 20: Produits de protection pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux

Produits utilisés pour protéger les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par la lutte contre les organismes nuisibles.

Type de produits 21: Produits antisalissure

Produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants (microbes et formes supérieures d'espèces végétales ou animales) sur les navires, le matériel d'aquaculture ou d'autres installations utilisées en milieu aquatique.

Type de produits 22: Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie

Produits utilisés pour désinfecter et préserver la totalité ou certaines parties de cadavres humains ou animaux.

Type de produits 23: Lutte contre d'autres vertébrés

Produits utilisés pour lutter contre la vermine.

ANNEXE VI

PRINCIPES COMMUNS D'ÉVALUATION DES DOSSIERS POUR LES PRODUITS BIOCIDES

TABLE DES MATIÈRES

Définitions**Introduction****Évaluation**

- Principes généraux
- Effets sur l'homme
- Effets sur les animaux
- Effets sur l'environnement
- Effets inacceptables
- Efficacité
- Synthèse

Prise de décision

- Principes généraux
- Effets sur l'homme
- Effets sur les animaux
- Effets sur l'environnement
- Effets inacceptables
- Efficacité
- Synthèse

Intégration globale des conclusions

DÉFINITIONS

a) *Identification des dangers*

Identification des effets indésirables qu'un produit biocide est intrinsèquement capable de provoquer.

b) *Évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet)*

Estimation de la relation entre la dose, ou le niveau d'exposition à une substance active ou à une substance préoccupante contenue dans un produit biocide, et l'incidence et la gravité d'un effet.

c) *Évaluation de l'exposition*

Détermination des émissions, du cheminement et de la vitesse de déplacement d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide et de sa transformation ou de sa dégradation, afin d'évaluer les concentrations et/ou les doses auxquelles les populations humaines, les animaux ou les milieux naturels sont exposés ou susceptibles de l'être.

d) *Caractérisation des risques*

Estimation de l'incidence et de la gravité des effets indésirables susceptibles de se produire dans une population humaine, chez des animaux ou dans un milieu naturel en raison de l'exposition, réelle ou prévisible, à toute substance active ou préoccupante contenue dans un produit biocide. La caractérisation peut comprendre «l'estimation du risque», c'est-à-dire la quantification de cette probabilité.

e) *Environnement*

Eau, y compris sédiments, air, terre, espèces sauvages de faune et de flore, et toute interaction entre eux ainsi que leurs rapports avec des organismes vivants.

INTRODUCTION

1. La présente annexe établit les principes garantissant que les évaluations effectuées et les décisions prises par un État membre concernant l'autorisation d'un produit biocide, à condition qu'il s'agisse d'une préparation chimique, se traduisent par un niveau de protection élevé et harmonisé pour l'homme, les animaux et l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive.
2. Afin de garantir un niveau de protection élevé et harmonisé pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement, tous les risques résultant de l'emploi d'un produit biocide doivent être identifiés. À cet effet, une évaluation des risques est effectuée afin de déterminer l'acceptabilité ou la non-acceptabilité de tous les risques identifiés au cours de l'emploi normal proposé du produit biocide. Cette évaluation porte sur tous les risques liés aux différents composants pertinents du produit biocide.
3. L'État membre effectue toujours une évaluation des risques de la substance ou des substances actives contenues dans le produit biocide. Cette évaluation aura déjà été effectuée aux fins des annexes I, I A ou I B. L'évaluation des risques comprend l'identification des dangers et, le cas échéant, l'évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques. Lorsqu'une évaluation quantitative ne peut être faite, elle est remplacée par une évaluation qualitative.
4. Une évaluation des risques supplémentaire est effectuée, de la manière décrite ci-dessus, pour toute autre substance préoccupante contenue dans le produit biocide lorsque cette évaluation est pertinente pour l'utilisation du produit biocide.
5. L'évaluation des risques nécessite certaines données. Celles-ci sont détaillées dans les annexes II, III et IV et peuvent être adaptées en raison de la grande variété des types de produits et des risques y associés. Les données requises sont limitées au minimum nécessaire pour effectuer une évaluation correcte des risques. Les États membres doivent tenir dûment compte des exigences des articles 12 et 13 de la directive afin d'éviter tout double emploi dans la transmission des données. Toutefois, les données minimales requises pour toute substance active contenue dans n'importe quel type de produit biocide sont celles détaillées à l'annexe VII A de la directive 67/548/CEE; ces données auront déjà été communiquées et évaluées dans le cadre de l'évaluation des risques requise aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I, I A ou I B. Des informations peuvent également être requises en ce qui concerne les substances préoccupantes contenues dans un produit biocide.
6. Les résultats des évaluations de risques effectuées sur une substance active et sur une substance préoccupante contenue dans le produit biocide sont intégrés afin de produire une évaluation globale valable pour le produit biocide lui-même.
7. Lorsqu'il évalue les risques présentés par un produit biocide et qu'il prend une décision concernant l'autorisation de ce produit, l'État membre doit:
 - a) prendre en considération toute information technique ou scientifique pertinente dont il doit raisonnablement avoir connaissance en ce qui concerne les propriétés du produit biocide, de ses composants, de ses métabolites ou de ses résidus;
 - b) évaluer, le cas échéant, les motifs invoqués par le demandeur pour ne pas fournir certaines données.
8. L'État membre se conforme aux obligations de reconnaissance mutuelle énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 6, de la directive.
9. Il est reconnu que de nombreux produits biocides ne présentent entre eux que des différences mineures quant à leur composition. L'évaluation des dossiers doit prendre en compte cette réalité. Il y a lieu de tenir compte en l'occurrence du concept de «formulations-cadres».
10. Il est reconnu que certains produits biocides sont considérés comme ne présentant qu'un faible risque. Ces produits biocides, tout en étant soumis aux dispositions de la présente annexe, font l'objet d'une procédure simplifiée, exposée à l'article 3 de la directive.
11. L'application de ces principes communs amène l'État membre à décider si un produit biocide peut être autorisé ou non, une telle autorisation pouvant comporter des restrictions quant à l'emploi du produit ou d'autres conditions. Dans certains cas, l'État membre peut conclure qu'il a besoin de données supplémentaires avant de prendre une décision d'autorisation.

12. Durant la procédure d'évaluation et de prise de décision, les États membres et le demandeur coopèrent en vue de résoudre rapidement toute question relative aux informations requises ou d'identifier très tôt toute étude supplémentaire nécessaire, ou de modifier les conditions d'utilisation proposées du produit biocide, ou de modifier sa nature ou sa composition afin de le rendre entièrement conforme aux dispositions de la présente annexe ou de la directive. La charge administrative, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, sera maintenue au minimum nécessaire, sans porter atteinte au niveau de protection de l'homme, des animaux et de l'environnement.
13. Les jugements rendus par l'État membre au cours de la procédure d'évaluation et de prise de décision doivent être fondés sur des principes scientifiques, de préférence reconnus au niveau international, et bénéficier d'avis experts.

ÉVALUATION

Principes généraux

14. Les données soumises pour appuyer une demande d'autorisation d'un produit biocide sont examinées par l'État membre qui reçoit la demande; celui-ci examine la valeur scientifique globale de ces données et vérifie qu'elles sont complètes. Après les avoir acceptées, l'État membre les utilise en procédant à une évaluation des risques fondée sur l'utilisation proposée du produit biocide.
15. Une évaluation des risques de la substance active contenue dans le produit biocide est toujours effectuée. Si le produit biocide comporte en outre des substances préoccupantes, une évaluation des risques est effectuée pour chacune d'entre elles. Cette évaluation couvre l'emploi normal proposé du produit biocide ainsi que le scénario réaliste le plus défavorable, y compris les aspects touchant à la production et à l'élimination du produit lui-même ou des matériaux qu'il sert à traiter.
16. Pour chaque substance active et chaque substance préoccupante contenue dans le produit biocide, l'évaluation des risques comprend une identification des dangers et la détermination des doses et/ou des concentrations sans effets toxiques observés (NOAEL) appropriées, lorsque cela est possible. Elle inclut également, le cas échéant, une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), ainsi qu'une évaluation de l'exposition et une caractérisation des risques.
17. Les résultats obtenus à partir d'une comparaison de l'exposition aux concentrations sans effets pour chacune des substances actives et des substances préoccupantes sont intégrés pour produire une évaluation globale des risques présentés par le produit biocide. Lorsque des résultats quantitatifs ne sont pas disponibles, les résultats des évaluations qualitatives sont intégrés d'une manière similaire.
18. L'évaluation des risques détermine:
 - a) les risques pour l'homme et les animaux;
 - b) les risques pour l'environnement;
 - c) les mesures nécessaires pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement en général dans le cadre de l'utilisation normale du produit biocide et dans la situation réaliste la plus défavorable.
19. Dans certains cas, on peut aboutir à la conclusion que des données supplémentaires sont nécessaires pour que l'on puisse mener à son terme l'évaluation des risques. Ces données doivent constituer le minimum nécessaire pour terminer l'évaluation des risques.

Effets sur l'homme

20. L'évaluation des risques prend en compte les effets potentiels énumérés ci-après, résultant de l'utilisation du produit biocide et de la présence de populations susceptibles d'être exposées.
21. Ces effets résultent des propriétés suivantes de la substance active et des éventuelles substances préoccupantes contenues dans le produit:
 - toxicité aiguë et chronique,
 - irritation,
 - effets corrosifs,
 - sensibilisation,
 - toxicité à doses répétées,

- mutagenèse,
 - cancérogenèse,
 - toxicité pour la reproduction,
 - neurotoxicité,
 - autres propriétés particulières de la substance active ou de la substance préoccupante,
 - autres effets imputables aux propriétés physiques et chimiques.
22. Les populations visées sont:
- les utilisateurs professionnels,
 - les utilisateurs non professionnels,
 - la population exposée indirectement *via* l'environnement.
23. L'identification des dangers porte sur les propriétés et les effets indésirables potentiels de la substance active et de toute substance préoccupante contenue dans le produit biocide. Si le produit doit être classé conformément aux dispositions de l'article 20 de la directive, il faut procéder à une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), à une évaluation de l'exposition et à une caractérisation des risques.
24. Dans les cas où l'essai destiné à l'identification des dangers liés à un effet potentiel donné d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide a été effectué, mais où les résultats n'ont pas abouti à la classification du produit biocide, la caractérisation des risques en rapport avec cet effet n'est pas requise, sauf s'il existe d'autres motifs raisonnables de préoccupation, par exemple des effets indésirables sur l'environnement ou des résidus inacceptables.
25. L'État membre applique les points 26 à 29 lorsqu'il effectue l'évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet) sur une substance active ou une substance préoccupante contenue dans un produit biocide.
26. En ce qui concerne la toxicité à doses répétées et la toxicité pour la reproduction, le rapport dose-réponse est évalué pour chaque substance active ou substance préoccupante et, lorsque cela est possible, le niveau sans effet indésirable observé (NOAEL) est identifié. Si cela n'est pas possible, on identifie le niveau le plus faible pour lequel est observé un effet indésirable (LOAEL).
27. En ce qui concerne la toxicité aiguë, les effets corrosifs et l'irritation, il n'est habituellement pas possible de déterminer une NOAEL ou une LOAEL sur la base des essais effectués conformément aux dispositions de la directive. Pour la toxicité aiguë, on détermine les valeurs DL50 ou CL50, ou la dose discriminante lorsqu'on utilise la méthode de la dose prédéterminée. Pour les autres effets, il suffit de déterminer si la substance active ou la substance préoccupante possède une capacité intrinsèque à provoquer de tels effets lors de l'utilisation du produit.
28. En ce qui concerne la mutagenèse et la cancérogenèse, il suffit de déterminer si la substance active ou la substance préoccupante est intrinsèquement capable de provoquer de tels effets durant l'utilisation du produit biocide. Toutefois, s'il peut être démontré qu'une substance active ou une substance préoccupante identifiée comme cancérigène n'est pas génotoxique, il convient d'identifier une NOAEL ou une LOAEL comme le prévoit le point 26.
29. En ce qui concerne la sensibilisation cutanée et respiratoire, dans la mesure où il n'y a pas de consensus sur la possibilité de déterminer une dose ou une concentration au-dessous de laquelle des effets indésirables ne sont pas susceptibles de se produire chez un sujet déjà sensibilisé à une substance donnée, il suffit de déterminer si la substance active ou préoccupante est intrinsèquement capable de provoquer de tels effets durant l'utilisation du produit biocide.
30. Si l'on dispose de données sur la toxicité obtenues à partir de résultats d'observations de l'exposition humaine, telles que des informations provenant des fabricants, des centres antipoison ou d'études épidémiologiques, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des risques.
31. Une évaluation de l'exposition est effectuée pour chacune des populations humaines (utilisateurs professionnels, non professionnels et population exposée indirectement par l'intermédiaire de l'environnement) exposées à un produit biocide ou dont l'exposition à ce produit est raisonnablement prévisible.

L'objectif de l'évaluation consiste à estimer sur le plan quantitatif ou qualitatif la dose et/ou la concentration de chaque substance active ou substance préoccupante à laquelle une population est ou risque d'être exposée durant l'utilisation du produit biocide.

32. L'évaluation de l'exposition est fondée sur les informations du dossier technique soumis conformément à l'article 7 de la directive, et sur toute autre information pertinente disponible. Elle prend, le cas échéant, particulièrement en compte les informations suivantes:

- les données d'exposition correctement mesurées,
- la forme sous laquelle le produit est commercialisé,
- le type de produit biocide,
- la méthode et le taux d'application,
- les propriétés physiques et chimiques du produit,
- les modes d'exposition probables et le potentiel d'absorption,
- la fréquence et la durée de l'exposition,
- le type et la taille des populations spécifiques exposées pour lesquelles de telles informations sont disponibles.

33. Lorsque des données d'exposition représentatives et correctement mesurées sont disponibles, il faut leur accorder une attention particulière lors de l'évaluation de l'exposition. Lorsque des méthodes de calcul sont utilisées pour estimer les niveaux d'exposition, il convient d'appliquer des modèles appropriés.

Ces modèles doivent respecter les exigences suivantes:

- réaliser la meilleure estimation possible de tous les processus concernés en tenant compte de paramètres et d'hypothèses réalistes,
- être soumis à une analyse intégrant d'éventuels facteurs d'incertitude,
- être validés de manière fiable au moyen de mesures effectuées dans des circonstances en rapport avec l'utilisation du modèle,
- être en rapport avec les conditions qui prévalent dans la zone d'utilisation.

Des données de surveillance relatives à des substances dont les modes d'utilisation et d'exposition ou les propriétés sont analogues doivent également être prises en considération.

34. Lorsque, pour tout effet cité au point 21, une NOAEL ou une LOAEL a été identifiée, la caractérisation des risques implique la comparaison de la NOAEL ou de la LOAEL avec l'évaluation de la dose ou de la concentration à laquelle la population sera exposée. Lorsqu'une NOAEL ou une LOAEL n'a pas pu être déterminée, une comparaison qualitative est effectuée.

Effets sur les animaux

35. En observant les mêmes principes pertinents que ceux décrits dans la section relative aux effets sur l'homme, l'État membre examine les risques que présente le produit biocide pour les animaux.

Effets sur l'environnement

36. L'évaluation des risques prend en compte tout effet indésirable, consécutif à l'utilisation du produit biocide, affectant l'un des trois milieux naturels [l'air, le sol et l'eau (sédiments compris)] et les biotes.

37. L'identification des dangers porte sur les propriétés et les effets indésirables potentiels de la substance active et de toute substance préoccupante contenue dans le produit biocide. Si le produit biocide doit être classé conformément aux dispositions de la directive, il faut procéder à une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), à une évaluation de l'exposition et à une caractérisation des risques.

38. Lorsque l'essai destiné à l'identification des dangers liés à un effet potentiel donné d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide a été effectué, mais que les résultats n'ont pas abouti à la classification du produit biocide, la caractérisation des risques en rapport

avec cet effet n'est pas requise, sauf s'il existe d'autres motifs raisonnables de préoccupation. De tels motifs peuvent résulter des propriétés et des effets de toute substance active ou substance préoccupante contenue dans le produit biocide, notamment:

- tout élément indiquant un potentiel de bioaccumulation,
 - les caractéristiques de persistance,
 - la forme de la courbe toxicité/temps obtenue lors des essais d'écotoxicité,
 - les conclusions d'études toxicologiques indiquant que la substance a d'autres effets indésirables, par exemple le classement de la substance dans la catégorie des substances mutagènes,
 - des données sur des substances structurellement analogues,
 - des effets endocriniens.
39. Une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet) est effectuée pour la substance active et pour toute substance préoccupante contenue dans le produit biocide, afin de prévoir la concentration en dessous de laquelle aucun effet indésirable sur le milieu naturel concerné n'est attendu. Cette concentration est dénommée «concentration prévisible sans effet» (PNEC). Cependant, il n'est pas toujours possible de la déterminer et une estimation qualitative du rapport dose (concentration)-réponse (effet) doit alors être effectuée.
40. La PNEC est déterminée à partir des données relatives aux effets sur les organismes et des études d'écotoxicité présentées conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive. Pour calculer la PNEC, on applique un facteur d'évaluation aux valeurs provenant des essais effectués sur les organismes, par exemple à la DL50 (dose létale médiane), à la CL50 (concentration létale médiane), à la CE50 (concentration effective médiane), à la CI50 (concentration provoquant cinquante pour cent d'inhibition d'un paramètre donné, par exemple la croissance), à la NOEL/NOEC (dose/concentration sans effet observé) ou à la LOEL/LOEC (dose/concentration entraînant l'effet observé le plus faible).
41. Un facteur d'évaluation est l'expression du degré d'incertitude entachant l'extrapolation à l'environnement réel de résultats d'essais effectués sur un nombre limité d'espèces. Par conséquent, en général, plus les données sont nombreuses et plus les essais sont longs, plus le degré d'incertitude et le facteur d'évaluation sont réduits.
- Les spécifications des facteurs d'évaluation sont élaborées dans les notes directrices techniques, qui sont, à cet effet, basées notamment sur les indications données dans la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil(*).
42. Une évaluation de l'exposition est effectuée afin de prévoir la concentration probable, dans les différents milieux naturels, de chaque substance active ou préoccupante contenue dans le produit biocide. Cette concentration est dénommée «concentration prévisible dans l'environnement»(PEC). Cependant, il n'est pas toujours possible de déterminer cette concentration et il faut dans ce cas procéder à une estimation qualitative de l'exposition.
43. Il faut uniquement déterminer la PEC ou, le cas échéant, effectuer une estimation qualitative de l'exposition pour les milieux naturels effectivement exposés ou susceptibles d'être exposés à des émissions, des rejets, des mises en décharge ou des distributions, y compris toute contribution de matériaux traités avec des produits biocides.
44. La détermination de la PEC ou l'estimation qualitative de l'exposition prend particulièrement en compte, le cas échéant, les informations suivantes:
- les données d'exposition correctement mesurées,
 - la forme sous laquelle le produit est commercialisé,
 - le type de produit biocide,
 - la méthode et le taux d'application,
 - les propriétés physiques et chimiques,

(*) JO L 227 du 8.9.1993, p. 9.

- les produits de dégradation et/ou de transformation,
 - le cheminement probable vers les milieux naturels et le potentiel d'adsorption/désorption et de dégradation,
 - la fréquence et la durée de l'exposition.
45. Lorsque des données d'exposition convenablement mesurées et représentatives sont disponibles, il en est particulièrement tenu compte lors de l'évaluation de l'exposition. Si des méthodes de calcul sont utilisées pour l'estimation des niveaux d'exposition, il convient d'appliquer des modèles appropriés. Les caractéristiques de ces modèles sont indiquées au point 33. Si nécessaire, les données de surveillance pertinentes relatives à des substances dont les modes d'utilisation et d'exposition ou les propriétés sont analogues sont également examinées, cas par cas.
46. Pour un milieu naturel donné, la caractérisation des risques implique, dans la mesure du possible, une mise en relation de la PEC et de la PNEC de façon à obtenir un rapport PEC/PNEC.
47. S'il n'est pas possible d'établir un rapport PEC/PNEC, la caractérisation des risques implique une évaluation qualitative de la probabilité qu'un effet soit produit dans les conditions actuelles d'exposition ou qu'il soit produit à l'avenir dans les conditions d'exposition prévues.

Effets inacceptables

48. L'État membre évalue les données qui lui sont soumises en vue de déterminer que le produit biocide n'est pas inutilement douloureux pour les vertébrés cibles. Cela implique une évaluation du mécanisme par lequel l'effet est obtenu et des effets observés sur le comportement et la santé des vertébrés cibles; lorsque l'effet souhaité est de tuer le vertébré cible, le temps nécessaire pour obtenir ce résultat et les conditions dans lesquelles la mort survient sont évalués.
49. L'État membre examine, le cas échéant, la possibilité du développement, chez l'organisme cible, d'une résistance à une substance active du produit biocide.
50. S'il existe des signes que d'autres effets inacceptables risquent d'être produits, l'État membre évalue cette possibilité. Un exemple d'effet entrant dans cette catégorie serait un effet indésirable sur les éléments de fermeture et de fixation consécutif à l'application d'un produit de protection du bois.

Efficacité

51. Des données sont présentées et évaluées pour vérifier si l'efficacité annoncée du produit biocide peut être prouvée. Les données soumises par le demandeur ou détenues par l'État membre doivent permettre de démontrer l'efficacité du produit biocide contre les organismes cibles lorsqu'il est utilisé normalement, conformément aux conditions d'autorisation.
52. Les essais sont effectués conformément aux lignes directrices communautaires si elles existent et sont applicables. Le cas échéant, d'autres méthodes, dont la liste figure ci-après, peuvent être utilisées. Si des données acceptables relevées sur le terrain existent, elles peuvent être utilisées.

Norme ISO, norme du Comité européen de normalisation (CEN) ou autre norme internationale

Norme nationale

Norme industrielle (acceptée par l'État membre)

Norme d'un fabricant (acceptée par l'État membre)

Données provenant de la phase de mise au point du produit biocide (acceptées par l'État membre).

Synthèse

53. Pour chacun des domaines dans lesquels une évaluation des risques a été effectuée, à savoir les effets sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, l'État membre combine les résultats obtenus pour la substance active avec ceux obtenus pour toute substance préoccupante afin de procéder à une évaluation globale du produit biocide. Cette évaluation doit prendre en compte tous les effets synergiques probables des substances actives et préoccupantes contenues dans le produit biocide.
54. Lorsqu'un produit biocide contient plusieurs substances actives, tous les effets indésirables sont également pris en compte pour déterminer l'effet global du produit biocide.

PRISE DE DÉCISION

Principes généraux

55. Sous réserve des dispositions du point 96, l'État membre prend, concernant l'autorisation d'utiliser un produit biocide, une décision qui découle de la prise en compte de tous les risques provenant de chaque substance active et de chaque substance préoccupante contenues dans le produit biocide. Les évaluations de risques couvrent l'utilisation normale du produit biocide ainsi que le scénario réaliste le plus défavorable, y compris tout aspect touchant à l'élimination du produit biocide lui-même ou de tout matériau qu'il a servi à traiter.
56. Lorsqu'il prend une décision concernant l'octroi d'une autorisation, l'État membre arrive à l'une des conclusions suivantes pour chaque type de produit et pour chaque domaine d'utilisation du produit biocide pour lequel une demande a été introduite:
- 1) le produit biocide ne peut être autorisé;
 - 2) le produit biocide peut être autorisé moyennant certaines conditions ou restrictions spécifiques;
 - 3) des données supplémentaires sont requises avant qu'une décision d'autorisation puisse être prise.
57. Si l'État membre conclut qu'il a besoin d'informations ou de données supplémentaires avant de pouvoir prendre une décision d'autorisation, il justifie cette conclusion. Les informations ou données supplémentaires constitueront le minimum nécessaire pour mener à bien une nouvelle évaluation appropriée des risques.
58. L'État membre se conforme aux principes de reconnaissance mutuelle détaillés à l'article 4 de la directive.
59. L'État membre applique les règles concernant le principe de «formulation-cadre» lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide.
60. L'État membre applique les règles concernant le principe du produit «à faible risque» lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation de ce type de produit biocide.
61. L'État membre n'accorde une autorisation que pour les produits biocides qui, lorsqu'ils sont utilisés conformément à leurs conditions d'autorisation, ne présentent pas de risques inacceptables pour l'homme, les animaux ou l'environnement, sont efficaces et contiennent des substances actives dont l'usage dans des produits biocides de ce type est autorisé au niveau communautaire.
62. L'État membre impose, le cas échéant, certaines conditions ou restrictions à l'octroi d'une autorisation. Leur nature et leur rigueur dépendront de la nature et de l'étendue des avantages attendus et des risques que l'usage du produit biocide est susceptible de provoquer.
63. Dans le processus de prise de décision, l'État membre prend en considération les informations suivantes:
- les résultats de l'évaluation des risques, notamment le rapport entre l'exposition et l'effet,
 - la nature et la gravité de l'effet,
 - la gestion des risques qui peut être appliquée,
 - le champ d'utilisation du produit biocide,
 - l'efficacité du produit biocide,
 - les propriétés physiques du produit biocide,
 - les avantages que présente l'utilisation du produit biocide.
64. Lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide, l'État membre tient compte de l'incertitude résultant de la variabilité des données utilisées dans le processus d'évaluation et de décision.
65. L'État membre doit exiger que les produits biocides soient utilisés de manière appropriée. Cette utilisation implique l'application des produits biocides à une dose efficace et la restriction de leur emploi au minimum nécessaire.

66. L'État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le demandeur propose, pour le produit biocide, une étiquette ainsi que, le cas échéant, une fiche de données de sécurité qui:
- remplissent les conditions visées aux articles 20 et 21 de la directive,
 - contiennent les informations sur la protection de l'utilisateur imposées par la législation communautaire relative à la protection des travailleurs,
 - spécifient en particulier les conditions ou restrictions d'emploi applicables au produit biocide.
- Avant d'accorder une autorisation, l'État membre confirme que ces conditions doivent être remplies.
67. L'État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le demandeur propose un emballage et, le cas échéant, des procédures pour la destruction ou la décontamination du produit biocide et de son emballage ou de tout autre matériau approprié associé au produit biocide, qui soient conformes aux dispositions réglementaires concernées.

Effets sur l'homme

68. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que ce produit présente un risque inacceptable pour l'homme dans des conditions d'application prévisibles, y compris dans le scénario réaliste le plus défavorable.
69. Lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide, l'État membre examine les effets possibles de ce produit sur toutes les populations humaines: utilisateurs professionnels, utilisateurs non professionnels et population exposée directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'environnement.
70. L'État membre examine le rapport entre l'exposition et l'effet, et l'utilise dans le processus de prise de décision. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lors de l'analyse de ce rapport, dont l'un des principaux est la nature de l'effet indésirable produit par la substance. Ces effets comprennent la toxicité aiguë, l'irritation, les effets corrosifs, la sensibilisation, la toxicité par doses répétées, la mutagenèse, la cancérogenèse, la neurotoxicité, la toxicité pour la reproduction, ainsi que les effets de propriétés physiques et chimiques et de toutes autres propriétés indésirables de la substance active ou de la substance préoccupante.
71. L'État membre compare si possible les résultats obtenus avec ceux obtenus à partir d'évaluations des risques antérieures pour un effet indésirable identique ou similaire, et fixe une marge de sécurité appropriée (MOS) lorsqu'il prend une décision concernant l'octroi d'une autorisation.
- La marge de sécurité appropriée type est de 100 mais une marge de sécurité plus élevée ou moins élevée peut être appropriée en fonction, notamment, de la nature de l'effet toxicologique critique.
72. L'État membre impose, le cas échéant, comme condition d'autorisation, le port d'un équipement individuel de protection, tel qu'un respirateur, un masque filtrant, une combinaison, des gants et des lunettes de protection, afin de réduire l'exposition des utilisateurs professionnels. Ces derniers doivent pouvoir se procurer facilement l'équipement nécessaire.
73. Si, pour des utilisateurs non professionnels, le port d'un équipement individuel de protection constitue la seule méthode possible pour réduire l'exposition, le produit n'est normalement pas autorisé.
74. Si le rapport entre l'exposition et l'effet ne peut être réduit à un niveau acceptable, l'État membre ne peut accorder aucune autorisation pour le produit biocide.
75. Un produit biocide classé, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la directive, comme toxique, très toxique ou comme cancérogène en catégorie 1 ou 2 ou mutagène en catégorie 1 ou 2, ou comme toxique pour la reproduction en catégorie 1 ou 2, n'est pas autorisé pour une utilisation par le grand public.

Effets sur les animaux

76. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que ce produit présente un risque inacceptable pour les animaux non visés dans des conditions normales d'emploi.
77. Lorsqu'il prend une décision concernant l'octroi d'une autorisation, l'État membre examine les risques que le produit biocide présente pour les animaux en utilisant les mêmes critères que ceux décrits à la section relative aux effets sur l'homme.

Effets sur l'environnement

78. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que la substance active ou toute substance préoccupante ou tout produit de dégradation ou de réaction présente un risque inacceptable pour un milieu naturel, c'est-à-dire l'eau (sédiments compris), le sol ou l'air. L'évaluation tient compte des risques pour les organismes non visés présents dans ces milieux naturels.

Lorsqu'il prend une décision définitive conformément au point 96, l'État membre prend en compte les critères visés aux points 81 à 91 pour apprécier s'il existe un risque inacceptable.

79. L'outil de base pour la prise de décision est le rapport PEC/PNEC ou, s'il n'est pas disponible, une estimation qualitative. La précision de ce rapport est dûment examinée, étant donné la variabilité des données utilisées pour les mesures de concentration et d'estimation.

Lors de la détermination de la PEC, il convient d'utiliser le modèle le plus approprié compte tenu du devenir et du comportement dans l'environnement du produit biocide.

80. Pour un milieu naturel donné, si le rapport PEC/PNEC est égal ou inférieur à un, on en conclut, à l'issue de la caractérisation des risques, qu'aucune information et/ou aucun essai supplémentaire ne sont nécessaires.

Si le rapport PEC/PNEC est supérieur à un, l'État membre détermine, sur la base de la grandeur de ce rapport et d'autres facteurs pertinents, si d'autres informations et/ou d'autres essais sont nécessaires pour mieux définir le caractère préoccupant du produit ou si des mesures de réduction des risques sont requises, ou si aucune autorisation ne peut être accordée pour le produit. Les facteurs pertinents à examiner sont ceux mentionnés au point 38.

Eau

81. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si, dans les conditions d'utilisation proposées, la concentration prévisible de la substance active ou de toute autre substance préoccupante ou de métabolites, de produits de dégradation ou de réaction dans les eaux (ou leurs sédiments) a une incidence inacceptable sur les espèces non visées dans l'environnement aquatique ou estuarien, sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans les conditions d'emploi réelles appropriées, aucun effet inacceptable n'est produit.

82. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si, dans les conditions d'utilisation proposées, la concentration prévisible de la substance active, de toute autre substance préoccupante, de métabolites, de produits de dégradation ou de réaction dans les eaux souterraines dépasse la plus faible des concentrations suivantes:

a) la concentration maximale admissible fixée par la directive 80/778/CEE

ou

b) la concentration maximale fixée selon la procédure d'inscription de la substance active à l'annexe I, I A ou I B de la présente directive, sur la base de données appropriées, et en particulier de données toxicologiques,

sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans les conditions d'emploi réelles appropriées, la concentration la plus faible n'est pas dépassée.

83. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si la concentration prévisible de la substance active, d'une substance préoccupante, de métabolites, de produits de dégradation ou de produits de réaction attendus dans les eaux superficielles ou leurs sédiments après l'emploi du produit biocide dans les conditions d'utilisation proposées:

— dépasse, lorsque les eaux superficielles de la zone où l'utilisation du produit est envisagée ou provenant de cette zone sont destinées au captage d'eau potable, les valeurs fixées par:

— la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (*),

— la directive 80/778/CEE,

— a une incidence jugée inacceptable sur les espèces non visées,

(*) JO L 194 du 25.7.1975, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans les conditions d'emploi réelles appropriées, cette concentration n'est pas dépassée.

84. Les instructions proposées pour l'emploi du produit biocide, notamment les procédures de nettoyage de l'équipement d'application, doivent être rédigées de telle façon que la probabilité d'une contamination accidentelle des eaux ou de leurs sédiments soit réduite au minimum.

Sol

85. Lorsqu'une contamination inacceptable du sol est susceptible de se produire, l'État membre n'autorise pas un produit biocide si, après l'emploi de ce produit, la substance active ou toute substance préoccupante qu'il contient:

— dans le cadre d'essais sur le terrain, persiste dans le sol pendant plus d'un an

ou

— dans le cadre d'essais en laboratoire, forme des résidus non extractibles dont les quantités dépassent 70 % de la dose initiale après 100 jours, avec un taux de minéralisation inférieur à 5 % en 100 jours,

— a des conséquences ou des effets inacceptables sur les organismes non visés,

sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans des conditions d'emploi réelles, il ne se produit pas d'accumulation inacceptable dans le sol.

Air

86. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité prévisible d'effets inacceptables dans l'atmosphère, sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans les conditions d'emploi réelles appropriées, aucun effet inacceptable n'est produit.

Effets sur les organismes non visés

87. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité raisonnablement prévisible que des organismes non visés soient exposés au produit biocide, si pour toute substance active ou substance préoccupante:

— le rapport PEC/PNEC est supérieur à un, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées

ou

— le facteur de bioaccumulation (BCF) relatif aux tissus adipeux des vertébrés non visés est supérieur à un, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit, directement ou indirectement, consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées.

88. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité raisonnablement prévisible que des organismes aquatiques, y compris des organismes marins et estuariens, soient exposés à ce produit si, pour toute substance active ou préoccupante qu'il contient:

— le rapport PEC/PNEC est supérieur à un, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, la viabilité des organismes aquatiques, y compris des organismes marins et estuariens, n'est pas menacée par le produit biocide employé conformément aux conditions d'utilisation proposées

ou

— le facteur de bioaccumulation (BCF) est supérieur à 1 000 pour les substances facilement biodégradables, ou supérieur à 100 pour celles qui ne le sont pas, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit, directement ou indirectement, sur la viabilité des organismes exposés, y compris des organismes marins et estuariens, consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées.

Cependant, par dérogation au présent point, les États membres peuvent autoriser un produit antisalissure utilisé sur des navires commerciaux publics et militaires de haute mer, pendant une période de dix années au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, si aucun autre moyen praticable ne permet de lutter de la même manière contre la salissure. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, les États membres prennent en considération, le cas échéant, les résolutions et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI).

89. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité raisonnablement prévisible que des micro-organismes dans des stations d'épuration des eaux usées soient exposés à ce produit si, pour toute substance active ou préoccupante, métabolite, produit de dégradation ou de réaction, le rapport PEC/PNEC est supérieur à un, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit, directement ou indirectement, sur la viabilité de ces micro-organismes.

Effets inacceptables

90. Si une résistance à la substance active contenue dans le produit biocide est susceptible de se développer, l'État membre prend des mesures afin de réduire au maximum les conséquences de cette résistance. Les mesures possibles comprennent la modification des conditions d'autorisation, voire le refus de toute autorisation.
91. Aucune autorisation n'est accordée pour un produit biocide destiné à lutter contre des vertébrés, à moins:
- que la mort survienne simultanément à la perte de conscience
 - ou
 - que la mort soit immédiate
 - ou
 - que les fonctions vitales soient progressivement réduites sans signes de souffrance manifeste.

En ce qui concerne les produits répulsifs, l'effet visé est obtenu sans provoquer de souffrances ni de douleurs inutiles chez le vertébré cible.

Efficacité

92. L'État membre n'autorise pas un produit biocide qui ne possède pas une efficacité acceptable lorsqu'il est employé conformément aux conditions mentionnées sur l'étiquette proposée ou à d'autres conditions d'autorisation.
93. Le niveau, l'uniformité et la durée de la protection, du traitement ou de tout autre effet recherché doivent, au moins, être similaires à ceux résultant de l'utilisation de produits de référence appropriés, lorsque de tels produits existent, ou à d'autres moyens de traitement. S'il n'existe aucun produit de référence, le produit biocide doit donner un niveau défini de protection ou de traitement dans les domaines d'utilisation proposés. Les conclusions quant aux performances du produit biocide doivent être valables pour tous les domaines d'utilisation proposés et pour toutes les régions de l'État membre, sauf lorsque l'étiquette proposée indique que le produit biocide est destiné à être utilisé dans des circonstances spécifiques. Les États membres évaluent les données concernant le rapport dose-effet provenant d'essais (dont un réalisé en l'absence de traitement) faisant appel à des doses inférieures au taux recommandé, afin d'évaluer si la dose recommandée est la dose minimale nécessaire pour obtenir l'effet recherché.

Synthèse

94. Pour chacun des domaines dans lesquels une évaluation des risques a été effectuée, à savoir les effets sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, l'État membre tient compte des résultats obtenus pour la substance active et les substances préoccupantes afin de procéder à une évaluation globale du produit biocide. Il conviendrait également de faire une synthèse de l'évaluation de l'efficacité et des effets inacceptables.

Le résultat sera:

- une synthèse des effets du produit biocide sur l'homme,
- une synthèse des effets du produit biocide sur les animaux,

- une synthèse des effets du produit biocide sur l'environnement,
- une synthèse de l'évaluation de l'efficacité,
- une synthèse des effets inacceptables.

INTÉGRATION GLOBALE DES CONCLUSIONS

95. L'État membre combine les différentes conclusions résultant de l'examen des effets du produit biocide sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, pour arriver à une conclusion générale portant sur l'effet global du produit biocide.
 96. L'État membre prend alors dûment en compte les éventuels effets inacceptables du produit biocide, son efficacité et les avantages que présente son utilisation avant de prendre une décision concernant l'octroi d'une autorisation pour ce produit.
 97. L'État membre décide finalement si le produit biocide peut être autorisé ou non, et si cette autorisation doit être assortie de certaines conditions ou restrictions pour se conformer à la présente annexe et à la directive.
-

31979L0409

Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

Journal officiel n° L 103 du 25/04/1979 p. 0001 - 0018
édition spéciale grecque: chapitre 15 tome 1 p. 0202
édition spéciale espagnole: chapitre 15 tome 2 p. 0125
édition spéciale portugaise: chapitre 15 tome 2 p. 0125
édition spéciale finnoise: chapitre 15 tome 2 p. 0161
édition spéciale suédoise: chapitre 15 tome 2 p. 0161
édition spécial tchèque chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale estonienne chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale hongroise chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale lituanienne chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale lettone chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale maltaise chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale polonaise chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale slovaque chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117
édition spéciale slovène chapitre 15 tome 01 p. 98 - 117

Directive du Conseil

du 2 avril 1979

concernant la conservation des oiseaux sauvages

(79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement [4], prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement [5];

considérant que, sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques;

considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes;

considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des États membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité

de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île;

considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland; considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation;

considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens; qu'elle permet la régulation de ces ressources et régleme leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible;

considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions;

considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission;

considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises;

considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales;

considérant que la Commission préparera et communiquera aux États membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.
2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.
3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.
2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:
 - a) création de zones de protection;
 - b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
 - c) rétablissement des biotopes détruits;
 - d) création de biotopes.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

À cet égard, il est tenu compte:

- a) des espèces menacées de disparition;
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que

les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction:

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

La recommandation de la Commission est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

L'État membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les États membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

a) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

- pour la protection de la flore et de la faune;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations,

- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

- l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

- les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

Article 10

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.

2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification aux autorités de cet État membre. La version définitive du rapport est communiquée aux États membres.

Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

Article 14

Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé "comité", qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

J. François-Poncet

[1] JO no C 24 du 1. 2. 1977, p. 3 et JO no C 201 du 23. 8. 1977, p. 2.

[2] JO no C 163 du 11. 7. 1977, p. 28.

[3] JO no C 152 du 29. 6. 1977, p. 3.

[4] JO no C 112 du 20. 12. 1973, p. 40.

[5] JO no C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

31992L0043

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050
édition spéciale finnoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114
édition spéciale suédoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114

Directive 92/43/CEE du Conseil
du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Parlement européen(2),
vu l'avis du Comité économique et social(3),
considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992)(4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages(5), devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;
considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation

sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article

2:

i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence

écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires

appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:
 - a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
 - b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.
2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:
 - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
 - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
 - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
 - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
 - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
 - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
 - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
 - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
 - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;

c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article

3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo Marques Cunha

(1) JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

(2) JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

(3) JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

(4) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).